

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1137 et 1138.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL : LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1139 à 1142.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1143 et 1144.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1145 et 1146.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1149 à 1153, sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents
- Offices récepteurs : leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices.

**TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION
EN MATIERE DE BREVETS (PCT)**

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1154 à 1157.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, page 1158.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1159 et 1160.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, page 1161.

NOUVEAUX MONTANTS DE TAXES EN YEN JAPONAIS ETABLIS EN VERTU DES REGLES 15.2 d) ET 57.2 e)

De nouveaux montants en Yen japonais, indiqués ci-dessous, ont été établis pour les taxes spécifiées, en vertu des règles 15.2 d) et 57.2 e) du règlement d'exécution du PCT. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er mars 1980.

Taxe	Montant
1. <i>Taxe de base</i> (règle 15.2 d)) si la demande internationale ne comporte pas plus de 30 feuilles	48.500 Yen
si la demande internationale comporte plus de 30 feuilles	48.500 Yen plus 900 Yen par feuille à compter de la 31e
2. <i>Taxe de désignation</i> (règle 15.2 a))	11.600 Yen
3. <i>Taxe de traitement</i> (règle 57.2 a))	14.900 Yen

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1162 à 1164.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1165 à 1169.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1170 à 1172.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, page 1173.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, page 1173.

AVERTISSEMENTS ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS PRECISANT QUI, AUX TERMES DE CES LEGISLATIONS, A QUALITE (INVENTEUR, AYANT CAUSE DE L'INVENTEUR, TITULAIRE DE L'INVENTION, ETC.) POUR DEPOSER UNE DEMANDE NATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1174 et 1175.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1176 à 1178.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1137 et 1138.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL : LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1139 à 1142.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1143 et 1144.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1145 et 1146.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1149 à 1153, sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents
- Offices récepteurs : leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1154 à 1157.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, page 1158.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1159 et 1160.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, page 1161.

NOUVEAUX MONTANTS DES TAXES NOTIFIÉS PAR L'OFFICE EUROPEEN DES BREVETS

L'Office européen des brevets (OEB) a notifié de nouveaux montants dans certaines monnaies (florins, francs français, francs belges ou luxembourgeois, couronnes suédoises), comme indiqué ci-dessous, des taxes payées à l'OEB ou perçues à son profit en tant qu'office récepteur ou en tant qu'office désigné (ou élu) ou en qualité d'administration chargée de la recherche internationale ou d'administration chargée de l'examen préliminaire international. Les nouveaux montants sont applicables à tous paiements exigibles à compter du 1er février 1980.

Taxe	Nouveaux montants			
	Florins	Francs français	Francs belges ou luxembourgeois	Couronnes suédoises
<i>OEB en tant qu'office récepteur</i>				
Taxe de transmission	170	360	2.500	370
<i>OEB en tant qu'administration chargée de la recherche internationale</i>				
Taxe de recherche	1.920	4.100	27.900	4.220
Taxe de recherche additionnelle	1.920	4.100	27.900	4.220
<i>OEB en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international</i>				
Taxe d'examen préliminaire	1.130	2.410	16.400	2.490
Taxe d'examen préliminaire additionnelle	1.130	2.410	16.400	2.490
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international	*	2,40	*	2,50
Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale	*	2,40	*	2,50
<i>OEB en tant qu'office désigné (ou élu)</i>				
Taxe nationale	510	1.080	7.400	1.120

* Montants des taxes inchangés

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1162 à 1164.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1165 à 1169.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1170 à 1172.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, page 1173.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, page 1173.

AVERTISSEMENTS ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS PRECISANT QUI, AUX TERMES DE CES LEGISLATIONS, A QUALITE (INVENTEUR, AYANT CAUSE DE L'INVENTEUR, TITULAIRE DE L'INVENTION, ETC.) POUR DEPOSER UNE DEMANDE NATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1174 et 1175.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1176 à 1178.

**STATISTIQUES CONCERNANT LES EXEMPLAIRES ORIGINAUX
RECUS PAR LE BUREAU INTERNATIONAL**

NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT LES STATISTIQUES

Certains codes sont utilisés dans les tableaux de statistiques pour identifier les offices récepteurs et les Etats désignés. Ces codes sont extraits du "Code d'identification des Etats et des organisations" constituant l'annexe B* des instructions administratives selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Les codes et les Etats qu'elles identifient sont reproduits au bas de cette page.

Dans le cas des offices récepteurs les codes indiquent l'Etat contractant du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) pour lequel l'office récepteur est l'administration nationale de propriété industrielle de cet Etat sauf dans le cas de l'Office européen des brevets qui agit (ainsi que l'administration nationale de propriété industrielle) au titre d'office récepteur pour les Etats contractants du PCT qui sont également parties à la convention sur le brevet européen. Dans le tableau relatif aux désignations d'Etat, les chiffres indiqués se rapportent aux indications des désignations contenues dans les exemplaires originaux reçus par le Bureau international de l'OMPI et notifiées par ce dernier aux offices désignés. Le code de chaque Etat désigné est accompagné de l'abréviation "NAT" et/ou "OEB" et/ou "OAPI". Cette abréviation signifie que pour l'Etat désigné, c'est un brevet national ("NAT") qui est demandé, ou un brevet européen ("OEB") ou un brevet de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle ("OAPI").

AT Autriche	MC Monaco
BR Brésil	MG Madagascar
CF République centrafricaine	MW Malaïi
CG Congo	NL Pays-Bas
CH Suisse	RO Roumanie
CM Cameroun	SE Suède
DE Allemagne, République fédérale d'	SN Sénégal
DK Danemark	SU Union soviétique
FR France	TD Tchad
GA Gabon	TG Togo
GB Royaume-Uni	US Etats-Unis d'Amérique
JP Japon	EP Office européen des brevets
LU Luxembourg	

* Publiée aux pages 39 et 40 de la Gazette du PCT N° 01/1978.

DESIGNATIONS DES ETATS PAR OFFICE RECEPTEUR
(du 1er Octobre 1979 au 31 Décembre 1979)

ETATS DESIGNES		OFFICES RECEPTEURS													Nombre total de désignations
		AT	BR	CH	DE	DK	FR	GB	JP	NL	SE	SU	US	EP	
AT	OEB	-	-	012	008	004	020	007	003	001	021	-	086	010	0172
	NAT	-	-	012	002	006	003	006	005	001	015	010	030	002	0092
BR	NAT	002	-	010	009	008	016	024	010	004	021	002	244	009	0359
CF	OAPI	-	-	001	-	-	003	-	001	-	001	-	019	-	0025
CG	OAPI	-	-	001	-	-	004	-	-	-	001	-	019	-	0025
CH	OEB	001	-	010	011	006	019	010	016	004	020	-	208	009	0314
	NAT	001	-	006	003	008	006	004	012	001	018	008	142	003	0212
CM	OAPI	-	-	001	-	-	004	-	-	-	001	-	019	-	0025
DE	OEB	002	-	014	005	010	027	019	032	005	029	-	296	009	0448
	NAT	003	001	011	-	017	011	019	033	001	036	055	214	003	0404
DK	NAT	001	-	014	008	006	015	015	002	002	033	003	125	004	0228
FR	OEB	003	001	022	016	014	012	028	046	005	040	-	331	011	0529
GA	OAPI	-	-	001	-	-	004	-	-	-	001	-	019	-	0025
GB	OEB	002	-	014	012	009	025	014	034	005	029	-	292	010	0446
	NAT	001	001	013	008	015	014	014	029	001	033	021	210	001	0361
JP	NAT	003	-	031	029	022	040	056	012	006	048	053	386	021	0707
LU	OEB	001	-	006	006	003	013	008	002	-	010	-	064	006	0119
	NAT	-	-	003	-	001	004	004	-	001	001	-	013	001	0028
MC	NAT	-	-	001	-	-	003	-	001	-	001	-	011	-	0017
MG	NAT	-	-	002	-	-	001	-	-	-	-	-	018	-	0021
MW	NAT	-	-	002	-	-	001	-	-	-	-	-	017	-	0020
NL	OEB	002	-	012	008	009	023	018	014	005	020	-	143	009	0263
	NAT	-	-	009	002	013	006	010	012	-	014	003	048	002	0119
RO	NAT	-	-	003	001	-	005	001	001	001	004	-	053	-	0069
SE	OEB	002	-	012	009	010	020	017	014	004	003	-	211	008	0310
	NAT	-	001	013	005	014	006	010	009	001	010	017	156	002	0244
SN	OAPI	-	-	001	-	-	003	-	-	-	001	-	019	-	0024
SU	NAT	002	-	012	006	008	017	006	012	002	023	-	107	006	0201
TD	OAPI	-	-	001	-	-	003	-	-	-	001	-	018	-	0023
TG	OAPI	-	-	001	-	-	003	-	-	-	001	-	019	-	0024
US	NAT	002	002	032	031	022	043	051	069	006	057	055	126	020	0516
<i>Sous-total nationales</i>		015	005	174	104	140	191	220	207	027	314	227	1900	074	3598
<i>Sous-total européennes</i>		013	001	102	075	065	159	121	161	029	172	-	1631	072	2601
<i>Sous-total OAPI</i>		-	-	007	-	-	024	-	001	-	007	-	0132	-	0171
Nombre total de désignations		028	006	283	179	205	374	341	369	056	493	227	3663	146	6370

Note

Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original des Offices des brevets du Luxembourg, de Monaco et de la Roumanie agissant en qualité d'offices récepteurs. D'autre part, le Bureau international, agissant en qualité d'office récepteur pour le Cameroun, le Congo, le Gabon, Madagascar, la République centrafricaine, le Sénégal, le Tchad et le Togo, n'a reçu aucune demande internationale.

EXEMPLAIRES ORIGINAUX RECUS,
PAR OFFICE RECEPTEUR ET PAR LANGUE DE DEPOT

(du 1er Octobre 1979 au 31 Décembre 1979)

LANGUES	OFFICES RECEPTEURS													Nombre total d'exemplaires originaux reçus
	AT	BR	CH	DE	DK	FR	GB	JP	NL	SE	SU	US	EP	
Allemand	03	-	29	35	-	-	-	-	-	-	-	-	19	086
Anglais	-	02	-	-	12	-	60	-	05	31	-	418	04	532
Danois	-	-	-	-	15	-	-	-	-	-	-	-	-	015
Français	-	-	10	-	-	45	-	-	-	-	-	-	01	056
Japonais	-	-	-	-	-	-	-	75	-	-	-	-	-	075
Néerlandais	-	-	-	-	-	-	-	-	01	-	-	-	-	001
Suédois	-	-	-	-	-	-	-	-	-	34	-	-	-	034
Russe	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	55	-	-	055
Nombre total d'exemplaires originaux reçus	03	02	39	35	27	45	60	75	06	65	55	418	24	854

Note

Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original des Offices des brevets du Luxembourg, de Monaco et de la Roumanie agissant en qualité d'offices récepteurs. D'autre part, le Bureau international, agissant en qualité d'office récepteur pour le Cameroun, le Congo, le Gabon, Madagascar, la République centrafricaine, le Sénégal, le Tchad et le Togo, n'a reçu aucune demande internationale.

PUBLICATIONS DE CARACTERE GENERAL

PCT-GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions actuelles (les plus récentes) du *Guide* et de ses annexes sont les suivantes:

en allemand

—l'édition de mai 1978 du *Guide* (avec des annexes en anglais datées du mois d'août 1979).

en anglais*

—l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979.

en français*

—l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979.

Il est possible de se procurer le *Guide* en adressant une demande à cet effet à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

* Cette édition est publiée sous forme de feuilles mobiles disposées dans un classeur à couverture cartonnée et colorée. Le prix du volume, qui s'élève pour 1980 à 60 francs suisses ou 37 dollars E.U., comprend la fourniture des pages de remplacement publiées au cours de l'année 1980. Le supplément pour envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 25 francs suisses pour le Japon; pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord), ce supplément de prix est de 16 francs suisses (ou 10 dollars E.U.).

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1137 et 1138.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL : LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1139 à 1142.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1143 et 1144.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1145 et 1146.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1149 à 1153, sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents
- Offices récepteurs : leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1154 à 1161, sous les intitulés suivants:

- Taxes payables à l'office récepteur
- Taxes payables à l'administration chargée de la recherche internationale
- Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international
- Taxes et droits payables au Bureau international

Voir également les nouveaux montants des taxes en yen japonais applicables à compter du 1er mars 1980, publiés à la page 40 de la Gazette du PCT N° 01/1980, ainsi que les nouveaux montants des taxes notifiés par l'Office européen des brevets, applicables à compter du 1er février 1980, et publiés à la page 94 de la Gazette du PCT, N° 02/1980.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1162 à 1164.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1165 à 1169.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1170 à 1172.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, page 1173.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, page 1173.

AVERTISSEMENTS ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS PRECISANT QUI, AUX TERMES DE CES LEGISLATIONS, A QUALITE (INVENTEUR, AYANT CAUSE DE L'INVENTEUR, TITULAIRE DE L'INVENTION, ETC.) POUR DEPOSER UNE DEMANDE NATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1174 et 1175.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1176 à 1178.

PUBLICATIONS DE CARACTERE GENERAL

PCT-GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions actuelles (les plus récentes) du *Guide* et de ses annexes sont les suivantes:

en allemand

—l'édition de mai 1978 du *Guide* (avec des annexes en anglais datées du mois d'août 1979).

en anglais*

—l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979.

en français*

—l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979.

Il est possible de se procurer le *Guide* en adressant une demande à cet effet à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

* Cette édition est publiée sous forme de feuilles mobiles déposées dans un classeur à couverture cartonnée et colorée. Le prix du volume, qui s'élève pour 1980 à 60 francs suisses ou 37 dollars E.U., comprend la fourniture des pages de remplacement publiées au cours de l'année 1980. Le supplément pour envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 16 francs suisses (ou 10 dollars E.U.) pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord).

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1137 et 1138.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL : LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1139 à 1142.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1143 et 1144.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1145 et 1146.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1149 à 1153, sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents
- Offices récepteurs : leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1154 à 1161, sous les intitulés suivants:

- Taxes payables à l'office récepteur
- Taxes payables à l'administration chargée de la recherche internationale
- Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international
- Taxes et droits payables au Bureau international

Voir également les nouveaux montants des taxes en yen japonais applicables à compter du 1er mars 1980, publiés à la page 40 de la Gazette du PCT N° 01/1980, ainsi que les nouveaux montants des taxes notifiés par l'Office européen des brevets, applicables à compter du 1er février 1980, et publiés à la page 94 de la Gazette du PCT, N° 02/1980.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1162 à 1164.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1165 à 1169.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1170 à 1172.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, page 1173.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, page 1173.

AVERTISSEMENTS ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS PRECISANT QUI, AUX TERMES DE CES LEGISLATIONS, A QUALITE (INVENTEUR, AYANT CAUSE DE L'INVENTEUR, TITULAIRE DE L'INVENTION, ETC.) POUR DEPOSER UNE DEMANDE NATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1174 et 1175.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1176 à 1178.

OPERATIONS EFFECTUEES AU TITRE DU PCT EN 1979

Le dépôt de demandes internationales de brevets et la présentation de demandes en vue de leur examen préliminaire international selon le PCT ont débuté le 1er juin 1978. C'est donc en 1979 que le PCT a pour la première fois fonctionné pendant une année civile complète.

Etats membres. Au début de 1979, le PCT était en vigueur à l'égard de 20 pays : Allemagne (République fédérale d'), Brésil, Cameroun, Congo, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Gabon, Japon, Luxembourg, Madagascar, Malaïi, République centrafricaine, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Tchad, Togo, Union soviétique. Cinq de ces pays (Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Luxembourg, Suisse) avaient fait des réserves excluant l'application du chapitre II du PCT.

A la fin de 1979, sept autres pays avaient déposé des instruments de ratification ou d'adhésion : Australie (liée à compter du 31 mars 1980), Autriche, Liechtenstein (lié à compter du 19 mars 1980), Monaco, Norvège, Pays-Bas et Roumanie. Seuls le Liechtenstein et la Norvège ont fait une réserve excluant l'application du chapitre II du PCT. Les Etats contractants étaient donc au nombre de 27 à la fin de 1979.

Des instruments de ratification ou d'adhésion devraient être déposés en 1980 par plusieurs pays hautement industrialisés de même que par plusieurs pays en développement.

Quatre des sept pays qui avaient fait des réserves excluant l'application du chapitre II (France, Liechtenstein, Luxembourg et Suisse) devraient lever ces réserves lorsque l'Office européen des brevets procédera à l'examen dans tous les domaines techniques (voir plus loin). Les Etats-Unis d'Amérique ont indiqué qu'ils étudieront avec les milieux intéressés la levée de cette réserve.

Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. Exercent les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au début de 1980 les offices suivants : l'Office autrichien des brevets, l'Office japonais des brevets, le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes, l'Office suédois des brevets et l'Office européen des brevets; en outre, l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique exerce les fonctions d'Administration chargée de la recherche internationale et l'Office des brevets du Royaume-Uni celles d'administration chargée de l'examen préliminaire international. A partir du 31 mars 1980, l'Office australien des brevets exercera aussi les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

L'Office européen des brevets a commencé ses activités d'examen préliminaire international le 1er juin 1979, dans un nombre limité de domaines techniques, correspondant aux limitations relatives aux domaines techniques qui s'appliquaient initialement au dépôt des demandes de brevet européen. Toutes ces limitations ayant été supprimées à compter du 1er décembre 1979, l'Office européen des brevets peut maintenant procéder à l'examen préliminaire international dans tous les domaines techniques.

Demandes internationales déposées. En 1979, le Bureau international de l'OMPI a reçu 2625 exemplaires originaux en provenance des offices récepteurs*, tandis que d'après les indications fournies par ceux-ci, le nombre réel de demandes déposées se situe autour de 2734 (la différence entre ces deux chiffres est due principa-

* Les statistiques régulières du PCT sont basées sur les exemplaires originaux reçus jusqu'à présent au Bureau international de l'OMPI; les statistiques rassemblées pour 1979 concernant les exemplaires originaux reçus (y compris la désignation des Etats ventilée selon les Offices récepteurs) sont publiées dans le présent numéro de la Gazette du PCT, pages 238 à 240.

lement au délai de traitement des demandes par les offices récepteurs avant que les exemplaires originaux ne parviennent au Bureau international)*. Les chiffres trimestriels font ressortir une augmentation régulière du nombre d'exemplaires originaux reçus et des demandes déposées

	Exemplaires originaux reçus	Demandes déposées
1er trimestre	483	571
2e trimestre	547	663
3e trimestre	741	721
4e trimestre	854	779
Total	2625	2734

L'augmentation du nombre des dépôts peut être attribuée d'une part au fait que le PCT est mieux connu des déposants en puissance et d'autre part à l'augmentation régulière du nombre des Etats liés par le traité, qui étend les possibilités de désignation d'Etats et réduit par conséquent les complications inhérentes aux dépôts à l'étranger.

Au cours de la même période, les administrations chargées de l'examen préliminaire international ont avisé le Bureau international qu'elles avaient reçu 172 demandes d'examen préliminaire international selon le chapitre II. Après ces notifications, le Bureau international a reçu et transmis aux offices élus les rapports d'examen préliminaire international relatifs à 74 dossiers, tous parvenus dans les délais prescrits. Le Bureau international de l'OMPI a fourni les traductions de ces rapports, en fonction des besoins des offices élus. On trouvera dans le tableau ci-après une ventilation de ces demandes d'examen préliminaire international d'après les administrations chargées de l'examen préliminaire international qui les avaient reçues et les pourcentages correspondants.

Administration (Nom du pays du siège ou de l'organisation)	Nombre de demandes d'examen	Pourcentage du total
Japon	35	20,3
Royaume-Uni	41	23,8
Suède	94	54,7
OEB	2	1,2
Total	172	100.0

Au cours de l'année, les offices récepteurs et les administrations chargées de la recherche internationale ont été en mesure de travailler dans les délais fixés pour leurs différentes tâches, en particulier en ce qui concerne la transmission de l'exemplaire original et du rapport de recherche internationale au Bureau international. Ce dernier a reçu les rapports de recherche internationale en temps voulu pour les publier avec les demandes internationales dans tous les cas.

* Les chiffres correspondants pour les 7 mois de fonctionnement du PCT en 1978 étaient de 459 pour les exemplaires originaux reçus et de 687 pour les demandes internationales déposées

Publication selon le PCT. La publication régulière (une fois par quinzaine) de la Gazette du PCT en deux éditions séparées (anglaise et française) s'est poursuivie en 1979. Au total, 27 numéros de la Gazette du PCT sont arus. En plus de nombreux renseignements de caractère général, ces numéros comportaient des rubriques relatives au 1168 demandes internationales publiées sous la forme de brochures du PCT (en allemand, en anglais, en français, en japonais ou en russe, selon la langue de dépôt) le même jour que les numéros correspondants de la Gazette. Le nombre de demandes internationales publiées sous la forme de brochures dans les langues précitées et les pourcentages correspondants sont les suivants:

Langue de publication	Nombre de demandes publiées	Pourcentage du total
Allemand	762	65.24
Anglais	117	10.02
Français	162	13.87
Japonais	124	10.61
Russe	3	0.26
Total	1168	100.00

Assemblée du PCT. L'Assemblée du PCT s'est réunie à deux reprises en 1979. Elle a adopté des modifications concernant le règlement d'exécution du traité, qui sont essentiellement destinées à résoudre les problèmes que pose la fixation des taxes dans les monnaies des pays membres, en raison des fluctuations des taux de change.

L'Assemblée a décidé de fixer de nouveaux montants pour les taxes à compter du 1er août 1979. Pour la plupart des pays, les taxes n'ont subi qu'une augmentation modique. A partir de ces montants, le Directeur général de l'OMPI a fixé des montants équivalents dans d'autres monnaies.*

Activités d'information. Les versions anglaise et française du Guide du déposant PCT—publication d'information générale de l'OMPI qui contient des renseignements détaillés sur le PCT destinée à ceux qui envisagent de déposer une demande internationale de brevet selon le PCT—ont été publiées dans une nouvelle présentation en feuilles mobiles. En août 1979, a été publié un nombre important de pages de mise à jour du Guide, et en particulier des annexes, qui contiennent les renseignements détaillés nécessaires à l'établissement et au dépôt des demandes.

En outre, des communiqués de presse en allemand, en anglais, en français, en japonais et en russe ont été publiés à plusieurs reprises, par exemple après les sessions de l'Assemblée et lors de l'adhésion de nouveaux pays au traité. Au total, sept communiqués ont été ainsi publiés.

Plusieurs séminaires ont été organisés, la plupart dans des pays devenus parties au PCT, en vue de promouvoir l'utilisation du système du PCT. Des exposés sur le PCT ont été présentés par des fonctionnaires de l'OMPI et des offices nationaux ou régionaux ainsi que par les représentants des milieux intéressés lors des séminaires tenus en Allemagne (République fédérale d'), en France, au Japon, au Royaume-Uni, en Suisse et en Union soviétique.

Une réunion des utilisateurs du PCT a eu lieu au siège de l'OMPI, à Genève, au mois d'octobre. Elle a été suivie par environ 200 participants, représentant les organisations nationales et internationales ainsi que les divers offices de brevets intéressés, de même que par des personnes intéressées qui y assistaient à titre privé.

Une nouvelle publication intitulée "Données essentielles concernant le Traité de coopération en matière de brevets (PCT)" est parue en anglais; des versions correspondantes en français et en d'autres langues en seront établies en 1980.

* Ces montants ont été publiés dans le numéro 13/1979 de la Gazette du PCT pages 507 à 514.

**STATISTIQUES CONCERNANT LES EXEMPLAIRES ORIGINAUX
RECUS PAR LE BUREAU INTERNATIONAL**

NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT LES STATISTIQUES

Certains codes sont utilisés dans les tableaux de statistiques pour identifier les offices récepteurs et les Etats désignés. Ces codes sont extraits du "Code d'identification des Etats et des organisations" constituant l'annexe B* des instructions administratives selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Les codes et les Etats qu'ils identifient sont reproduits au bas de cette page.

Dans le cas des offices récepteurs les codes indiquent l'Etat contractant du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) pour lequel l'office récepteur est l'administration nationale de propriété industrielle de cet Etat, sauf dans le cas de l'Office européen des brevets qui agit (ainsi que l'administration nationale de propriété industrielle) en qualité d'office récepteur pour les Etats contractants du PCT qui sont également parties à la Convention sur le brevet européen. Dans le tableau relatif aux désignations d'Etats, les chiffres indiqués se rapportent aux indications des désignations contenues dans les exemplaires originaux reçus par le Bureau international de l'OMPI et notifiées par ce dernier aux offices désignés. Le code de chaque Etat désigné est accompagné de l'abréviation "NAT" et/ou "OEB" et/ou "OAPI". Cette abréviation signifie que, pour l'Etat désigné considéré, c'est un brevet national ("NAT") qui est demandé, ou un brevet européen ("OEB") ou un brevet de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle ("OAPI").

AT	Autriche	MC	Monaco
BR	Brésil	MG	Madagascar
CF	République centrafricaine	MW	Malawi
CG	Congo	NL	Pays-Bas
CH	Suisse	RO	Roumanie
CM	Cameroun	SE	Suède
DE	Allemagne, République fédérale d'	SN	Sénégal
DK	Danemark	SU	Union soviétique
FR	France	TD	Tchad
GA	Gabon	TG	Togo
GB	Royaume-Uni	US	Etats-Unis d'Amérique
JP	Japon	EP	Office européen des brevets
LU	Luxembourg		

* Publiée aux pages 39 et 40 de la Gazette du PCT N°01/1978.

DESIGNATIONS DES ETATS PAR OFFICE RECEPTEUR

(du 1er janvier 1979 to 31 décembre 1979)

ETATS DESIGNES		OFFICES RECEPTEURS															Nombre total de désignations
		AT	BR	CH	DE	DK	FR	GB	JP	LU	MC	NL	SE	SU	US	EP	
AT	OEB	-	002	029	023	008	026	022	004	001	-	002	035	-	129	027	0308
	NAT	-	001	026	014	011	006	016	013	-	-	001	037	013	057	007	0202
BR	NAT	008	002	054	037	018	061	072	049	001	-	004	088	002	517	053	0966
CF	OAPI	-	003	005	003	-	009	002	003	-	-	-	006	-	042	003	0076
CG	OAPI	-	003	005	004	-	010	001	001	-	-	-	006	-	044	002	0076
CH	OEB	004	004	042	040	014	038	058	047	001	-	007	058	-	473	034	0820
	NAT	005	002	023	031	020	018	032	055	-	-	001	085	033	302	014	0621
CM	OAPI	-	003	005	003	-	011	001	001	-	-	-	006	-	041	002	0073
DE	OEB	005	004	074	017	019	053	100	116	001	-	008	071	-	686	033	1187
	NAT	007	006	060	005	038	041	077	177	-	001	001	178	122	492	016	1221
DK	NAT	004	001	048	034	017	036	085	018	001	-	003	131	003	233	029	0642
FR	OEB	008	009	114	084	036	025	136	194	001	001	008	158	-	784	059	1617
GA	OAPI	-	003	005	004	-	010	001	001	-	-	-	006	-	042	002	0074
GB	OEB	005	004	076	048	018	049	067	118	001	-	008	070	-	677	041	1182
	NAT	004	005	058	051	034	040	066	149	-	-	001	161	053	478	021	1121
JP	NAT	009	005	150	114	046	106	188	048	001	-	009	216	111	952	092	2047
LU	OEB	003	003	032	022	009	029	038	009	-	-	-	035	-	184	015	0379
	NAT	-	-	012	008	004	008	012	005	-	-	001	014	-	049	004	0117
MC	NAT	-	-	003	-	001	004	-	001	-	-	-	002	-	015	-	0026
MG	NAT	-	-	005	002	-	007	001	002	-	-	-	005	-	032	-	0054
MW	NAT	-	-	004	002	-	005	002	001	-	-	-	005	-	030	001	0050
NL	OEB	003	002	025	019	014	028	033	022	-	-	008	028	-	174	018	0374
	NAT	001	-	013	007	015	008	016	024	-	-	-	020	003	062	002	0171
RO	NAT	-	-	005	001	-	008	001	001	-	-	001	005	-	056	-	0078
SE	OEB	005	004	071	035	019	040	075	040	001	-	007	018	-	478	030	0823
	NAT	002	003	046	031	030	021	036	039	-	-	001	042	044	341	014	0650
SN	OAPI	-	003	005	004	-	011	001	001	-	-	-	006	-	043	002	0076
SU	NAT	007	002	063	040	019	038	045	042	001	-	002	100	-	253	033	0645
TD	OAPI	-	003	004	004	-	010	001	001	-	-	-	006	-	041	002	0072
TG	OAPI	-	003	004	004	-	010	001	001	-	-	-	006	-	041	002	0072
US	NAT	009	011	156	135	049	124	183	313	001	001	009	242	116	225	086	1660
<i>Sous-total nationales</i>		056	038	726	512	302	530	832	947	005	002	034	1331	490	4094	372	10271
<i>Sous-total européennes</i>		033	032	463	288	137	288	529	550	006	001	048	473	-	3585	257	6690
<i>Sous-total OAPI</i>		-	021	033	026	-	071	008	009	-	-	-	042	-	294	015	519
Nombre total de désignations		089	091	1222	826	439	889	1369	1506	011	003	082	1846	490	7973	644	17480

EXEMPLAIRES ORIGINAUX RECUS
PAR OFFICE RECEPTEUR ET PAR LANGUE DE DEPOT

(du 1er janvier 1979 au 31 décembre 1979)

LANGUES	OFFICES RECEPTEURS															Nombre total d'exemplaires originaux reçus
	AT	BR	CH	DE	DK	FR	GB	JP	LU	MC	NL	SE	SU	US	EP	
Allemand	010	-	121	145	-	-	-	-	001	-	-	-	-	-	062	0339
Anglais	-	011	-	-	020	-	216	-	-	-	008	101	-	1059	027	1442
Danois	-	-	-	-	036	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0036
Français	-	-	053	-	-	132	-	-	-	001	-	-	-	-	008	0194
Japonais	-	-	-	-	-	-	-	326	-	-	-	-	-	-	-	0326
Néerlandais	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	001	-	-	-	-	0001
Russe	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	122	-	-	0122
Suédois	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	165	-	-	-	0165
Nombre total d'exemplaires originaux reçus	010	011	174	145	056	132	216	326	001	001	009	266	122	1059	097	2625

PUBLICATIONS DE CARACTERE GENERAL

PCT—GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions actuelles (les plus récentes) du *Guide* et de ses annexes sont les suivantes:

en allemand

– l'édition de mai 1978 du *Guide* (avec des annexes en anglais datées du mois d'août 1979).

en anglais*

– l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979.

en français*

– l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979.

Il est possible de se procurer le *Guide* en adressant une demande à cet effet à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

* Cette édition est publiée sous forme de feuilles mobiles disposées dans un classeur à couverture cartonnée et colorée. Le prix du volume, qui s'élève pour 1980 à 60 francs suisses ou 37 dollars E.U., comprend la fourniture des pages de remplacement publiées au cours de l'année 1980. Le supplément pour envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 16 francs suisses (ou 10 dollars E.U.) pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord).

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Allemagne (République fédérale d')	24 janvier 1978 ¹⁾
Australie	31 mars 1980 ²⁾
Autriche	23 avril 1979 ²⁾
Brésil	9 avril 1978 ¹⁾
Cameroun	24 janvier 1978 ¹⁾
Congo	24 janvier 1978 ¹⁾
Danemark*	1er décembre 1978 ²⁾
Etats-Unis d'Amérique*	24 janvier 1978 ¹⁾
France*	25 février 1978 ¹⁾
Gabon	24 janvier 1978 ¹⁾
Japon	1er octobre 1978 ²⁾
Liechtenstein*	19 mars 1980 ²⁾
Luxembourg*	30 avril 1978 ¹⁾
Madagascar	24 janvier 1978 ¹⁾
Malaïi	24 janvier 1978 ¹⁾
Monaco	22 juin 1979 ²⁾
Norvège*	1er janvier 1980 ²⁾
Pays-Bas	10 juillet 1979 ²⁾
République centrafricaine	24 janvier 1978 ¹⁾
Roumanie	23 juillet 1979 ²⁾

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

1) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

2) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

Etats contractants (suite)

Royaume-Uni	24 janvier 1978 1)
Sénégal	24 janvier 1978 1)
Suède.....	17 mai 1978 1)
Suisse*.....	24 janvier 1978 1)
Tchad.....	24 janvier 1978 1)
Togo.....	24 janvier 1978 1)
Union soviétique	29 mars 1978 1)

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

1) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

*OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL :
LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.*

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1139 à 1142.

*RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES
DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN
PRELIMINAIRE INTERNATIONAL*

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1143 et 1144.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1145 et 1146.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1149 à 1153, sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents
- Offices récepteurs : leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices.

*TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION
EN MATIERE DE BREVETS (PCT)*

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1154 à 1161, sous les intitulés suivants:

- Taxes payables à l'office récepteur
- Taxes payables à l'administration chargée de la recherche internationale
- Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international
- Taxes et droits payables au Bureau international

Voir également les nouveaux montants des taxes en yen japonais applicables à compter du 1er mars 1980, publiés à la page 40 de la Gazette du PCT N° 01/1980, ainsi que les nouveaux montants des taxes notifiés par l'Office européen des brevets, applicables à compter du 1er février 1980, et publiés à la page 94 de la Gazette du PCT, N° 02/1980.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1162 à 1164.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1165 à 1169.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1170 à 1172.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, page 1173.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, page 1173.

AVERTISSEMENTS ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS PRECISANT QUI, AUX TERMES DE CES LEGISLATIONS, A QUALITE (INVENTEUR, AYANT CAUSE DE L'INVENTEUR, TITULAIRE DE L'INVENTION, ETC.) POUR DEPOSER UNE DEMANDE NATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1174 et 1175.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1176 à 1178.

PUBLICATIONS DE CARACTERE GENERAL

PCT—GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions actuelles (les plus récentes) du *Guide* et de ses annexes sont les suivantes:

en allemand

– l'édition de mai 1978 du *Guide* (avec des annexes en anglais datées du mois d'août 1979).

en anglais*

– l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979.

en français*

– l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979.

Il est possible de se procurer le *Guide* en adressant une demande à cet effet à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

* Cette édition est publiée sous forme de feuilles mobiles disposées dans un classeur à couverture cartonnée et colorée. Le prix du volume, qui s'élève pour 1980 à 60 francs suisses ou 37 dollars E.U., comprend la fourniture des pages de remplacement publiées au cours de l'année 1980. Le supplément pour envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 16 francs suisses (ou 10 dollars E.U.) pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord).

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 05/1980 de la Gazette du PCT, pages 315 et 316.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL : LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1139 à 1142.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1143 et 1144.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1145 et 1146.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1149 à 1153, sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents
- Offices récepteurs : leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1154 à 1161, sous les intitulés suivants:

- Taxes payables à l'office récepteur
- Taxes payables à l'administration chargée de la recherche internationale
- Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international
- Taxes et droits payables au Bureau international

Voir également les nouveaux montants des taxes en yen japonais applicables à compter du 1er mars 1980, publiés à la page 40 de la Gazette du PCT N° 01/1980, ainsi que les nouveaux montants des taxes notifiés par l'Office européen des brevets, applicables à compter du 1er février 1980, et publiés à la page 94 de la Gazette du PCT, N° 02/1980.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1162 à 1164.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1165 à 1169.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1170 à 1172.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, page 1173.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, page 1173.

AVERTISSEMENTS ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS PRECISANT QUI, AUX TERMES DE CES LEGISLATIONS, A QUALITE (INVENTEUR, AYANT CAUSE DE L'INVENTEUR, TITULAIRE DE L'INVENTION, ETC.) POUR DEPOSER UNE DEMANDE NATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1174 et 1175.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1176 à 1178.

**NOTE CONCERNANT LE TRAITE EN MATIERE DE BREVETS
ENTRE LA SUISSE ET LE LIECHTENSTEIN**

Le 1er avril 1980 entrera en vigueur un Traité en matière de brevets conclu entre la Suisse et le Liechtenstein et, le même jour, la Convention sur le brevet européen entrera en vigueur à l'égard du Liechtenstein. Certaines modifications des instructions administratives du PCT relatives à la désignation de la Suisse et du Liechtenstein dans les demandes internationales entreront aussi en vigueur à cette date*.

En vertu du traité conclu entre la Suisse et le Liechtenstein, ces deux pays constitueront un territoire unique en matière de brevets et l'Office fédéral suisse de la propriété intellectuelle sera chargé des tâches administratives correspondantes. L'Office fédéral suisse de la propriété intellectuelle agira aussi en qualité d'office récepteur pour les demandes internationales déposées, en vertu du PCT, par les nationaux et les résidents du Liechtenstein. La désignation de la Suisse ou du Liechtenstein dans une demande internationale aura automatiquement pour effet la désignation de ces deux pays.

Jusqu'au 1er avril 1980, les demandes internationales qui désignent la Suisse (que ce soit aux fins d'un brevet national ou d'un brevet européen) auront effet pour le Liechtenstein lorsqu'un brevet sera délivré en vertu de la législation actuellement en vigueur au Liechtenstein, qui étend à ce pays les effets des brevets valables en Suisse. Il est donc inutile de désigner le Liechtenstein dans les demandes internationales déposées avant le 1er avril 1980; il n'existera d'ailleurs aucune disposition permettant de donner effet à une telle désignation avant cette date.

A partir du 1er avril 1980, la désignation de la Suisse et du Liechtenstein (ou de l'un de ces deux pays seulement) dans une demande internationale (que ce soit aux fins d'un brevet délivré par l'Office fédéral suisse de la propriété intellectuelle ou d'un brevet européen) aura les effets d'une désignation aux fins d'un brevet unique délivré pour la Suisse et le Liechtenstein et valable dans ces deux pays.

Les principes suivants s'appliqueront à la désignation de la Suisse ou du Liechtenstein (ou de ces deux pays) dans les demandes internationales**:

Brevets européens. Si la désignation est faite aux fins d'un brevet européen, il y a lieu d'indiquer qu'un brevet régional est demandé (ou qu'un brevet européen est demandé).

Brevets délivrés par l'Office fédéral suisse de la propriété intellectuelle. Si un brevet devant être délivré par l'Office fédéral suisse de la propriété intellectuelle est demandé, la désignation ne doit contenir aucune autre indication que le nom de la Suisse ou du Liechtenstein (ou de ces deux pays); en particulier, la mention «brevet régional» ne doit pas être utilisée.

Doubles désignations. La désignation de la Suisse et du Liechtenstein aux fins d'un brevet européen et aux fins d'un brevet délivré par l'Office fédéral suisse de la propriété intellectuelle (c'est-à-dire une double désignation) est également possible lorsque l'un de ces deux pays ou les deux sont indiqués une fois avec l'indication qu'un brevet régional est demandé et une fois sans cette indication.

Aucune taxe supplémentaire de désignation ne sera perçue en vertu du PCT du fait que le Liechtenstein est inclus dans la désignation de la Suisse ou inversement, étant donné que le traité conclu entre la Suisse et le Liechtenstein a pour effet, aux fins du PCT, de créer un brevet régional unique pour ces deux Etats.

* Ces modifications sont publiées à la page 408 du présent numéro de la Gazette.

** Voir aussi l'instruction 203 des instructions administratives du PCT telle que modifiée à la page 408 du présent numéro de la Gazette.

**INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES SELON
LE TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(PCT)**

MODIFICATION

Le Directeur Général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle a modifié l'instruction 203 des instructions administratives du PCT en vertu de la règle 89.2 du règlement d'exécution du PCT. Le texte de l'instruction 203 modifié est présenté ci-dessous. Le nouveau texte prend effet le 1er avril 1980.

Instruction 203

Brevets régionaux

1) Lorsque le déposant désire obtenir un brevet régional pour un Etat désigné, il doit, sous réserve des dispositions des alinéas 2) et 3) ci-après, faire figurer dans la requête l'indication visée à la règle 4.1. b) v) en insérant la mention «brevet régional» ou son équivalent dans la langue de la demande internationale directement après le nom dudit Etat ou, lorsqu'une indication a été donnée en vertu de l'instruction 202, après cette indication, étant entendu que

1) lorsque l'article 4.1) ii), troisième clause, est applicable et que les Etats parties au traité régional n'ont pas tous été désignés, on considère, aux fins de la demande internationale, que tous ces Etats ont été désignés et que leurs désignations sont suivies de ces mots, et ce, que lesdites désignations soient accompagnées de l'indication du désir d'obtenir un brevet régional ou qu'elles soient assimilées à une telle indication conformément à l'article 4.1) ii), quatrième clause;

ii) lorsque la législation nationale d'un Etat désigné contient une disposition visée à l'article 45.2), le Bureau international considère, conformément à l'article 4.1) ii), quatrième clause, que la désignation est accompagnée de ces mots, même s'ils ont été omis par le déposant.

2) Au lieu de la mention «brevet régional» citée à l'alinéa 1), le déposant peut utiliser une autre mention ayant le même sens: cette mention peut se référer à un brevet devant être délivré par l'Office européen des brevets en vertu de la Convention sur la délivrance de brevets européens conclue à Munich le 5 octobre 1973 («brevet européen») lorsque le brevet régional que le déposant désire obtenir est un brevet européen.

3) S'agissant de la désignation du Liechtenstein ou de la Suisse ou de ces deux pays, l'indication du désir d'obtenir un brevet régional est interprétée comme marquant le désir d'obtenir un brevet européen pour ces deux Etats, tandis que l'absence de toute indication du désir d'obtenir un brevet régional en ce qui concerne cette désignation est interprétée comme marquant le désir d'obtenir un brevet délivré par l'Office fédéral suisse de la propriété intellectuelle pour ces deux Etats.

*PUBLICATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL***PCT-GUIDE DU DÉPOSANT**

Les éditions actuelles (les plus récentes) du *Guide* et de ses annexes sont les suivantes:

en allemand

- l'édition de mai 1978 du *Guide* (avec des annexes en anglais datées du mois d'août 1979).

en anglais*

- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979.

en français*

- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979.

Il est possible de se procurer le *Guide* en adressant une demande à cet effet à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

Des suppléments du *Guide*, traitant de la procédure à suivre devant les offices désignés et, le cas échéant, devant les offices élus précisés ci-après, ont également été publiés** dans les langues indiquées:

Office allemand des brevets (en anglais seulement).

* Cette édition est publiée sous forme de feuilles mobiles disposées dans un classeur à couverture cartonnée et colorée. Le prix du volume, qui s'élève pour 1980 à 60 francs suisses ou 37 dollars E.U., comprend la fourniture des pages de remplacement publiées au cours de l'année 1980. Le supplément pour envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 25 francs suisses pour le Japon; pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord), ce supplément de prix est de 16 francs suisses (ou 10 dollars E.U.). Le prix de l'abonnement pour 1980 au service de mise à jour précité (pour les Guides achetés avant 1980) est de 20 francs suisses ou 12,50 dollars E.U.). Le supplément pour envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses (ou 7 dollars E.U.) pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord).

** Le prix de l'abonnement pour le jeu complet de suppléments devant être publiés en 1980 (portant sur au moins dix offices) est de 50 francs suisses ou 31 dollars E.U. Le supplément pour envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses (ou 7 dollars E.U.) pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord).

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 05/1980 de la Gazette du PCT, pages 315 et 316.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL : LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1139 à 1142.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1143 et 1144.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1145 et 1146.

ACCORD ENTRE LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI ET L'ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS: MODIFICATION DE L'ANNEXE B

L'Office européen des brevets a notifié au Bureau international de l'OMPI que la note de bas de page concernant la rubrique 1.1 du paragraphe 1 de l'Annexe B de l'Accord* s'applique aussi à la rubrique 1.2 de ce paragraphe.

ACCORD ENTRE LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI ET L'OFFICE ROYAL DES BREVETS ET DE L'ENREGISTREMENT DE LA SUÈDE: MODIFICATION DE L'ANNEXE C

L'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède a notifié au Bureau international de l'OMPI, en vertu de l'Article 16.3) iii) de l'Accord** ci-dessus mentionné, l'augmentation du montant d'une rubrique dans le tableau des taxes et droits fixés dans le paragraphe a) de l'Annexe C de l'Accord; la rubrique et le nouveau montant (augmenté) sont les suivants:

«Taxe	Montant en C.S.
Traduction de la demande internationale (règle 48.3)	0.91/mot»

Le montant augmenté s'applique à partir du 20 avril 1980.

* Publié dans la Gazette du PCT, No 02/1978, pages 129 à 137.

** Publié dans la Gazette du PCT, No 02/1978, pages 138 à 145.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1149 à 1153, sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents
- Offices récepteurs : leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1154 à 1161, sous les intitulés suivants:

- Taxes payables à l'office récepteur
- Taxes payables à l'administration chargée de la recherche internationale
- Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international
- Taxes et droits payables au Bureau international

Voir également les nouveaux montants des taxes en yen japonais applicables à compter du 1er mars 1980, publiés à la page 40 de la Gazette du PCT N° 01/1980, ainsi que les nouveaux montants des taxes notifiés par l'Office européen des brevets, applicables à compter du 1er février 1980, et publiés à la page 94 de la Gazette du PCT, N° 02/1980.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1162 à 1164.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1165 à 1169.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1170 à 1172.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, page 1173.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, page 1173.

AVERTISSEMENTS ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS PRECISANT QUI, AUX TERMES DE CES LEGISLATIONS, A QUALITE (INVENTEUR, AYANT CAUSE DE L'INVENTEUR, TITULAIRE DE L'INVENTION, ETC.) POUR DEPOSER UNE DEMANDE NATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1174 et 1175.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1176 à 1178.

*PUBLICATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL***PCT-GUIDE DU DÉPOSANT**

Les éditions actuelles (les plus récentes) du *Guide* et de ses annexes sont les suivantes:

en allemand

- l'édition de mai 1978 du *Guide* (avec des annexes en anglais datées du mois d'août 1979).

en anglais*

- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979.

en français*

- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979.

Il est possible de se procurer le *Guide* en adressant une demande à cet effet à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

Des suppléments du *Guide*, traitant de la procédure à suivre devant les offices désignés et, le cas échéant, devant les offices élus précisés ci-après, ont également été publiés** dans les langues indiquées:

Office allemand des brevets (en anglais seulement).

* Cette édition est publiée sous forme de feuilles mobiles disposées dans un classeur à couverture cartonnée et colorée. Le prix du volume, qui s'élève pour 1980 à 60 francs suisses ou 37 dollars E.U., comprend la fourniture des pages de remplacement publiées au cours de l'année 1980. Le supplément pour envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 25 francs suisses pour le Japon; pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord), ce supplément de prix est de 16 francs suisses (ou 10 dollars E.U.). Le prix de l'abonnement pour 1980 au service de mise à jour précité (pour les Guides achetés avant 1980) est de 20 francs suisses ou 12,50 dollars E.U.). Le supplément pour envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses (ou 7 dollars E.U.) pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord).

** Le prix de l'abonnement pour le jeu complet de suppléments devant être publiés en 1980 (portant sur au moins dix offices) est de 50 francs suisses ou 31 dollars E.U. Le supplément pour envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses (ou 7 dollars E.U.) pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord).

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Allemagne (République fédérale d')	24 janvier 1978 ¹⁾
Australie	31 mars 1980 ²⁾
Autriche	23 avril 1979 ²⁾
Brésil	9 avril 1978 ¹⁾
Cameroun	24 janvier 1978 ¹⁾
Congo	24 janvier 1978 ¹⁾
Danemark*	1er décembre 1978 ²⁾
Etats-Unis d'Amérique*	24 janvier 1978 ¹⁾
France*	25 février 1978 ¹⁾
Gabon	24 janvier 1978 ¹⁾
Hongrie	27 juin 1980 ²⁾
Japon	1er octobre 1978 ²⁾
Liechtenstein*	19 mars 1980 ²⁾
Luxembourg*	30 avril 1978 ¹⁾
Madagascar	24 janvier 1978 ¹⁾
Malaïi	24 janvier 1978 ¹⁾
Monaco	22 juin 1979 ²⁾
Norvège*	1er janvier 1980 ²⁾
Pays-Bas	10 juillet 1979 ²⁾
République centrafricaine	24 janvier 1978 ¹⁾
Roumanie	23 juillet 1979 ²⁾

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

- 1) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.
- 2) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

Etats contractants (suite)

Royaume-Uni	24 janvier 1978 1)
Sénégal	24 janvier 1978 1)
Suède.....	17 mai 1978 1)
Suisse*.....	24 janvier 1978 1)
Tchad.....	24 janvier 1978 1)
Togo.....	24 janvier 1978 1)
Union soviétique	29 mars 1978 1)

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

1) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

**OFFICES NATIONAUX ET RÉGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL:
LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.**

Allemagne (République fédérale d')

Désignation: Deutsches Patentamt

Office allemand des brevets

Siège et adresse postale: Zweibrückenstrasse 12, 8000 München 2, République fédérale d'Allemagne

Adresse télégraphique: Deutsches Patentamt, Munich, République fédérale d'Allemagne

Télex: 0523534 BPBM D, Munich, République fédérale d'Allemagne

Téléphone: (089) 21951

Australie

Désignation: Australian Patent Office

Office australien des brevets

Siège: Scarborough House, Phillip Offices, Canberra, A.C.T. Australie

Adresse postale: Post Office Box 200, Woden. A.C.T. 2606, Australie

Adresse télégraphique: COMPATS, Canberra, Australie

Télex: COMPAT AA61517, Canberra, Australie

Téléphone: (062) 83 22 11

Autriche

Désignation: Bundesministerium für Handel, Gewerbe und Industrie, Österreichisches Patentamt

Ministère fédéral du commerce, de l'artisanat et de l'industrie, Office autrichien des brevets

Siège et adresse postale: Kohlmarkt 8-10, Postfach 95, A-1014 Wien, Autriche

Adresse télégraphique: -

Télex: 76847 OEPA A, Wien, Autriche

Téléphone: (0222) 63 36 36

Brésil

Désignation: Instituto Nacional da Propriedade Industrial

Institut national de la propriété industrielle

Siège et adresse postale: Rua Mariz e Barros 13, 7º andar, 20.270 Rio de Janeiro - RJ, Brésil

Adresse télégraphique: MIC pour INPI, Rio de Janeiro, Brésil

Télex: 2122992 INPI BR, Rio de Janeiro, Brésil

Téléphone: (021) 273 - 2177

Danemark

Désignation: Direktoratet for Patent- og Varemaerkevaesenet

Office des brevets et des marques

Siège et adresse postale: 45, Nyropsgade, 1602 Copenhagen V, Danemark

Adresse télégraphique: -

Télex: 16046 DPO DK, Copenhagen, Danemark

Téléphone: (01) 128440

Etats-Unis d'Amérique

Désignation: United States Patent and Trademark Office

Office des brevets et des marques des Etats-Unis

Siège: 3, Crystal Plaza, Arlington, Virginia, 22202, USA

Adresse postale: (BOX PCT) Washington D.C. 20231, USA

Adresse télégraphique: -

Télex: TWX-710-955-0671, Arlington, Virginia, USA

Téléphone: (703) 557-3080

France

Désignation: Institut national de la propriété industrielle
Siège et adresse postale: 26 bis, rue de Léningrad, 75008 Paris, France
Adresse télégraphique: -
Télex: 290368 INPI PARIS, Paris, France
Téléphone: (01) 266-93-13

Japon

Désignation: Tokkyocho
Office japonais des brevets
Siège et adresse postale: 4-3 Kasumigaseki 3-chome, Chiyoda-ku, Tokyo, Japon
Adresse télégraphique: -
Télex: 27442 JAPATENT, Tokyo, Japon
Téléphone: (03) 581-1101

Luxembourg

Désignation: Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle
Siège: 19-21, boulevard Royal, Luxembourg-Ville, Luxembourg
Adresse postale: Case postale 97, Luxembourg
Adresse télégraphique: -
Télex: 3464 ECO LU, Luxembourg
Téléphone: (0352) 4794-1

Madagascar

Désignation: Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines
Siège: -
Adresse postale: B.P. 527, Antananarivo, Madagascar
Adresse télégraphique: -
Télex: -
Téléphone: -

Malawi

Désignation: Ministry of Justice, Department of the Registrar General
Ministère de la Justice, Département du Registrar General
Siège: -
Adresse postale: P.O. Box 100, Blantyre, Malawi
Adresse télégraphique: ARGEE, Blantyre, Malawi
Télex: -
Téléphone: 35077

Monaco

Désignation: Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle
Siège et adresse postale: Place de la Mairie, Monaco-Ville, Monaco
Adresse télégraphique: -
Télex: -
Téléphone: 30-1921

Norvège

Désignation: Styret for det industrielle rettsvern
Office norvégien des brevets
Siège: Middelthuns gate 15 B, Oslo 3, Norvège
Adresse postale: Postboks 8160 Dep., N-Oslo 1, Norvège
Adresse télégraphique: -
Télex: -
Téléphone: (02) 46-19-00

Pays-Bas

Désignation: Octrooirad
Office néerlandais des brevets
Siège: Patentlaan 2, Rijswijk (ZH), Pays-Bas
Adresse télégraphique: -
Télex: -
Téléphone: 070-907616

Roumanie

Désignation: Oficiul de Stat pentru invenții și mărci
Office d'Etat pour les inventions et les marques
Siège et adresse postale: 5 Ion Ghica, B.P. 52, 70018 Bucarest, Roumanie
Adresse télégraphique: OSIM
Télex: 11312 CNST R
Téléphone: 14-2746

Royaume-Uni

Désignation: Patent Office
Office des brevets
Siège et adresse postale: 25, Southampton Buildings, London WC2A, 1AY, Royaume-Uni
Adresse télégraphique: Patoff, London WC2, Royaume-Uni
Télex: 896348 PAT OFF, London, Royaume-Uni
Téléphone: (01) 405-8721

Suède

Désignation: Kungl. Patent -och registreringsverket
Office royal des brevets et de l'enregistrement
Siège: Valhallavägen 136, Stockholm, Suède
Adresse postale: P.O. Box 5055, S-102 42 Stockholm 5, Suède
Adresse télégraphique: PATOREGVERKET, Stockholm, Suède
Télex: 17978 PATOREGS, Stockholm, Suède
Téléphone: (08) 225540

Suisse

Désignation: Office fédéral de la propriété intellectuelle
Siège et adresse postale: Einsteinstrasse 2, 3003 Berne, Suisse
Adresse télégraphique: PATENTAMT, Berne, Suisse
Télex: 33130 AGE CH, Berne, Suisse
Téléphone: (031) 614111

Union soviétique

Désignation: Gosudarstvenny komitet SSSR po delam izobreteny i otkryty
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes

Siège et adresse postale: M. Cherkassky per. 2/6, Moscou (Centre), Union soviétique

Adresse télégraphique: -

Télex: 7248 KOMPODI SU, Moscou, Union soviétique

Téléphone: 221-4976, 221-6224

OMPI

Désignation: Bureau international, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Siège: 34, chemin des Colombettes, Genève, Suisse

Adresse postale: 1211 Genève 20, Suisse

Adresse télégraphique: «OMPI Genève» ou «WIPO Geneva»

Télex: 22376 OMPI CH, Genève, Suisse

Téléphone: (022) 99 91 11

OEB

Désignation: Office européen des brevets

Siège:	<i>à Munich</i>	<i>Département de La Haye</i>
--------	-----------------	-----------------------------------

	Erhardtstr. 27	Patentlaan 2
	D-8000 Munich	Rijswijk
Adresse postale:	Erhardtstr. 27	Postbus 5818
	D-8000 Munich	2280 HV Rijswijk (ZH)
	République fédérale d'Allemagne	Pays-Bas

Adresse télégraphique: -

Télex:	523656 EPMU D, Munich, République fédérale d'Allemagne	- 31651 EPO NL, Rijswijk (ZH) Pays-Bas
--------	--	---

Téléphone:	(089) 2399-0	(070) 906789
------------	--------------	--------------

OAPI

Désignation: Organisation africaine de la propriété intellectuelle

Siège: Place de la Préfecture, Yaoundé, Cameroun

Adresse postale: B.P. 887, Yaoundé, Cameroun

Adresse télégraphique: OAPI, Yaoundé, Cameroun

Télex: 8239 KN OAPI, Yaoundé, Cameroun

Téléphone: 223911

**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS
CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ET DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE:
LISTE ET CERTAINES DONNÉES LES CONCERNANT**

Désignation de l'administration chargée de la recherche internationale (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procédera pas à la recherche	Pour être acceptée aux fins de la recherche internationale, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
<p>Australie Office australien des brevets (31 mars 1980)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques 1) à vi) de la règle 39.1* du PCT. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, N° 09/1980, pages 601 et 605).</p>	<p>Anglais</p>
<p>Autriche Office autrichien des brevets (23 avril 1979)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques 1) à vi) de la règle 39.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic ne s'appliquant pas au corps humain. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 06/1979, pages 227 et 231).</p>	<p>Allemand Anglais Français</p>
<p>Etats-Unis d'Amérique Office des brevets et des marques des Etats-Unis (11 avril 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques 1) à vi) de la règle 39.1* du PCT. (Voir l'article 6 de l'accord, qui stipule que l'Administration «n'est pas tenue de procéder à la recherche» à l'égard d'un tel objet, ainsi que l'annexe B dudit accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 124 et 127).</p>	<p>Anglais</p>
<p>Japon Office japonais des brevets (1er octobre 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques 1) à v) de la règle 39.1* du PCT, ainsi que les programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 et l'annexe C de l'accord, Gazette du PCT, No 04/1978, pages 215 et 220).</p>	<p>Japonais</p>

- * Aucune administration chargée de la recherche internationale n'a l'obligation de procéder à la recherche à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:
- i) théories scientifiques et mathématiques;
 - ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
 - iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
 - iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
 - v) simples présentations d'informations;
 - vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas outillée pour procéder à la recherche de l'état de la technique au sujet de tels programmes.

Administrations chargées de la recherche internationale: liste et certaines données les concernant (suite)

Désignation de l'administration chargée de la recherche internationale (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procédera pas à la recherche	Pour être acceptée aux fins de la recherche internationale, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
<p><i>Suède</i></p> <p>Office royal des brevets et de l'enregistrement (17 mai 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) et v) de la règle 39.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 140 et 144).</p>	<p>Anglais Danois Finnois Français Islandais Norvégien Suédois</p>
<p><i>Union Soviétique</i></p> <p>Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (11 avril 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 111 et 115 et No 07/1978, page 349).</p>	<p>Russe Allemand Anglais Français</p>
<p><i>OEB</i></p> <p>Office européen des brevets (11 avril 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, page 131).</p>	<p>Allemand Anglais Français Néerlandais**</p>

* Aucune administration chargée de la recherche internationale n'a l'obligation de procéder à la recherche à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

- i) théories scientifiques et mathématiques;
- ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
- iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
- iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
- v) simples présentations d'informations;
- vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas outillée pour procéder à la recherche de l'état de la technique au sujet de tels programmes.

** En ce qui concerne les demandes internationales déposées auprès du Service central de la propriété industrielle des Pays-Bas.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL :
LISTE ET CERTAINES DONNÉES LES CONCERNANT

Désignation de l'administration chargée de la recherche internationale (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procédera pas à la recherche	Pour être acceptée aux fins de la recherche internationale, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
<p>Australie Office australien des brevets (31 mars 1980)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) et v₁) de la règle 67.1* du PCT. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, N° 09/1980, pages 601 et 605).</p>	<p style="text-align: center;">Anglais</p>
<p>Autriche Office autrichien des brevets (23 avril 1979)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à v₁) de la règle 67.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic ne s'appliquant pas au corps humain. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 06/1979, pages 227 et 231).</p>	<p style="text-align: center;">Allemand Anglais Français</p>
<p>Japon Office japonais des brevets (1er octobre 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 et l'annexe C de l'accord, Gazette du PCT, No 04/1978, pages 215 et 220).</p>	<p style="text-align: center;">Japonais</p>
<p>Royaume-Uni Office des brevets (11 avril 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à v₁) de la règle 67.1* du PCT. (Voir l'article 6 de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, page 119).</p>	<p style="text-align: center;">Anglais (mais seulement lorsqu'il s'agit de la langue du dépôt ou de la publication).</p>

* Aucune administration chargée de l'examen préliminaire international n'a l'obligation de procéder à l'examen préliminaire international à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

- i) théories scientifiques et mathématiques;
- ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
- iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
- iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
- v) simples présentations d'informations;
- vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas outillée pour procéder à un examen préliminaire international au sujet de tels programmes.

**Administrations chargées de l'examen préliminaire international: liste et certaines données les concernant
(suite)**

Désignation de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procédera pas à l'examen	Pour être acceptée aux fins de l'examen préliminaire international, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
<p>Suède Office royal des brevets et de l'enregistrement (17 mai 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) et v) de la règle 67.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 140 et 144).</p>	<p>Anglais Danois Finnois Français Islandais Norvégien Suédois</p>
<p>Union Soviétique Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (11 avril 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 111 et 115 et No 07/1978, page 349).</p>	<p>Russe Allemand Anglais Français</p>
<p>OEB Office européen des brevets (11 avril 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, page 131).</p>	<p>Allemand Anglais Français</p>

* Aucune administration chargée de l'examen préliminaire international n'a l'obligation de procéder à l'examen préliminaire international à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

- i) théories scientifiques et mathématiques;
- ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
- iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
- iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
- v) simples présentations d'informations;
- vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas outillée pour procéder à un examen préliminaire international au sujet de tels programmes.

Accord entre l'OFFICE DES BREVETS DU GOUVERNEMENT DE L'AUSTRALIE ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE concernant l'établissement et les fonctions de l'Office des brevets du Gouvernement de l'Australie en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le Traité de coopération en matière de brevets.*

Préambule

CONSIDÉRANT que les Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets fait à Washington le 19 juin 1970 sont constitués à l'état d'union pour la coopération dans le domaine du dépôt, de la recherche et de l'examen des demandes de protection des inventions, ainsi que pour la prestation de services techniques spéciaux, ladite union étant dénommée Union internationale de coopération en matière de brevets;

CONSIDÉRANT que les articles 16.3)b) et 32.3) du Traité de coopération en matière de brevets prévoient, entre autres, que la nomination d'un office en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets, dépend de la conclusion d'un accord avec le Bureau international;

CONSIDÉRANT, enfin, qu'il est reconnu que la participation de l'Office des brevets du Gouvernement de l'Australie en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, aux activités relatives à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international contribuera à la bonne application du Traité de coopération en matière de brevets;

L'Office des brevets du Gouvernement de l'Australie et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommé «Bureau international»)

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

Article premier

Termes utilisés dans l'accord

1) Aux fins du présent accord, on entend par «traité» le Traité de coopération en matière de brevets fait à Washington le 19 juin 1970; on entend par «règlement d'exécution» le règlement d'exécution du traité; on entend par «instructions administratives» les instructions administratives du traité; on entend par «article» un article du traité (sauf indication contraire); on entend par «règle» une règle du règlement d'exécution; on entend par «Assemblée» l'Assemblée définie à l'article 2.xvii); on entend par «Bureau international» le Bureau international défini à l'article 2.xix); on entend par «Etat contractant» un Etat contractant du traité; enfin, on entend par «administration» l'Office des brevets du Gouvernement de l'Australie.

2) Tous les autres termes et expressions utilisés dans le présent accord s'entendent dans le sens qu'ils ont dans le traité.

* Traduction préparée par le Bureau international: accord conclu le 29 février 1980, exemplaires originaux en langue anglaise.

Article 2

Obligation de base

1) Sous réserve des objets pour lesquels, conformément à l'article 6 du présent accord, elle n'est pas tenue d'effectuer de recherches ni d'examen, l'administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord, et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions. Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'administration s'inspire des directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le traité. L'administration s'engage à appliquer et à observer toutes les règles communes de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

2) L'administration et le Bureau international se prêtent mutuellement assistance, dans toute la mesure du possible, pour l'exécution des fonctions qui leur sont respectivement confiées aux termes du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord.

Article 3

Compétence de l'administration

1) L'administration s'engage à agir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard des demandes internationales déposées auprès des offices récepteurs des Etats contractants visés à l'annexe A du présent accord, ou agissant pour ces Etats, à condition que l'office récepteur ait indiqué l'administration à cet effet et que ces demandes soient rédigées dans l'une des langues précisées à l'annexe A du présent accord.

2) L'administration s'engage à agir en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard des demandes internationales déposées auprès des offices récepteurs des Etats contractants visés à l'annexe A du présent accord, ou agissant pour ces Etats, à condition que l'office récepteur ait indiqué l'administration à cet effet et que ces demandes soient rédigées dans l'une des langues précisées à l'annexe A du présent accord. En ce qui concerne les demandes internationales déposées dans les langues précisées à l'annexe A, l'administration procède à l'examen sans exiger de traduction de ces demandes.

Article 4

Personnel requis

1) L'administration affecte à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, respectivement, le personnel dont elle dispose possédant des qualifications techniques suffisantes pour procéder à cette recherche ou à cet examen, ceci dans la mesure de la charge de travail qu'elle doit assumer. L'effectif du personnel de l'administration doit être maintenu à un niveau correspondant aux exigences minimales prévues à la règle 36.1.1) et à la règle 63.1.1).

2) L'administration maintient en service un personnel capable de procéder à la recherche et à l'examen dans tous les domaines techniques et possédant les connaissances linguistiques nécessaires pour comprendre au moins les langues dans lesquelles la documentation minimale prévue à la règle 34 est rédigée ou traduite.

Article 5

Documentation

Aux fins du présent Accord, l'administration utilise l'ensemble de la documentation dont elle dispose. En tout état de cause, les exigences minimales en matière de documentation prévues aux règles 36.1.ii) et 63.1.ii) sont respectées.

Article 6

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu des articles 17.2)a)i) et 34.4)a)i), respectivement, l'administration ne procède pas à la recherche internationale ni à l'examen préliminaire international à l'égard d'une demande internationale dans la mesure où elle estime que cette demande concerne un objet mentionné à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception de ceux qui sont précisés à l'annexe B.

Article 7

Taxes et droits

1) Un tableau de toutes les taxes perçues par l'administration et de tous les autres droits qu'elle peut imposer en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international est joint en annexe C du présent accord.

2) Dans la mesure et dans les conditions précisées à l'annexe C du présent accord, l'administration rembourse tout ou partie de la taxe de recherche versée lorsqu'un rapport de recherche peut se baser, en tout ou en partie, sur les résultats d'une recherche internationale ou de type international antérieur effectuée par l'administration (règles 16.3 et 41.1).

Article 8

Comité de vérification

Conformément aux règles 40.2.c) et d) et 68.3.c), l'administration charge une instance spéciale d'examiner les réserves faites au sujet de taxes additionnelles lorsque la demande internationale est jugée non conforme à l'exigence d'unité de l'invention. Cette instance spéciale est constituée par le «Commissioner of Patents» ou par tout fonctionnaire auquel la législation australienne délègue ses pouvoirs.

Article 9

Délai d'établissement des rapports de recherche internationale ou des déclarations et des rapports d'examen préliminaire international

L'administration établit les rapports de recherche internationale ou les déclarations visées à l'article 17.2)a) dans les délais fixés dans les deux premières phrases de la règle 42.1 et les rapports d'examen préliminaire international dans les délais maximums fixés à la règle 69.1.a)i) et ii).

Article 10**Classification**

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'administration indique uniquement la classification internationale des brevets.

Article 11**Langues de correspondance utilisées
par l'administration**

Pour la correspondance, formulaires compris, l'administration utilise la langue anglaise.

Article 12**Recherche de type international**

1) L'administration procède à une recherche de type international pour toute demande internationale déposée dans un Etat contractant qui a indiqué à l'administration, comme il est précisé à l'article 3.1) du présent accord:

- i) dans la mesure où cette recherche est autorisée par la loi de cet Etat et pour autant que celui-ci le demande;
- ii) si la législation nationale de cet Etat autorise de telles recherches et pour autant que le déposant le demande.

2) Lorsque la demande nationale n'est pas rédigée dans une langue dans laquelle l'administration s'est engagée à procéder à des recherches pour les demandes internationales, aux termes de l'article 3 du présent accord, la recherche de type international est effectuée sur la base d'une traduction dans une langue que l'administration s'est engagée à accepter pour les demandes internationales aux termes de l'article 3 du présent accord.

Article 13**Services d'information et assistance technique**

L'administration fournit au Bureau international les services d'information et autres contributions au programme d'assistance technique prévu au chapitre IV du traité que ses moyens lui permettent de fournir et qui pourront être convenus d'un commun accord. Les modalités d'exécution de la recherche ou de l'examen à des conditions préférentielles pour les pays en développement doivent faire l'objet d'un accord particulier.

Article 14

Entrée en vigueur de l'accord

Le présent accord entre en vigueur dès que les conditions suivantes sont réunies:

- i) il est approuvé par l'Assemblée;
- ii) il est signé par l'administration et le Bureau international; et
- iii) le traité est entré en vigueur à l'égard de l'Australie.

L'accord est publié par le Bureau international dans la gazette en indiquant la date de son entrée en vigueur.

Article 15

Durée et renouvellement de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée de dix ans. Il est renouvelable pour une durée de dix ans moyennant l'approbation de l'Assemblée et la prorogation, par cette dernière, du mandat de l'administration pour cette période.

Article 16

Modification

1) Sans préjudice des dispositions des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir d'apporter au présent accord des modifications qui prendront effet après avoir été approuvées par l'Assemblée ou, si une date ultérieure est précisée dans ces modifications, à ladite date.

2) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 3), les parties peuvent convenir d'apporter aux annexes du présent accord des modifications qui prendront effet après avoir été notifiées dans la gazette ou, si une date ultérieure est précisée dans ces modifications, à ladite date.

3) L'administration peut, en informant par écrit le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle:

- i) compléter la liste des Etats et des langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) sous réserve de l'alinéa 4), modifier le tableau des taxes et autres droits figurant à l'annexe C du présent accord.

4) Le tableau des taxes et autres droits ne peut, normalement, pas être modifié durant la première année suivant l'entrée en vigueur du présent accord ni, par la suite, avant l'expiration d'un délai d'un an au moins depuis la précédente modification. Toute modification du tableau prend effet un mois après la publication de sa notification dans la gazette, conformément à l'alinéa 5) ou, si une date ultérieure a été indiquée par l'administration, à ladite date.

5) Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette toute modification du présent accord convenue entre les parties et approuvée par l'Assemblée en vertu de l'alinéa 1), toute modification du présent accord convenue entre les parties en vertu de l'alinéa 2) et toute notification qu'il reçoit en vertu de l'alinéa 3).

Article 17

Résiliation de l'accord

1) Le présent accord prend fin:

a) si l'administration avise par écrit le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle de son intention de résilier le présent accord; ou

b) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, avec l'approbation de l'Assemblée, avise par écrit l'administration de son intention de résilier le présent accord.

2) La résiliation du présent accord en vertu de l'alinéa 1) ci-dessus prend effet un an après réception de l'avis de résiliation par l'autre partie.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé le présent accord.

FAIT à Genève, le 29 février 1979, en deux exemplaires originaux établis en langue anglaise.

Pour l'Office des brevets
du Gouvernement de l'Australie:

L. D. Thomson
Ambassadeur et représentant permanent
auprès des Nations-Unies à Genève

Pour le Bureau international:

A. Bogsch
Directeur général

ANNEXE A**ÉTATS ET LANGUES PRÉCISÉS AUX FINS DE
L'ARTICLE 3 DE L'ACCORD**

1. Les Etats précisés aux fins de l'article 3.1) de l'accord sont:

l'Australie et les Etats considérés comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Les langues précisées aux fins de l'article 3.1) de l'accord sont:

l'anglais.

3. Les Etats précisés aux fins de l'article 3.2) de l'accord sont:

l'Australie et les Etats considérés comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies.

4. Les langues précisées aux fins de l'article 3.2) de l'accord sont:

l'anglais.

ANNEXE B**OBJETS PRÉCISÉS EN VERTU DE
L'ARTICLE 6 DE L'ACCORD**

Les objets mentionnés à la règle 39.1 ou à la règle 67.1 qui, en vertu de l'article 6 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ni de l'examen sont les suivants:

aucun.

ANNEXE C

TABLEAU DES TAXES ET DROITS PERÇUS PAR L'ADMINISTRATION
ET MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE
AUX FINS DE L'ARTICLE 7 DE L'ACCORD

a) **Tableau des taxes et droits**

Taxe	Montant en dollars australiens
Taxe de recherche (règle 16.1.a)	300.-
Taxe additionnelle (règle 40.2.a).....	250.-
Préparation de copies de documents cités (règle 44.3.b)	5.-
	(par document)
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)	100.-
Taxe additionnelle (règle 68.3.a).....	100.-
Préparation de copies de documents cités (règle 71.2.b).....	5.-
	(par document)

b) **Modalités de remboursement de la taxe de recherche lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser, en tout ou en partie, sur les résultats d'une recherche internationale ou de type international antérieure (règles 16.3 et 41.1)**

Les modalités de remboursement de la taxe de recherche au cas où le rapport de recherche peut se baser, en tout ou en partie, sur les résultats d'une recherche internationale ou de type international antérieure sont les suivantes:

La taxe de recherche sera remboursée à 75% si l'administration peut utiliser la totalité ou la majeure partie du rapport de recherche antérieur.

ACCORD ENTRE LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI
ET L'ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS:
MODIFICATION DE L'ANNEXE B

L'Office européen des brevets a notifié au Bureau international de l'OMPI que la note de bas de page concernant la rubrique 1.1 du paragraphe 1 de l'Annexe B de l'Accord* s'applique aussi à la rubrique 1.2 de ce paragraphe.

ACCORD ENTRE LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI
ET L'OFFICE ROYAL DES BREVETS ET DE L'ENREGISTREMENT DE LA SUÈDE:
MODIFICATION DE L'ANNEXE C

L'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède a notifié au Bureau international de l'OMPI, en vertu de l'Article 16.3)iii) de l'Accord** ci-dessus mentionné, l'augmentation du montant d'une rubrique dans le tableau des taxes et droits fixés dans le paragraphe a) de l'Annexe C de l'Accord; la rubrique et le nouveau montant (augmenté) sont les suivants:

«Taxe	Montant en C.S.
Traduction de la demande internationale (règle 48.3)	0.91/mot»

Le montant augmenté s'applique à partir du 3 mai 1980 (et non à partir du 20 avril 1980, comme cela a été indiqué par erreur dans la Gazette du PCT N° 07/1980, page 497).

-
- * Publié dans la Gazette du PCT, No 02/1978, pages 129 à 137.
 - ** Publié dans la Gazette du PCT, No 02/1978, pages 138 à 145.

NOTIFICATIONS REÇUES DES ADMINISTRATIONS
CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Office européen des brevets:

Il a été notifié au Bureau international de l'OMPI qu'à l'égard des demandes internationales déposées le 1er décembre 1979 ou après cette date, l'Office européen des brevets a cessé, en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, d'appliquer toutes les limitations concernant l'examen préliminaire international en rapport avec les domaines techniques conformément à l'article 6 de l'Accord entre le Bureau international et l'Organisation européenne des brevets du 11 avril 1978*. Dans le cas d'une demande internationale déposée au cours d'une des périodes (*antérieures au 1er décembre 1979*) indiquées dans les colonnes figurant ci-après, l'examen préliminaire international sera effectué par l'Office européen des brevets en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire, au cas (et uniquement au cas) où la demande a trait à l'un des domaines techniques (identifiés par les symboles de la classification internationale des brevets) énumérés dans la colonne correspondant à la période en question.

Période du 1er juin au 30 novembre 1978 Domaines techniques	Période du 1er décembre 1978 au 31 mai 1979 Domaines techniques	Période du 1er juin au 30 novembre 1979 Domaines techniques
A 47 A 61 B 21 B 23 - B 24 B 29 - B 30 B 60 B 62 B 65 C 01 C 02 C 03 - C 08	A 22 A 47 A 61 A 62 (A l'exclusion de A62D) B 21 B 23 - B 30 (A l'exclusion de B27K) B 60 B 61 B 62 B 65 C 01 C 02 C 03 - C 08 C 21 - C 23 C 25	A 01 A 21 - A 23 A 47 A 61 - A 62 B 21 - B 31 B 41 B 60 - B 62 B 65 C 01 - C 08 C 10 - C 12 C 21 - C 23 C 25

* Publié aux pages 129 à 137 de la Gazette du PCT N° 02/1978

<p>Période du 1er juin au 30 novembre 1978</p> <p>Domaines techniques</p>	<p>Période du 1er décembre 1978 au 31 mai 1979</p> <p>Domaines techniques</p>	<p>Période du 1er juin au 30 novembre 1979</p> <p>Domaines techniques</p>
<p>E 04 - E 06</p> <p>F 16 F 24 - F 26 F 28 G 02 - G 03 (A l'exclusion de G03C) G 05 G 07 G 09 H 01 B H 01 C H 01 G H 01 H H 01 J H 01 K H 01 L H 01 P H 01 Q H 01 R H 01 S H 01 T H 02 B H 02 G</p>	<p>E 04 - E 06 E 21</p> <p>F 16 F 22 - F 26 F 28 G 02 - G 03 (A l'exclusion de G03C) G 05 G 07 - G 09</p> <p>H 01 B H 01 C H 01 G H 01 H H 01 J H 01 K H 01 L H 01 P H 01 Q H 01 R H 01 S H 01 T H 02 B H 02 G H 04</p>	<p>D 01 - D 05 E 01 - E 06 E 21 F 01 - F 04 F 16 F 22 - F 26 F 28 G 01 - G 09</p> <p>G 11 H 01 B H 01 C H 01 G H 01 H H 01 J H 01 K H 01 L H 01 P H 01 Q H 01 R H 01 S H 01 T H 02 B H 02 G H 04</p>

OFFICES RÉCEPTEURS**OFFICES RÉCEPTEURS COMPÉTENTS**

Etat contractant dont le déposant est un national ou dans lequel le déposant est domicilié	Office récepteur compétent
Allemagne (République fédérale d')	Office allemand des brevets (Munich) ou Office européen des brevets
Australie	Office australien des brevets (Canberra)
Autriche	Office autrichien des brevets (Vienne) ou Office européen des brevets
Brésil	Institut national de la propriété industrielle (Rio de Janeiro)
Cameroun	Bureau international (Genève)
Congo	Bureau international (Genève)
Danemark	Office des brevets et des marques (Copenhague)
Etats-Unis d'Amérique	Office des brevets et des marques des Etats-Unis (Washington)
France	Institut national de la propriété industrielle (Paris) ou Office européen des brevets*
Gabon	Bureau international (Genève)
Japon	Office japonais des brevets (Tokyo)
Liechtenstein	Office fédéral de la propriété intellectuelle (Berne) ou Office européen des brevets
Luxembourg	Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle (Luxembourg) ou Office européen des brevets
Madagascar	Bureau international (Genève)
Malaïi	Ministère de la justice, Département du Registrar General (Blantyre)
Monaco	Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle
Norvège	Office norvégien des brevets (Oslo)
Pays-Bas	Office des brevets des Pays-Bas (Rijswijk) ou Office européen des brevets
République centrafricaine	Bureau international (Genève)

* Lorsque le déposant est domicilié en France, la législation nationale applicable stipule qu'une demande internationale ne revendiquant pas la priorité d'une demande antérieure déposée en France, doit être déposée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (Paris).

Offices récepteurs compétents (suite)

Etat contractant dont le déposant est un national ou dans lequel le déposant est domicilié	Office récepteur compétent
Roumanie	Office d'Etat pour les inventions et les marques (Bucarest)
Royaume-Uni	Office des brevets (Londres) ou Office européen des brevets*
Sénégal	Bureau international (Genève)
Suède	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Stockholm) ou Office européen des brevets
Suisse	Office fédéral de la propriété intellectuelle (Berne) ou Office européen des brevets
Tchad	Bureau international (Genève)
Togo	Bureau international (Genève)
Union Soviétique	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (Moscou)

* Une personne domiciliée au Royaume-Uni ne peut déposer directement auprès de l'Office européen des brevets qu'après avoir obtenu une autorisation écrite de l'Office des brevets (Londres).

OFFICES RÉCEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES
DANS LESQUELLES DOIVENT ÊTRE DÉPOSÉES LES DEMANDES INTERNATIONALES
AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES À DÉPOSER, ET ADMINISTRATIONS
CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL COMPÉTENTES SPÉCIFIÉES PAR CES OFFICES

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
<i>Allemagne (République fédérale d')</i> Office allemand des brevets	Allemand	1	Office européen des brevets	Office européen des brevets
<i>Australie</i> Office australien des brevets	Anglais	1	Office australien des brevets	Office australien des brevets
<i>Autriche</i> Office autrichien des brevets	Allemand	2	Office européen des brevets	Office européen des brevets
<i>Brésil</i> Institut national de la propriété industrielle	Anglais	3	Office autrichien des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office des brevets et des marques des Etats-Unis ou Office européen des brevets	Office autrichien des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office des brevets (Royaume-Uni) ou Office européen des brevets
<i>Danemark</i> Office des brevets et des marques	Anglais ou danois	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets**	Sans objet*
<i>Etats-Unis d'Amérique</i> Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Anglais	1	Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Sans objet*
<i>France</i> Institut national de la propriété industrielle	Français	3	Office européen des brevets	Sans objet*

* L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

** Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en anglais.

Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite).

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Japon Office japonais des brevets	Japonais	1	Office japonais des brevets	Office japonais des brevets
Luxembourg Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Allemand ou français	3	Office européen des brevets	Sans objet*
Malawi Ministère de la justice, Département du Registrar General	Anglais	3	Office européen des brevets	Office des brevets (Royaume-Uni)
Monaco Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle	Français	2	Office européen des brevets	Office européen des brevets
Norvège Office norvégien des brevets	Norvégien ou anglais	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets**	Sans objet*
Pays-Bas Office néerlandais des brevets	Allemand ou anglais ou français ou néerlandais	1	Office européen des brevets	Office européen des brevets
Roumanie Office d'Etat pour les inventions et les marques	Allemand ou anglais ou français ou russe	3	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets*** ****	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets*** ****

* L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

** Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en anglais.

*** Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en allemand, anglais ou français.

**** Autres offices seront notifiés plus tard.

Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite).

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Royaume-Uni Office des brevets	Anglais	3	Office européen des brevets	Office des brevets (Royaume-Uni)
Suède Office royal des brevets et de l'enregistrement	Anglais ou danois ou finnois ou islandais ou norvégien ou suédois	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets*	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets*
Suisse **** Office fédéral de la propriété intellectuelle	Allemand ou français	1	Office européen des brevets	Sans objet**
Union Soviétique Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Russe	3	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
OMPI Bureau international de l'OMPI	Français	1	Office autrichien des brevets*** ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)*** ou Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets	Office autrichien des brevets*** ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)*** ou Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets
OEB Office européen des brevets	Allemand ou anglais ou français	3	Office européen des brevets	Office européen des brevets

* Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en anglais.

** L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

*** Seulement dans le cas où le Bureau international de l'OMPI agit en qualité d'office récepteur pour les nationaux des Etats membres de l'OAPI ou pour les personnes domiciliées dans ces Etats.

**** Office récepteur aussi pour les nationaux et résidents du Liechtenstein.

**TAXES PAYABLES EN VERTU DU
TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)**

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RÉCEPTEUR

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Allemagne (République fédérale d') Office allemand des brevets (<i>deutsche Mark</i>)	360 DM (dans le mois suivant le dépôt)	7 DM	86 DM	150 DM (dans le mois suivant le dépôt)	1700 DM (dans le mois suivant le dépôt)
Australie Office australien des brevets (<i>dollar australien</i>)	176 dollars A. (dans le mois suivant le dépôt)	3 dollars A.	42 dollars A.	25 dollars A. (dans le mois suivant le dépôt)	300 dollars A. (dans le mois suivant le dépôt)
Autriche Office autrichien des brevets (<i>schilling autrichien</i>)	2650 SA (lors du dépôt)	50 SA	635 SA	500 SA* (lors du dépôt)	12 800 SA (lors du dépôt)
Brésil Institut national de la propriété industrielle (<i>cruzeiro</i>)	Equivalent en Cr.\$ de F.S. 325** (lors du dépôt)	Equivalent en Cr.\$ de 6 F.S. **	Equivalent en Cr.\$ de 78 F.S. **	1384 Cr.\$ (lors du dépôt)	Equivalent en Cr.\$ de 4000 SA** ou 1600 C.S.** ou 300 dollars** ou 1700 DM** (lors du dépôt)
Danemark Office des brevets et des marques (<i>couronne danoise</i>)	1000 C.D. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	19 C.D.	240 C.D.	250 C.D. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	1980 C.D.*** ou 4700 C.D.**** (dans les deux semaines suivant le dépôt)

* Si cette taxe n'est pas réglée au moment du dépôt, un délai de deux mois est accordé.

** Le taux de change est applicable au jour du paiement; les montants indiqués pour la taxe de recherche ont trait aux recherches effectuées respectivement par l'Office autrichien des brevets, par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède), par l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis et par l'Office européen des brevets.

*** Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par un office de brevets nordique: 1240 C.D.

**** Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets.

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Etats-Unis d'Amérique Office des brevets et des marques des Etats-Unis (dollar E.U.)	190 dollars E.U. (lors du dépôt)	3,50 dollars E.U.	45 dollars E.U.	35 dollars E.U. (lors du dépôt)	300 dollars E.U. (lors du dépôt)
France Institut national de la propriété industrielle (franc français)	825 FF (dans le mois suivant le dépôt)	15 FF	200 FF	200 FF (dans le mois suivant le dépôt)	3870 FF (dans le mois suivant le dépôt)
Japon Office japonais des brevets (yen)	41300 yen (dans le mois suivant le dépôt)	800 yen	9900 yen	6000 yen (dans le mois suivant le dépôt)	34 000 yen (dans le mois suivant le dépôt)
Luxembourg Ministère de l'écono- mie nationale, Service de la propriété industrielle (franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)	5750 F.L. ou 5750 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	105 F.L. ou 105 F.B.	1380 F.L. ou 1380 F.B.	1000 F.L. ou 1000 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	26 800 F.L. ou 26 800 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)
Malawi Ministère de la justice, Département du Registrar General (kwacha)	155 K	3 K	37 K	8 K (lors du dépôt)	*
Monaco Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle (franc français)	825 FF (dans le mois suivant le dépôt)	15 FF	200 FF	200 FF (dans le mois suivant le dépôt)	3870 FF (dans le mois suivant le dépôt)

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Norvège Office norvégien des brevets (<i>couronne norvégienne</i>)	980 C.N. (dans le mois suivant le dépôt)	18 C.N.	235 C.N.	300 C.N. (dans le mois suivant le dépôt)	1900 C.N.* ou 4700 C.N.**
Pays-Bas Office néerlandais des brevets (<i>florin</i>)	390 Fls. (dans le mois suivant le dépôt)	7 Fls.	95 Fls.	100 Fls. (dans le mois suivant le dépôt)	1850 Fls. (dans le mois suivant le dépôt)
Roumanie Office d'Etat pour les inventions et les marques (<i>lei</i>)	Equivalent en lei de 325 F.S.	Equivalent en lei de 6 F.S.	Equivalent en lei de 78 F.S.	650 lei (dans les 3 mois suivant le dépôt)	Equivalent en lei de 250 R*** ou 1700 DM**
Royaume-Uni Office des brevets (<i>livre sterling</i>)	£ 92 (lors du dépôt)	£ 1,7	£ 22	£ 5 (lors du dépôt)	£ 464 (lors du dépôt)
Suède Office royal des brevets et de l'enregistrement (<i>couronne suédoise</i>)	830 C.S. (dans le mois suivant le dépôt)	15 C.S.	200 C.S.	200 C.S. (dans le mois suivant le dépôt)	1600 C.S.**** ou 3880 C.S.** (dans le mois suivant le dépôt)
Suisse Office fédéral de la propriété industrielle (<i>franc suisse</i>)	325 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	6 F.S.	78 F.S.	80 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	1640 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)

* Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par un office de brevets nordique: 1180 C.N.

** Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets.

*** Recherche effectuée par le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

**** Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par un office de brevets nordique: 1000 C.S.

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Union Soviétique Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (rouble)	126 R (dans le mois suivant le dépôt)	2,30 R	30 R	25 R (dans le mois suivant le dépôt)	250 R (dans le mois suivant le dépôt)
OMPI Bureau international de l'OMPI (franc suisse)	325 F.S. (lors du dépôt)	6 F.S.	78 F.S.	100 F.S. (lors du dépôt)	510 F.S.* ou 625 F.S.** ou 650 F.S.*** ou 1640 F.S.**** (lors du dépôt)
OEB Office européen des brevets (schilling autrichien ou deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)	2650 S.A. ou 360 DM ou £ 92 ou 825 FF ou 325 F.S. ou 390 Fls. ou 830 C.S. ou 5750 C.S. (dans le mois suivant le dépôt)	50 S.A. ou 7 DM ou £ 1.7 ou 15 FF ou 6 F.S. ou 7 Fls. ou 15 C.S. ou 105 F.L.	635 S.A. ou 86 DM ou £ 22 ou 200 FF ou 78 F.S. ou 95 Fls. ou 200 C.S. ou 1380 F.L.	1130 S.A. ou 150 DM ou £ 41 ou 360 FF ou 140 F.S. ou 170 Fls. ou 370 C.S. ou 2500 F.L. ou 2500 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	12 800 S.A. ou 1700 DM ou £ 464 ou 4100 FF ou 1640 F.S. ou 1920 Fls. ou 4220 C.S. ou 27 900 F.L. ou 27 900 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)

* Recherche effectuée par l'Office autrichien des brevets.

** Recherche effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède).

*** Recherche effectuée par le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

**** Recherche effectuée par l'Office européen des brevets.

TAXES PAYABLES À L'ADMINISTRATION CHARGÉE
DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Administration chargée de la recherche internationale (et monnaie)	Taxe de recherche additionnelle	Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale	Taxe pour la traduction en anglais de la demande internationale
Australie Office australien des brevets (dollar australien)	250 dollars A.	5 dollars A. par document	-
Autriche Office autrichien des brevets (schilling autrichien)	4000 SA	6 SA par page	-
Etats-Unis d'Amérique Office des brevets et des marques des Etats-Unis (dollar E.U.)	200 dollars E.U.	-	-
Japon Office japonais des brevets (yen)	27 000 yen	320 yen par page	-
Suède Office royal des brevets et de l'enregistrement (couronne suédoise)	1600 C.S.	1,50 C.S. par page	0,91 C.S. par mot
Union Soviétique Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (rouble)	170 R	0,20 R par page	-
OEB Office européen des brevets (schilling autrichien ou deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)	12 800 SA ou 1700 DM ou £ 464 ou 4100 FF ou 1640 F.S. ou 1920 Fls. ou 4220 C.S. ou 27 900 F.L. ou 27 900 F.B.	-	-

Note: Les taxes indiquées dans le tableau ci-dessus ne sont dues que dans certains cas particuliers.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE REMBOURSEMENT
DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS
CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
AU CAS OÙ UNE RECHERCHE INTERNATIONALE
OU DE TYPE INTERNATIONAL A DÉJÀ EU LIEU *

Administration chargée de la recherche internationale	Conditions de remboursement	Montant du remboursement
Autriche Office autrichien des brevets (Gazette du PCT No 06/1979, pages 225 à 232)	L'administration peut utiliser la totalité ou la majeure partie du rapport de recherche antérieur	75 %
Japon Office japonais des brevets (Gazette du PCT No 04/1978, pages 213 à 222)	1) Remboursement sur requête du déposant 2) L'administration a été en mesure d'utiliser une part substantielle du rapport de recherche antérieur	12 000 yens
Union soviétique Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (Gazette du PCT No 02/1978, pages 109 à 117)	L'étendue de la recherche antérieure était telle que seule une recherche de mise à jour de portée réduite est nécessaire	90 %
	La recherche antérieure se rapporte pratiquement à la même invention mais les revendications de la demande internationale en cause sont différentes, de telle sorte qu'il est nécessaire d'effectuer une recherche dans un à trois sous-groupes supplémentaires de la CIB	70 %
	La recherche antérieure permet d'économiser la moitié du travail nécessaire pour effectuer la recherche internationale	40 %
	La recherche antérieure ne couvre que quelques sous-groupes de la CIB	20 %
Suède Office royal des brevets et de l'enregistrement (Stockholm) (Gazette du PCT No 02/1978, pages 138 à 145)	L'administration peut utiliser le rapport de recherche antérieur	90 % 75 % 50 % ou 25 % selon la mesure dans laquelle ledit rapport peut être utilisé

* Le présent tableau résume les cas dans lesquels, et indique dans quelle mesure, les différentes administrations chargées de la recherche internationale remboursent au déposant la taxe de recherche lorsque la recherche internationale peut être fondée, en tout ou en partie, sur une recherche internationale ou de type international effectuée précédemment par l'administration en cause. Le tableau résume les dispositions prévues à cet effet dans les accords conclus entre l'OMPI et chacune des dites administrations (chacun de ces accords est identifié sous le nom de l'administration en cause par un renvoi à la Gazette du PCT dans laquelle il a été publié). On trouvera des renseignements complémentaires dans les notes afférentes au présent tableau. Les remboursements selon les accords précités sont prévus dans les règles 16.3 et 41.1 du règlement d'exécution du PCT.

Renseignements concernant le remboursement de la taxe de recherche par les administrations chargées de la recherche internationale au cas où une recherche internationale ou de type international a déjà eu lieu * (suite)

Administration chargée de la recherche internationale	Conditions de remboursement	Montant du remboursement
<p>Etats-Unis d'Amérique Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique (<i>Gazette du PCT No 02/1978, pages 123 à 128</i>)</p> <p>OEB Office européen des brevets (<i>Gazette du PCT No 02/1978, pages 129 à 137</i>)</p>	<p>L'examineur constate que l'un des critères suivants a été observé:</p> <p>1) recherche antérieure très complète, ne nécessitant qu'une mise à jour ou qu'une recherche complémentaire succincte</p> <p>2) recherche antérieure assez utile, mais ne justifiant cependant pas un remboursement à 90 %</p> <p>L'administration peut utiliser le rapport de recherche antérieur</p>	<p>90 %</p> <p>45 %</p> <p>100 % 75 % 50 % ou 25 % selon la mesure dans laquelle ledit rapport peut être utilisé</p>

Notes

1) **Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique.** Une recherche sur l'état de la technique effectuée à l'occasion d'une demande nationale (Etats-Unis) antérieure est considérée comme une recherche de type international pour déterminer s'il y a lieu de procéder à un remboursement. Des remboursements sont aussi effectués selon les mêmes critères et les mêmes pourcentages des taxes de recherche acquittées pour des demandes internationales lorsque les recherches sur l'état de la technique effectuées au cours de l'examen ultérieur des demandes nationales (Etat-Unis) sont entièrement ou partiellement fondées sur des recherches internationales (antérieures) portant sur des demandes internationales.

2) **Office européen des brevets.** Les recherches sont admises comme recherches de type international du point de vue des remboursements lorsqu'elles ont été effectuées par l'Office européen des brevets

- i) pour une demande de brevet européen (antérieure);
- ii) pour une demande nationale (antérieure)
(en Allemagne (République fédérale d'), en France, aux Pays-Bas et en Suisse);
- iii) comme recherche «type» demandée à titre privé.

Les critères suivants ont été adoptés pour déterminer le montant du remboursement de la taxe de recherche:

- remboursement à 100 %: aucune recherche complémentaire nécessaire;
- remboursement à 75 %: recherche complémentaire effectuée dans la documentation relative à une ou plusieurs subdivisions consultées lors de la recherche antérieure *ou* étendue à une ou plusieurs subdivisions n'ayant pas encore été consultées;
- remboursement à 50 %: recherche complémentaire effectuée dans la documentation relative à une ou plusieurs subdivisions déjà consultées *et* étendue à une ou plusieurs subdivisions n'ayant pas encore été consultées;
- remboursement à 25 %: recherche complémentaire dans la documentation relative aux subdivisions correspondant à un nouvel aspect de l'invention revendiquée. (Par exemple, lorsque la demande européenne est fondée sur plusieurs demandes antérieures dont une seule a fait l'objet d'un rapport de recherche antérieur.)

TAXES PAYABLES À L'ADMINISTRATION CHARGÉE
DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Administration chargée de l'examen préliminaire international (et monnaie)	Taxe de traitement	Taxe d'examen préliminaire	Taxe d'examen préliminaire additionnelle	Taxes pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international*	Taxes pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale*
Australie Office australien des brevets (dollar australien)	54 dollars A.	100 dollars A.	100 dollars A.	5 dollars A. par document	-
Autriche Office autrichien des brevets (schilling autrichien)	815 SA	4000 SA	4000 SA	6 SA par page	-
Japon Office japonais des brevets (yen)	12 700 yen	12 000 yen	9000 yen	320 yen par page	320 yen par page
Royaume-Uni Office des brevets (livre sterling)	£ 28	£ 25 (lors du dépôt de la demande d'examen)	selon le besoin, à concurrence de £ 25	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition
Suède Office royal des brevets et de l'enregistrement (couronne suédoise)	255 C.S.	500 C.S. (dans les deux semaines suivant le dépôt de la demande d'examen)	500 C.S.	1,50 C.S. par page	-
Union Soviétique Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (rouble)	39 R	300 R (dans le mois qui suit le dépôt de la demande d'examen)	200 R	0,20 R par page	0,50 R par page

* Ne s'applique que dans certains cas particuliers.

Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international (suite)

Administration chargée de l'examen préliminaire international (et monnaie)	Taxe de traitement	Taxe d'examen préliminaire	Taxe d'examen préliminaire additionnelle	Taxes pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international *	Taxes pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale*
OEB					
Office européen des brevets**	815 SA	7530 SA	7530 SA	7,50 SA	7,50 SA
	ou	ou	ou	ou	ou
(schilling autrichien ou deutsche Mark	110 DM	1000 DM	1000 DM	1 DM	1 DM
ou livre sterling	ou	ou	ou	ou	ou
ou franc français	£ 28	£ 273	£ 273	£ 0,30	£ 0,30
ou franc suisse	ou	ou	ou	ou	ou
ou florin	250 FF	2410 FF	2410 FF	2,40 FF	2,40 FF
ou couronne	ou	ou	ou	ou	ou
suédoise ou franc luxembourgeois	100 F.S.	970 F.S.	970 F.S.	1 F.S.	1 F.S.
ou franc belge;	ou	ou	ou	ou	ou
au choix du déposant)	120 Fls.	1130 Fls.	1130 Fls.	1,10 Fls.	1,10 Fls.
	ou	ou	ou	ou	ou
	255 C.S.	2490 C.S.	2490 C.S.	2,50 C.S.	2,50 C.S.
	ou	ou	ou	ou	ou
	1800 F.L.	16 400 F.L.	16 400 F.L.	15 F.L.	15 F.L.
	ou	ou	ou	ou	ou
	1800 F.B.	16 400 F.B.	16 400 F.B.	15 F.B.	15 F.B.
		(lors du dépôt de la demande d'examen)		par page A4 ou plus petite	par page A4 ou plus petite
				(s'y ajoutent les frais d'expédition si les copies doivent être expédiées par avion)	(s'y ajoutent les frais d'expédition si les copies doivent être expédiées par avion)

* Ne s'applique que dans certains cas particuliers.

** Bien que l'examen préliminaire international soit effectué à Munich, la demande d'examen préliminaire international peut également être déposée et les taxes payées à Rijswijk.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL
(Monnaie: Franc suisse)

Supplément à la taxe de traitement.....	100 F.S.
Taxe spéciale pour publication anticipée sur demande du déposant, lorsque le rapport de recherche internationale ou la déclaration visée à l'article 17.2) a) n'est pas encore disponible pour la publication avec la demande internationale.....	200 F.S.
Taxe couvrant les frais de préparation et d'expédition à un office désigné, sur demande du déposant, d'une copie d'une demande internationale, en vertu de l'article 13.2) b).....	35 F.S. par courrier ordinaire ou 45 F.S. par avion
Droit couvrant les frais de délivrance de copies de tout document contenu dans le dossier.....	5 F.S. par courrier ordinaire ou 15 F.S. par avion et 1 F.S. par page
Droit couvrant les frais de délivrance de copies d'une traduction d'une demande internationale.....	5 F.S. par courrier ordinaire ou 15 F.S. par avion et 1 F.S. par page

Note: Les taxes énumérées ci-dessus ne s'appliquent que dans certains cas particuliers.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ÉTATS DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)
EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION
DES DEMANDES INTERNATIONALES
ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Office désigné (ou élu)	Traduction de la demande internationale	Traduction du rapport d'examen préliminaire international	
	Langue dans laquelle est requise une traduction (pour toutes langues autres que celle(s)-ci spécifiée(s))	Langues pour lesquelles est requise une traduction	Langue dans laquelle la traduction est requise
<i>Allemagne</i> (République fédérale d') Office allemand des brevets	Allemand	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
<i>Australie</i> Office australien des brevets	Anglais	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
<i>Autriche</i> Office autrichien des brevets	Allemand	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
<i>Brésil</i> Institut national de la propriété industrielle	Portugais	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Anglais
<i>Danemark</i> Office des brevets et des marques	Danois	-	-
<i>Etats-Unis d'Amérique</i> Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Anglais	-	-
<i>Japon</i> Office japonais des brevets	Japonais	Langues autres que le japonais	Japonais

* Au choix du déposant.

Exigences des offices désignés (ou élus) en ce qui concerne les langues de traduction des demandes internationales et des rapports d'examen préliminaire international (suite)

Office désigné (ou élu)	Traduction de la demande internationale	Traduction du rapport d'examen préliminaire international	
	Langue dans laquelle est requise une traduction (pour toutes langues autres que celle(s)-ci spécifiée(s))	Langues pour lesquelles est requise une traduction	Langue dans laquelle la traduction est requise
Luxembourg Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Allemand ou français*	-	-
Madagascar Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines	-	-	-
Malawi Ministère de la Justice, Département du Registrar General	Anglais	-	-
Monaco Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle	Français	Langues autres que le français	Français
Norvège Office norvégien des brevets	Norvégien	-	-
Pays-Bas Office néerlandais des brevets	Néerlandais	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français
Roumanie Office d'Etat pour les inventions et les marques	Roumain	Langues autres que l'anglais, le français ou le russe	Anglais, français ou russe

* Au choix du déposant.

Exigences des offices désignés (ou élus) en ce qui concerne les langues de traduction des demandes internationales et des rapports d'examen préliminaire international (suite)

Office désigné (ou élu)	Traduction de la demande internationale	Traduction du rapport d'examen préliminaire international	
	Langue dans laquelle est requise une traduction (pour toutes langues autres que celle(s)-ci spécifiée(s))	Langues pour lesquelles est requise une traduction	Langue dans laquelle la traduction est requise
Royaume-Uni Office des brevets	Anglais	Langues autres que l'anglais	Anglais
Suède Office royal des brevets et de l'enregistrement	Suédois	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français *
Suisse Office fédéral de la propriété intellectuelle	Allemand, français ou italien*	-	-
Union Soviétique Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Russe	Langues autres que le russe	Russe
OEB Office européen des brevets	Allemand, anglais ou français*	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français *
OAPI Organisation africaine de la propriété intellectuelle	Français	-	-

* Au choix du déposant.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)
EN MATIÈRE DE TAXES NATIONALES ET DE DÉLAIS

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
<i>Allemagne</i> (République fédérale d') Office allemand des brevets	Deutsche mark	Taxe de dépôt: 100 DM *	Aucune
<i>Australie</i> Office australien des brevets	Dollar australien	Taxe de dépôt: pour un brevet: 40 dollars A. Taxe additionnelle pour chaque page, dessins compris, à compter de la onzième: 2 dollars A. Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la onzième: 4 dollars A. Pour un «petty patent»: 40 dollars A.	Aucune
<i>Autriche</i> Office autrichien des brevets	Schilling autrichien	Taxe de dépôt: 500 SA *	Aucune
<i>Brésil</i> Institut national de la propriété industrielle	Cruzeiro	Taxe de dépôt: pour un brevet: 541 Cr. \$ pour un modèle d'utilité: 413 Cr. \$	Aucune
<i>Danemark</i> Office des brevets et des marques	Couronne danoise	Taxe de dépôt: C.D. 650**	Aucune
<i>Etats-Unis d'Amérique</i> Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Dollar E.U.	Taxe de dépôt: 65 dollars E.U. Taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante à compter de la deuxième: 10 dollars E.U., et pour chaque revendication, dépendante ou indépendante à compter de la onzième: 2 dollars E.U.	Aucune

* Seulement dans le cas où l'Office désigné (ou élu) n'est pas l'office récepteur.

** Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la 11e: 125 C.D.

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
<i>Japon</i> Office japonais des brevets	Yen	Taxe de dépôt: pour un brevet: 5400 yen, pour un modèle d'utilité: 4000 yen	En ce qui concerne la remise d'une copie de la demande internationale et d'une traduc- tion (telle qu'elle est exigée) de cette dernière, lorsque s'appli- quent les conditions de l'article 39.1)a), le délai est celui prévu à l'article 22.1) et 2) (et non pas le délai prévu à l'article 39.1)a)).
<i>Luxembourg</i> Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	franc luxembourgeois	Taxe de dépôt: 100 F.L.* Annuité première année: 200 F.L. Taxe de publication: 175 F.L. Enregistrement d'un pouvoir: 30 F.L. Annuité deuxième année: 300 F.L.**	Aucune
<i>Madagascar</i> Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines	***	***	***

* Seulement lorsque le Service de la propriété industrielle n'est pas l'office récepteur.

** Seulement lorsque celle-ci vient à échéance avant l'expiration du 20e mois à compter de la date de priorité.

*** Pas encore défini.

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
Malawi Ministère de la Justice, Département du Registrar General	-	-	Aucune
Monaco Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle	*	*	*
Norvège Office norvégien des brevets	Couronne norvégienne	Taxe de dépôt: C. N. 800 Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la onzième: C. N. 150	Aucune
Pays-Bas Office néerlandais des brevets	florin	240 Fls. augmentés de 5 Fls. par feuille de la description (revendications comprises) et des dessins	Aucune
Roumanie Office d'Etat pour les inventions et les marques	Lei	L 1950 augmentés de 50 L pour chaque page à compter de la 11e Taxe additionnelle pour une revendication de priorité: 130 L	Aucune
Royaume-Uni Office des brevets	Livre sterling	Taxe de dépôt: £ 5**	Aucune

* Pas encore défini.

** Toutefois, une autre taxe d'un montant de 40 livres sterling, pour l'examen préliminaire et la recherche, doit être acquittée avant l'expiration de la période de 20 mois mentionnée à l'article 22 (ou la période de 25 mois lorsque l'article 39 s'applique). Cette taxe peut être remboursée partiellement ou en totalité.

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
<i>Suède</i> Office royal des brevets et de l'enregistrement	Couronne suédoise	600 C.S.	Aucune
<i>Suisse</i> Office fédéral de la propriété intellectuelle	Franc suisse	Taxe de dépôt: 80 F.S.	Aucune
<i>Union Soviétique</i> Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Rouble	Taxe de dépôt: 110 R Taxe additionnelle par invention additionnelle: 55 R	Aucune
<i>OEB</i> Office européen des brevets	Schilling autrichien ou Deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge	3390 SA ou 450 DM ou £ 123 ou 1080 FF ou 430 F.S. ou 510 Fls. ou 1120 C.S. ou 7400 F.L. ou 7400 F.B.	Règle 104ter du règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen: «La taxe nationale prévue à l'article 158, paragraphe 2, la taxe de recherche prévue à l'article 157, paragraphe 2, lettre b), les taxes de désigna- tion prévues à l'article 79, para- graphe 2 et, le cas échéant, les taxes de revendication prévues à la règle 31 de la Convention sont acquittées dans le mois qui suit l'expiration du délai fixé à l'article 22, paragraphes 1 et 2, ou, selon le cas, à l'article 39, paragraphe 1, lettre a) du Traité de coopération.»

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
<i>OAPI</i> Organisation africaine de la propriété intellectuelle	Franc CFA	<p>Taxe de dépôt et de première annuité de brevet d'invention: 36 000 FCFA.</p> <p>Taxe de dépôt de certificat d'addition: 54 000 FCFA.</p> <p>Taxe de revendication de la priorité d'un ou plusieurs dépôts antérieurs, par priorité revendiquée: 15 000 FCFA. Taxe de publication d'un brevet ou d'un certificat d'addition: 60 000 FCFA. Taxe d'acceptation de description et de dessins. La description et les dessins annexés à une demande de brevet ou de certificat d'addition sont admis moyennant le versement, au moment du dépôt ou, au plus tard, avant la délivrance, d'une taxe fixée selon le nombre de pages de la description et de planches de dessins:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 11 à 20 pages dactylographiées ou planches de dessins de petit format: 27 000 FCFA - de 21 à 30 pages ou planches: 54 000 FCFA - de 31 à 40 pages ou planches: 81 000 FCFA et ainsi de suite, à raison de 6000 FCFA par tranche de 10 pages ou planches de petit format ou fraction de tranche: 18 000 FCFA. 	Aucune

* (La tranche des 10 premières pages ou planches de petit format est exemptée de la taxe.)
Une page dactylographiée à simple interligne est comptée pour deux pages; une page imprimée pour trois pages; une planche de dessins de grand format pour deux planches de petit format.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM
AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNÉES CONCERNANT L'INVENTEUR

Etats désignés	Offices désignés	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, par la suite jusqu'à
Allemagne (République fédérale d')	Office allemand des brevets (Munich) Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
		Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Australie	Office australien des brevets (Canberra)	Peuvent figurer dans la requête	Indication ultérieure admise Voir note 3)
Autriche	Office autrichien des brevets Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Indication ultérieure admise
		Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Brésil	Institut national de la propriété industrielle (Rio de Janeiro)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Cameroun	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Congo	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Danemark	Office des brevets et des marques (Copenhague)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Etats-Unis d'Amérique	Office des brevets et des marques des Etats-Unis	L'inventeur doit être le déposant	Indication ultérieure non admise
France	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Gabon	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
République centrafricaine	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise

- 1) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale.
- 2) Si les données concernant l'inventeur manquent à l'expiration du délai fixé à l'article 22, paragraphes 1 et 2 ou à l'article 39, paragraphe 1.a) du PCT, l'Office invitera le déposant à fournir ou à compléter les données manquantes dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines ni supérieur à six semaines.
- 3) A n'importe quel moment avant l'acceptation de la demande en vue de la délivrance (d'un brevet).

Obligation d'indiquer le nom ainsi que certaines autres données concernant l'inventeur (suite)

Etats désignés	Offices désignés	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, par la suite jusqu'à
Japon	Office japonais des brevets (Tokyo)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Liechtenstein	Office fédéral de la propriété intellectuelle (Berne)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Luxembourg	Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 3)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Madagascar	Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines (Antananarivo)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Malaïi	Ministère de la justice, Département du Registrar General (Blantyre)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Monaco	Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle (Monaco)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Norvège	Office norvégien des brevets (Oslo)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Pays-Bas	Office néerlandais des brevets (Rijswijk)	Voir note 4)	-
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Roumanie	Office d'Etat pour les inventions et les marques (Bucarest)	Peuvent figurer dans la requête	Indication ultérieure admise

- 1) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale.
- 2) Si les données concernant l'inventeur manquent à l'expiration du délai fixé à l'article 22, paragraphes 1 et 2 ou à l'article 39, paragraphe 1.a) du PCT, l'Office invitera le déposant à fournir ou à compléter les données manquantes dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines ni supérieur à six semaines.
- 3) Quatre mois après le début de la procédure nationale.
- 4) Pas d'obligation d'indiquer le nom et adresse de l'inventeur.

Obligation d'indiquer le nom ainsi que certaines autres données concernant l'inventeur (suite)

Etats désignés	Offices désignés	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, par la suite jusqu'à
Royaume-Uni	Office des brevets (Londres)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 3)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Sénégal	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Suède	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Stockholm)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Suisse	Office fédéral de la propriété intellectuelle (Berne)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Tchad	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Togo	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Union Soviétique	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise

- 1) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale.
- 2) Si les données concernant l'inventeur manquent à l'expiration du délai fixé à l'article 22, paragraphes 1 et 2 ou à l'article 39, paragraphe 1.a) du PCT, l'Office invitera le déposant à fournir ou à compléter les données manquantes dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines ni supérieur à six semaines.
- 3) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale et, s'il n'est pas établi de rapport de recherche, 2 mois à compter de la date de la notification avisant le déposant qu'il ne sera pas établi de rapport.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCÉ, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT,
A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Etats-Unis d'Amérique

Office des brevets et des marques des Etats-Unis

A renoncé à la communication en ce qui concerne les demandes internationales déposées auprès de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis en sa qualité d'office récepteur.

Luxembourg

Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle

A renoncé totalement à la communication.

DISPOSITIONS DES LÉGISLATIONS DES ÉTATS CONTRACTANTS
PARTIES À UN TRAITÉ DE BREVET RÉGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2)

La *France* est le seul Etat partie à la fois au Traité de coopération en matière de brevets et à un traité de brevet régional, à savoir la Convention sur le brevet européen, dont la législation nationale prévoit que toute désignation ou élection dudit Etat sera considérée comme l'indication que le déposant désire obtenir un brevet régional.

L'article premier de la Loi française No 77-682 du 30 juin 1977 relative à l'application du Traité de coopération en matière de brevets s'énonce comme suit:

«Lorsqu'une demande internationale de protection des inventions formulée en application du traité de coopération en matière de brevets fait à Washington, le 19 juin 1970, comporte la désignation ou l'élection de la France, cette demande est considérée comme tendant à l'obtention d'un brevet européen régi par les dispositions de la convention sur la délivrance des brevets européens faite à Munich, le 5 octobre 1973.»

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT
LES DISPOSITIONS DES LÉGISLATIONS NATIONALES DES
ÉTATS CONTRACTANTS PRÉCISANT QUI, AUX TERMES DE
CES LÉGISLATIONS, A QUALITÉ (INVENTEUR, AYANT
CAUSE DE L'INVENTEUR, TITULAIRE DE L'INVENTION, ETC.)
POUR DÉPOSER UNE DEMANDE NATIONALE

Avertissement

Les effets de la demande internationale dans un Etat désigné peuvent dépendre de la question de savoir si la personne indiquée dans la demande internationale en tant que déposant aux fins de cet Etat est habilitée, selon la législation nationale de cet Etat, à déposer une demande nationale.

Renseignements

Les *Etat-Unis d'Amérique* sont le seul Etat partie au Traité de coopération en matière de brevets dont la législation nationale stipule qu'une demande de brevet nationale soit déposée par l'inventeur et dont l'office national rejettera donc, en tant qu'office désigné, toute demande internationale dans laquelle une personne autre que l'inventeur est indiquée comme déposant aux fins des Etats-Unis d'Amérique.

Les sections 111, 115, 116, 117 et 118 du «United States Code», titre 35 - Brevets, partie II - Brevetabilité des inventions et délivrance des brevets, chapitre 11 - Demande de brevet, s'énoncent comme suit (traduction préparée par le Bureau international):

111. Demande de brevet

La demande de brevet sera déposée par l'inventeur, à moins qu'il ne soit prescrit autrement par le présent titre, par écrit et adressée au «Commissioner». Cette demande comprend: 1) un exposé de l'invention comme prescrit à la section 112 du présent titre; 2) un dessin, comme prescrit à la section 113 du présent titre; et 3) un serment du déposant, comme prescrit à la section 115 du présent titre. La demande doit être signée par le déposant et accompagnée par la taxe prescrite par la loi.

115. Serment du déposant

Le déposant déclare sous serment qu'il estime être le premier et original inventeur du procédé, de la machine, du produit, ou de la composition, ou de son perfectionnement, pour lequel il sollicite un brevet; il déclare de quel pays il est le ressortissant. Cette déclaration sous serment peut être effectuée sur le territoire des Etats-Unis, auprès de toute personne autorisée par la loi à recevoir de telles déclarations ou, si elle est faite dans un pays étranger, auprès des autorités diplomatiques ou consulaires des Etats-Unis qui sont autorisées à recevoir de telles déclarations, ou auprès de toute personne possédant un sceau officiel et autorisée à recevoir des déclarations sous serment dans le pays étranger où peut se trouver le déposant, et dont l'autorité sera établie par un certificat émanant d'une autorité diplomatique ou consulaire des Etats-Unis; cette déclaration sous serment sera valable si elle est conforme aux dispositions de la loi de l'Etat ou du pays où elle est effectuée. Lorsque la demande est déposée comme prescrit par ce titre par une personne autre que l'inventeur, la déclaration sous serment peut être modifiée dans sa forme afin de pouvoir être effectuée par cette personne.

116. Co-inventeurs

Lorsque deux personnes ou plus font conjointement une invention, elles demandent un brevet de façon conjointe et chacune d'elles signe la demande et effectue la déclaration sous serment requise, sauf prescription contraire dans le présent titre.

Si un co-inventeur refuse d'apparaître en tant que tel dans une demande de brevet ou ne peut être trouvé ou atteint en dépit d'efforts diligents, la demande peut être déposée par l'autre inventeur, agissant en son propre nom ainsi qu'au nom de l'inventeur manquant. Le «Commissioner», sur production de la preuve des faits pertinents et après notification à l'inventeur manquant telle qu'il peut la prescrire, peut délivrer un brevet à l'inventeur déposant la demande, sous réserve des mêmes droits dont l'inventeur manquant aurait bénéficié s'il avait été co-inventeur. L'inventeur manquant peut devenir ultérieurement co-inventeur.

Lorsque, par erreur, une personne est indiquée comme co-inventeur dans une demande, ou lorsqu'un co-inventeur n'est pas indiqué dans une demande et qu'une telle erreur a été commise sans intention frauduleuse le «Commissioner» peut autoriser une modification de la demande en conséquence, dans les conditions qu'il prescrit.

Décès ou incapacité de l'inventeur

Les représentants légaux des inventeurs décédés ou frappés d'incapacité juridique peuvent déposer une demande de brevet sous réserve de satisfaire les exigences applicables à l'inventeur et dans les mêmes termes et sous les mêmes conditions.

Dépôt par une autre personne que l'inventeur

Lorsqu'un inventeur refuse de déposer une demande de brevet, ou ne peut être trouvé ou atteint en dépit d'efforts diligents, une personne à qui il a cédé - ou stipulé par écrit de céder - l'invention ou qui invoque, autrement, un intérêt suffisant pour justifier une telle action, peut déposer une demande de brevet au nom de l'inventeur et à titre de mandataire de celui-ci, à condition de fournir la preuve des faits et de montrer qu'une telle action est nécessaire pour préserver les droits des parties ou pour prévenir des dommages irréparables; le «Commissioner» peut délivrer un brevet à un tel inventeur, après notification jugée suffisante, et sous réserve de satisfaire aux règles qu'il prescrit.

La section 373 du «United States Code», titre 35 - Brevets, partie IV - Traité de coopération en matière de brevets, chapitre 37 - Phase nationale, s'énonce comme suit:

373. Indication à titre de déposant d'une personne n'ayant pas qualité pour être déposant

Une demande internationale désignant les Etats-Unis ne sera pas acceptée par l'office des brevets aux fins de la procédure nationale si elle a été déposée par quiconque n'a pas qualité, en vertu du chapitre 11 du présent titre, pour être déposant aux fins du dépôt d'une demande nationale aux Etats-Unis. Une telle demande internationale ne pourra pas être utilisée pour bénéficier d'une date de dépôt antérieure, selon la section 120 du présent titre, dans une demande déposée ultérieurement, mais peut servir de base à une revendication du droit de priorité en vertu de la section 119 du présent titre, dans la mesure où les Etats-Unis n'étaient pas le seul Etat désigné dans la demande internationale.

DISPOSITIONS DES LÉGISLATIONS NATIONALES
DES ÉTATS CONTRACTANTS RELATIVES
À LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, la Norvège*, les Pays-Bas, la Suède et la Suisse sont les seuls Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets dont les législations nationales contiennent des dispositions concernant la recherche de type international.

Danemark

La section 9 de la Loi sur les brevets du Danemark et la section 5 de son Règlement d'exécution s'énoncent comme suit (texte en langue anglaise fourni par l'Office des brevets et des marques, Copenhague, et traduit en français par le Bureau international):

Section 9 de la Loi

Si le déposant le demande et paie la taxe prescrite, l'administration compétente en matière de brevets, en vertu des règles établies par le Ministre du commerce, fait en sorte que la demande fasse l'objet d'une recherche effectuée par une administration chargée de la recherche internationale selon les dispositions de l'article 15.5) du Traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington le 19 juin 1970.

Section 5 du Règlement d'exécution

1) Si le déposant désire que la recherche mentionnée à la section 9 de la Loi sur les brevets soit effectuée, il doit déposer auprès de l'administration compétente en matière de brevets une requête écrite à cet effet et payer la taxe prescrite par l'administration de recherche dans les trois mois suivant la date de dépôt de la demande ou suivant la date à laquelle ladite demande a été considérée comme déposée. Si la demande de brevet n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'administration de recherche, la requête doit être accompagnée d'une traduction de la demande dans une langue prescrite par l'administration compétente en matière de brevets.

2) Si le déposant désire que la recherche selon le premier paragraphe soit effectuée par une administration déterminée choisie parmi les administrations chargées de la recherche internationale possibles, il doit indiquer l'administration choisie dans la requête.

3) Ladite requête sera considérée comme retirée si la demande de brevet et la traduction prescrite ne remplissent pas, à l'expiration du délai fixé au premier paragraphe, les conditions de forme auxquelles doit satisfaire une demande internationale de brevet.

Etats-Unis d'Amérique

Les sections 1.104 *c*) et *d*) et 1.21 *w*) du «Code of Federal Regulations», titre 37 - Brevets, Marques et Droits d'auteur, sous-chapitre A - Généralités, Brevets, partie I - «Rules of Practice in Patent Cases» s'énoncent comme suit (traduction préparée par le Bureau international):

1.104 Nature de l'examen; Notification émise par l'examineur

.....

c) Toutes les demandes nationales déposées le 1er juin 1978 et après feront l'objet d'une recherche de type international.

* Les dispositions de la législation nationale de cet Etat concernant la recherche de type international seront publiées dans un numéro ultérieur de cette gazette.

d) Toute demande nationale peut également faire l'objet d'un rapport de recherche de type international au moment de l'examen national quant au fond, sur requête expresse et paiement de la taxe à régler pour ce rapport. Voir la section 1.21 w) en ce qui concerne le montant de la taxe pour la préparation du rapport de recherche de type international.

Note: L'Office des brevets et des marques n'exige pas que la recherche de type international donne lieu formellement à un rapport de recherche de type international pour qu'un remboursement de la taxe de recherche puisse être obtenu pour une demande internationale déposée ultérieurement.

1.21 Taxes et droits relatifs aux brevets et autres

.....

w) Pour l'établissement d'un rapport de recherche de type international résultant d'une recherche de type international effectuée lors de l'émission de la première notification quant au fond relative à une demande de brevet national: 25 dollars E.U.

Note: L'Office des brevets et des marques n'exige pas que la recherche de type international donne lieu formellement à un rapport de recherche de type international pour qu'un remboursement de la taxe de recherche puisse être obtenu pour une demande internationale déposée ultérieurement.....

Pays-Bas

La section 22I de la Loi sur les brevets révisée en 1978 et la section 17.5) du Règlement sur les brevets révisé en 1979 (tous deux entrés en vigueur le 1er février 1979) s'énoncent comme suit (texte en langue anglaise fourni par l'Office néerlandais des brevets, Rijswijk, et traduit en français par le Bureau International):

Section 22I de la Loi

1) Si le déposant le requiert par écrit, l'Office des brevets effectue une recherche sur l'état de la technique relative à ce qui doit être considéré comme l'objet de la demande, conformément aux dispositions de l'article 5A ou découlant de cet article.....

.....

3) Si le déposant le requiert par écrit, l'Office des brevets soumet la demande à la recherche de type international visée à l'article 15.5) a) du Traité de coopération. Cette recherche est réputée constituer une recherche sur l'état de la technique au sens du paragraphe 1).

4) La présentation de la requête visée aux paragraphes 1), 2) ou 3) est soumise au paiement d'une taxe qui sera prescrite par la voie réglementaire.

.....

Section 17.5) du Règlement

5) La taxe due en vertu des articles 22 G.1), 22 H.1), 22 I.4) et 9) et 22 J.1) de la Loi du Royaume sur les brevets d'invention lors de la présentation d'une requête visée à ces articles est:

..... pour une requête tendant à faire procéder à une recherche sur l'état de la technique ou une recherche de type international, ou à faire poursuivre une telle recherche: 800 florins;

.....

Suède

La section 9 de la Loi suédoise sur les brevets révisée en 1978 et la section 5 du Décret portant application de la Loi s'énoncent comme suit (texte en langue anglaise fourni par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement, Stockholm, et traduit en français par le Bureau international):

Section 9 de la Loi

Si le déposant le demande et paie la taxe spéciale, l'administration compétente en matière de brevets permet, dans les conditions déterminées par le Gouvernement, que la demande fasse l'objet d'une telle recherche de nouveauté par une administration chargée de la recherche internationale telle que mentionnée à l'article 15.5) du Traité de coopération en matière de brevets signé à Washington le 19 juin 1970.

Section 5 du Décret

Afin de bénéficier de la recherche telle que définie à la section 9 de la Loi sur les brevets, le déposant doit soumettre à l'Office des brevets, dans les trois mois suivant la date de dépôt de la demande de brevet ou, selon le cas, suivant la date à laquelle ladite demande a été considérée comme étant déposée, une requête écrite à cet effet et payer la taxe prescrite par l'administration de recherche.

Si la demande de brevet n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'administration de recherche, ladite requête doit être accompagnée d'une traduction de la demande dans une langue prescrite par l'Office des brevets.

Si plusieurs administrations peuvent être envisagées pour l'exécution de la recherche mentionnée au premier paragraphe et si le déposant désire choisir celle de ces administrations qui effectuera la recherche, il mentionne cette administration dans ladite requête.

Ladite requête sera considérée comme retirée si la demande de brevet et la traduction prescrite ne remplissent pas, à l'expiration du délai fixé au premier paragraphe, les conditions de forme auxquelles doit satisfaire une demande internationale de brevet.

Suisse

Le Titre neuvième de l'Ordonnance relative aux brevets d'invention, entrée en vigueur en Suisse le 1er janvier 1978, s'énonce comme suit:

«Titre neuvième: Recherches de type international»

Art. 126

Conditions

- 1) Une recherche de type international au sens de l'article 15, 5e alinéa, du traité de coopération peut être requise pour une demande de brevet suisse.
- 2) La requête doit être présentée à l'Office dans les six mois suivant la date de dépôt. La taxe de recherche internationale (art. 121, 2e al.) doit être payée en même temps.
- 3) Si la langue dans laquelle est rédigée la demande de brevet n'est pas une langue de travail de l'administration chargée de la recherche internationale, compétente pour la Suisse, une traduction dans une langue de travail doit être présentée simultanément.
- 4) L'Office n'examine pas si la demande de brevet et la traduction satisfont aux autres conditions fixées dans le traité de coopération, notamment aux prescriptions de forme valables pour les demandes internationales.

Art. 127

Procédure

- 1) Si les conditions prévues à l'article 126, 1er à 3e alinéas, sont remplies, l'Office transmet les documents requis à l'administration chargée de la recherche internationale, qui est compétente.
- 2) L'Office adresse le rapport de recherche au requérant; une copie est versée au dossier de la demande de brevet.»

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONÉRATIONS
ET REMBOURSEMENTS (OU RÉDUCTIONS)
DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU RÉGIONAUX)
EN LEUR QUALITÉ D'OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

Office allemand des brevets

Taxe nationale. Le déposant *n'est pas tenu de verser* de taxe nationale (de dépôt) à l'Office allemand des brevets lorsque ce dernier est l'office désigné (ou élu) si la demande internationale a été déposée auprès de cet Office en qualité d'office récepteur.

Taxe de demande d'examen. La taxe de demande d'examen d'une demande de brevet, que le déposant est tenu de payer à l'Office allemand des brevets, *est ramenée* à 250 deutsche mark (au lieu de 400 deutsche mark) lorsqu'un rapport de recherche internationale a été établi pour sa demande (en tant que demande internationale désignant la République fédérale d'Allemagne aux fins d'un brevet national).

Office néerlandais des brevets

Taxe de demande de recherche. La taxe de demande de recherche (de 800 florins) est remboursée à 25 %, 50 %, 75 % ou 100 % si un rapport de recherche internationale a été joint à la demande internationale, le montant du remboursement dépendant de la mesure dans laquelle l'Office néerlandais des brevets peut utiliser ce rapport de recherche internationale.

Office des brevets du Royaume-Uni

En vertu de la disposition 102 du règlement de 1978 sur les brevets, le déposant peut, dans les conditions indiquées ci-après, demander par écrit le remboursement total ou partiel des taxes suivantes:

La taxe de recherche (correspondant au formulaire brevets 9/77) lorsque la demande (en tant que demande internationale désignant le Royaume-Uni pour l'obtention d'un brevet national) a fait l'objet d'une recherche internationale de la part de l'administration chargée de la recherche internationale.

La taxe d'examen quant au fond (correspondant au formulaire brevets 10/77) lorsque la demande (en tant que demande internationale désignant le Royaume-Uni) a fait l'objet d'un examen préliminaire international effectué par l'Office des brevets du Royaume-Uni en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international.

La décision de procéder à un remboursement (le cas échéant) à la suite d'une telle requête est toujours laissée à la discrétion du Comptroller-General.

Office européen des brevets

Taxe de recherche *. Aux termes des décisions prises en vertu de l'article 157 de la Convention sur le brevet européen, la taxe de recherche due à l'Office européen des brevets pour une demande de brevet européen

i) **n'est pas exigible** si un rapport de recherche internationale a été établi à l'égard de la demande (en tant que demande internationale déposée selon le PCT) par cet Office ou par les Offices des brevets autrichien ou suédois;

ii) **est réduite de 20 %** si un rapport de recherche internationale a été établi pour la demande (en tant que demande internationale déposée selon le PCT) par l'Office japonais des brevets, l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique ou le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

Taxe d'examen **. En vertu de la règle 104.b) 5) du règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen et de l'article 12.2) du règlement relatif aux taxes, la taxe d'examen payable à l'Office européen des brevets pour une demande de brevet européen est réduite de 50 % lorsqu'un rapport d'examen préliminaire international a été établi par cet Office pour la demande (en tant que demande internationale selon le PCT pour laquelle une demande d'examen préliminaire international a été soumise à cet Office).

* Article 77.2) de la Convention sur le brevet européen.

** Article 94.2 de la Convention sur le brevet européen.

**NOTE CONCERNANT LE TRAITE EN MATIERE DE BREVETS
ENTRE LA SUISSE ET LE LIECHTENSTEIN**

Le 1er avril 1980 entrera en vigueur un Traité en matière de brevets conclu entre la Suisse et le Liechtenstein et, le même jour, la Convention sur le brevet européen entrera en vigueur à l'égard du Liechtenstein. Certaines modifications des instructions administratives du PCT relatives à la désignation de la Suisse et du Liechtenstein dans les demandes internationales entreront aussi en vigueur à cette date*.

En vertu du traité conclu entre la Suisse et le Liechtenstein, ces deux pays constitueront un territoire unique en matière de brevets et l'Office fédéral suisse de la propriété intellectuelle sera chargé des tâches administratives correspondantes. L'Office fédéral suisse de la propriété intellectuelle agira aussi en qualité d'office récepteur pour les demandes internationales déposées, en vertu du PCT, par les nationaux et les résidents du Liechtenstein. La désignation de la Suisse ou du Liechtenstein dans une demande internationale aura automatiquement pour effet la désignation de ces deux pays.

Jusqu'au 1er avril 1980, les demandes internationales qui désignent la Suisse (que ce soit aux fins d'un brevet national ou d'un brevet européen) auront effet pour le Liechtenstein lorsqu'un brevet sera délivré en vertu de la législation actuellement en vigueur au Liechtenstein, qui étend à ce pays les effets des brevets valables en Suisse. Il est donc inutile de désigner le Liechtenstein dans les demandes internationales déposées avant le 1er avril 1980; il n'existera d'ailleurs aucune disposition permettant de donner effet à une telle désignation avant cette date.

A partir du 1er avril 1980, la désignation de la Suisse et du Liechtenstein (ou de l'un de ces deux pays seulement) dans une demande internationale (que ce soit aux fins d'un brevet délivré par l'Office fédéral suisse de la propriété intellectuelle ou d'un brevet européen) aura les effets d'une désignation aux fins d'un brevet unique délivré pour la Suisse et le Liechtenstein et valable dans ces deux pays.

Les principes suivants s'appliqueront à la désignation de la Suisse ou du Liechtenstein (ou de ces deux pays) dans les demandes internationales**:

Brevets européens. Si la désignation est faite aux fins d'un brevet européen, il y a lieu d'indiquer qu'un brevet régional est demandé (ou qu'un brevet européen est demandé).

Brevets délivrés par l'Office fédéral suisse de la propriété intellectuelle. Si un brevet devant être délivré par l'Office fédéral suisse de la propriété intellectuelle est demandé, la désignation ne doit contenir aucune autre indication que le nom de la Suisse ou du Liechtenstein (ou de ces deux pays); en particulier, la mention «brevet régional» ne doit pas être utilisée.

Doubles désignations. La désignation de la Suisse et du Liechtenstein aux fins d'un brevet européen et aux fins d'un brevet délivré par l'Office fédéral suisse de la propriété intellectuelle (c'est-à-dire une double désignation) est également possible lorsque l'un de ces deux pays ou les deux sont indiqués une fois avec l'indication qu'un brevet régional est demandé et une fois sans cette indication.

Aucune taxe supplémentaire de désignation ne sera perçue en vertu du PCT du fait que le Liechtenstein est inclus dans la désignation de la Suisse ou inversement, étant donné que le traité conclu entre la Suisse et le Liechtenstein a pour effet, aux fins du PCT, de créer un brevet régional unique pour ces deux Etats.

* Ces modifications sont publiées à la page 645 du présent numéro de la Gazette.

** Voir aussi l'instruction 203 des instructions administratives du PCT telle que modifiée à la page 645 du présent numéro de la Gazette.

**INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES SELON
LE TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(PCT)**

MODIFICATION

Le Directeur Général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle a modifié l'instruction 203 des instructions administratives du PCT en vertu de la règle 89.2 du règlement d'exécution du PCT. Le texte de l'instruction 203 modifié est présenté ci-dessous. Le nouveau texte prend effet le 1er avril 1980.

Instruction 203

Brevets régionaux

1) Lorsque le déposant désire obtenir un brevet régional pour un Etat désigné, il doit, sous réserve des dispositions des alinéas 2) et 3) ci-après, faire figurer dans la requête l'indication visée à la règle 4.1. b) v) en insérant la mention «brevet régional» ou son équivalent dans la langue de la demande internationale directement après le nom dudit Etat ou, lorsqu'une indication a été donnée en vertu de l'instruction 202, après cette indication, étant entendu que

1) lorsque l'article 4.1) ii), troisième clause, est applicable et que les Etats parties au traité régional n'ont pas tous été désignés, on considère, aux fins de la demande internationale, que tous ces Etats ont été désignés et que leurs désignations sont suivies de ces mots, et ce, que lesdites désignations soient accompagnées de l'indication du désir d'obtenir un brevet régional ou qu'elles soient assimilées à une telle indication conformément à l'article 4.1) ii), quatrième clause;

ii) lorsque la législation nationale d'un Etat désigné contient une disposition visée à l'article 45.2), le Bureau international considère, conformément à l'article 4.1) ii), quatrième clause, que la désignation est accompagnée de ces mots, même s'ils ont été omis par le déposant.

2) Au lieu de la mention «brevet régional» citée à l'alinéa 1), le déposant peut utiliser une autre mention ayant le même sens: cette mention peut se référer à un brevet devant être délivré par l'Office européen des brevets en vertu de la Convention sur la délivrance de brevets européens conclue à Munich le 5 octobre 1973 («brevet européen») lorsque le brevet régional que le déposant désire obtenir est un brevet européen.

3) S'agissant de la désignation du Liechtenstein ou de la Suisse ou de ces deux pays, l'indication du désir d'obtenir un brevet régional est interprétée comme marquant le désir d'obtenir un brevet européen pour ces deux Etats, tandis que l'absence de toute indication du désir d'obtenir un brevet régional en ce qui concerne cette désignation est interprétée comme marquant le désir d'obtenir un brevet délivré par l'Office fédéral suisse de la propriété intellectuelle pour ces deux Etats.

*PUBLICATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL***PCT-GUIDE DU DÉPOSANT**

Les éditions actuelles (les plus récentes) du *Guide* et de ses annexes sont les suivantes:

en allemand

- l'édition de mai 1978 du *Guide* (avec des annexes en anglais datées du mois d'août 1979).

en anglais*

- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979.

en français*

- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979.

Il est possible de se procurer le *Guide* en adressant une demande à cet effet à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

Des suppléments du *Guide*, traitant de la procédure à suivre devant les offices désignés et, le cas échéant, devant les offices élus précisés ci-après, ont également été publiés** dans les langues indiquées:

Office allemand des brevets (en anglais seulement).

* Cette édition est publiée sous forme de feuilles mobiles disposées dans un classeur à couverture cartonnée et colorée. Le prix du volume, qui s'élève pour 1980 à 60 francs suisses ou 37 dollars E.U., comprend la fourniture des pages de remplacement publiées au cours de l'année 1980. Le supplément pour envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 25 francs suisses pour le Japon; pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord), ce supplément de prix est de 16 francs suisses (ou 10 dollars E.U.). Le prix de l'abonnement pour 1980 au service de mise à jour précité (pour les Guides achetés avant 1980) est de 20 francs suisses ou 12,50 dollars E.U.). Le supplément pour envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses (ou 7 dollars E.U.) pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord).

** Le prix de l'abonnement pour le jeu complet de suppléments devant être publiés en 1980 (portant sur au moins dix offices) est de 50 francs suisses ou 31 dollars E.U. Le supplément pour envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses (ou 7 dollars E.U.) pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord).

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 589 et 590.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 591 à 594.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 595 et 596.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 597 et 598.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 610 à 614 sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents

- Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 615 à 624, sous les intitulés suivants:

- Taxes payables à l'office récepteur

- Taxes payables à l'administration chargée de la recherche internationale

- Renseignements concernant le remboursement de la taxe de recherche par les administrations chargées de la recherche internationale au cas où une recherche internationale ou de type international a déjà eu lieu

- Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international

- Taxes et droits payables au Bureau international

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 625 à 627.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 628 à 632.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 633 à 635.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, page 636.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45(2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, page 636.

AVERTISSEMENTS ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS PRECISANT QUI, AUX TERMES DE CES LEGISLATIONS, A QUALITE (INVENTEUR, AYANT CAUSE DE L'INVENTEUR, TITULAIRE DE L'INVENTION, ETC.) POUR DEPOSER UNE DEMANDE NATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 637 à 638.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 639 à 641.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 642 et 643.

**STATISTIQUES CONCERNANT LES EXEMPLAIRES ORIGINAUX
RECUS PAR LE BUREAU INTERNATIONAL**

NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT LES STATISTIQUES

Certains codes sont utilisés dans les tableaux de statistiques pour identifier les offices récepteurs et les Etats désignés. Ces codes sont extraits du "Code d'identification des Etats et des organisations" constituant l'annexe B* des instructions administratives selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Les codes et les Etats qu'ils identifient sont reproduits au bas de cette page.

Dans le cas des offices récepteurs les codes indiquent l'Etat contractant du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) pour lequel l'office récepteur est l'administration nationale de propriété industrielle de cet Etat, sauf dans le cas de l'Office européen des brevets qui agit (ainsi que l'administration nationale de propriété industrielle) en qualité d'office récepteur pour les Etats contractant du PCT qui sont également parties à la Convention sur le brevet européen. Dans le tableau relatif aux désignations d'Etats, les chiffres indiqués se rapportent aux indications des désignations contenues dans les exemplaires originaux reçus par le Bureau international de l'OMPI et notifiées par ce dernier aux offices désignés. Le code de chaque Etat désigné est accompagné de l'abréviation "NAT" et/ou "OEB" et/ou "OAPI". Cette abréviation signifie que, pour l'Etat désigné considéré, c'est un brevet national ("NAT") qui est demandé, ou un brevet européen ("OEB") ou un brevet de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle ("OAPI").

AT	Autriche	MC	Monaco
BR	Brésil	MG	Madagascar
CF	République centrafricaine	MW	Malaïi
CG	Congo	NL	Pays-Bas
CH	Suisse	RO	Roumanie
CM	Cameroun	SE	Suède
DE	Allemagne, République fédérale d'	SN	Sénégal
DK	Danemark	SU	Union soviétique
FR	France	TD	Tchad
GA	Gabon	TG	Togo
GB	Royaume-Uni	US	Etats-Unis d'Amérique
JP	Japon	EP	Office européen des brevets
LU	Luxembourg		

* Publiée aux pages 39 et 40 de la Gazette du PCT N° 01/1978

DESIGNATIONS DES ETATS PAR OFFICE RECEPTEUR

(du 1er janvier 1980 au 31 mars 1980)

ETATS DESIGNES		OFFICES RECEPTEURS														Nombre total de désignations
		AT	BR	CH	DE	DK	FR	GB	JP	NL	NO	SE	SU	US	EP	
AT	OEB	002	-	014	004	005	009	017	003	-	004	026	-	087	006	0177
	NAT	-	001	009	007	006	003	003	001	001	001	025	007	018	-	0082
BR	NAT	003	-	012	015	004	017	018	008	-	002	022	-	119	009	0229
CF	OAPI	-	001	002	002	001	003	-	-	-	-	001	-	007	-	0017
CG	OAPI	-	001	002	001	001	003	-	-	-	-	001	-	007	-	0016
CH	OEB	005	-	007	008	008	011	019	010	001	004	031	-	115	010	0229
	NAT	007	001	007	006	007	010	003	003	001	003	028	003	070	001	0150
CM	OAPI	-	001	002	001	001	004	-	-	-	-	001	-	006	-	0016
DE	OEB	004	-	017	002	010	017	031	033	002	005	038	-	201	011	0371
	NAT	005	001	012	005	010	014	011	013	003	003	052	038	139	002	0308
DK	NAT	002	001	013	009	006	007	018	005	003	006	048	-	088	004	0210
FR	OEB	007	001	023	019	015	004	036	034	003	005	058	-	226	013	0444
GA	OAPI	-	001	002	001	001	003	-	-	-	-	001	-	007	-	0016
GB	OEB	005	-	015	011	010	012	019	028	002	003	039	-	194	010	0348
	NAT	001	001	012	013	012	013	011	017	003	003	048	012	130	002	0278
JP	NAT	006	001	031	031	011	033	049	004	006	003	052	038	276	017	0558
LU	OEB	001	-	010	004	001	005	008	003	-	002	014	-	053	007	0108
	NAT	-	001	002	-	001	003	002	001	-	-	007	-	005	-	0022
MC	NAT	-	-	003	-	-	001	-	-	-	-	-	-	005	-	0009
MG	NAT	-	-	002	001	001	003	-	-	-	-	001	-	006	-	0014
MW	NAT	-	001	002	001	001	-	-	-	-	-	-	-	006	-	0011
NL	OEB	005	-	015	007	007	011	024	013	002	004	028	-	141	008	0265
	NAT	-	001	010	005	008	011	008	003	001	-	027	002	044	001	0121
NO	NAT	003	001	008	003	006	005	014	003	001	-	046	-	023	002	0115
RO	NAT	-	001	005	001	-	005	003	-	-	-	001	006	043	001	0066
SE	OEB	006	-	013	008	010	011	019	008	002	004	012	-	130	009	0232
	NAT	001	001	012	008	009	006	006	003	002	004	017	016	083	-	0168
SN	OAPI	-	001	003	001	001	003	-	-	-	-	002	-	007	-	0018
SU	NAT	001	001	008	010	004	011	008	006	-	002	025	-	083	004	0163
TD	OAPI	-	001	002	001	001	003	-	-	-	-	001	-	006	-	0015
TG	OAPI	-	001	002	001	001	003	-	-	-	-	001	-	007	-	0018
US	NAT	007	002	035	039	012	036	051	050	007	008	075	038	051	022	0433
<i>Sous-total nationales</i>		036	015	183	154	098	178	205	117	028	035	474	160	1189	065	2937
<i>Sous-total européennes</i>		035	001	114	063	066	080	173	132	012	031	246	-	1147	074	2174
<i>Sous-total OAPI</i>		-	007	015	010	007	022	-	-	-	-	008	-	047	-	0116
Nombre total de Designations		071	023	312	227	171	280	378	249	040	066	728	160	2383	139	5227

Note: Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original des Offices des brevets du Luxembourg, du Malaïi, de Monaco et de la Roumanie agissant en qualité d'Offices récepteurs. D'autre part, le Bureau international, agissant en qualité d'Office récepteur pour le Cameroun, le Congo, le Gabon, Madagascar, la République centrafricaine, le Sénégal, le Tchad et le Togo, n'a reçu aucune demande internationale.

EXEMPLAIRES ORIGINAUX REÇUS
PAR OFFICE RECEPTEUR ET PAR LANGUE DE DEPOT

(du 1er janvier 1980 au 31 mars 1980)

LANGUES	OFFICES RECEPTEURS														Nombre total d'exemplaires originaux reçus
	AT	BR	CH	DE	DK	FR	GB	JP	NL	NO	SE	SU	US	EP	
Allemand	09	—	25	40	—	—	—	—	—	—	—	—	—	17	091
Anglais	—	02	—	—	12	—	58	—	05	03	41	—	306	03	430
Danois	—	—	—	—	07	—	—	—	—	—	—	—	—	—	007
Français	—	—	15	—	—	45	—	—	—	—	—	—	—	02	062
Japonais	—	—	—	—	—	—	—	52	—	—	—	—	—	—	052
Néerlandais	—	—	—	—	—	—	—	—	02	—	—	—	—	—	002
Norvégien	—	—	—	—	—	—	—	—	—	06	—	—	—	—	006
Russe	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	38	—	—	038
Suédois	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	45	—	—	—	045
Nombre total d'exemplaires originaux reçus	09	02	40	40	19	45	58	52	07	09	86	38	306	22	733

Note: Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original des Offices des brevets du Luxembourg, du Malaïwi, de Monaco et de la Roumanie agissant en qualité d'Offices récepteurs. D'autre part, le Bureau international, agissant en qualité d'Office récepteur pour le Cameroun, le Congo, le Gabon, Madagascar, la République centrafricaine, le Sénégal, le Tchad et le Togo, n'a reçu aucune demande internationale.

*PUBLICATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL***PCT-GUIDE DU DÉPOSANT**

Les éditions actuelles (les plus récentes) du *Guide* et de ses annexes sont les suivantes:

en allemand

- l'édition de mai 1978 du *Guide* (avec des annexes en anglais datées du mois d'août 1979).

en anglais*

- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979.

en français*

- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979.

Il est possible de se procurer le *Guide* en adressant une demande à cet effet à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

Des suppléments du *Guide*, traitant de la procédure à suivre devant les offices désignés et, le cas échéant, devant les offices élus précisés ci-après, ont également été publiés** dans les langues indiquées:

Office allemand des brevets (en anglais seulement).

* Cette édition est publiée sous forme de feuilles mobiles disposées dans un classeur à couverture cartonnée et colorée. Le prix du volume, qui s'élève pour 1980 à 60 francs suisses ou 37 dollars E.U., comprend la fourniture des pages de remplacement publiées au cours de l'année 1980. Le supplément pour envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 25 francs suisses pour le Japon; pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord), ce supplément de prix est de 16 francs suisses (ou 10 dollars E.U.). Le prix de l'abonnement pour 1980 au service de mise à jour précité (pour les Guides achetés avant 1980) est de 20 francs suisses ou 12,50 dollars E.U.). Le supplément pour envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses (ou 7 dollars E.U.) pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord).

** Le prix de l'abonnement pour le jeu complet de suppléments devant être publiés en 1980 (portant sur au moins dix offices) est de 50 francs suisses ou 31 dollars E.U. Le supplément pour envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses (ou 7 dollars E.U.) pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord).

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 589 et 590.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 591 à 594.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 595 et 596.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 597 et 598.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 610 à 614 sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents

- Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices.

**TAXES PAYABLES EN VERTU DU
TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)**

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RÉCEPTEUR

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Allemagne (République fédérale d') Office allemand des brevets (<i>deutsche Mark</i>)	360 DM (dans le mois suivant le dépôt)	7 DM	86 DM	150 DM (dans le mois suivant le dépôt)	1700 DM (dans le mois suivant le dépôt)
Australie Office australien des brevets (<i>dollar australien</i>)	176 dollars A. (dans le mois suivant le dépôt)	3 dollars A.	42 dollars A.	25 dollars A. (dans le mois suivant le dépôt)	300 dollars A. (dans le mois suivant le dépôt)
Autriche Office autrichien des brevets (<i>schilling autrichien</i>)	2650 SA (lors du dépôt)	50 SA	635 SA	500 SA* (lors du dépôt)	12 800 SA (lors du dépôt)
Brésil Institut national de la propriété industrielle (<i>cruzeiro</i>)	Equivalent en Cr.S de F.S. 325** (lors du dépôt)	Equivalent en Cr.S de 6 F.S. **	Equivalent en Cr.S de 78 F.S.**	1384 Cr.S (lors du dépôt)	Equivalent en Cr.S de 4000 SA** ou 1600 C.S.** ou 300 dollars** ou 1700 DM** (lors du dépôt)
Danemark Office des brevets et des marques (<i>couronne danoise</i>)	1000 C.D. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	19 C.D.	240 C.D.	250 C.D. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	1980 C.D.*** ou 4700 C.D.**** (dans les deux semaines suivant le dépôt)

* Si cette taxe n'est pas réglée au moment du dépôt, un délai de deux mois est accordé.

** Le taux de change est applicable au jour du paiement; les montants indiqués pour la taxe de recherche ont trait aux recherches effectuées respectivement par l'Office autrichien des brevets, par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède), par l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis et par l'Office européen des brevets.

*** Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par un office de brevets nordique: 1240 C.D.

**** Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets.

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Etats-Unis d'Amérique Office des brevets et des marques des Etats-Unis (<i>dollar E.U.</i>)	190 dollars E.U. (lors du dépôt)	3,50 dollars E.U.	45 dollars E.U.	35 dollars E.U. (lors du dépôt)	300 dollars E.U. (lors du dépôt)
France Institut national de la propriété industrielle (<i>franc français</i>)	825 FF (dans le mois suivant le dépôt)	15 FF	200 FF	200 FF (dans le mois suivant le dépôt)	4100 FF (dans le mois suivant le dépôt)
Japon Office japonais des brevets (<i>yen</i>)	41300 yen (dans le mois suivant le dépôt)	800 yen	9900 yen	6000 yen (dans le mois suivant le dépôt)	34 000 yen (dans le mois suivant le dépôt)
Luxembourg Ministère de l'écono- mie nationale, Service de la propriété industrielle (<i>franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant</i>)	5750 F.L. ou 5750 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	105 F.L. ou 105 F.B.	1380 F.L. ou 1380 F.B.	1000 F.L. ou 1000 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	27 900 F.L. ou 27 900 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)
Malawi Ministère de la justice, Département du Registrar General (<i>kwacha</i>)	155 K	3 K	37 K	8 K (lors du dépôt)	*
Monaco Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle (<i>franc français</i>)	825 FF (dans le mois suivant le dépôt)	15 FF	200 FF	200 FF (dans le mois suivant le dépôt)	4100 FF (dans le mois suivant le dépôt)

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Norvège Office norvégien des brevets (<i>couronne norvégienne</i>)	980 C.N. (dans le mois suivant le dépôt)	18 C.N.	235 C.N.	300 C.N. (dans le mois suivant le dépôt)	1900 C.N.* ou 4700 C.N.**
Pays-Bas Office néerlandais des brevets (<i>florin</i>)	390 Fls. (dans le mois suivant le dépôt)	7 Fls.	95 Fls.	100 Fls. (dans le mois suivant le dépôt)	1920 Fls. (dans le mois suivant le dépôt)
Roumanie Office d'Etat pour les inventions et les marques (<i>lei</i>)	Equivalent en lei de 325 F.S.	Equivalent en lei de 6 F.S.	Equivalent en lei de 78 F.S.	650 lei (dans les 3 mois suivant le dépôt)	Equivalent en lei de 250 R*** ou 1700 DM**
Royaume-Uni Office des brevets (<i>livre sterling</i>)	£ 92 (lors du dépôt)	£ 1,7	£ 22	£ 5 (lors du dépôt)	£ 464 (lors du dépôt)
Suède Office royal des brevets et de l'enregistrement (<i>couronne suédoise</i>)	830 C.S. (dans le mois suivant le dépôt)	15 C.S.	200 C.S.	200 C.S. (dans le mois suivant le dépôt)	1600 C.S.**** ou 4220 C.S.** (dans le mois suivant le dépôt)
Suisse Office fédéral de la propriété industrielle (<i>franc suisse</i>)	325 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	6 F.S.	78 F.S.	80 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	1640 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)

* Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par un office de brevets nordique: 1180 C.N.

** Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets.

*** Recherche effectuée par le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

**** Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par un office de brevets nordique: 1000 C.S.

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Union Soviétique Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (rouble)	126 R (dans le mois suivant le dépôt)	2,30 R	30 R	25 R (dans le mois suivant le dépôt)	250 R (dans le mois suivant le dépôt)
OMPI Bureau international de l'OMPI (franc suisse)	325 F.S. (lors du dépôt)	6 F.S.	78 F.S.	100 F.S. (lors du dépôt)	510 F.S.* ou 625 F.S.** ou 650 F.S.*** ou 1640 F.S.**** (lors du dépôt)
OEB Office européen des brevets (schilling autrichien ou deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)	2650 S.A. ou 360 DM ou £ 92 ou 825 FF ou 325 F.S. ou 390 Fls. ou 830 C.S. ou 5750 C.S. (dans le mois suivant le dépôt)	50 S.A. ou 7 DM ou £ 1.7 ou 15 FF ou 6 F.S. ou 7 Fls. ou 15 C.S. ou 105 F.L.	635 S.A. ou 86 DM ou £ 22 ou 200 FF ou 78 F.S. ou 95 Fls. ou 200 C.S. ou 1380 F.L.	1130 S.A. ou 150 DM ou £ 41 ou 360 FF ou 140 F.S. ou 170 Fls. ou 370 C.S. ou 2500 F.L. ou 2500 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	12 800 S.A. ou 1700 DM ou £ 464 ou 4100 FF ou 1640 F.S. ou 1920 Fls. ou 4220 C.S. ou 27 900 F.L. ou 27 900 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)

* Recherche effectuée par l'Office autrichien des brevets.

** Recherche effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède).

*** Recherche effectuée par le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

**** Recherche effectuée par l'Office européen des brevets.

Taxes payables en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (suite)**TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE**

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, page 619.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE INTERNATIONALE OU DE TYPE INTERNATIONAL A DÉJÀ EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 620 et 621.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 622 et 623.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, page 624.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ÉTATS DESIGNÉS (OU ÉLUS)**EXIGENCES DES OFFICES DESIGNÉS (OU ÉLUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 625 à 627.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNÉS (OU ÉLUS) EN MATIÈRE DE TAXES NATIONALES ET DE DÉLAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 628 à 632.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNÉES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 633 à 635.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCÉ, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, À LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, page 636.

Suède**Office royal des brevets et de l'enregistrement**

Afin d'éviter tout malentendu, il doit être précisé que l'Office royal des brevets et de l'enregistrement a levé sa renonciation à la communication selon l'article 20.1)a). En conséquence cette renonciation n'est plus mentionnée dans les listes des offices nationaux qui ont renoncé, totalement ou partiellement, à la communication selon l'article 20. A compter du 1er janvier 1980, toutes les demandes internationales comportant une désignation de la Suède sont communiquées à l'Office royal des brevets et de l'enregistrement.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45(2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, page 636.

AVERTISSEMENTS ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS PRECISANT QUI, AUX TERMES DE CES LEGISLATIONS, A QUALITE (INVENTEUR, AYANT CAUSE DE L'INVENTEUR, TITULAIRE DE L'INVENTION, ETC.) POUR DEPOSER UNE DEMANDE NATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 637 à 638.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 639 à 641.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 642 et 643.

PUBLICATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

PCT-GUIDE DU DÉPOSANT

Les éditions actuelles (les plus récentes) du *Guide* et de ses annexes sont les suivantes:

en allemand

- l'édition de mai 1978 du *Guide* (avec des annexes en anglais datées du mois d'août 1979).

en anglais *

- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979.

en français *

- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979.

Il est possible de se procurer le *Guide* en adressant une demande à cet effet à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

Des suppléments du *Guide*, traitant de la procédure à suivre devant les offices désignés et, le cas échéant, devant les offices élus précisés ci-après, ont également été publiés ** dans les langues indiquées:

Office allemand des brevets (en anglais seulement).

* Cette édition est publiée sous forme de feuilles mobiles disposées dans un classeur à couverture cartonnée et colorée. Le prix du volume, qui s'élève pour 1980 à 60 francs suisses ou 37 dollars E.U., comprend la fourniture des pages de remplacement publiées au cours de l'année 1980. Le supplément pour envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 25 francs suisses pour le Japon; pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord), ce supplément de prix est de 16 francs suisses (ou 10 dollars E.U.). Le prix de l'abonnement pour 1980 au service de mise à jour précité (pour les Guides achetés avant 1980) est de 20 francs suisses ou 12,50 dollars E.U.). Le supplément pour envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses (ou 7 dollars E.U.) pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord).

** Le prix de l'abonnement pour le jeu complet de suppléments devant être publiés en 1980 (portant sur au moins dix offices) est de 50 francs suisses ou 31 dollars E.U. Le supplément pour envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses (ou 7 dollars E.U.) pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord).

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 589 et 590.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 591 à 594.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 595 et 596.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 597 et 598.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 610 à 614 sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents

- Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 11/1980 de la Gazette du PCT, pages 830 à 833.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, page 619.

Taxes payables en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (suite)

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE INTERNATIONALE OU DE TYPE INTERNATIONAL A DÉJÀ EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 620 et 621.

TAXES PAYABLES À L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 622 et 623.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, page 624.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ÉTATS DESIGNÉS (OU ÉLUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNÉS (OU ÉLUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 625 à 627.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNÉS (OU ÉLUS) EN MATIÈRE DE TAXES NATIONALES ET DE DÉLAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 628 à 632.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNÉES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 633 à 635.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCÉ, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, À LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, page 636.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ÉTATS CONTRACTANTS PARTIES À UN TRAITÉ DE BREVET RÉGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45(2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, page 636.

AVERTISSEMENTS ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ÉTATS CONTRACTANTS PRÉCISANT QUI, AUX TERMES DE CES LEGISLATIONS, A QUALITÉ (INVENTEUR, AYANT CAUSE DE L'INVENTEUR, TITULAIRE DE L'INVENTION, ETC.) POUR DÉPOSER UNE DEMANDE NATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 637 à 638.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)**DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL**

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 639 à 641.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 642 et 643.

PUBLICATIONS DE CARACTERE GENERAL**PCT—GUIDE DU DEPOSANT**

Les éditions actuelles (les plus récentes) du *Guide* et de ses annexes sont les suivantes:

en allemand

- l'édition de mai 1978 du *Guide* (avec des annexes en anglais mises à jour en avril 1980).

en anglais *

- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979 et du mois d'avril 1980.

en français*

- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979 et du mois d'avril 1980.

Il est possible de se procurer le *Guide* en adressant une demande à cet effet à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

Des suppléments au *Guide*, traitant de la procédure à suivre devant les offices désignés et, le cas échéant, devant les offices élus précisés ci-après, ont également été publiés** en anglais et en français:

Office allemand des brevets (en anglais, février 1980; en français, avril 1980),
Office des brevets et des marques des Etats-Unis (avril 1980),
Office des brevets du Royaume-Uni (avril 1980),
Office européen des brevets (avril 1980).

* Cette édition est publiée sous forme de feuilles mobiles disposées dans un classeur à couverture cartonnée et colorée. Le prix du volume, qui s'élève pour 1980 à 60 francs suisses ou 37 dollars E.U., comprend la fourniture des pages de remplacement publiées au cours de l'année 1980. Le supplément pour envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe; pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord), ce supplément de prix est de 16 francs suisses (ou 10 dollars E.U.). Le prix de l'abonnement pour 1980 au service de mise à jour précité (pour les Guides achetés avant 1980) est de 20 francs suisses ou 12.50 dollars E.U. Le supplément pour envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses (ou 7 dollars E.U.) pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord).

** Le prix de l'abonnement pour le jeu complet de suppléments à publier en 1980 (portant sur au moins 10 offices) est de 50 francs suisses ou 31 dollars E.U. Le supplément pour envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses (ou 7 dollars E.U.) pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord).

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 589 et 590.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 591 à 594.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 595 et 596.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 597 et 598.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 610 à 614 sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents

- Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements sont publiés dans le présent numéro de la Gazette du PCT, pages 980 à 983.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, page 619.

Taxes payables en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (suite)

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE INTERNATIONALE OU DE TYPE INTERNATIONAL A DÉJÀ EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 620 et 621.

TAXES PAYABLES À L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements sont publiés dans le présent numéro de la Gazette du PCT, pages 984 et 985.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, page 624.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ÉTATS DESIGNÉS (OU ÉLUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNÉS (OU ÉLUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 625 à 627.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNÉS (OU ÉLUS) EN MATIÈRE DE TAXES NATIONALES ET DE DÉLAIS

Ces renseignements sont publiés dans le présent numéro de la Gazette du PCT, pages 986 à 990.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNÉES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 633 à 635.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCÉ, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, À LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, page 636.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ÉTATS CONTRACTANTS PARTIES À UN TRAITE DE BREVET RÉGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45(2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, page 636.

AVERTISSEMENTS ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ÉTATS CONTRACTANTS PRÉCISANT QUI, AUX TERMES DE CES LEGISLATIONS, A QUALITÉ (INVENTEUR, AYANT CAUSE DE L'INVENTEUR, TITULAIRE DE L'INVENTION, ETC.) POUR DÉPOSER UNE DEMANDE NATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 637 à 638.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)**DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL**

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 639 à 641.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 642 et 643.

**TAXES PAYABLES EN VERTU DU
TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)**

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RÉCEPTEUR

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Allemagne (République fédérale d') Office allemand des brevets (<i>deutsche Mark</i>)	360 DM (dans le mois suivant le dépôt)	7 DM	86 DM	150 DM (dans le mois suivant le dépôt)	1700 DM (dans le mois suivant le dépôt)
Australie Office australien des brevets (<i>dollar australien</i>)	176 dollars A. (dans le mois suivant le dépôt)	3 dollars A.	42 dollars A.	25 dollars A. (dans le mois suivant le dépôt)	300 dollars A. (dans le mois suivant le dépôt)
Autriche Office autrichien des brevets (<i>schilling autrichien</i>)	2650 SA (lors du dépôt)	50 SA	635 SA	500 SA* (lors du dépôt)	12 800 SA (lors du dépôt)
Brésil Institut national de la propriété industrielle (<i>cruzeiro</i>)	Equivalent en Cr.\$ de F.S. 325** (lors du dépôt)	Equivalent en Cr.\$ de 6 F.S.**	Equivalent en Cr.\$ de 78 F.S.**	1384 Cr.\$ (lors du dépôt)	Equivalent en Cr.\$ de 4000 SA** ou 1600 C.S.** ou 300 dollars** ou 1700 DM** (lors du dépôt)
Danemark Office des brevets et des marques (<i>couronne danoise</i>)	1000 C.D. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	19 C.D.	240 C.D.	250 C.D. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	1980 C.D.*** ou 4700 C.D.**** (dans les deux semaines suivant le dépôt)

* Si cette taxe n'est pas réglée au moment du dépôt, un délai de deux mois est accordé.

** Le taux de change est applicable au jour du paiement; les montants indiqués pour la taxe de recherche ont trait aux recherches effectuées respectivement par l'Office autrichien des brevets, par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède), par l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis et par l'Office européen des brevets.

*** Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par un office de brevets nordique: 1240 C.D.

**** Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets.

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Etats-Unis d'Amérique Office des brevets et des marques des Etats-Unis (dollar E.U.)	190 dollars E.U. (lors du dépôt)	3,50 dollars E.U.	45 dollars E.U.	35 dollars E.U. (lors du dépôt)	300 dollars E.U. (lors du dépôt)
France Institut national de la propriété industrielle (franc français)	825 FF (dans le mois suivant le dépôt)	15 FF	200 FF	200 FF (dans le mois suivant le dépôt)	4100 FF (dans le mois suivant le dépôt)
Japon Office japonais des brevets (yen)	41 300 yen (dans le mois suivant le dépôt)	800 yen	9900 yen	6000 yen (dans le mois suivant le dépôt)	34 000 yen (dans le mois suivant le dépôt)
Luxembourg Ministère de l'écono- mie nationale, Service de la propriété industrielle (franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)	5750 F.L. ou 5750 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	105 F.L. ou 105 F.B.	1380 F.L. ou 1380 F.B.	1000 F.L. ou 1000 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	27 900 F.L. ou 27 900 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)
Malawi Ministère de la justice, Département du Registrar General (kwacha)	155 K	3 K	37 K	8 K (lors du dépôt)	*
Monaco Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle (franc français)	825 FF (dans le mois suivant le dépôt)	15 FF	200 FF	200 FF (dans le mois suivant le dépôt)	4100 FF (dans le mois suivant le dépôt)

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31 ^e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
<i>Norvège</i> Office norvégien des brevets (<i>couronne norvégienne</i>)	980 C.N. (dans le mois suivant le dépôt)	18 C.N.	235 C.N.	300 C.N. (dans le mois suivant le dépôt)	1900 C.N.* ou 4700 C.N.**
<i>Pays-Bas</i> Office néerlandais des brevets (<i>florin</i>)	390 Fls. (dans le mois suivant le dépôt)	7 Fls.	95 Fls.	100 Fls. (dans le mois suivant le dépôt)	1920 Fls. (dans le mois suivant le dépôt)
<i>Roumanie</i> Office d'Etat pour les inventions et les marques (<i>lei</i>)	Equivalent en lei de 325 F.S.	Equivalent en lei de 6 F.S.	Equivalent en lei de 78 F.S.	650 lei (dans les 3 mois suivant le dépôt)	Equivalent en lei de 250 R*** ou 1700 DM**
<i>Royaume-Uni</i> Office des brevets (<i>livre sterling</i>)	£ 92 (lors du dépôt)	£ 1,7	£ 22	£ 6 (lors du dépôt)	£ 464 (lors du dépôt)
<i>Suède</i> Office royal des brevets et de l'enregistrement (<i>couronne suédoise</i>)	830 C.S. (dans le mois suivant le dépôt)	15 C.S.	200 C.S.	200 C.S. (dans le mois suivant le dépôt)	1600 C.S.**** ou 4220 C.S.** (dans le mois suivant le dépôt)
<i>Suisse</i> Office fédéral de la propriété industrielle (<i>franc suisse</i>)	325 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	6 F.S.	78 F.S.	80 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	1640 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)

* Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par un office de brevets nordique: 1180 C.N.

** Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets.

*** Recherche effectuée par le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

**** Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par un office de brevets nordique: 1000 C.S.

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Union Soviétique Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (rouble)	126 R (dans le mois suivant le dépôt)	2,30 R	30 R	25 R (dans le mois suivant le dépôt)	250 R (dans le mois suivant le dépôt)
OMPI Bureau international de l'OMPI (franc suisse)	325 F.S. (lors du dépôt)	6 F.S.	78 F.S.	100 F.S. (lors du dépôt)	510 F.S.* ou 625 F.S.** ou 650 F.S.*** ou 1640 F.S.**** (lors du dépôt)
OEB Office européen des brevets (schilling autrichien ou deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)	2650 S.A. ou 360 DM ou £ 92 ou 825 FF ou 325 F.S. ou 390 Fls. ou 830 C.S. ou 5750 C.S. (dans le mois suivant le dépôt)	50 S.A. ou 7 DM ou £ 1.7 ou 15 FF ou 6 F.S. ou 7 Fls. ou 15 C.S. ou 105 F.L.	635 S.A. ou 86 DM ou £ 22 ou 200 FF ou 78 F.S. ou 95 Fls. ou 200 C.S. ou 1380 F.L.	1130 S.A. ou 150 DM ou £ 41 ou 360 FF ou 140 F.S. ou 170 Fls. ou 370 C.S. ou 2500 F.L. ou 2500 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	12 800 S.A. ou 1700 DM ou £ 464 ou 4100 FF ou 1640 F.S. ou 1920 Fls. ou 4220 C.S. ou 27 900 F.L. ou 27 900 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)

* Recherche effectuée par l'Office autrichien des brevets.

** Recherche effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède).

*** Recherche effectuée par le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

**** Recherche effectuée par l'Office européen des brevets.

TAXES PAYABLES À L'ADMINISTRATION CHARGÉE
DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Administration chargée de l'examen préliminaire international (et monnaie)	Taxe de traitement	Taxe d'examen préliminaire	Taxe d'examen préliminaire additionnelle	Taxes pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international*	Taxes pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale*
Australie Office australien des brevets (dollar australien)	54 dollars A.	100 dollars A.	100 dollars A.	5 dollars A. par document	-
Autriche Office autrichien des brevets (schilling autrichien)	815 SA	4000 SA	4000 SA	6 SA par page	-
Japon Office japonais des brevets (yen)	12 700 yen	12 000 yen	9 000 yen	320 yen par page	320 yen par page
Royaume-Uni Office des brevets (livre sterling)	£ 28	£ 31 (lors du dépôt de la demande d'examen)	selon le besoin, à concurrence de £ 31	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition
Suède Office royal des brevets et de l'enregistrement (couronne suédoise)	255 C.S.	500 C.S. (dans les deux semaines suivant le dépôt de la demande d'examen)	500 C.S.	1,50 C.S. par page	-
Union Soviétique Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (rouble)	39 R	300 R (dans le mois qui suit le dépôt de la demande d'examen)	200 R	0,20 R par page	0,50 R par page

* Ne s'applique que dans certains cas particuliers.

Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international (suite)

Administration chargée de l'examen préliminaire international (et monnaie)	Taxe de traitement	Taxe d'examen préliminaire	Taxe d'examen préliminaire additionnelle	Taxes pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international*	Taxes pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale*
OEB					
Office européen des brevets**	815 SA	7530 SA	7530 SA	7,50 SA	7,50 SA
(schilling autrichien ou deutsche Mark	ou 110 DM	ou 1000 DM	ou 1000 DM	ou 1 DM	ou 1 DM
ou livre sterling	ou £ 28	ou £ 273	ou £ 273	ou £ 0,30	ou £ 0,30
ou franc français	ou 250 FF	ou 2410 FF	ou 2410 FF	ou 2,40 FF	ou 2,40 FF
ou franc suisse	ou 100 F.S.	ou 970 F.S.	ou 970 F.S.	ou 1 F.S.	ou 1 F.S.
ou florin	ou 120 Fls.	ou 1130 Fls.	ou 1130 Fls.	ou 1,10 Fls.	ou 1,10 Fls.
ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois	ou 255 C.S.	ou 2490 C.S.	ou 2490 C.S.	ou 2,50 C.S.	ou 2,50 C.S.
ou franc belge; au choix du déposant)	ou 1800 F.L.	ou 16 400 F.L.	ou 16 400 F.L.	ou 15 F.L.	ou 15 F.L.
	ou 1800 F.B.	ou 16 400 F.B.	ou 16 400 F.B.	ou 15 F.B.	ou 15 F.B.
		(lors du dépôt de la demande d'examen)		par page A4 ou plus petite (s'y ajoutent les frais d'expédition si les copies doivent être expédiées par avion)	par page A4 ou plus petite (s'y ajoutent les frais d'expédition si les copies doivent être expédiées par avion)

* Ne s'applique que dans certains cas particuliers.

** Bien que l'examen préliminaire international soit effectué à Munich, la demande d'examen préliminaire international peut également être déposée et les taxes payées à Rijswijk.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)
EN MATIÈRE DE TAXES NATIONALES ET DE DÉLAIS

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
<i>Allemagne</i> (République fédérale d') Office allemand des brevets	Deutsche mark	Taxe de dépôt: 100 DM *	Aucune
<i>Australie</i> Office australien des brevets	Dollar australien	Taxe de dépôt: pour un brevet: 40 dollars A. Taxe additionnelle pour chaque page, dessins compris, à compter de la onzième: 2 dollars A. Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la onzième: 4 dollars A. Pour un «petty patent»: 40 dollars A.	Aucune
<i>Autriche</i> Office autrichien des brevets	Schilling autrichien	Taxe de dépôt: 500 SA *	Aucune
<i>Brésil</i> Institut national de la propriété industrielle	Cruzeiro	Taxe de dépôt: pour un brevet: 541 Cr. \$ pour un modèle d'utilité: 413 Cr. \$	Aucune
<i>Danemark</i> Office des brevets et des marques	Couronne danoise	Taxe de dépôt: C.D. 650**	Aucune
<i>Etats-Unis d'Amérique</i> Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Dollar E.U.	Taxe de dépôt: 65 dollars E.U. Taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante à compter de la deuxième: 10 dollars E.U., et pour chaque revendication, dépendante ou indépendante à compter de la onzième: 2 dollars E.U.	Aucune

* Seulement dans le cas où l'Office désigné (ou élu) n'est pas l'office récepteur.

** Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la 11e: 125 C.D.

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
<i>Japon</i> Office japonais des brevets	Yen	Taxe de dépôt: pour un brevet: 5400 yen, pour un modèle d'utilité: 4000 yen	En ce qui concerne la remise d'une copie de la demande internationale et d'une traduc- tion (telle qu'elle est exigée) de cette dernière, lorsque s'appli- quent les conditions de l'article 39.1)a), le délai est celui prévu à l'article 22.1) et 2) (et non pas le délai prévu à l'article 39.1)a)).
<i>Luxembourg</i> Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	franc luxembourgeois	Taxe de dépôt: 100 F.L.* Annuité première année: 200 F.L. Taxe de publication: 175 F.L. Enregistrement d'un pouvoir: 30 F.L. Annuité deuxième année: 300 F.L.**	Aucune
<i>Madagascar</i> Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines	***	***	***

* Seulement lorsque le Service de la propriété industrielle n'est pas l'office récepteur.

** Seulement lorsque celle-ci vient à échéance avant l'expiration du 20e mois à compter de la date de priorité.

*** Pas encore défini.

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
<i>Malawi</i> Ministère de la Justice, Département du Registrar General	-	-	Aucune
<i>Monaco</i> Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle	*	*	*
<i>Norvège</i> Office norvégien des brevets	Couronne norvégienne	Taxe de dépôt: C. N. 800 Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la onzième: C. N. 150	Aucune
<i>Pays-Bas</i> Office néerlandais des brevets	florin	240 Fls. augmentés de 5 Fls. par feuille de la description (revendications comprises) et des dessins	Aucune
<i>Roumanie</i> Office d'Etat pour les inventions et les marques	Lei	L 1950 augmentés de 50 L pour chaque page à compter de la 11e Taxe additionnelle pour une revendication de priorité: 130 L	Aucune
<i>Royaume-Uni</i> Office des brevets	Livre sterling	Taxe de dépôt: £ 6**	Aucune

* Pas encore défini.

** Toutefois, une autre taxe d'un montant de 50 livres sterling, pour l'examen préliminaire et la recherche, doit être acquittée avant l'expiration de la période de 20 mois mentionnée à l'article 22 (ou la période de 25 mois lorsque l'article 39 s'applique). Cette taxe peut être remboursée partiellement ou en totalité.

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
<i>Suède</i> Office royal des brevets et de l'enregistrement	Couronne suédoise	600 C.S.	Aucune
<i>Suisse</i> Office fédéral de la propriété intellectuelle	Franc suisse	Taxe de dépôt: 80 F.S.	Aucune
<i>Union Soviétique</i> Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Rouble	Taxe de dépôt: 110 R Taxe additionnelle par invention additionnelle: 55 R	Aucune
<i>OEB</i> Office européen des brevets	Schilling autrichien ou Deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge	3390 SA ou 450 DM ou £ 123 ou 1080 FF ou 430 F.S. ou 510 Fls. ou 1120 C.S. ou 7400 F.L. ou 7400 F.B.	Règle 104ter du règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen: «La taxe nationale prévue à l'article 158, paragraphe 2, la taxe de recherche prévue à l'article 157, paragraphe 2, lettre b), les taxes de désigna- tion prévues à l'article 79, para- graphe 2 et, le cas échéant, les taxes de revendication prévues à la règle 31 de la Convention sont acquittées dans le mois qui suit l'expiration du délai fixé à l'article 22, paragraphes 1 et 2, ou, selon le cas, à l'article 39, paragraphe 1, lettre a) du Traité de coopération.»

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
<i>OAPI</i> Organisation africaine de la propriété intellectuelle	Franc CFA	<p>Taxe de dépôt et de première annuité de brevet d'invention: 36 000 FCFA.</p> <p>Taxe de dépôt de certificat d'addition: 54 000 FCFA.</p> <p>Taxe de revendication de la priorité d'un ou plusieurs dépôts antérieurs, par priorité revendiquée: 15 000 FCFA. Taxe de publication d'un brevet ou d'un certificat d'addition: 60 000 FCFA. Taxe d'acceptation de description et de dessins. La description et les dessins annexés à une demande de brevet ou de certificat d'addition sont admis moyennant le versement, au moment du dépôt ou, au plus tard, avant la délivrance, d'une taxe fixée selon le nombre de pages de la description et de planches de dessins:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 11 à 20 pages dactylographiées ou planches de dessins de petit format: 27 000 FCFA - de 21 à 30 pages ou planches: 54 000 FCFA - de 31 à 40 pages ou planches: 81 000 FCFA et ainsi de suite, à raison de 6 000 FCFA par tranche de 10 pages ou planches de petit format ou fraction de tranche: 18 000 FCFA. 	Aucune

* (La tranche des 10 premières pages ou planches de petit format est exemptée de la taxe.)
Une page dactylographiée à simple interligne est comptée pour deux pages; une page imprimée pour trois pages; une planche de dessins de grand format pour deux planches de petit format.

PUBLICATIONS DE CARACTERE GENERAL**PCT-GUIDE DU DEPOSANT**

Les éditions actuelles (les plus récentes) du *Guide* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *

- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979 et du mois d'avril 1980.

en français*

- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979 et du mois d'avril 1980.

Il est possible de se procurer le *Guide* en adressant une demande à cet effet à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

Des suppléments au *Guide*, traitant de la procédure à suivre devant les offices désignés et, le cas échéant, devant les offices élus précisés ci-après, ont également été publiés** en anglais et en français:

Office allemand des brevets (en anglais, février 1980; en français, avril 1980),
Office des brevets et des marques des Etats-Unis (avril 1980),
Office des brevets du Royaume-Uni (avril 1980),
Office européen des brevets (avril 1980).

* Cette édition est publiée sous forme de feuilles mobiles disposées dans un classeur à couverture cartonnée et colorée. Le prix du volume, qui s'élève pour 1980 à 60 francs suisses ou 37 dollars E.U., comprend la fourniture des pages de remplacement publiées au cours de l'année 1980. Le supplément pour envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe; pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord), ce supplément de prix est de 16 francs suisses (ou 10 dollars E.U.). Le prix de l'abonnement pour 1980 au service de mise à jour précité (pour les Guides achetés avant 1980) est de 20 francs suisses ou 12.50 dollars E.U. Le supplément pour envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses (ou 7 dollars E.U.) pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord).

** Le prix de l'abonnement pour le jeu complet de suppléments à publier en 1980 (portant sur au moins 10 offices) est de 50 francs suisses ou 31 dollars E.U. Le supplément pour envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses (ou 7 dollars E.U.) pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord).

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 589 et 590.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 591 à 594.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 595 et 596.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 597 et 598.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 610 à 614 sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents

- Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1980 de la Gazette du PCT, pages 980 à 983.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, page 619.

Taxes payables en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (suite)

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE INTERNATIONALE OU DE TYPE INTERNATIONAL A DÉJÀ EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 620 et 621.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1980 de la Gazette du PCT, pages 984 et 985.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, page 624.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ÉTATS DESIGNÉS (OU ÉLUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNÉS (OU ÉLUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 625 à 627.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNÉS (OU ÉLUS) EN MATIÈRE DE TAXES NATIONALES ET DE DÉLAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1980 de la Gazette du PCT, pages 986 à 990.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNÉES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 633 à 635.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCÉ, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, page 636.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ÉTATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITÉ DE BREVET RÉGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45(2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, page 636.

AVERTISSEMENTS ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ÉTATS CONTRACTANTS PRÉCISANT QUI, AUX TERMES DE CES LEGISLATIONS, A QUALITÉ (INVENTEUR, AYANT CAUSE DE L'INVENTEUR, TITULAIRE DE L'INVENTION, ETC.) POUR DÉPOSER UNE DEMANDE NATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 637 à 638.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)**DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL**

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 639 à 641.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 642 et 643.

PUBLICATIONS DE CARACTERE GENERAL

PCT—GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions actuelles (les plus récentes) du *Guide* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *

- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979 et du mois d'avril 1980.

en français*

- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979 et du mois d'avril 1980.

Il est possible de se procurer le *Guide* en adressant une demande à cet effet à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

Le Guide du déposant en langue allemande est épuisé. Une version révisée de la nouvelle présentation en feuilles mobiles sera publiée dans la seconde moitié de l'année 1980. Les demandes de renseignements et d'abonnements doivent être adressées à:

Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D 8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

Des suppléments au *Guide*, traitant de la procédure à suivre devant les offices désignés et, le cas échéant, devant les offices élus précisés ci-après, ont également été publiés** en anglais et en français:

Office allemand des brevets (en anglais, février 1980; en français, avril 1980),
Office japonais des brevets (mai 1980),
Office des brevets suisse (mai 1980),
Office des brevets et des marques des Etats-Unis (avril 1980),
Office des brevets du Royaume-Uni (avril 1980),
Office européen des brevets (avril 1980).

* Cette édition est publiée sous forme de feuilles mobiles disposées dans un classeur à couverture cartonnée et colorée. Le prix du volume, qui s'élève pour 1980 à 60 francs suisses ou 37 dollars E.U., comprend la fourniture des pages de remplacement publiées au cours de l'année 1980. Le supplément pour envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe; pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord), ce supplément de prix est de 16 francs suisses (ou 10 dollars E.U.). Le prix de l'abonnement pour 1980 au service de mise à jour précité (pour les Guides achetés avant 1980) est de 20 francs suisses ou 12.50 dollars E.U. Le supplément pour envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses (ou 7 dollars E.U.) pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord).

** Le prix de l'abonnement pour le jeu complet de suppléments à publier en 1980 (portant sur au moins 10 offices) est de 50 francs suisses ou 31 dollars E.U. Le supplément pour envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses (ou 7 dollars E.U.) pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord).

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Allemagne (République fédérale d')	24 janvier 1978 ¹⁾
Australie	31 mars 1980 ²⁾
Autriche	23 avril 1979 ²⁾
Brésil	9 avril 1978 ¹⁾
Cameroun	24 janvier 1978 ¹⁾
Congo	24 janvier 1978 ¹⁾
Danemark *	1er décembre 1978 ²⁾
Etats-Unis d'Amérique *	24 janvier 1978 ¹⁾
France *	25 février 1978 ¹⁾
Gabon	24 janvier 1978 ¹⁾
Hongrie	27 juin 1980 ²⁾
Japon	1er octobre 1978 ²⁾
Liechtenstein *	19 mars 1980 ²⁾
Luxembourg *	30 avril 1978 ¹⁾
Madagascar	24 janvier 1978 ¹⁾
Malaïi	24 janvier 1978 ¹⁾
Monaco	22 juin 1979 ²⁾
Norvège *	1er janvier 1980 ²⁾
Pays-Bas	10 juillet 1979 ²⁾
République centrafricaine	24 janvier 1978 ¹⁾
République populaire démocratique de Corée	8 juillet 1980 ²⁾

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

¹⁾ Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

²⁾ Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

Etats contractants (suite)

Roumanie	23 juillet 1979 ²⁾
Royaume-Uni	24 janvier 1978 ¹⁾
Sénégal	24 janvier 1978 ¹⁾
Suède.....	17 mai 1978 ¹⁾
Suisse*	24 janvier 1978 ¹⁾
Tchad	24 janvier 1978 ¹⁾
Togo	24 janvier 1978 ¹⁾
Union soviétique	29 mars 1978 ¹⁾

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

- 1) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.
- 2) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

**OFFICES NATIONAUX ET RÉGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL:
LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.**

Allemagne (République fédérale d')

Désignation: Deutsches Patentamt

Office allemand des brevets

Siège et adresse postale: Zweibrückenstrasse 12, 8000 München 2, République fédérale d'Allemagne

Adresse télégraphique: Deutsches Patentamt, Munich, République fédérale d'Allemagne

Télex: 0523534 BPBM D, Munich, République fédérale d'Allemagne

Téléphone: (089) 21951

Australie

Désignation: Australian Patent Office

Office australien des brevets

Siège: Scarborough House, Phillip Offices, Canberra, A.C.T. Australie

Adresse postale: Post Office Box 200, Woden. A.C.T. 2606, Australie

Adresse télégraphique: COMPATS, Canberra, Australie

Télex: COMPAT AA61517, Canberra, Australie

Téléphone: (062) 83 22 11

Autriche

Désignation: Bundesministerium für Handel, Gewerbe und Industrie, Österreichisches Patentamt

Ministère fédéral du commerce, de l'artisanat et de l'industrie, Office autrichien des brevets

Siège et adresse postale: Kohlmarkt 8-10, Postfach 95, A-1014 Wien, Autriche

Adresse télégraphique: -

Télex: 76847 OEPA A, Wien, Autriche

Téléphone: (0222) 63 36 36

Brésil

Désignation: Instituto Nacional da Propriedade Industrial

Institut national de la propriété industrielle

Siège et adresse postale: Praça Mauá N° 7, 12° andar, 20.083 Rio de Janeiro - RJ, Brésil

Adresse télégraphique: MIC pour INPI, Rio de Janeiro, Brésil

Télex: 2122992 INPI BR, Rio de Janeiro, Brésil

Téléphone: (021) 253 - 4229

Danemark

Désignation: Direktoratet for Patent- og Varemaerkevaesenet

Office des brevets et des marques

Siège et adresse postale: 45, Nyropsgade, 1602 Copenhagen V, Danemark

Adresse télégraphique: -

Télex: 16046 DPO DK, Copenhagen, Danemark

Téléphone: (01) 128440

Etats-Unis d'Amérique

Désignation: United States Patent and Trademark Office

Office des brevets et des marques des Etats-Unis

Siège: 3, Crystal Plaza, Arlington, Virginia, 22202, USA

Adresse postale: (BOX PCT) Washington D.C. 20231, USA

Adresse télégraphique: -

Télex: TWX-710-955-0671, Arlington, Virginia, USA

Téléphone: (703) 557-3080

France

Désignation: Institut national de la propriété industrielle
Siège et adresse postale: 26 bis, rue de Léningrad, 75008 Paris, France
Adresse télégraphique: -
Télex: 290368 INPI PARIS, Paris, France
Téléphone: (01) 266-93-13

Hongrie

Désignation: ORSZÁGOS TALÁLTMÁNYI HIVATAL
Office national des inventions
Siège: Budapest V., Garibaldi u. 2., Hongrie
Adresse postale: 2. Budapest, Postafiók 552. 1 3 7 0
Adresse télégraphique: -
Télex: 22-4700
Téléphone: 124-400

Japon

Désignation: Tokkyocho
Office japonais des brevets
Siège et adresse postale: 4-3 Kasumigaseki 3-chome, Chiyoda-ku, Tokyo, Japon
Adresse télégraphique: -
Télex: 27442 JAPATENT, Tokyo, Japon
Téléphone: (03) 581-1101

Luxembourg

Désignation: Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle
Siège: 19-21, boulevard Royal, Luxembourg-Ville, Luxembourg
Adresse postale: Case postale 97, Luxembourg
Adresse télégraphique: -
Télex: 3464 ECO LU, Luxembourg
Téléphone: (0352) 4794-1

Madagascar

Désignation: Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines
Siège: -
Adresse postale: B.P. 527, Antananarivo, Madagascar
Adresse télégraphique: -
Télex: -
Téléphone: -

Malawi

Désignation: Ministry of Justice, Department of the Registrar General
Ministère de la Justice, Département du Registrar General
Siège: -
Adresse postale: P.O. Box 100, Blantyre, Malawi
Adresse télégraphique: ARGEE, Blantyre, Malawi
Télex: -
Téléphone: 35077

Monaco

Désignation: Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle
Siège et adresse postale: Place de la Mairie, Monaco-Ville, Monaco
Adresse télégraphique: -
Télex: -
Téléphone: 30-1921

Norvège

Désignation: Styret for det industrielle rettsvern
Office norvégien des brevets
Siège: Middelthuns gate 15 B, Oslo 3, Norvège
Adresse postale: Postboks 8160 Dep., N-Oslo 1, Norvège
Adresse télégraphique: -
Télex: -
Téléphone: (02) 46-19-00

Pays-Bas

Désignation: Octrooirad
Office néerlandais des brevets
Siège: Patentlaan 2, Rijswijk (ZH), Pays-Bas
Adresse télégraphique: -
Télex: -
Téléphone: 070-907616

Roumanie

Désignation: Oficiul de Stat pentru invenții și mărci
Office d'Etat pour les inventions et les marques
Siège et adresse postale: 5 Ion Ghica, B.P. 52, 70018 Bucarest, Roumanie
Adresse télégraphique: OSIM
Télex: 11312 CNST R
Téléphone: 14-2746

Royaume-Uni

Désignation: Patent Office
Office des brevets
Siège et adresse postale: 25, Southampton Buildings, London WC2A, 1AY, Royaume-Uni
Adresse télégraphique: Patoff, London WC2, Royaume-Uni
Télex: 896348 PAT OFF, London, Royaume-Uni
Téléphone: (01) 405-8721

Suède

Désignation: Kungl. Patent -och registreringsverket
Office royal des brevets et de l'enregistrement
Siège: Valhallavägen 136, Stockholm, Suède
Adresse postale: P.O. Box 5055, S-102 42 Stockholm 5, Suède
Adresse télégraphique: PATOREGVERKET, Stockholm, Suède
Télex: 17978 PATOREGS, Stockholm, Suède
Téléphone: (08) 225540

Suisse

Désignation: Office fédéral de la propriété intellectuelle
 Siège et adresse postale: Einsteinstrasse 2, 3003 Berne, Suisse
 Adresse télégraphique: PATENTAMT, Berne, Suisse
 Téléx: 33130 AGE CH, Berne, Suisse
 Téléphone: (031) 614111

Union soviétique

Désignation: Gosudarstvenny komitet SSSR po delam izobreteny i otkryty
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
 Siège et adresse postale: M. Cherkassky per. 2/6, Moscou (Centre), Union soviétique
 Adresse télégraphique: -
 Téléx: 7248 KOMPODI SU, Moscou, Union soviétique
 Téléphone: 221-4976, 221-6224

OMPI

Désignation: Bureau international, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
 Siège: 34, chemin des Colombettes, Genève, Suisse
 Adresse postale: 1211 Genève 20, Suisse
 Adresse télégraphique: «OMPI Genève» ou «WIPO Geneva»
 Téléx: 22376 OMPI CH, Genève, Suisse
 Téléphone: (022) 999111

OEB

Désignation: Office européen des brevets		
Siège:	à Munich	Département de La Haye
	Erhardtstr. 27	Patentlaan 2
	D-8000 Munich	Rijswijk
Adresse postale:	Erhardtstr. 27	Postbus 5818
	D-8000 Munich	2280 HV Rijswijk (ZH)
	République fédérale d'Allemagne	Pays-Bas
Adresse télégraphique: -		-
Téléx:	523656 EPMU D, Munich, République fédérale d'Allemagne	31651 EPO NL, Rijswijk (ZH) Pays-Bas
Téléphone:	(089) 2399-0	(070) 906789

OAPI

Désignation: Organisation africaine de la propriété intellectuelle
 Siège: Place de la Préfecture, Yaoundé, Cameroun
 Adresse postale: B.P. 887, Yaoundé, Cameroun
 Adresse télégraphique: OAPI, Yaoundé, Cameroun
 Téléx: 8239 KN OAPI, Yaoundé, Cameroun
 Téléphone: 223911

**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS
CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ET DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE:
LISTE ET CERTAINES DONNÉES LES CONCERNANT**

Désignation de l'administration chargée de la recherche internationale (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procédera pas à la recherche	Pour être acceptée aux fins de la recherche internationale, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
<p><i>Australie</i> Office australien des brevets (31 mars 1980)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 39.1* du PCT. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, N° 09/1980, pages 601 et 605).</p>	<p>Anglais</p>
<p><i>Autriche</i> Office autrichien des brevets (23 avril 1979)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 39.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic ne s'appliquant pas au corps humain. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 06/1979, pages 227 et 231).</p>	<p>Allemand Anglais Français</p>
<p><i>Etats-Unis d'Amérique</i> Office des brevets et des marques des Etats-Unis (11 avril 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 39.1* du PCT. (Voir l'article 6 de l'accord, qui stipule que l'Administration «n'est pas tenue de procéder à la recherche» à l'égard d'un tel objet, ainsi que l'annexe B dudit accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 124 et 127).</p>	<p>Anglais</p>
<p><i>Japon</i> Office japonais des brevets (1er octobre 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT, ainsi que les programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 et l'annexe C de l'accord, Gazette du PCT, No 04/1978, pages 215 et 220).</p>	<p>Japonais</p>

* Aucune administration chargée de la recherche internationale n'a l'obligation de procéder à la recherche à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

- i) théories scientifiques et mathématiques;
- ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
- iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
- iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
- v) simples présentations d'informations;
- vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas outillée pour procéder à la recherche de l'état de la technique au sujet de tels programmes.

Administrations chargées de la recherche internationale: liste et certaines données les concernant (suite)

Désignation de l'administration chargée de la recherche internationale (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procédera pas à la recherche	Pour être acceptée aux fins de la recherche internationale, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
<p><i>Suède</i></p> <p>Office royal des brevets et de l'enregistrement (17 mai 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) et v) de la règle 39.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 140 et 144).</p>	<p>Anglais Danois Finnois Français Islandais Norvégien Suédois</p>
<p><i>Union Soviétique</i></p> <p>Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (11 avril 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 111 et 115 et No 07/1978, page 349).</p>	<p>Russe Allemand Anglais Français</p>
<p><i>OEB</i></p> <p>Office européen des brevets (11 avril 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, page 131).</p>	<p>Allemand Anglais Français Néerlandais**</p>

- * Aucune administration chargée de la recherche internationale n'a l'obligation de procéder à la recherche à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:
- i) théories scientifiques et mathématiques;
 - ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
 - iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
 - iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
 - v) simples présentations d'informations;
 - vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas outillée pour procéder à la recherche de l'état de la technique au sujet de tels programmes.
- ** En ce qui concerne les demandes internationales déposées auprès du Service central de la propriété industrielle des Pays-Bas.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL :
LISTE ET CERTAINES DONNÉES LES CONCERNANT

Désignation de l'administration chargée de la recherche internationale (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procédera pas à la recherche	Pour être acceptée aux fins de la recherche internationale, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
<p><i>Australie</i> Office australien des brevets (31 mars 1980)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) et vi) de la règle 67.1* du PCT. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, N° 09/1980, pages 601 et 605).</p>	<p>Anglais</p>
<p><i>Autriche</i> Office autrichien des brevets (23 avril 1979)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 67.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic ne s'appliquant pas au corps humain. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 06/1979, pages 227 et 231).</p>	<p>Allemand Anglais Français</p>
<p><i>Japon</i> Office japonais des brevets (1er octobre 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 et l'annexe C de l'accord, Gazette du PCT, No 04/1978, pages 215 et 220).</p>	<p>Japonais</p>
<p><i>Royaume-Uni</i> Office des brevets (11 avril 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 67.1* du PCT. (Voir l'article 6 de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, page 119).</p>	<p>Anglais (mais seulement lorsqu'il s'agit de la langue du dépôt ou de la publication).</p>

* Aucune administration chargée de l'examen préliminaire international n'a l'obligation de procéder à l'examen préliminaire international à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

- i) théories scientifiques et mathématiques;
- ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
- iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
- iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
- v) simples présentations d'informations;
- vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas outillée pour procéder à un examen préliminaire international au sujet de tels programmes.

Administrations chargées de l'examen préliminaire international: liste et certaines données les concernant (suite)

Désignation de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procédera pas à l'examen	Pour être acceptée aux fins de l'examen préliminaire international, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
<p><i>Suède</i></p> <p>Office royal des brevets et de l'enregistrement (17 mai 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) et v) de la règle 67.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 140 et 144).</p>	<p>Anglais Danois Finnois Français Islandais Norvégien Suédois</p>
<p><i>Union Soviétique</i></p> <p>Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (11 avril 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 111 et 115 et No 07/1978, page 349).</p>	<p>Russe Allemand Anglais Français</p>
<p><i>OEB</i></p> <p>Office européen des brevets (11 avril 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, page 131).</p>	<p>Allemand Anglais Français</p>

* Aucune administration chargée de l'examen préliminaire international n'a l'obligation de procéder à l'examen préliminaire international à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

- i) théories scientifiques et mathématiques;
- ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
- iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
- iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
- v) simples présentations d'informations;
- vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas outillée pour procéder à un examen préliminaire international au sujet de tels programmes.

NOTIFICATIONS REÇUES DES ADMINISTRATIONS
CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Office européen des brevets:

Il a été notifié au Bureau international de l'OMPI qu'à l'égard des demandes internationales déposées le 1er décembre 1979 ou après cette date, l'Office européen des brevets a cessé, en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, d'appliquer toutes les limitations concernant l'examen préliminaire international en rapport avec les domaines techniques conformément à l'article 6 de l'Accord entre le Bureau international et l'Organisation européenne des brevets du 11 avril 1978*. Dans le cas d'une demande internationale déposée au cours d'une des périodes (*antérieures au 1er décembre 1979*) indiquées dans les colonnes figurant ci-après, l'examen préliminaire international sera effectué par l'Office européen des brevets en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire, au cas (et uniquement au cas) où la demande a trait à l'un des domaines techniques (identifiés par les symboles de la classification internationale des brevets) énumérés dans la colonne correspondant à la période en question.

Période du 1er juin au 30 novembre 1978 Domaines techniques	Période du 1er décembre 1978 au 31 mai 1979 Domaines techniques	Période du 1er juin au 30 novembre 1979 Domaines techniques
A 47 A 61 B 21 B 23 - B 24 B 29 - B 30 B 60 B 62 B 65 C 01 C 02 C 03 - C 08	A 22 A 47 A 61 A 62 (A l'exclusion de A62D) B 21 B 23 - B 30 (A l'exclusion de B27K) B 60 B 61 B 62 B 65 C 01 C 02 C 03 - C 08 C 21 - C 23 C 25	A 01 A 21 - A 23 A 47 A 61 - A 62 B 21 - B 31 B 41 B 60 - B 62 B 65 C 01 - C 08 C 10 - C 12 C 21 - C 23 C 25

* Publié aux pages 129 à 137 de la Gazette du PCT N° 02/1978

<p>Période du 1er juin au 30 novembre 1978</p> <p>Domaines techniques</p>	<p>Période du 1er décembre 1978 au 31 mai 1979</p> <p>Domaines techniques</p>	<p>Période du 1er juin au 30 novembre 1979</p> <p>Domaines techniques</p>
<p>E 04 - E 06</p> <p>F 16 F 24 - F 26 F 28 G 02 - G 03 (A l'exclusion de G03C) G 05 G 07 G 09 H 01 B H 01 C H 01 G H 01 H H 01 J H 01 K H 01 L H 01 P H 01 Q H 01 R H 01 S H 01 T H 02 B H 02 G</p>	<p>E 04 - E 06 E 21</p> <p>F 16 F 22 - F 26 F 28 G 02 - G 03 (A l'exclusion de G03C) G 05 G 07 - G 09</p> <p>H 01 B H 01 C H 01 G H 01 H H 01 J H 01 K H 01 L H 01 P H 01 Q H 01 R H 01 S H 01 T H 02 B H 02 G H 04</p>	<p>D 01 - D 05 E 01 - E 06 E 21 F 01 - F 04 F 16 F 22 - F 26 F 28 G 01 - G 09</p> <p>G 11 H 01 B H 01 C H 01 G H 01 H H 01 J H 01 K H 01 L H 01 P H 01 Q H 01 R H 01 S H 01 T H 02 B H 02 G H 04</p>

OFFICES RÉCEPTEURS**OFFICES RÉCEPTEURS COMPÉTENTS**

Etat contractant dont le déposant est un national ou dans lequel le déposant est domicilié	Office récepteur compétent
Allemagne (République fédérale d')	Office allemand des brevets (Munich) ou Office européen des brevets
Australie	Office australien des brevets (Canberra)
Autriche	Office autrichien des brevets (Vienne) ou Office européen des brevets
Brésil	Institut national de la propriété industrielle (Rio de Janeiro)
Cameroun	Bureau international (Genève)
Congo	Bureau international (Genève)
Danemark	Office des brevets et des marques (Copenhague)
Etats-Unis d'Amérique	Office des brevets et des marques des Etats-Unis (Washington)
France	Institut national de la propriété industrielle (Paris) ou Office européen des brevets*
Gabon	Bureau international (Genève)
Hongrie	Office national des inventions (Budapest)
Japon	Office japonais des brevets (Tokyo)
Liechtenstein	Office fédéral de la propriété intellectuelle (Berne) ou Office européen des brevets
Luxembourg	Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle (Luxembourg) ou Office européen des brevets
Madagascar	Bureau international (Genève)
Malaïi	Ministère de la justice, Département du Registrar General (Blantyre)
Monaco	Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle
Norvège	Office norvégien des brevets (Oslo)
Pays-Bas	Office des brevets des Pays-Bas (Rijswijk) ou Office européen des brevets

* Lorsque le déposant est domicilié en France, la législation nationale applicable stipule qu'une demande internationale ne revendiquant pas la priorité d'une demande antérieure déposée en France, doit être déposée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (Paris).

Offices récepteurs compétents (suite)

Etat contractant dont le déposant est un national ou dans lequel le déposant est domicilié	Office récepteur compétent
République centrafricaine	Bureau international (Genève)
Roumanie	Office d'Etat pour les inventions et les marques (Bucarest)
Royaume-Uni	Office des brevets (Londres) ou Office européen des brevets*
Sénégal	Bureau international (Genève)
Suède	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Stockholm) ou Office européen des brevets
Suisse	Office fédéral de la propriété intellectuelle (Berne) ou Office européen des brevets
Tchad	Bureau international (Genève)
Togo	Bureau international (Genève)
Union Soviétique	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (Moscou)

* Une personne domiciliée au Royaume-Uni ne peut déposer directement auprès de l'Office européen des brevets qu'après avoir obtenu une autorisation écrite de l'Office des brevets (Londres).

OFFICES RÉCEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ÊTRE DÉPOSÉES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES À DÉPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL COMPÉTENTES SPÉCIFIÉES PAR CES OFFICES

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
<i>Allemagne (République fédérale d')</i> Office allemand des brevets	Allemand	1	Office européen des brevets	Office européen des brevets
<i>Australie</i> Office australien des brevets	Anglais	1	Office australien des brevets	Office australien des brevets
<i>Autriche</i> Office autrichien des brevets	Allemand	2	Office européen des brevets	Office européen des brevets
<i>Brésil</i> Institut national de la propriété industrielle	Anglais	3	Office autrichien des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office des brevets et des marques des Etats-Unis ou Office européen des brevets	Office autrichien des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office des brevets (Royaume-Uni) ou Office européen des brevets
<i>Danemark</i> Office des brevets et des marques	Anglais ou danois	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets**	Sans objet*
<i>Etats-Unis d'Amérique</i> Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Anglais	1	Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Sans objet*
<i>France</i> Institut national de la propriété industrielle	Français	3	Office européen des brevets	Sans objet*

* L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

** Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en anglais.

Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite).

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Hongrie Office national des inventions	Allemand ou anglais ou français ou russe	3	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
Japon Office japonais des brevets	Japonais	1	Office japonais des brevets	Office japonais des brevets
Luxembourg Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Allemand ou français	3	Office européen des brevets	Sans objet*
Malawi Ministère de la justice, Département du Registrar General	Anglais	3	Office européen des brevets	Office des brevets (Royaume-Uni)
Monaco Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle	Français	2	Office européen des brevets	Office européen des brevets
Norvège Office norvégien des brevets	Norvégien ou anglais	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets**	Sans objet*
Pays-Bas Office néerlandais des brevets	Allemand ou anglais ou français ou néerlandais	1	Office européen des brevets	Office européen des brevets

* L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

** Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en anglais.

Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite).

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Roumanie Office d'Etat pour les inventions et les marques	Allemand ou anglais ou français ou russe	3	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets* **	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets* **
Royaume-Uni Office des brevets	Anglais	3	Office européen des brevets	Office des brevets (Royaume-Uni)
Suède Office royal des brevets et de l'enregistrement	Anglais ou danois ou finnois ou islandais ou norvégien ou suédois	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets***	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets***
Suisse **** Office fédéral de la propriété intellectuelle	Allemand ou français	1	Office européen des brevets	Sans objet*****
Union Soviétique Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Russe	3	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes

* Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en allemand, anglais ou français.

** Autres offices seront notifiés plus tard.

*** Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en anglais.

**** Office récepteur aussi pour les nationaux et résidents du Liechtenstein.

***** L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite).

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
<i>OMPI</i> Bureau international de l'OMPI	Français	1	Office autrichien des brevets* ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)* ou Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets	Office autrichien des brevets* ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)* ou Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets
<i>OEB</i> Office européen des brevets	Allemand ou anglais ou français	3	Office européen des brevets	Office européen des brevets

* Seulement dans le cas où le Bureau international de l'OMPI agit en qualité d'office récepteur pour les nationaux des Etats membres de l'OAPI ou pour les personnes domiciliées dans ces Etats.

**TAXES PAYABLES EN VERTU DU
TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)**

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RÉCEPTEUR

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
<i>Allemagne (République fédérale d')</i> Office allemand des brevets (<i>deutsche Mark</i>)	360 DM (dans le mois suivant le dépôt)	7 DM	86 DM	150 DM (dans le mois suivant le dépôt)	1700 DM (dans le mois suivant le dépôt)
<i>Australie</i> Office australien des brevets (<i>dollar australien</i>)	176 dollars A. (dans le mois suivant le dépôt)	3 dollars A.	42 dollars A.	25 dollars A. (dans le mois suivant le dépôt)	300 dollars A. (dans le mois suivant le dépôt)
<i>Autriche</i> Office autrichien des brevets (<i>schilling autrichien</i>)	2650 SA (lors du dépôt)	50 SA	635 SA	500 SA* (lors du dépôt)	12 800 SA (lors du dépôt)
<i>Brésil</i> Institut national de la propriété industrielle (<i>cruzeiro</i>)	Equivalent en Cr.S de F.S. 325** (lors du dépôt)	Equivalent en Cr.S de 6 F.S.**	Equivalent en Cr.S de 78 F.S.**	1384 Cr.S (lors du dépôt)	Equivalent en Cr.S de 4000 SA** ou 1600 C.S.** ou 300 dollars** ou 1700 DM** (lors du dépôt)
<i>Danemark</i> Office des brevets et des marques (<i>couronne danoise</i>)	1000 C.D. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	19 C.D.	240 C.D.	250 C.D. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	1980 C.D.*** ou 4700 C.D.**** (dans les deux semaines suivant le dépôt)

* Si cette taxe n'est pas réglée au moment du dépôt, un délai de deux mois est accordé.

** Le taux de change est applicable au jour du paiement; les montants indiqués pour la taxe de recherche ont trait aux recherches effectuées respectivement par l'Office autrichien des brevets, par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède), par l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis et par l'Office européen des brevets.

*** Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par un office de brevets nordique: 1240 C.D.

**** Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets.

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Etats-Unis d'Amérique Office des brevets et des marques des Etats-Unis (dollar E.U.)	190 dollars E.U. (lors du dépôt)	3,50 dollars E.U.	45 dollars E.U.	35 dollars E.U. (lors du dépôt)	300 dollars E.U. (lors du dépôt)
France Institut national de la propriété industrielle (franc français)	825 FF (dans le mois suivant le dépôt)	15 FF	200 FF	200 FF (dans le mois suivant le dépôt)	4100 FF (dans le mois suivant le dépôt)
Hongrie Office national des inventions (forint)	Equivalent en Fts. de 325 F.S.	Equivalent en Fts. de 6 F.S.	Equivalent en Fts. de 78 F.S.	2000 Fts. (dans le mois suivant le dépôt)	Equivalent en Fts. de 250 R*
Japon Office japonais des brevets (yen)	41 300 yen (dans le mois suivant le dépôt)	800 yen	9900 yen	6000 yen (dans le mois suivant le dépôt)	34 000 yen (dans le mois suivant le dépôt)
Luxembourg Ministère de l'écono- mie nationale, Service de la propriété industrielle (franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)	5750 F.L. ou 5750 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	105 F.L. ou 105 F.B.	1380 F.L. ou 1380 F.B.	1000 F.L. ou 1000 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	27 900 F.L. ou 27 900 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)
Malawi Ministère de la justice, Département du Registrar General (kwacha)	155 K	3 K	37 K	8 K (lors du dépôt)	900 K

* Recherche internationale effectuée par le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Monaco Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle (<i>franc français</i>)	825 FF (dans le mois suivant le dépôt)	15 FF	200 FF	200 FF (dans le mois suivant le dépôt)	4100 FF (dans le mois suivant le dépôt)
Norvège Office norvégien des brevets (<i>couronne norvégienne</i>)	980 C.N. (dans le mois suivant le dépôt)	18 C.N.	235 C.N.	300 C.N. (dans le mois suivant le dépôt)	1900 C.N.* ou 4700 C.N.** (dans le mois suivant le dépôt)
Pays-Bas Office néerlandais des brevets (<i>florin</i>)	390 Fls. (dans le mois suivant le dépôt)	7 Fls.	95 Fls.	100 Fls. (dans le mois suivant le dépôt)	1920 Fls. (dans le mois suivant le dépôt)
Roumanie Office d'Etat pour les inventions et les marques (<i>lei</i>)	Equivalent en lei de 325 F.S.	Equivalent en lei de 6 F.S.	Equivalent en lei de 78 F.S.	650 lei (dans les 3 mois suivant le dépôt)	Equivalent en lei de 250 R*** ou 1700 DM**
Royaume-Uni Office des brevets (<i>livre sterling</i>)	£ 92 (lors du dépôt)	£ 1,7	£ 22	£ 6 (lors du dépôt)	£ 464 (lors du dépôt)
Suède Office royal des brevets et de l'enregistrement (<i>couronne suédoise</i>)	830 C.S. (dans le mois suivant le dépôt)	15 C.S.	200 C.S.	200 C.S. (dans le mois suivant le dépôt)	1600 C.S.**** ou 4220 C.S.** (dans le mois suivant le dépôt)

* Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par un office de brevets nordique: 1180 C.N.

** Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets.

*** Recherche effectuée par le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

**** Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par un office de brevets nordique: 1000 C.S.

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Suisse Office fédéral de la propriété industrielle (<i>franc suisse</i>)	325 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	6 F.S.	78 F.S.	80 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	1640 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)
Union Soviétique Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (<i>rouble</i>)	126 R (dans le mois suivant le dépôt)	2,30 R	30 R	25 R (dans le mois suivant le dépôt)	250 R (dans le mois suivant le dépôt)
OMPI Bureau international de l'OMPI (<i>franc suisse</i>)	325 F.S. (lors du dépôt)	6 F.S.	78 F.S.	100 F.S. (lors du dépôt)	510 F.S.* ou 625 F.S.** ou 650 F.S.*** ou 1640 F.S.**** (lors du dépôt)

* Recherche effectuée par l'Office autrichien des brevets.

** Recherche effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède).

*** Recherche effectuée par le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

**** Recherche effectuée par l'Office européen des brevets.

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
OEB					
Office européen des brevets	2650 S.A.	50 S.A.	635 S.A.	1130 S.A.	12 800 S.A.
(schilling autrichien	ou	ou	ou	ou	ou
ou deutsche Mark	360 DM	7 DM	86 DM	150 DM	1700 DM
ou livre sterling	ou	ou	ou	ou	ou
ou franc français	£ 92	£ 1.7	£ 22	£ 41	£ 464
ou franc suisse ou florin	ou	ou	ou	ou	ou
ou couronne suédoise	825 FF	15 FF	200 FF	360 FF	4100 FF
ou franc luxembourgeois	ou	ou	ou	ou	ou
ou franc belge; au choix du déposant)	325 F.S.	6 F.S.	78 F.S.	140 F.S.	1640 F.S.
	ou	ou	ou	ou	ou
	390 Fls.	7 Fls.	95 Fls.	170 Fls.	1920 Fls.
	ou	ou	ou	ou	ou
	830 C.S.	15 C.S.	200 C.S.	370 C.S.	4220 C.S.
	ou	ou	ou	ou	ou
	5750 F.L.	105 F.L.	1380 F.L.	2500 F.L.	27 900 F.L.
	(dans le mois suivant le dépôt)			ou 2500 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	ou 27 900 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)

TAXES PAYABLES À L'ADMINISTRATION CHARGÉE
DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Administration chargée de la recherche internationale (et monnaie)	Taxe de recherche additionnelle	Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale	Taxe pour la traduction en anglais de la demande internationale
Australie Office australien des brevets (<i>dollar australien</i>)	250 dollars A.	5 dollars A. par document	-
Autriche Office autrichien des brevets (<i>schilling autrichien</i>)	4000 SA	6 SA par page	-
Etats-Unis d'Amérique Office des brevets et des marques des Etats-Unis (<i>dollar E.U.</i>)	200 dollars E.U.	-	-
Japon Office japonais des brevets (<i>yen</i>)	27 000 yen	320 yen par page	-
Suède Office royal des brevets et de l'enregistrement (<i>couronne suédoise</i>)	1600 C.S.	1,50 C.S. par page	0,91 C.S. par mot
Union Soviétique Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (<i>rouble</i>)	170 R	0,20 R par page	-
OEB Office européen des brevets (<i>schilling autrichien</i> <i>ou deutsche Mark</i> <i>ou livre sterling</i> <i>ou franc français</i> <i>ou franc suisse ou florin</i> <i>ou couronne suédoise</i> <i>ou franc luxembourgeois</i> <i>ou franc belge;</i> <i>au choix du déposant</i>)	12 800 SA ou 1700 DM ou £ 464 ou 4100 FF ou 1640 F.S. ou 1920 Fls. ou 4220 C.S. ou 27 900 F.L. ou 27 900 F.B.	-	-

Note: Les taxes indiquées dans le tableau ci-dessus ne sont dues que dans certains cas particuliers.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE REMBOURSEMENT
DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS
CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
AU CAS OÙ UNE RECHERCHE INTERNATIONALE
OU DE TYPE INTERNATIONAL A DÉJÀ EU LIEU *

Administration chargée de la recherche internationale	Conditions de remboursement	Montant du remboursement
Autriche Office autrichien des brevets (Gazette du PCT No 06/1979, pages 225 à 232)	L'administration peut utiliser la totalité ou la majeure partie du rapport de recherche antérieur	75 %
Japon Office japonais des brevets (Gazette du PCT No 04/1978, pages 213 à 222)	1) Remboursement sur requête du déposant 2) L'administration a été en mesure d'utiliser une part substantielle du rapport de recherche antérieur	12 000 yens
Union soviétique Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (Gazette du PCT No 02/1978, pages 109 à 117)	L'étendue de la recherche antérieure était telle que seule une recherche de mise à jour de portée réduite est nécessaire	90 %
	La recherche antérieure se rapporte pratiquement à la même invention mais les revendications de la demande internationale en cause sont différentes, de telle sorte qu'il est nécessaire d'effectuer une recherche dans un à trois sous-groupes supplémentaires de la CIB	70 %
	La recherche antérieure permet d'économiser la moitié du travail nécessaire pour effectuer la recherche internationale	40 %
	La recherche antérieure ne couvre que quelques sous-groupes de la CIB	20 %
Suède Office royal des brevets et de l'enregistrement (Stockholm) (Gazette du PCT No 02/1978, pages 138 à 145)	L'administration peut utiliser le rapport de recherche antérieur	90 % 75 % 50 % ou 25 % selon la mesure dans laquelle ledit rapport peut être utilisé

* Le présent tableau résume les cas dans lesquels, et indique dans quelle mesure, les différentes administrations chargées de la recherche internationale remboursent au déposant la taxe de recherche lorsque la recherche internationale peut être fondée, en tout ou en partie, sur une recherche internationale ou de type international effectuée précédemment par l'administration en cause. Le tableau résume les dispositions prévues à cet effet dans les accords conclus entre l'OMPI et chacune desdites administrations (chacun de ces accords est identifié sous le nom de l'administration en cause par un renvoi à la Gazette du PCT dans laquelle il a été publié). On trouvera des renseignements complémentaires dans les notes afférentes au présent tableau. Les remboursements selon les accords précités sont prévus dans les règles 16.3 et 41.1 du règlement d'exécution du PCT.

Renseignements concernant le remboursement de la taxe de recherche par les administrations chargées de la recherche internationale au cas où une recherche internationale ou de type international a déjà eu lieu * (suite)

Administration chargée de la recherche internationale	Conditions de remboursement	Montant du remboursement
<p>Etats-Unis d'Amérique Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique (Gazette du PCT No 02/1978, pages 123 à 128)</p>	<p>L'examinateur constate que l'un des critères suivants a été observé:</p> <p>1) recherche antérieure très complète, ne nécessitant qu'une mise à jour ou qu'une recherche complémentaire succincte</p> <p>2) recherche antérieure assez utile, mais ne justifiant cependant pas un remboursement à 90 %</p>	<p>90 %</p> <p>45 %</p>
<p>OEB Office européen des brevets (Gazette du PCT No 02/1978, pages 129 à 137)</p>	<p>L'administration peut utiliser le rapport de recherche antérieur</p>	<p>100 % 75 % 50 % ou 25 % selon la mesure dans laquelle ledit rapport peut être utilisé</p>

Notes

1) **Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique.** Une recherche sur l'état de la technique effectuée à l'occasion d'une demande nationale (Etats-Unis) antérieure est considérée comme une recherche de type international pour déterminer s'il y a lieu de procéder à un remboursement. Des remboursements sont aussi effectués selon les mêmes critères et les mêmes pourcentages des taxes de recherche acquittées pour des demandes internationales lorsque les recherches sur l'état de la technique effectuées au cours de l'examen ultérieur des demandes nationales (Etat-Unis) sont entièrement ou partiellement fondées sur des recherches internationales (antérieures) portant sur des demandes internationales.

2) **Office européen des brevets.** Les recherches sont admises comme recherches de type international du point de vue des remboursements lorsqu'elles ont été effectuées par l'Office européen des brevets

- i) pour une demande de brevet européen (antérieure);
- ii) pour une demande nationale (antérieure)
(en Allemagne (République fédérale d'), en France, aux Pays-Bas et en Suisse);
- iii) comme recherche «type» demandée à titre privé.

Les critères suivants ont été adoptés pour déterminer le montant du remboursement de la taxe de recherche:

- remboursement à 100 %: aucune recherche complémentaire nécessaire;
- remboursement à 75 %: recherche complémentaire effectuée dans la documentation relative à une ou plusieurs subdivisions consultées lors de la recherche antérieure *ou* étendue à une ou plusieurs subdivisions n'ayant pas encore été consultées;
- remboursement à 50 %: recherche complémentaire effectuée dans la documentation relative à une ou plusieurs subdivisions déjà consultées *et* étendue à une ou plusieurs subdivisions n'ayant pas encore été consultées;
- remboursement à 25 %: recherche complémentaire dans la documentation relative aux subdivisions correspondant à un nouvel aspect de l'invention revendiquée. (Par exemple, lorsque la demande européenne est fondée sur plusieurs demandes antérieures dont une seule a fait l'objet d'un rapport de recherche antérieur.)

TAXES PAYABLES À L'ADMINISTRATION CHARGÉE
DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Administration chargée de l'examen préliminaire international (et monnaie)	Taxe de traitement	Taxe d'examen préliminaire	Taxe d'examen préliminaire additionnelle	Taxes pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international*	Taxes pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale*
Australie Office australien des brevets (dollar australien)	54 dollars A.	100 dollars A.	100 dollars A.	5 dollars A. par document	-
Autriche Office autrichien des brevets (schilling autrichien)	815 SA	4000 SA	4000 SA	6 SA par page	-
Japon Office japonais des brevets (yen)	12 700 yen	12 000 yen	9000 yen	320 yen par page	320 yen par page
Royaume-Uni Office des brevets (livre sterling)	£ 28	£ 31 (lors du dépôt de la demande d'examen)	selon le besoin, à concurrence de £ 31	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition
Suède Office royal des brevets et de l'enregistrement (couronne suédoise)	255 C.S.	500 C.S. (dans les deux semaines suivant le dépôt de la demande d'examen)	500 C.S.	1,50 C.S. par page	-
Union Soviétique Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (rouble)	39 R	300 R (dans le mois qui suit le dépôt de la demande d'examen)	200 R	0,20 R par page	0,50 R par page

* Ne s'applique que dans certains cas particuliers.

Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international (suite)

Administration chargée de l'examen préliminaire international (et monnaie)	Taxe de traitement	Taxe d'examen préliminaire	Taxe d'examen préliminaire additionnelle	Taxes pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international*	Taxes pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale*
OEB					
Office européen des brevets**	815 SA	7530 SA	7530 SA	7,50 SA	7,50 SA
(schilling autrichien ou deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)	ou 110 DM ou £ 28 ou 250 FF ou 100 F.S. ou 120 Fls. ou 255 C.S. ou 1800 F.L. ou 1800 F.B.	ou 1000 DM ou £ 273 ou 2410 FF ou 970 F.S. ou 1130 Fls. ou 2490 C.S. ou 16400 F.L. ou 16400 F.B. (lors du dépôt de la demande d'examen)	ou 1000 DM ou £ 273 ou 2410 FF ou 970 F.S. ou 1130 Fls. ou 2490 C.S. ou 16400 F.L. ou 16400 F.B.	ou 1 DM ou £ 0,30 ou 2,40 FF ou 1 F.S. ou 1,10 Fls. ou 2,50 C.S. ou 15 F.L. ou 15 F.B. par page A4 ou plus petite (s'y ajoutent les frais d'expédition si les copies doivent être expédiées par avion)	ou 1 DM ou £ 0,30 ou 2,40 FF ou 1 F.S. ou 1,10 Fls. ou 2,50 C.S. ou 15 F.L. ou 15 F.B. par page A4 ou plus petite (s'y ajoutent les frais d'expédition si les copies doivent être expédiées par avion)

* Ne s'applique que dans certains cas particuliers.

** Bien que l'examen préliminaire international soit effectué à Munich, la demande d'examen préliminaire international peut également être déposée et les taxes payées à Rijswijk.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL
(Monnaie: Franc suisse)

Supplément à la taxe de traitement.....	100 F.S.
Taxe spéciale pour publication anticipée sur demande du déposant, lorsque le rapport de recherche internationale ou la déclaration visée à l'article 17.2) a) n'est pas encore disponible pour la publication avec la demande internationale.....	200 F.S.
Taxe couvrant les frais de préparation et d'expédition à un office désigné, sur demande du déposant, d'une copie d'une demande internationale, en vertu de l'article 13.2) b).....	35 F.S. par courrier ordinaire ou 45 F.S. par avion
Droit couvrant les frais de délivrance de copies de tout document contenu dans le dossier.....	5 F.S. par courrier ordinaire ou 15 F.S. par avion et 1 F.S. par page
Droit couvrant les frais de délivrance de copies d'une traduction d'une demande internationale.....	5 F.S. par courrier ordinaire ou 15 F.S. par avion et 1 F.S. par page

Note: Les taxes énumérées ci-dessus ne s'appliquent que dans certains cas particuliers.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ÉTATS DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

**EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)
EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION
DES DEMANDES INTERNATIONALES
ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

Office désigné (ou élu)	Traduction de la demande internationale	Traduction du rapport d'examen préliminaire international	
	Langue dans laquelle est requise une traduction (pour toutes langues autres que celle(s)-ci spécifiée(s))	Langues pour lesquelles est requise une traduction	Langue dans laquelle la traduction est requise
<i>Allemagne</i> (République fédérale d') Office allemand des brevets	Allemand	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français.	Allemand, anglais ou français*
<i>Australie</i> Office australien des brevets	Anglais	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français *
<i>Autriche</i> Office autrichien des brevets	Allemand	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français *
<i>Brésil</i> Institut national de la propriété industrielle	Portugais	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Anglais
<i>Danemark</i> Office des brevets et des marques	Danois	-	-
<i>Etats-Unis d'Amérique</i> Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Anglais	-	-
<i>Hongrie</i> Office national des inventions	Hongrois	Langues autres que l'allemand, l'anglais le français ou le russe	allemand, anglais, français ou russe*

* Au choix du déposant.

Exigences des offices désignés (ou élus) en ce qui concerne les langues de traduction des demandes internationales et des rapports d'examen préliminaire international (suite)

Office désigné (ou élu)	Traduction de la demande internationale	Traduction du rapport d'examen préliminaire international	
	Langue dans laquelle est requise une traduction (pour toutes langues autres que celle(s)-ci spécifiée(s))	Langues pour lesquelles est requise une traduction	Langue dans laquelle la traduction est requise
Japon Office japonais des brevets	Japonais	Langues autres que le japonais	Japonais
Luxembourg Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Allemand ou français*	-	-
Madagascar Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines	-	-	-
Malawi Ministère de la Justice, Département du Registrar General	Anglais	-	-
Monaco Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle	Français	Langues autres que le français	Français
Norvège Office norvégien des brevets	Norvégien	-	-
Pays-Bas Office néerlandais des brevets	Néerlandais	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand anglais ou français

* Au choix du déposant.

Exigences des offices désignés (ou élus) en ce qui concerne les langues de traduction des demandes internationales et des rapports d'examen préliminaire international (suite)

Office désigné (ou élu)	Traduction de la demande internationale	Traduction du rapport d'examen préliminaire international	
	Langue dans laquelle est requise une traduction (pour toutes langues autres que celle(s)-ci spécifiée(s))	Langues pour lesquelles est requise une traduction	Langue dans laquelle la traduction est requise
Roumanie Office d'Etat pour les inventions et les marques	Roumain	Langues autres que l'anglais le français ou le russe	Anglais français ou russe
Royaume-Uni Office des brevets	Anglais	Langues autres que l'anglais	Anglais
Suède Office royal des brevets et de l'enregistrement	Suédois	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
Suisse Office fédéral de la propriété intellectuelle	Allemand, français ou italien*	-	-
Union Soviétique Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Russe	Langues autres que le russe	Russe
OEB Office européen des brevets	Allemand, anglais ou français*	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
OAPI Organisation africaine de la propriété intellectuelle	Français	-	-

* Au choix du déposant.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)
EN MATIÈRE DE TAXES NATIONALES ET DE DÉLAIS

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
<i>Allemagne</i> (République fédérale d') Office allemand des brevets	Deutsche mark	Taxe de dépôt: 100 DM *	Aucune
<i>Australie</i> Office australien des brevets	Dollar australien	Taxe de dépôt: pour un brevet: 40 dollars A. Taxe additionnelle pour chaque page, dessins compris, à compter de la onzième: 2 dollars A. Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la onzième: 4 dollars A. Pour un «petty patent»: 40 dollars A.	Aucune
<i>Autriche</i> Office autrichien des brevets	Schilling autrichien	Taxe de dépôt: 500 SA *	Aucune
<i>Brésil</i> Institut national de la propriété industrielle	Cruzeiro	Taxe de dépôt: pour un brevet: 541 Cr.S pour un modèle d'utilité: 413 Cr.S	Aucune
<i>Danemark</i> Office des brevets et des marques	Couronne danoise	Taxe de dépôt: C.D. 650**	Aucune
<i>Etats-Unis d'Amérique</i> Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Dollar E.U.	Taxe de dépôt: 65 dollars E.U. Taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante à compter de la deuxième: 10 dollars E.U., et pour chaque revendication, dépendante ou indépendante à compter de la onzième: 2 dollars E.U.	Aucune

* Seulement dans le cas où l'Office désigné (ou élu) n'est pas l'office récepteur.

** Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la 11e: 125 C.D.

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
Hongrie Office national des inventions	Forint	Taxes de dépôt: en tant qu'office désigné: 2000 Fts.* en tant qu'office élu: 1,300Fts.* plus les première et deuxième annuités prévues par la procédure nationale	Comme dans la procédure nationale
Japon Office japonais des brevets	Yen	Taxe de dépôt: pour un brevet: 5400 yen, pour un modèle d'utilité: 4000 yen	En ce qui concerne la remise d'une copie de la demande internationale et d'une traduc- tion (telle qu'elle est exigée) de cette dernière, lorsque s'appli- quent les conditions de l'article 39.1) a), le délai est celui prévu à l'article 22.1) et 2) (et non pas le délai prévu à l'article 39.1) a)).
Luxembourg Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	franc luxembourgeois	Taxe de dépôt: 100 F.L.* Annuité première année: 200 F.L. Taxe de publication: 175 F.L. Enregistrement d'un pouvoir: 30 F.L. Annuité deuxième année: 300 F.L.**	Aucune
Madagascar Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines	***	***	***

* Seulement dans le cas où l'Office désigné (ou élu) n'est pas l'office récepteur.

** Seulement lorsque celle-ci vient à échéance avant l'expiration du 20e mois à compter de la date de priorité.

*** Pas encore défini.

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
<i>Malawi</i> Ministère de la Justice, Département du Registrar General	-	-	Aucune
<i>Monaco</i> Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle	*	*	*
<i>Norvège</i> Office norvégien des brevets	Couronne norvégienne	Taxe de dépôt: C. N. 800 Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la onzième: C. N. 150	Aucune
<i>Pays-Bas</i> Office néerlandais des brevets	florin	240 Fls. augmentés de 5 Fls. par feuille de la description (revendications comprises) et des dessins	Aucune
<i>Roumanie</i> Office d'Etat pour les inventions et les marques	Lei	L 1950 augmentés de 50 L pour chaque page à compter de la 11e Taxe additionnelle pour une revendication de priorité: 130 L	Aucune
<i>Royaume-Uni</i> Office des brevets	Livre sterling	Taxe de dépôt: £ 6**	Aucune

* Pas encore défini.

** Toutefois, une autre taxe d'un montant de 50 livres sterling, pour l'examen préliminaire et la recherche, doit être acquittée avant l'expiration de la période de 20 mois mentionnée à l'article 22 (ou la période de 25 mois lorsque l'article 39 s'applique). Cette taxe peut être remboursée partiellement ou en totalité.

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
<i>Suède</i> Office royal des brevets et de l'enregistrement	Couronne suédoise	600 C.S.	Aucune
<i>Suisse</i> Office fédéral de la propriété intellectuelle	Franc suisse	Taxe de dépôt: 80 F.S.	Aucune
<i>Union Soviétique</i> Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Rouble	Taxe de dépôt: 110 R Taxe additionnelle par invention additionnelle: 55 R	Aucune
<i>OEB</i> Office européen des brevets	Schilling autrichien ou Deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge	3390 SA ou 450 DM ou £ 123 ou 1080 FF ou 430 F.S. ou 510 Fls. ou 1120 C.S. ou 7400 F.L. ou 7400 F.B.	Règle 104ter du règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen: «La taxe nationale prévue à l'article 158, paragraphe 2, la taxe de recherche prévue à l'article 157, paragraphe 2, lettre b), les taxes de désigna- tion prévues à l'article 79, para- graphe 2 et, le cas échéant, les taxes de revendication prévues à la règle 31 de la Convention sont acquittées dans le mois qui suit l'expiration du délai fixé à l'article 22, paragraphes 1 et 2, ou, selon le cas, à l'article 39, paragraphe 1, lettre a) du Traité de coopération.»

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
<i>OAPI</i> Organisation africaine de la propriété intellectuelle	Franc CFA	<p>Taxe de dépôt et de première annuité de brevet d'invention: 36 000 FCFA.</p> <p>Taxe de dépôt de certificat d'addition: 54 000 FCFA.</p> <p>Taxe de revendication de la priorité d'un ou plusieurs dépôts antérieurs, par priorité revendiquée: 15 000 FCFA. Taxe de publication d'un brevet ou d'un certificat d'addition: 60 000 FCFA. Taxe d'acceptation de description et de dessins. La description et les dessins annexés à une demande de brevet ou de certificat d'addition sont admis moyennant le versement, au moment du dépôt ou, au plus tard, avant la délivrance, d'une taxe fixée selon le nombre de pages de la description et de planches de dessins:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 11 à 20 pages dactylographiées ou planches de dessins de petit format: 27 000 FCFA - de 21 à 30 pages ou planches: 54 000 FCFA - de 31 à 40 pages ou planches: 81 000 FCFA et ainsi de suite, à raison de 6 000 FCFA par tranche de 10 pages ou planches de petit format ou fraction de tranche: 18 000 FCFA. 	Aucune

* (La tranche des 10 premières pages ou planches de petit format est exemptée de la taxe.)
Une page dactylographiée à simple interligne est comptée pour deux pages; une page imprimée pour trois pages; une planche de dessins de grand format pour deux planches de petit format.

**OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM
AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNÉES CONCERNANT L'INVENTEUR**

Etats désignés	Offices désignés	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, par la suite jusqu'à
Allemagne (République fédérale d')	Office allemand des brevets (Munich)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Australie	Office australien des brevets (Canberra)	Peuvent figurer dans la requête	Indication ultérieure admise Voir note 3)
Autriche	Office autrichien des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Indication ultérieure admise
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Brésil	Institut national de la propriété industrielle (Rio de Janeiro)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Cameroun	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Congo	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Danemark	Office des brevets et des marques (Copenhague)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Etats-Unis d'Amérique	Office des brevets et des marques des Etats-Unis	L'inventeur doit être le déposant	Indication ultérieure non admise
France	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Gabon	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Hongrie	Office national des inventions (Budapest)	Peuvent figurer dans la requête	Indication ultérieure admise

- 1) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale.
- 2) Si les données concernant l'inventeur manquent à l'expiration du délai fixé à l'article 22, paragraphes 1 et 2 ou à l'article 39, paragraphe 1.a) du PCT, l'Office invitera le déposant à fournir ou à compléter les données manquantes dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines ni supérieur à six semaines.
- 3) A n'importe quel moment avant l'acceptation de la demande en vue de la délivrance (d'un brevet).

Obligation d'indiquer le nom ainsi que certaines autres données concernant l'inventeur (suite)

Etats désignés	Offices désignés	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, par la suite jusqu'à
Japon	Office japonais des brevets (Tokyo)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Liechtenstein	Office fédéral de la propriété intellectuelle (Berne)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Luxembourg	Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 3)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Madagascar	Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines (Antananarivo)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Malawi	Ministère de la justice, Département du Registrar General (Blantyre)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Monaco	Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle (Monaco)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Norvège	Office norvégien des brevets (Oslo)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Pays-Bas	Office néerlandais des brevets (Rijswijk)	Voir note 4)	-
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
République centrafricaine	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise

- 1) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale.
- 2) Si les données concernant l'inventeur manquent à l'expiration du délai fixé à l'article 22, paragraphes 1 et 2 ou à l'article 39, paragraphe 1.a) du PCT, l'Office invitera le déposant à fournir ou à compléter les données manquantes dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines ni supérieur à six semaines.
- 3) Quatre mois après le début de la procédure nationale.
- 4) Pas d'obligation d'indiquer le nom et adresse de l'inventeur.

Obligation d'indiquer le nom ainsi que certaines autres données concernant l'inventeur (suite)

Etats désignés	Offices désignés	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, par la suite jusqu'à
Roumanie	Office d'Etat pour les inventions et les marques (Bucarest)	Peuvent figurer dans la requête	Indication ultérieure admise
Royaume-Uni	Office des brevets (Londres)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 3)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Sénégal	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Suède	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Stockholm)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Suisse	Office fédéral de la propriété intellectuelle (Berne)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Tchad	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Togo	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Union Soviétique	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise

- 1) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale.
- 2) Si les données concernant l'inventeur manquent à l'expiration du délai fixé à l'article 22, paragraphes 1 et 2 ou à l'article 39, paragraphe 1.a) du PCT, l'Office invitera le déposant à fournir ou à compléter les données manquantes dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines ni supérieur à six semaines.
- 3) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale et, s'il n'est pas établi de rapport de recherche, 2 mois à compter de la date de la notification avisant le déposant qu'il ne sera pas établi de rapport.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCÉ, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT,
A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Etats-Unis d'Amérique

Office des brevets et des marques des Etats-Unis

A renoncé à la communication en ce qui concerne les demandes internationales déposées auprès de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis en sa qualité d'office récepteur.

Luxembourg

Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle

A renoncé totalement à la communication.

DISPOSITIONS DES LÉGISLATIONS DES ÉTATS CONTRACTANTS
PARTIES À UN TRAITÉ DE BREVET RÉGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2)

La *France* est le seul Etat partie à la fois au Traité de coopération en matière de brevets et à un traité de brevet régional, à savoir la Convention sur le brevet européen, dont la législation nationale prévoit que toute désignation ou éléction dudit Etat sera considérée comme l'indication que le déposant désire obtenir un brevet régional.

L'article premier de la Loi française No 77-682 du 30 juin 1977 relative à l'application du Traité de coopération en matière de brevets s'énonce comme suit:

«Lorsqu'une demande internationale de protection des inventions formulée en application du traité de coopération en matière de brevets fait à Washington, le 19 juin 1970, comporte la désignation ou l'élection de la France, cette demande est considérée comme tendant à l'obtention d'un brevet européen régi par les dispositions de la convention sur la délivrance des brevets européens faite à Munich, le 5 octobre 1973.»

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT
LES DISPOSITIONS DES LÉGISLATIONS NATIONALES DES
ÉTATS CONTRACTANTS PRÉCISANT QUI, AUX TERMES DE
CES LÉGISLATIONS, A QUALITÉ (INVENTEUR, AYANT
CAUSE DE L'INVENTEUR, TITULAIRE DE L'INVENTION, ETC.)
POUR DÉPOSER UNE DEMANDE NATIONALE

Avertissement

Les effets de la demande internationale dans un Etat désigné peuvent dépendre de la question de savoir si la personne indiquée dans la demande internationale en tant que déposant aux fins de cet Etat est habilitée, selon la législation nationale de cet Etat, à déposer une demande nationale.

Renseignements

Les *Etat-Unis d'Amérique* sont le seul Etat partie au Traité de coopération en matière de brevets dont la législation nationale stipule qu'une demande de brevet nationale soit déposée par l'inventeur et dont l'office national rejettera donc, en tant qu'office désigné, toute demande internationale dans laquelle une personne autre que l'inventeur est indiquée comme déposant aux fins des Etats-Unis d'Amérique.

Les sections 111, 115, 116, 117 et 118 du «United States Code», titre 35 - Brevets, partie II - Brevetabilité des inventions et délivrance des brevets, chapitre 11 - Demande de brevet, s'énoncent comme suit (traduction préparée par le Bureau international):

111. Demande de brevet

La demande de brevet sera déposée par l'inventeur, à moins qu'il ne soit prescrit autrement par le présent titre, par écrit et adressée au «Commissioner». Cette demande comprend: 1) un exposé de l'invention comme prescrit à la section 112 du présent titre; 2) un dessin, comme prescrit à la section 113 du présent titre; et 3) un serment du déposant, comme prescrit à la section 115 du présent titre. La demande doit être signée par le déposant et accompagnée par la taxe prescrite par la loi.

115. Serment du déposant

Le déposant déclare sous serment qu'il estime être le premier et original inventeur du procédé, de la machine, du produit, ou de la composition, ou de son perfectionnement, pour lequel il sollicite un brevet; il déclare de quel pays il est le ressortissant. Cette déclaration sous serment peut être effectuée sur le territoire des Etats-Unis, auprès de toute personne autorisée par la loi à recevoir de telles déclarations ou, si elle est faite dans un pays étranger, auprès des autorités diplomatiques ou consulaires des Etats-Unis qui sont autorisées à recevoir de telles déclarations, ou auprès de toute personne possédant un sceau officiel et autorisée à recevoir des déclarations sous serment dans le pays étranger où peut se trouver le déposant, et dont l'autorité sera établie par un certificat émanant d'une autorité diplomatique ou consulaire des Etats-Unis; cette déclaration sous serment sera valable si elle est conforme aux dispositions de la loi de l'Etat ou du pays où elle est effectuée. Lorsque la demande est déposée comme prescrit par ce titre par une personne autre que l'inventeur, la déclaration sous serment peut être modifiée dans sa forme afin de pouvoir être effectuée par cette personne.

116. Co-inventeurs

Lorsque deux personnes ou plus font conjointement une invention, elles demandent un brevet de façon conjointe et chacune d'elles signe la demande et effectue la déclaration sous serment requise, sauf prescription contraire dans le présent titre.

Si un co-inventeur refuse d'apparaître en tant que tel dans une demande de brevet ou ne peut être trouvé ou atteint en dépit d'efforts diligents, la demande peut être déposée par l'autre inventeur, agissant en son propre nom ainsi qu'au nom de l'inventeur manquant. Le «Commissioner», sur production de la preuve des faits pertinents et après notification à l'inventeur manquant telle qu'il peut la prescrire, peut délivrer un brevet à l'inventeur déposant la demande, sous réserve des mêmes droits dont l'inventeur manquant aurait bénéficié s'il avait été co-inventeur. L'inventeur manquant peut devenir ultérieurement co-inventeur.

Lorsque, par erreur, une personne est indiquée comme co-inventeur dans une demande, ou lorsqu'un co-inventeur n'est pas indiqué dans une demande et qu'une telle erreur a été commise sans intention frauduleuse le «Commissioner» peut autoriser une modification de la demande en conséquence, dans les conditions qu'il prescrit.

Décès ou incapacité de l'inventeur

Les représentants légaux des inventeurs décédés ou frappés d'incapacité juridique peuvent déposer une demande de brevet sous réserve de satisfaire les exigences applicables à l'inventeur et dans les mêmes termes et sous les mêmes conditions.

Dépôt par une autre personne que l'inventeur

Lorsqu'un inventeur refuse de déposer une demande de brevet, ou ne peut être trouvé ou atteint en dépit d'efforts diligents, une personne à qui il a cédé - ou stipulé par écrit de céder - l'invention ou qui invoque, autrement, un intérêt suffisant pour justifier une telle action, peut déposer une demande de brevet au nom de l'inventeur et à titre de mandataire de celui-ci, à condition de fournir la preuve des faits et de montrer qu'une telle action est nécessaire pour préserver les droits des parties ou pour prévenir des dommages irréparables; le «Commissioner» peut délivrer un brevet à un tel inventeur, après notification jugée suffisante, et sous réserve de satisfaire aux règles qu'il prescrit.

La section 373 du «United States Code», titre 35 - Brevets, partie IV - Traité de coopération en matière de brevets, chapitre 37 - Phase nationale, s'énonce comme suit:

373. Indication à titre de déposant d'une personne n'ayant pas qualité pour être déposant

Une demande internationale désignant les Etats-Unis ne sera pas acceptée par l'office des brevets aux fins de la procédure nationale si elle a été déposée par quiconque n'a pas qualité, en vertu du chapitre II du présent titre, pour être déposant aux fins du dépôt d'une demande nationale aux Etats-Unis. Une telle demande internationale ne pourra pas être utilisée pour bénéficier d'une date de dépôt antérieure, selon la section 120 du présent titre, dans une demande déposée ultérieurement, mais peut servir de base à une revendication du droit de priorité en vertu de la section 119 du présent titre, dans la mesure où les Etats-Unis n'étaient pas le seul Etat désigné dans la demande internationale.

DISPOSITIONS DES LÉGISLATIONS NATIONALES
DES ÉTATS CONTRACTANTS RELATIVES
À LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, la Hongrie*la Norvège*, les Pays-Bas, la Suède et la Suisse sont les seuls Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets dont les législations nationales contiennent des dispositions concernant la recherche de type international.

Danemark

La section 9 de la Loi sur les brevets du Danemark et la section 5 de son Règlement d'exécution s'énoncent comme suit (texte en langue anglaise fourni par l'Office des brevets et des marques, Copenhague, et traduit en français par le Bureau international):

Section 9 de la Loi

Si le déposant le demande et paie la taxe prescrite, l'administration compétente en matière de brevets, en vertu des règles établies par le Ministre du commerce, fait en sorte que la demande fasse l'objet d'une recherche effectuée par une administration chargée de la recherche internationale selon les dispositions de l'article 15.5) du Traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington le 19 juin 1970.

Section 5 du Règlement d'exécution

1) Si le déposant désire que la recherche mentionnée à la section 9 de la Loi sur les brevets soit effectuée, il doit déposer auprès de l'administration compétente en matière de brevets une requête écrite à cet effet et payer la taxe prescrite par l'administration de recherche dans les trois mois suivant la date de dépôt de la demande ou suivant la date à laquelle ladite demande a été considérée comme déposée. Si la demande de brevet n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'administration de recherche, la requête doit être accompagnée d'une traduction de la demande dans une langue prescrite par l'administration compétente en matière de brevets.

2) Si le déposant désire que la recherche selon le premier paragraphe soit effectuée par une administration déterminée choisie parmi les administrations chargées de la recherche internationale possibles, il doit indiquer l'administration choisie dans la requête.

3) Ladite requête sera considérée comme retirée si la demande de brevet et la traduction prescrite ne remplissent pas, à l'expiration du délai fixé au premier paragraphe, les conditions de forme auxquelles doit satisfaire une demande internationale de brevet.

Etats-Unis d'Amérique

Les sections 1.104 c) et d) et 1.21 w) du «Code of Federal Regulations», titre 37 - Brevets, Marques et Droits d'auteur, sous-chapitre A - Généralités, Brevets, partie I - «Rules of Practice in Patent Cases» s'énoncent comme suit (traduction préparée par le Bureau international):

1.104 Nature de l'examen; Notification émise par l'examineur

.....

c) Toutes les demandes nationales déposées le 1er juin 1978 et après. feront l'objet d'une recherche de type international.

* Les dispositions de la législation nationale de cet Etat concernant la recherche de type international seront publiées dans un numéro ultérieur de cette gazette.

d) Toute demande nationale peut également faire l'objet d'un rapport de recherche de type international au moment de l'examen national quant au fond, sur requête expresse et paiement de la taxe à régler pour ce rapport. Voir la section 1.21 w) en ce qui concerne le montant de la taxe pour la préparation du rapport de recherche de type international.

Note: L'Office des brevets et des marques n'exige pas que la recherche de type international donne lieu formellement à un rapport de recherche de type international pour qu'un remboursement de la taxe de recherche puisse être obtenu pour une demande internationale déposée ultérieurement.

1.21 Taxes et droits relatifs aux brevets et autres

.....

w) Pour l'établissement d'un rapport de recherche de type international résultant d'une recherche de type international effectuée lors de l'émission de la première notification quant au fond relative à une demande de brevet national: 25 dollars E.U.

Note: L'Office des brevets et des marques n'exige pas que la recherche de type international donne lieu formellement à un rapport de recherche de type international pour qu'un remboursement de la taxe de recherche puisse être obtenu pour une demande internationale déposée ultérieurement.....

Pays-Bas

La section 22 I de la Loi sur les brevets révisée en 1978 et la section 17.5) du Règlement sur les brevets révisé en 1979 (tous deux entrés en vigueur le 1er février 1979) s'énoncent comme suit (texte en langue anglaise fourni par l'Office néerlandais des brevets, Rijswijk, et traduit en français par le Bureau International):

Section 22 I de la Loi

1) Si le déposant le requiert par écrit, l'Office des brevets effectue une recherche sur l'état de la technique relative à ce qui doit être considéré comme l'objet de la demande, conformément aux dispositions de l'article 5A ou découlant de cet article.....

.....

3) Si le déposant le requiert par écrit, l'Office des brevets soumet la demande à la recherche de type international visée à l'article 15.5) a) du Traité de coopération. Cette recherche est réputée constituer une recherche sur l'état de la technique au sens du paragraphe 1).

4) La présentation de la requête visée aux paragraphes 1), 2) ou 3) est soumise au paiement d'une taxe qui sera prescrite par la voie réglementaire.

.....

Section 17.5) du Règlement

5) La taxe due en vertu des articles 22 G.1), 22 H.1), 22 I.4) et 9) et 22 J.1) de la Loi du Royaume sur les brevets d'invention lors de la présentation d'une requête visée à ces articles est:

..... pour une requête tendant à faire procéder à une recherche sur l'état de la technique ou une recherche de type international, ou à faire poursuivre une telle recherche: 800 florins;

.....

Suède

La section 9 de la Loi suédoise sur les brevets révisée en 1978 et la section 5 du Décret portant application de la Loi s'énoncent comme suit (texte en langue anglaise fourni par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement, Stockholm, et traduit en français par le Bureau international):

Section 9 de la Loi

Si le déposant le demande et paie la taxe spéciale, l'administration compétente en matière de brevets permet, dans les conditions déterminées par le Gouvernement, que la demande fasse l'objet d'une telle recherche de nouveauté par une administration chargée de la recherche internationale telle que mentionnée à l'article 15.5) du Traité de coopération en matière de brevets signé à Washington le 19 juin 1970.

Section 5 du Décret

Afin de bénéficier de la recherche telle que définie à la section 9 de la Loi sur les brevets, le déposant doit soumettre à l'Office des brevets, dans les trois mois suivant la date de dépôt de la demande de brevet ou, selon le cas, suivant la date à laquelle ladite demande a été considérée comme étant déposée, une requête écrite à cet effet et payer la taxe prescrite par l'administration de recherche.

Si la demande de brevet n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'administration de recherche, ladite requête doit être accompagnée d'une traduction de la demande dans une langue prescrite par l'Office des brevets.

Si plusieurs administrations peuvent être envisagées pour l'exécution de la recherche mentionnée au premier paragraphe et si le déposant désire choisir celle de ces administrations qui effectuera la recherche, il mentionne cette administration dans ladite requête.

Ladite requête sera considérée comme retirée si la demande de brevet et la traduction prescrite ne remplissent pas, à l'expiration du délai fixé au premier paragraphe, les conditions de forme auxquelles doit satisfaire une demande internationale de brevet.

Suisse

Le Titre neuvième de l'Ordonnance relative aux brevets d'invention, entrée en vigueur en Suisse le 1er janvier 1978, s'énonce comme suit:

«Titre neuvième: Recherches de type international»

Art. 126

Conditions

- 1) Une recherche de type international au sens de l'article 15, 5e alinéa, du traité de coopération peut être requise pour une demande de brevet suisse.
- 2) La requête doit être présentée à l'Office dans les six mois suivant la date de dépôt. La taxe de recherche internationale (art. 121, 2e al.) doit être payée en même temps.
- 3) Si la langue dans laquelle est rédigée la demande de brevet n'est pas une langue de travail de l'administration chargée de la recherche internationale, compétente pour la Suisse, une traduction dans une langue de travail doit être présentée simultanément.
- 4) L'Office n'examine pas si la demande de brevet et la traduction satisfont aux autres conditions fixées dans le traité de coopération, notamment aux prescriptions de forme valables pour les demandes internationales.

Art. 127

Procédure

- 1) Si les conditions prévues à l'article 126, 1er à 3e alinéas, sont remplies, l'Office transmet les documents requis à l'administration chargée de la recherche internationale, qui est compétente.
- 2) L'Office adresse le rapport de recherche au requérant; une copie est versée au dossier de la demande de brevet.»

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONÉRATIONS
ET REMBOURSEMENTS (OU RÉDUCTIONS)
DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU RÉGIONAUX)
EN LEUR QUALITÉ D'OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

Office allemand des brevets

Taxe nationale. Le déposant *n'est pas tenu de verser* de taxe nationale (de dépôt) à l'Office allemand des brevets lorsque ce dernier est l'office désigné (ou élu) si la demande internationale a été déposée auprès de cet Office en qualité d'office récepteur.

Taxe de demande d'examen. La taxe de demande d'examen d'une demande de brevet, que le déposant est tenu de payer à l'Office allemand des brevets, *est ramenée* à 250 deutsche mark (au lieu de 400 deutsche mark) lorsqu'un rapport de recherche internationale a été établi pour sa demande (en tant que demande internationale désignant la République fédérale d'Allemagne aux fins d'un brevet national).

Office néerlandais des brevets

Taxe de demande de recherche. La taxe de demande de recherche (de 800 florins) est remboursée à 25 %, 50 %, 75 % ou 100 % si un rapport de recherche internationale a été joint à la demande internationale, le montant du remboursement dépendant de la mesure dans laquelle l'Office néerlandais des brevets peut utiliser ce rapport de recherche internationale.

Office des brevets du Royaume-Uni

En vertu de la disposition 102 du règlement de 1978 sur les brevets, le déposant peut, dans les conditions indiquées ci-après, demander par écrit le remboursement total ou partiel des taxes suivantes:

La taxe de recherche (correspondant au formulaire brevets 9/77) lorsque la demande (en tant que demande internationale désignant le Royaume-Uni pour l'obtention d'un brevet national) a fait l'objet d'une recherche internationale de la part de l'administration chargée de la recherche internationale.

La taxe d'examen quant au fond (correspondant au formulaire brevets 10/77) lorsque la demande (en tant que demande internationale désignant le Royaume-Uni) a fait l'objet d'un examen préliminaire international effectué par l'Office des brevets du Royaume-Uni en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international.

La décision de procéder à un remboursement (le cas échéant) à la suite d'une telle requête est toujours laissée à la discrétion du Comptroller-General.

Office européen des brevets

Taxe de recherche *. Aux termes des décisions prises en vertu de l'article 157 de la Convention sur le brevet européen, la taxe de recherche due à l'Office européen des brevets pour une demande de brevet européen

i) **n'est pas exigible** si un rapport de recherche internationale a été établi à l'égard de la demande (en tant que demande internationale déposée selon le PCT) par cet Office ou par les Offices des brevets autrichien ou suédois;

ii) **est réduite de 20%** si un rapport de recherche internationale a été établi pour la demande (en tant que demande internationale déposée selon le PCT) par l'Office japonais des brevets, l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique ou le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

Taxe d'examen **. En vertu de la règle 104.b) 5) du règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen et de l'article 12.2) du règlement relatif aux taxes, la taxe d'examen payable à l'Office européen des brevets pour une demande de brevet européen est réduite de 50% lorsqu'un rapport d'examen préliminaire international a été établi par cet Office pour la demande (en tant que demande internationale selon le PCT pour laquelle une demande d'examen préliminaire international a été soumise à cet Office).

* Article 77.2) de la Convention sur le brevet européen.

** Article 94.2 de la Convention sur le brevet européen.

PUBLICATIONS DE CARACTERE GENERAL**PCT—GUIDE DU DEPOSANT**

Les éditions actuelles (les plus récentes) du *Guide* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *

- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979 et du mois d'avril 1980.

en français*

- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979 et du mois d'avril 1980.

Il est possible de se procurer le *Guide* en adressant une demande à cet effet à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

Le Guide du déposant en langue allemande est épuisé. Une version révisée de la nouvelle présentation en feuilles mobiles sera publiée dans la seconde moitié de l'année 1980. Les demandes de renseignements et d'abonnements doivent être adressées à:

Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D 8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

Des suppléments au *Guide*, traitant de la procédure à suivre devant les offices désignés et, le cas échéant, devant les offices élus précisés ci-après, ont également été publiés** en anglais et en français:

Office allemand des brevets (en anglais, février 1980; en français, avril 1980),
Office japonais des brevets (mai 1980),
Office des brevets suisse (mai 1980),
Office des brevets et des marques des Etats-Unis (avril 1980),
Office des brevets du Royaume-Uni (avril 1980),
Office européen des brevets (avril 1980).

* Cette édition est publiée sous forme de feuilles mobiles disposées dans un classeur à couverture cartonnée et colorée. Le prix du volume, qui s'élève pour 1980 à 60 francs suisses ou 37 dollars E.U., comprend la fourniture des pages de remplacement publiées au cours de l'année 1980. Le supplément pour envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe; pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord), ce supplément de prix est de 16 francs suisses (ou 10 dollars E.U.). Le prix de l'abonnement pour 1980 au service de mise à jour précité (pour les Guides achetés avant 1980) est de 20 francs suisses ou 12.50 dollars E.U. Le supplément pour envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses (ou 7 dollars E.U.) pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord).

** Le prix de l'abonnement pour le jeu complet de suppléments à publier en 1980 (portant sur au moins 10 offices) est de 50 francs suisses ou 31 dollars E.U. Le supplément pour envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses (ou 7 dollars E.U.) pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord).

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Allemagne (République fédérale d')	24 janvier 1978 ¹⁾
Australie	31 mars 1980 ²⁾
Autriche.....	23 avril 1979 ²⁾
Brésil.....	9 avril 1978 ¹⁾
Cameroun	24 janvier 1978 ¹⁾
Congo	24 janvier 1978 ¹⁾
Danemark *	1er décembre 1978 ²⁾
Etats-Unis d'Amérique *.....	24 janvier 1978 ¹⁾
Finlande	1er octobre 1980 ²⁾
France *	25 février 1978 ¹⁾
Gabon.....	24 janvier 1978 ¹⁾
Hongrie	27 juin 1980 ²⁾
Japon.....	1er octobre 1978 ²⁾
Liechtenstein *	19 mars 1980 ²⁾
Luxembourg *	30 avril 1978 ¹⁾
Madagascar.....	24 janvier 1978 ¹⁾
Malawi	24 janvier 1978 ¹⁾
Monaco	22 juin 1979 ²⁾
Norvège *	1er janvier 1980 ²⁾
Pays-Bas.....	10 juillet 1979 ²⁾
République centrafricaine	24 janvier 1978 ¹⁾

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

¹⁾ Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

²⁾ Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

Etats contractants (suite)

République populaire démocratique de Corée	8 juillet 1980 ²⁾
Roumanie	23 juillet 1979 ²⁾
Royaume-Uni	24 janvier 1978 ¹⁾
Sénégal	24 janvier 1978 ¹⁾
Suède	17 mai 1978 ¹⁾
Suisse*	24 janvier 1978 ¹⁾
Tchad	24 janvier 1978 ¹⁾
Togo	24 janvier 1978 ¹⁾
Union soviétique	29 mars 1978 ¹⁾

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

- 1) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.
- 2) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1153 à 1156.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1157 et 1158.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1159 et 1160.

NOTIFICATIONS RECUES DES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1161 et 1162.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1163 à 1168 sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents

- Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1169 à 1173.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, page 1174.

Taxes payables en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (suite)

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE INTERNATIONALE OU DE TYPE INTERNATIONAL A DÉJÀ EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1175 et 1176.

TAXES PAYABLES À L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1177 et 1178.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, page 1179.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ÉTATS DESIGNÉS (OU ÉLUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNÉS (OU ÉLUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1180 à 1182.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNÉS (OU ÉLUS) EN MATIÈRE DE TAXES NATIONALES ET DE DÉLAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1183 à 1187.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNÉES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1188 à 1190.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCÉ, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, À LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, page 1191.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ÉTATS CONTRACTANTS PARTIES À UN TRAITÉ DE BREVET RÉGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45(2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, page 1191.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ÉTATS CONTRACTANTS PRÉCISANT QUI, AUX TERMES DE CES LEGISLATIONS, À QUALITÉ (INVENTEUR, AYANT CAUSE DE L'INVENTEUR, TITULAIRE DE L'INVENTION, ETC.) POUR DÉPOSER UNE DEMANDE NATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1192 et 1193.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)**DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL**

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1194 à 1196.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1197 et 1198.

**REUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION
EN MATIERE DE BREVETS (UNION DU PCT)**

ASSEMBLEE

Cinquième session
(Troisième session extraordinaire)

(Genève, 9 au 16 juin 1980)

Note*

L'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a tenu sa cinquième session (troisième session extraordinaire) à Genève du 9 au 16 juin 1980.

Dix-neuf des 29 Etats contractants étaient représentés: Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Brésil, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Union soviétique.

Six autres Etats ont participé à la session en qualité d'observateurs: Espagne, Finlande, Italie, Niger, Turquie et Zaïre.

Une organisation intergouvernementale, l'Organisation européenne des brevets (OEB), et les dix organisations internationales non-gouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs: Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Chambre de commerce internationale (CCI), Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CIFE), Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA), Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIPPI), Fédération internationale des associations des inventeurs (IFIA), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM), Union des praticiens européens en propriété industrielle (UNION) et Union des industries de la Communauté européenne (UNICE).

La liste des participants fait suite à la présente note.

Modifications du règlement d'exécution du PCT. L'Assemblée a adopté des modifications portant sur un certain nombre de règles du règlement d'exécution du PCT ainsi que sur le barème de taxes qui y est annexé à supprimer quelques règles et adopté plusieurs règles nouvelles*. A l'exception de la nouvelle règle 13 bis, qui entrera en vigueur le 1er janvier 1981, toutes les modifications, suppressions et additions entreront en vigueur le 1er octobre 1980. Le commentaire qui suit se rapporte aux modifications les plus importantes ainsi qu'aux nouvelles règles.

* Voir les pages 1269 à 1284 en ce qui concerne les règles modifiées (y compris celles dont une partie a été supprimée), le barème des taxes modifié et les nouvelles règles. Les règles modifiées sont les règles 4.1b), 4.8b), 4.10b), 4.11, 10.1b), 11.2d), 11.12, 11.13j), 13.2, 17.1, 19.2, 22.5, 30.1, 41, 46.2, 47.1c), 49.3, 55.1, 57.4b), 57.5b), 60.1b), 60.2b), 76.3, 80.6, 90.3a) et 92.1; les nouvelles règles sont les règles 11.10d), 13 bis, 16 bis, 20.3 bis, 90.3d), 91.2, 92.4 et 92 bis; les règles 10.1c), 15.5, 18.5 et 54.4 ont été supprimées.

Micro-organismes. Une nouvelle règle 13 *bis* a été ajoutée afin de faciliter le dépôt de demandes internationales se rapportant à ou impliquant l'utilisation de micro-organismes qui ne sont pas à la disposition du public mais qui ont été déposés auprès d'une institution de dépôt. La règle énonce les indications relatives à un tel dépôt qui doivent figurer dans une demande internationale ou être fournies ultérieurement (en général dans les 16 mois suivant la date de priorité). Une exigence nationale s'écartant de cette règle ne pourra être mise en application que si l'Etat désigné a notifié cette exigence au Bureau international de l'OMPI et si cette exigence nationale a été publiée dans la Gazette du PCT au moins 2 mois avant le dépôt de la demande internationale. Toutes les notifications reçues à cet effet par le Bureau international seront publiées dans un numéro de la Gazette à la fin du mois d'octobre 1980.

Aussi longtemps que le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets ne spécifiera pas l'institution de dépôt auprès de laquelle peut être déposé un micro-organisme pour un Etat désigné, un dépôt conforme à la législation de l'Etat désigné concerné sera requis. Dans le numéro de la Gazette du PCT mentionné précédemment seront également reproduites les notifications relatives aux institutions de dépôt auprès desquelles peuvent être effectués des dépôts de micro-organismes pour les offices de tels pays, ainsi que pour les offices des pays dont les législations nationales ne contiennent pas de dispositions relatives à de tels dépôts.

Paiement tardif des taxes. Une nouvelle règle 16 *bis* a été ajoutée afin d'assurer au déposant et à son mandataire une sécurité accrue en cas d'erreur (sur le montant prescrit) ou de retard (au delà du délai prescrit) dans le paiement des taxes payables à l'office récepteur (taxe de transmission, taxe de recherche, taxe de base et taxes de désignation). Le système qu'instaure la nouvelle règle garantit qu'une telle erreur ou un tel retard ne se traduira pas par une perte de droits sans que le Bureau international n'ait au préalable invité le déposant à payer le montant qui faisait défaut au moment de l'expiration du délai de paiement. Le paiement conforme à une telle invitation fera l'objet d'une surtaxe représentant de façon générale 50% du montant manquant, cette surtaxe n'excédant cependant pas 500 francs suisses et n'étant pas inférieure à 200 francs suisses. Tout paiement effectué conformément à une telle invitation sera considéré comme ayant été effectué dans le délai prescrit, délai qui, en fait, n'avait pas été respecté.

Etant donné que certains offices récepteurs pourraient ne pas être en mesure d'introduire dans leur propres procédures les ajustements nécessaires à l'application de la nouvelle règle 16 *bis*, du moins lorsque celle-ci entrera en vigueur le 1er octobre 1980, un office récepteur peut exclure sa participation au système au moyen d'une notification adressée au Bureau international avant le 1er septembre 1980. Toute notification de ce type sera publiée dans un numéro de la Gazette du PCT publié à la fin du mois de septembre 1980. Le retrait d'une telle notification effectué après publication de celle-ci sera également publié dans la Gazette du PCT dès sa réception.

Documents de priorité. En vertu de la règle 17.1, telle que modifiée, le document de priorité peut être remis à l'office récepteur non seulement au moment du dépôt de la demande internationale, mais aussi à tout moment après ce dépôt jusqu'à l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité. La règle modifiée prévoit également que le déposant peut simplement, au lieu de soumettre le document de priorité à l'office récepteur, adresser à ce dernier une requête, ceci jusqu'à l'expiration du délai de 16 mois à compter de la date de priorité, lui demandant de transmettre le document de priorité au Bureau international de l'OMPI si ce document de priorité est une demande déposée auprès de l'office récepteur.

Office récepteur compétent dans le cas de plusieurs déposants. La règle 19.2 a été modifiée afin que, dans le cas de plusieurs déposants, la question de savoir si la demande internationale a été déposée auprès de l'office récepteur compétent ne puisse plus se poser du simple fait que les déposants n'ont pas été énumérés dans la requête dans un ordre particulier.

Date des modifications des revendications. En vertu de la règle 46.2, telle que modifiée, la date de réception des modifications des revendications déposées conformément à l'article 19.1) du PCT sera notifiée au déposant en tenant compte, notamment, du fait qu'il est souhaitable pour le déposant de savoir que les modifications ont été reçues en temps voulu, en particulier lorsqu'une traduction doit être soumise à un office désigné afin de commencer la phase nationale auprès de cet office.

Communication d'un exemplaire de la demande internationale aux offices désignés. La règle 41.1e) modifiée prévoit une sécurité accrue pour le déposant en ce qui concerne la communication de la demande internationale aux offices désignés en vertu de l'article 20 du PCT. Selon la règle modifiée, le Bureau international de l'OMPI notifiera la communication non seulement au déposant, mais également à l'office désigné et ceci séparément de la communication proprement dite. Cette notification constituera la preuve déterminante du fait que la communication a eu lieu * et permettra notamment d'éviter que le déposant ne soit obligé de fournir une copie de la demande internationale dans l'éventualité où la communication qui lui est notifiée serait défectueuse.

Date effective de la demande d'examen préliminaire international. Les modifications adoptées pour les règles 57.4 et 57.5 permettront d'éviter la conséquence (qui existait avant l'adoption de ces modifications) d'un paiement tardif de la taxe de traitement ou du supplément à la taxe de traitement, à savoir qu'un tel paiement tardif retarde la date à laquelle la demande d'examen est considérée comme ayant été présentée. Etant donné qu'une demande d'examen préliminaire internationale présentée avant l'expiration du 19^{ème} mois à compter de la date de priorité pourrait, compte tenu de ce retard, être considérée comme ayant été présentée après l'expiration de ce 19^{ème} mois, un tel retard avait pour conséquence que la phase nationale aurait dû être commencée plus tôt que prévu par le déposant, c'est à dire à l'expiration du 20^{ème} mois à compter de la date de priorité et non pas à l'expiration du 25^{ème} mois à compter de cette même date, (en vertu de l'article 40.1) du PCT). Les modifications adoptées pour les règles 60.1b) et 60.2b) réduiront également à un minimum les risques d'une telle éventualité résultant d'irrégularités de la demande d'examen préliminaire internationale ou d'une élection ultérieure.

Retards du courrier. La modification de la règle 80.6 se traduit par une possibilité supplémentaire de proroger, en cas de retards dans l'acheminement du courrier, les délais comptés à partir d'une date (d'envoi postal) indiquée dans le document **; la possibilité supplémentaire existe lorsqu'il apparaît que le document envoyé a été reçu plus de 7 jours après la date d'expédition postale indiquée sur le document. Dans ce cas le délai est prorogé d'autant de jours que le temps écoulé entre la date de réception et la date d'envoi postal indiquée sur le document excède 7 jours. Etant donné que certains offices ayant appliqué l'ancien texte de la règle 80.6 pourraient avoir à modifier leurs législations, il a été prévu que de tels offices pourraient se libérer de l'obligation de garantir cette possibilité supplémentaire en adressant une notification au Bureau international. Ceci affecterait essentiellement les déposants des pays concernés. De telles notifications reçues par le Bureau international seront publiées dans un numéro de la Gazette du PCT à la fin du mois de septembre 1980.

Communications par télégraphe, téléimprimeur, etc. Conformément à la nouvelle règle 92.4, le Bureau international publiera des renseignements sur les possibilités d'utilisation du télégraphe, du téléimprimeur ou autre moyen de communication similaire pour adresser aux offices en vertu du PCT des documents postérieurs à la demande internationale. Lorsqu'il est fait usage d'une telle possibilité de communication, la communication doit être suivie dans un délai de 14 jours d'une communication effectuée à l'aide des moyens prescrits antérieurement (généralement une lettre).

Transmission de l'exemplaire original. Outre les modifications qu'elle a adoptées, l'Assemblée a également examiné une modification de la règle 22.3 ayant pour objet de garantir aux déposants une sécurité accrue en ce qui concerne la transmission au Bureau international des exemplaires originaux des demandes internationales. L'Assemblée n'a pas été en mesure d'adopter une modification lors de sa présente session, compte tenu des exigences de procédure du PCT, mais a convenu d'adopter, lors de sa session de la fin du mois de septembre 1980, des modifications de la règle 22.3a) ainsi que les modifications de la règle 22.2e) qui en découlent, modifications qui prolongeront d'un mois le temps dont dispose le déposant pour porter remède à tout retard de transmission de l'exemplaire original au Bureau international. L'Assemblée a également convenu de supprimer la règle 22.3b) lors de sa session de septembre 1980 afin que les dispositions permettant de proroger les délais lorsque se produisent des retards dans le courrier puissent s'appliquer à la transmission de l'exemplaire original au Bureau international.

* Il a toutefois été noté que ce nouveau système ne pourra pas fonctionner en ce qui concerne la communication des demandes internationales à l'Office suédois des brevets, et ce pendant une période transitoire, jusqu'à ce que la législation sur les brevets de ce pays soit modifiée, afin de permettre le fonctionnement de ce système.

** Par exemple, en vertu des règles 16 bis.2, 20.2a) ii) et 20.6b) (voir également la règle 20.7), 26.2 (voir également la règle 26.5), 29.4, 38.2, 40.3, 46.1 (voir également la règle 47.1b)), 51.1, 51.3, 55.2d), 57.4a), 57.5a), 58.2b), 60.1a), 60.2a), 66.7c) et 68.2.

Développement de l'Union du PCT. L'Assemblée a examiné un rapport du Bureau international donnant l'état des ratifications du PCT ou des adhésions (à la date de la session, 29 Etats contractants avaient ratifié le PCT ou y avaient adhéré). L'Assemblée a également pris note de déclarations des délégations de l'Espagne, de l'Italie et de la Finlande * concernant les perspectives de ratification du PCT ou d'adhésion par ces Etats et a adopté une résolution invitant tous les Etats membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle qui ne sont pas membres de l'Union du PCT à prendre sans tarder les mesures voulues pour devenir membres du PCT.

En ce qui concerne les Etats parties à des traités régionaux, l'Assemblée a considéré qu'il était souhaitable que tous les Etats parties à la Convention sur le brevet européen et à l'Accord de Libreville (établissant l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle) soient également parties au PCT, compte tenu des inconvénients qui découlent de la présente situation lorsque certains Etats parties à ces traités ne sont pas parties au PCT. En ce qui concerne la Convention sur le brevet européen, ceci s'applique tout particulièrement à la Belgique et à l'Italie, qui sont les deux seuls Etats parties à ladite Convention et qui ne sont pas encore parties au PCT.

L'Assemblée a également examiné un rapport sur l'état de l'acceptation du chapitre II par les Etats contractants du PCT, rapport indiquant que 22 des 29 Etats parties au PCT 1) avaient accepté le chapitre II du PCT et qu'il était vraisemblable que la plupart des sept Etats qui n'avaient pas accepté le chapitre II l'accepteraient ultérieurement. Après avoir noté l'état actuel de l'acceptation du chapitre II du PCT, l'Assemblée a exprimé son désir de voir tous les Etats contractants du PCT accepter le chapitre II.

* Comme cela a été annoncé dans la déclaration prononcée par la délégation de la Finlande, un instrument de ratification du PCT a été déposé le 1er juillet 1980, ce qui se traduira par l'entrée en vigueur du PCT à l'égard de la Finlande le 1er octobre 1980.

1) La Finlande qui, entretemps, est devenue le 30ème Etat contractant du PCT, a accepté le chapitre II.

LISTE DES PARTICIPANTS

I. Etats membres

Allemagne (République fédérale d'): U. C. Hallmann. **Australie**: F. J. Smith; D. B. Fitzpatrick; D. A. Frecleton; H. Freeman. **Autriche**: H. Marchart. **Brésil**: A. G. Bahadian; G. R. Coaracy; M. M. R. Mittelbach. **Danemark**: D. Simonsen; J. Dam. **Etats-Unis d'Amérique**: H. D. Hoinkes; L. Maassel. **France**: G. Vianes; P. Guérin. **Hongrie**: Z. Szilvassy; E. Parragh. **Japon**: I. Shamoto; Y. Masuda; S. Uemura. **Liechtenstein**: A. F. Gerliczy-Burian. **Luxembourg**: F. Schlessler. **Madagascar**: S. Rabearivelo. **Norvège**: P. T. Lossius; I. Lillevik. **Pays-Bas**: J. Dekker; S. de Vries. **Roumanie**: I. Marinescu; T. Melescanu. **Royaume-Uni**: D. F. Carter; C. G. M. Hoptroff. **Suède**: E. Tersmeden; L. G. Björklund; B. Sandberg. **Suisse**: J.-L. Comte; R. Kämpf; M. Leuthold. **Union Soviétique**: L. Komarov; E. Buryak; K. Saenko.

II. Observateurs

Etats

Espagne: J. M. Garcia Oyaregui; A. Casado Cervico. **Finlande**: P. Salmi. **Italie**: G. Caggiano. **Niger**: H. Alou. **Turquie**: E. Tümer. **Zaïre**: K. Luanda.

Organisations intergouvernementales

Organisation européenne des brevets (OEB): J. Staehelin; G. D. Kolle; E. Simon

Organisations internationales non-gouvernementales

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI): G. R. Clark; G. Tasset. **Chambre de commerce internationale (CCI)**: R. Hervé. **Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CI-FE)**: J. L. Beton. **Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA)**: R. P. Lloyd. **Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIP)**: F. A. Jenny; G. Tasset; C. Guggerell. **Fédération internationale des associations des inventeurs (IFIA)**: S.-E. Angert. **Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)**: H. Bardehle. **Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM)**: G. Tasset. **Union des praticiens européens en propriété industrielle (UNION)**: G. E. Kirker. **Union des industries de la Communauté européenne (UNICE)**: R. Kockläuner; C. G. Wickham.

III. Bureau

Président par intérim: J.-L. Comte (Suisse); *Secrétaire*: E. M. Haddrick (OMPI).

IV. Bureau international de l'OMPI

A. Bogsch (*Directeur général*); K. Pfanner (*Vice-directeur général*); E. M. Haddrick (*Directeur, Division PCT*); J. Franklin (*Chef adjoint, Division PCT*); B. Bartels (*Chef, Section juridique et générale PCT*); D. Bouchez (*Chef, Section des publications PCT*); N. Scherrer (*Chef, Section des taxes, ventes et statistiques PCT*); V. Trousov (*Conseiller principal, Section juridique et générale PCT*); A. Okawa (*Conseiller, Section de l'examen PCT*); F. Simon (*Consultante, Section juridique et générale PCT*).

**REGLEMENT D'EXECUTION DU TRAITE
DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)**

MODIFICATIONS

Adoptées par l'Assemblée de l'Union internationale
de coopération en matière de brevets (Union PCT) le 16 juin 1980

Liste des modifications

Règle 4.1b)	modifiée*
Règle 4.8b)	modifiée*
Règle 4.10b)	modifiée*
Règle 4.11	modifiée*
Règle 10.1b)	modifiée*
Règle 10.1c)	supprimée*
Règle 11.2d)	modifiée*
Règle 11.10d)	nouvelle*
Règle 11.12	modifiée*
Règle 11.13j)	modifiée*
Règle 13.2	modifiée*
Règle 13 bis	nouvelle**
Règle 15.5	supprimée*
Règle 16 bis	nouvelle*
Règle 17.1	modifiée*
Règle 18.5	supprimée*
Règle 19.2	modifiée*
Règle 20.3 bis	nouvelle*
Règle 22.5	modifiée*
Règle 30.1	modifiée*
Règle 41	modifiée*
Règle 46.2	modifiée*
Règle 47.1 c)	modifiée*
Règle 49.3	modifiée*
Règle 54.4	supprimée*
Règle 55.1	modifiée*
Règle 57.4b)	modifiée*
Règle 57.5b)	modifiée*
Règle 60.1b)	modifiée*
Règle 60.2 b)	modifiée*
Règle 76.3	modifiée*
Règle 80.6	modifiée*
Règle 90.3 a)	modifiée*
Règle 90.3 d)	nouvelle*
Règle 91.2	nouvelle*
Règle 92.1	modifiée*
Règle 92.4	nouvelle*
Règle 92 bis	nouvelle*
Barème des taxes	modifié*

* A compter du 1er octobre 1980.

** A compter du 1er janvier 1981.

Modifications**Règle 4****Requête (Contenu)****4.1 Contenu obligatoire et contenu facultatif: signature**

- a) [Sans changement]
- b) La requête doit comporter, le cas échéant:
 - i) une revendication de priorité;
 - ii) une référence à une recherche internationale antérieure ou à une recherche antérieure de type international ou à une autre recherche;
 - iii) le choix de certains titres de protection;
 - iv) l'indication que le déposant désire obtenir un brevet régional et le nom des Etats désignés pour lesquels il désire obtenir un tel brevet;
 - v) une référence à une demande principale ou à un brevet principal.
- c) [Sans changement]
- d) [Sans changement]

4.2 [Sans changement]

4.3 [Sans changement]

4.4 [Sans changement]

4.5 [Sans changement]

4.6 [Sans changement]

4.7 [Sans changement]

4.8 Représentation de plusieurs déposants n'ayant pas de mandataire commun

- a) [Sans changement]
- b) S'il y a plusieurs déposants et si la requête n'indique pas de mandataire commun ni de représentant commun conformément à l'alinéa a), le représentant commun sera le déposant nommé en premier lieu dans la requête, qui est autorisé à déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur auprès duquel la demande internationale a été déposée (règle 19.1.a)).

4.9 [Sans changement]

4.10 Revendication de priorité

- a) [Sans changement]
- b) Si la requête n'indique pas à la fois:
 - i) le nom du pays où la demande antérieure a été déposée, lorsque cette dernière n'est pas une demande régionale ou internationale, ou le nom d'au moins un pays pour lequel elle a été déposée lorsqu'elle est une demande régionale ou internationale, et
 - ii) la date du dépôt,

la revendication de priorité est, aux fins de la procédure selon le traité, considérée comme n'ayant pas été présentée, sauf si l'absence d'indication ou l'indication erronée de ce pays ou de cette date résultent d'une erreur évidente de transcription; lorsque l'identité ou l'identité exacte du pays ou lorsque cette date ou la date exacte peuvent être déterminées sur la base de la copie de la demande antérieure que reçoit l'office récepteur avant de transmettre l'exemplaire original au Bureau international, l'erreur est considérée comme une erreur évidente.

- c) [Sans changement]
- d) [Sans changement]
- e) [Sans changement]

4.11 *Référence à une recherche antérieure*

Si une recherche internationale ou une recherche de type international a été requise sur la base d'une demande, conformément à l'article 15.5), ou si le déposant souhaite que l'administration chargée de la recherche internationale fonde le rapport de recherche internationale, en tout ou en partie, sur les résultats d'une recherche autre qu'une recherche internationale ou une recherche de type international, effectuée par l'office national ou l'organisation intergouvernementale qui est l'administration compétente chargée de la recherche internationale pour la demande internationale, la requête doit contenir une référence à ce fait. Une telle référence doit soit identifier la demande (ou sa traduction, selon le cas) pour laquelle la recherche antérieure a été effectuée en indiquant son pays, sa date et son numéro, soit ladite recherche en indiquant, si possible, la date et le numéro de la requête pour une telle recherche.

- 4.12 [Sans changement]
- 4.13 [Sans changement]
- 4.14 [Sans changement]
- 4.15 [Sans changement]
- 4.16 [Sans changement]
- 4.17 [Sans changement]

Règle 10

Terminologie et signes

10.1 *Terminologie et signes*

- a) [Sans changement]
 - b) Les températures doivent être exprimées en degrés Celsius ou exprimées également en degrés Celcius si elles sont d'abord exprimées selon un autre système.
 - c) [Supprimé]
 - d) [Sans changement]
 - e) [Sans changement]
 - f) [Sans changement]
- 10.2 [Sans changement]

Règle 11

Conditions matérielles de la demande internationale

11.1 [Sans changement]

11.2 *Possibilité de reproduction*

- a) [Sans changement]
- b) [Sans changement]
- c) [Sans changement]
- d) Sous réserve de la règle 11.10.d) et de la règle 11.13.j), chaque feuille doit être utilisée dans le sens vertical (c'est-à-dire que ses petits côtés doivent être en haut et en bas).

11.3 [Sans changement]

11.4 [Sans changement]

11.5 [Sans changement]

11.6 [Sans changement]

11.7 [Sans changement]

11.8 [Sans changement]

11.9 [Sans changement]

11.10 *Dessins, formules et tableaux dans les textes*

a) [Sans changement]

b) [Sans changement]

c) [Sans changement]

d) Les tableaux et les formules mathématiques ou chimiques peuvent être disposés horizontalement sur la feuille s'ils ne peuvent être présentés convenablement verticalement, les feuilles sur lesquelles les tableaux ou les formules chimiques ou mathématiques sont présentés horizontalement, le sont de telle sorte que les parties supérieures des tableaux ou des formules soient sur le côté gauche de la feuille.

11.11 [Sans changement]

11.12 *Corrections, etc.*

Aucune feuille ne doit être gommée plus qu'il n'est raisonnable ni contenir de corrections, de surcharges ni d'interlinéations. Des dérogations à cette règle peuvent être autorisées si l'authenticité du contenu n'est pas en cause et si elles ne nuisent pas aux conditions nécessaires à une bonne reproduction.

11.13 *Conditions spéciales pour les dessins*

a) [Sans changement]

b) [Sans changement]

c) [Sans changement]

d) [Sans changement]

e) [Sans changement]

f) [Sans changement]

g) [Sans changement]

h) [Sans changement]

i) [Sans changement]

j) Les différentes figures doivent être disposées sur une ou plusieurs feuilles, de préférence verticalement, chacune étant clairement séparée des autres mais sans place perdue. Lorsque les figures ne sont pas disposées verticalement, elles doivent être présentées horizontalement, la partie supérieure des figures étant placée sur le côté gauche de la feuille.

k) [Sans changement]

l) [Sans changement]

m) [Sans changement]

n) [Sans changement]

11.14 [Sans changement]

11.15 [Sans changement]

Règle 13

Unité d'invention

13.1 [Sans changement]

13.2 *Revendications de catégories différentes*

La règle 13.1 doit être comprise comme permettant en particulier l'une des trois possibilités suivantes:

i) outre une revendication indépendante pour un produit donné, l'inclusion dans la même demande internationale d'une revendication indépendante pour un procédé spécialement conçu pour la fabrication dudit produit et l'inclusion dans la même demande internationale d'une revendication indépendante pour une utilisation dudit produit; ou

ii) outre une revendication indépendante pour un procédé donné, l'inclusion dans la même demande internationale d'une revendication indépendante pour un appareil ou moyen spécialement conçu pour la mise en œuvre dudit procédé; ou

iii) outre une revendication indépendante pour un produit donné, l'inclusion dans la même demande internationale d'une revendication indépendante pour un procédé spécialement conçu pour la fabrication du produit et l'inclusion dans la même demande internationale d'une revendication indépendante pour un appareil ou moyen spécialement conçu pour la mise en œuvre du procédé.

13.3 [Sans changement]

13.4 [Sans changement]

13.5 [Sans changement]

Règle 13bis

Inventions microbiologiques

13bis.1 *Définition*

Aux fins de la présente règle, on entend par "référence à un micro-organisme déposé" les informations données dans une demande internationale au sujet du dépôt d'un micro-organisme auprès d'une institution de dépôt ou au sujet du micro-organisme ainsi déposé.

13bis.2 *Références (en général)*

Toute référence à un micro-organisme déposé est faite conformément à la présente règle et, si elle est ainsi faite, est considérée comme satisfaisant aux exigences de la législation nationale de chaque Etat désigné.

13bis.3 *Références: contenu; omission de la référence ou d'une indication*

a) La référence à un micro-organisme déposé indique

i) le nom et l'adresse de l'institution de dépôt auprès de laquelle le dépôt a été effectué;

ii) la date du dépôt du micro-organisme auprès de cette institution;

iii) le numéro d'ordre attribué au dépôt par cette institution; et

iv) toute information supplémentaire qui a fait l'objet d'une notification au Bureau international conformément à la règle 13bis.7.a)i), pour autant que le fait d'exiger cette information ait été publié dans la gazette conformément à la règle 13bis.7.c) au moins deux mois avant le dépôt de la demande internationale.

b) Le fait d'omettre une référence à un micro-organisme déposé ou d'omettre, dans la référence à un micro-organisme déposé, une indication visée à l'alinéa a) n'a aucune conséquence dans tout Etat désigné dont la législation nationale n'exige pas cette référence ou cette indication dans une demande nationale.

13bis.4 *Références: moment pour donner les indications*

Si l'une des indications visées à la règle 13bis.3.a) n'est pas donnée dans la référence à un micro-organisme déposé qui figure dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée mais est donnée par le déposant au Bureau international dans un délai de 16 mois après la date de priorité, l'indication est considérée par tout office désigné comme ayant été donnée à temps sauf si sa législation nationale exige que l'indication soit donnée à un moment antérieur dans le cas d'une demande nationale et si cette exigence a été notifiée au Bureau international conformément à la règle 13bis.7.a)ii), pour autant que le Bureau international ait publié, conformément à la règle 13bis.7.c), cette exigence dans la gazette au moins deux mois avant le dépôt de la demande internationale. Toutefois, si le déposant demande la publication anticipée en vertu de l'article 21.2)b), tout office désigné peut considérer toute indication qui n'a pas été donnée au moment où la publication anticipée est demandée comme

n'ayant pas été donnée à temps. Indépendamment du fait que le délai applicable en vertu des phrases précédentes ait été observé ou non, le Bureau international notifie au déposant et aux offices désignés la date à laquelle il a reçu toute indication non comprise dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée. Le Bureau international indique cette date dans la publication internationale de la demande internationale si l'indication lui a été donnée avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale.

13bis.5 Références et indications aux fins d'un ou de plusieurs Etats désignés; différents dépôts pour différents Etats désignés; dépôts auprès d'institutions de dépôt non notifiées

a) La référence à un micro-organisme déposé est considérée comme étant faite aux fins de tous les Etats désignés, à moins qu'elle soit expressément faite aux fins de certains seulement des Etats désignés; il en va de même des indications données dans la référence.

b) Il peut être fait référence à différents dépôts du micro-organisme pour différents Etats désignés.

c) Tout office désigné a le droit de ne pas tenir compte d'un dépôt effectué auprès d'une institution de dépôt autre qu'une institution ayant fait l'objet d'une notification de sa part en vertu de la règle 13bis.7.b).

13bis.6 Remise d'échantillons

a) Lorsque la demande internationale contient une référence à un micro-organisme déposé, le déposant doit, à la demande de l'administration chargée de la recherche internationale ou de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, autoriser et assurer la remise d'un échantillon de ce micro-organisme par l'institution de dépôt à ladite administration, à condition que ladite administration ait notifié au Bureau international qu'elle pourrait demander la fourniture d'échantillons et que ces échantillons seront utilisés aux seules fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international, selon le cas, et à condition que cette notification ait été publiée dans la gazette.

b) Conformément aux articles 23 et 40, il ne sera pas remis, sauf avec l'autorisation du déposant, d'échantillons du micro-organisme déposé auquel il est fait référence dans une demande internationale, avant l'expiration des délais applicables après laquelle la procédure nationale peut commencer en vertu desdits articles. Toutefois, si le déposant accomplit les actes visés aux articles 22 ou 39 après la publication internationale mais avant l'expiration desdits délais, la remise d'échantillons du micro-organisme déposé peut avoir lieu, une fois que lesdits actes ont été accomplis. Nonobstant la disposition précédente, la remise d'échantillons du micro-organisme déposé peut avoir lieu en vertu de la législation nationale applicable à tout office désigné dès que, en vertu de cette législation, la publication internationale a les effets de la publication nationale obligatoire d'une demande nationale non examinée.

13bis.7 Exigences nationales: notification et publication

a) Tout office national peut notifier au Bureau international toute exigence de la législation nationale selon laquelle

i) toute information précisée dans la notification, en plus de celles qui sont visées à la règle 13bis.3.a)i), ii) et iii), doit être donnée dans la référence à un micro-organisme déposé qui figure dans une demande nationale;

ii) l'une ou plusieurs des indications visées à la règle 13bis.3.a) doivent être données dans une demande nationale telle qu'elle a été déposée ou doivent être données à un moment précisé dans la notification qui est antérieur à 16 mois après la date de priorité.

b) Chaque office national notifie au Bureau international, une première fois avant l'entrée en vigueur de la présente règle puis chaque fois qu'intervient une modification, les institutions de dépôt auprès desquelles la législation nationale permet que des dépôts de micro-organisme soient effectués aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office ou, le cas échéant, le fait que la législation nationale ne prévoit pas ou ne permet pas de tels dépôts.

c) Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les exigences qui lui ont été notifiées en vertu de l'alinéa a) et les informations qui lui ont été notifiées en vertu de l'alinéa b).

Règle 15**Taxe internationale**

- 15.1 [Sans changement]
- 15.2 [Sans changement]
- 15.3 [Sans changement]
- 15.4 [Sans changement]
- 15.5 [Supprimé]
- 15.6 [Sans changement]

Règle 16bis**Avance de taxes par le Bureau international***16bis.1 Garantie par le Bureau international*

a) Si, au moment où les taxes sont dues en vertu des règles 14.1.b), 15.4.a) ou c) et 16.1.f), l'office récepteur constate que, en ce qui concerne une demande internationale, le déposant ne lui a payé aucune taxe, ou encore que le montant acquitté par le déposant auprès de lui est inférieur à ce qui est nécessaire pour couvrir la taxe de transmission, la taxe de base et la taxe de recherche, l'office récepteur impute le montant requis pour couvrir ces taxes, ou la partie manquante de celles-ci, au Bureau international et considère ledit montant comme s'il avait été payé par le déposant en temps voulu.

b) Si, au moment où elle(s) est (sont) due(s) selon la règle 15.4.b) ou c) l'office récepteur constate que, en ce qui concerne une demande internationale, le paiement effectué par le déposant est insuffisant pour couvrir les taxes de désignation nécessaires pour couvrir toutes les désignations, l'office récepteur impute le montant requis pour couvrir ces taxes au Bureau international et considère ce montant comme s'il avait été payé par le déposant en temps voulu.

c) Le Bureau international transférera périodiquement à chaque office récepteur les fonds considérés comme nécessaires pour couvrir les montants qui lui sont imputés par l'office récepteur en vertu des alinéas a) et b). Le montant et le moment de tels transferts seront déterminés par chaque office récepteur selon ses propres souhaits. L'imputation de tout montant en vertu des alinéas a) et b) ne requiert aucun avis antérieur au Bureau international ni aucun accord de celui-ci.

d) Chaque mois, l'office récepteur informera le Bureau international des montants, le cas échéant, imputés en vertu des alinéas a) et b).

16bis.2 Obligations du déposant, etc.

a) Le Bureau international notifie à bref délai au déposant tout montant qui lui a été imputé en vertu de la règle 16bis.1.a) et b) et l'invite à lui payer, dans le mois à compter de la date de la notification, ledit montant augmenté d'une surtaxe de 50%, pourvu que cette surtaxe ne soit pas inférieure ni supérieure aux montants indiqués dans le barème de taxes. La notification peut viser les montants imputés en vertu de la règle 16bis.1.a) ainsi que b) ou, selon l'appréciation du Bureau international, il peut y avoir deux notifications séparées, l'une visant les montants imputés en vertu de la règle 16bis.1.a), l'autre visant les montants imputés en vertu de la règle 16bis.1.b).

b) Si le déposant omet de payer, dans ledit délai, au Bureau international, le montant réclamé, ou paie moins que ce qui est nécessaire pour couvrir la taxe de transmission, la taxe de base, la taxe de recherche, une taxe de désignation et la surtaxe, le Bureau international le notifie alors à l'office récepteur, et l'office récepteur déclare la demande internationale retirée au titre de l'article 14.3.a), puis l'office récepteur et le Bureau international procèdent comme prévu à la règle 29.

c) Si le déposant paie, dans ledit délai, au Bureau international, un montant qui est supérieur à celui qui est nécessaire pour couvrir les taxes et la surtaxe visées à l'alinéa b, mais inférieur à ce qui est nécessaire pour couvrir toutes les désignations maintenues, le Bureau international le notifie alors à l'office récepteur et l'office récepteur affecte le montant, payé en trop par rapport à ce qui est nécessaire pour couvrir les taxes et la surtaxe visées à l'alinéa b, dans l'ordre établi comme suit:

i) lorsque le déposant précise à quelle(s) désignation ou désignations le montant doit être effectué, il est affecté de cette manière, mais, si le montant reçu est insuffisant pour couvrir les désignations indiquées, il est affecté à autant de désignations qu'il en couvre dans l'ordre choisi par le déposant lorsqu'il a indiqué ces désignations;

ii) dans la mesure où le déposant n'a pas donné les indications selon la rubrique i), le montant ou le solde doit être affecté aux désignations dans l'ordre où elles apparaissent dans la demande internationale;

iii) lorsque la désignation d'un Etat est effectuée aux fins de l'obtention d'un brevet régional, et sous réserve que la taxe de désignation requise soit, en vertu des dispositions qui précèdent, disponible pour cette désignation, la désignation de tout autre Etat aux fins de l'obtention du même brevet régional est considérée comme couverte par cette taxe.

L'office récepteur déclarera retirée selon l'article 14.3.b), toute désignation non couverte par le montant versé, et l'office récepteur et le Bureau international procéderont comme prévu à la règle 29.

d) L'office récepteur ne remboursera au Bureau international aucun montant qu'il a imputé à ce Bureau pour couvrir la taxe de transmission.

e) Lorsque la demande internationale est considérée comme retirée, tout montant imputé au Bureau international, autre que le montant nécessaire pour couvrir la taxe de transmission et la taxe de recherche transmise par l'office récepteur à l'administration chargée de la recherche internationale, sera remboursé par l'office récepteur au Bureau international.

f) Lorsque la demande internationale est considérée comme retirée, toute taxe de recherche imputée par l'office récepteur et transmise à l'administration chargée de la recherche sera transmise par cette administration au Bureau international, à moins que ladite administration n'ait déjà commencé la recherche internationale.

g) Lorsque l'alinéa c) s'applique, le montant imputé par l'office récepteur au Bureau international pour des désignations qui ne sont pas maintenues à cause de la mise en œuvre de l'ordre déterminé selon cet alinéa, sera remboursé au Bureau international par l'office récepteur.

16bis.3 *Notifications*

a) Tout office récepteur peut exclure l'application des règles 16bis 1 et 16bis 2 en présentant une notification écrite à cet effet au Bureau international jusqu'au 1^{er} septembre 1980. Une telle notification peut être retirée à tout moment. Le Bureau international publiera toutes ces notifications et tous ces retraits dans la gazette.

b) L'ancienne règle 15.5* reste applicable à tout office récepteur présentant une notification en vertu de l'alinéa a).

* Ancienne règle 15.5 *Paiement partiel*

a) Lorsque le montant de la taxe internationale reçu par l'office récepteur n'est pas inférieur au montant de la taxe de base augmenté de celui d'au moins une taxe de désignation mais est inférieur au montant requis pour couvrir celui de la taxe de base et des taxes de désignation de toutes les désignations faites dans la demande internationale, le montant reçu est ventilé comme suit:

i) pour couvrir la taxe de base, et
ii) pour couvrir, après déduction du montant de la taxe de base, autant de taxes de désignations entières que peut contenir ce montant, dans l'ordre indiqué à l'alinéa b).

b) L'ordre dans lequel ledit montant est affecté aux désignations est établi comme suit:

i) lorsque le déposant précise à quelle(s) désignation ou désignations le montant doit être effectué, il est affecté de cette manière mais si le montant reçu est insuffisant pour couvrir les désignations ainsi indiquées, il est affecté à autant de désignations qu'il en couvre, dans l'ordre dans lequel le déposant a placé ces désignations;

ii) dans la mesure où le déposant n'a pas donné l'indication selon la rubrique i), ledit montant ou le solde doit être affecté aux désignations dans l'ordre où elles apparaissent dans la demande internationale;

iii) lorsque la désignation d'un Etat est effectuée aux fins de l'obtention d'un brevet régional et sous réserve que la taxe de désignation requise soit, en vertu des dispositions qui précèdent, disponible pour cette désignation, la désignation de tout autre Etat aux fins de l'obtention du même brevet régional est considérée comme couverte par cette taxe.

Règle 17**Document de priorité****17.1 Obligation de présenter une copie d'une demande nationale antérieure**

a) Si la demande internationale revendique selon l'article 8 la priorité d'une demande nationale antérieure, une copie de cette demande nationale, certifiée conforme par l'administration auprès de laquelle elle a été déposée («document de priorité»), doit, si elle n'a pas déjà été déposée auprès de l'office récepteur avec la demande internationale, être présentée par le déposant au Bureau international ou à l'office récepteur au plus tard à l'expiration d'un délai de seize mois à compter de la date de priorité ou, dans le cas mentionné à l'article 23.2), au plus tard à la date où il est demandé qu'il soit procédé au traitement ou à l'examen de la demande. S'il est présenté à l'office récepteur, le document de priorité doit être transmis par cet office au Bureau international en même temps que l'exemplaire original ou à bref délai après sa réception par cet office. Dans ce dernier cas, l'office récepteur indique au Bureau international la date à laquelle il a reçu le document de priorité.

b) Si le document de priorité est délivré par l'office récepteur, le déposant peut, au lieu de présenter ce document, demander à l'office récepteur de le transmettre au Bureau international. La requête à cet effet doit être formulée au plus tard à l'expiration du délai applicable aux termes de l'alinéa a), et peut être soumise par l'office récepteur au paiement d'une taxe. L'office récepteur, à bref délai après réception de cette requête, et, le cas échéant, après le paiement d'une telle taxe, transmet le document de priorité au Bureau international avec une indication de la date à laquelle ladite requête lui est parvenue.

c) Si les conditions d'aucun des deux alinéas précédents ne sont remplies, tout Etat désigné peut ne pas tenir compte de la revendication de priorité.

d) Le Bureau international inscrit la date à laquelle lui-même ou l'office récepteur a reçu le document de priorité. Le cas échéant, la date de réception par l'office récepteur d'une requête selon l'alinéa b) est inscrite comme date de réception du document de priorité. Le Bureau international la notifie au déposant et aux offices désignés.

17.2 [Sans changement]

Règle 18**Déposant**

18.1 [Sans changement]

18.2 [Sans changement]

18.3 [Sans changement]

18.4 [Sans changement]

18.5 [Supprimé]

Règle 19**Office récepteur compétent**

19.1 [Sans changement]

19.2 *Plusieurs déposants*

S'il y a plusieurs déposants, les conditions de la règle 19.1 sont considérées comme remplies si l'office national auprès duquel la demande nationale est déposée est celui d'un Etat contractant ou est un office agissant pour cet Etat, dont l'un au moins des déposants est national ou résident.

19.3 [Sans changement]

Règle 20**Réception de la demande internationale**

20.1 [Sans changement]

20.2 [Sans changement]

20.3 [Sans changement]

20.3bis *Procédure à suivre pour procéder aux corrections*

Les instructions administratives fixent les modalités selon lesquelles les corrections requises en vertu de l'article 11.2)a) doivent être présentées par le déposant et portées au dossier de la demande internationale.

20.4 [Sans changement]

20.5 [Sans changement]

20.6 [Sans changement]

20.7 [Sans changement]

20.8 [Sans changement]

20.9 [Sans changement]

Règle 22**Transmission de l'exemplaire original**

22.1 [Sans changement]

22.2 [Sans changement]

22.3 [Sans changement]

22.4 [Sans changement]

22.5 *Documents déposés avec la demande internationale*

Tout pouvoir et tout document de priorité déposés avec la demande internationale et visés à la règle 3.3.a)ii) doivent accompagner l'exemplaire original; tout autre document visé à cette règle ne doit être envoyé que sur requête expresse du Bureau international. Si l'un des documents visés à la règle 3.3.a)ii) qui, selon le bordereau, devrait accompagner la demande internationale, n'est pas déposé au plus tard au moment où l'exemplaire original est transmis au Bureau international par l'office récepteur, ce dernier le note sur le bordereau, qui est considéré ne pas faire mention dudit document.

Règle 30**Délai selon l'article 14.4)**

30.1 *Délai*

Le délai mentionné à l'article 14.4) est de quatre mois à compter de la date du dépôt international.

Règle 41**Recherche antérieure autre qu'une recherche internationale****41.1 Obligation d'utiliser les résultats; remboursement de la taxe**

Si, dans la requête, il a été fait référence, dans la forme prévue à la règle 4.11, à une recherche de type international effectuée dans les conditions figurant à l'article 15.5) ou à une recherche qui ne soit pas internationale ni de type international, l'administration chargée de la recherche internationale utilise, dans la mesure du possible, les résultats de cette recherche pour l'établissement du rapport de recherche internationale relatif à la demande internationale. Cette administration rembourse la taxe de recherche, dans la mesure et aux conditions prévues soit dans l'accord visé à l'article 16.3)b) soit dans une communication adressée au Bureau international et publiée dans la gazette par ce dernier, si le rapport de recherche internationale peut se baser, en tout ou en partie, sur les résultats de ladite recherche.

Règle 46**Modification des revendications auprès du Bureau international**

46.1 [Sans changement]

46.2 Date des modifications

La date de dépôt de toute modification est enregistrée par le Bureau international qui la notifie au déposant et qui l'indique dans toute publication ou copie qu'il établit.

46.3 [Sans changement]

46.4 [Sans changement]

46.5 [Sans changement]

Règle 47**Communication aux offices désignés****47.1 Procédure**

a) [Sans changement]

b) [Sans changement]

c) Le Bureau international adresse au déposant une notice indiquant les offices désignés auxquels la communication a été effectuée et la date de cette communication. Cette notice est envoyée le même jour que la communication. Chaque office désigné est informé, séparément de la communication, de l'envoi de la notice et de la date à laquelle elle a été envoyée. La notice est acceptée par tous les offices désignés comme preuve déterminante du fait que la communication a bien eu lieu à la date précisée dans la notice.

d) [Sans changement]

e) [Sans changement]

47.2 [Sans changement]

47.3 [Sans changement]

Règle 49**Langues des traductions et montants des taxes
selon l'article 22.1) et 2)**

49.1 [Sans changement]

49.2 [Sans changement]

49.3 *Déclaration selon l'article 19; indications selon la règle 13bis.4*

Aux fins de l'article 22 et de la présente règle, toute déclaration faite selon l'article 19.1) et toute indication donnée selon la règle 13bis.4 sont considérées comme faisant partie de la demande internationale.

Règle 54**Déposant autorisé à présenter une demande d'examen préliminaire international**

54.1 [Sans changement]

54.2 [Sans changement]

54.3 [Sans changement]

54.4 [Supprimé]

Règle 55**Langues (examen préliminaire international)**

55.1 *Demande d'examen préliminaire international*

La demande d'examen préliminaire international doit être présentée dans la langue de la demande internationale ou, lorsqu'une traduction est exigée dans une autre langue selon la règle 55.2, dans cette langue; toutefois, l'administration chargée de l'examen préliminaire international peut permettre que la demande d'examen soit présentée dans toute langue précisée dans l'accord conclu entre le Bureau international et ladite administration.

55.2 [Sans changement]

Règle 57**Taxe de traitement**

57.1 [Sans changement]

57.2 [Sans changement]

57.3 [Sans changement]

57.4 *Défaut de paiement (taxe de traitement)*

a) [Sans changement]

b) Si le déposant donne suite à cette invitation dans le délai d'un mois, la taxe de traitement est considérée comme ayant été acquittée en temps voulu.

c) [Sans changement]

57.5 *Défaut de paiement (supplément à la taxe de traitement)*

a) [Sans changement]

b) Si le déposant donne suite à cette invitation dans le délai d'un mois, le supplément à la taxe de traitement est considéré comme ayant été acquitté en temps voulu.

c) [Sans changement]

57.6 [Sans changement]

Règle 60

**Irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international
ou dans les élections**

60.1 *Irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international*

a) [Sans changement]

b) Si le déposant donne suite à l'invitation dans le délai prescrit, la demande d'examen préliminaire international est considérée comme ayant été reçue à la date effective du dépôt, pourvu que la demande d'examen préliminaire international, telle que présentée, contienne au moins une election et permette d'identifier la demande internationale; sinon, la demande d'examen préliminaire international est considérée comme ayant été reçue à la date de réception de la correction par l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

c) [Sans changement]

d) [Sans changement]

60.2 *Irrégularités dans les élections ultérieures*

a) [Sans changement]

b) Si le déposant donne suite à l'invitation dans le délai prescrit, l'élection ultérieure est considérée comme ayant été reçue à la date effective du dépôt, pourvu que l'élection ultérieure telle que présentée contienne au moins une election et permette d'identifier la demande internationale; sinon, l'élection ultérieure est considérée comme ayant été reçue à la date de réception de la correction par le Bureau international.

c) [Sans changement]

60.3 [Sans changement]

Règle 76

**Langues des traductions et montants des taxes selon l'article 39.1);
traduction du document de priorité**

76.1 [Sans changement]

76.2 [Sans changement]

76.3 *Déclaration selon l'article 19; indications selon la règle 13bis4*

Aux fins de l'article 39 et de la présente règle, toute déclaration faite selon l'article 19.1) et toute indication fournie selon la règle 13bis4 sont considérées comme faisant partie de la demande internationale.

76.4 [Sans changement]

Règle 80**Calcul des délais**

80.1 [Sans changement]

80.2 [Sans changement]

80.3 [Sans changement]

80.4 [Sans changement]

80.5 [Sans changement]

80.6 *Date de documents*

a) Lorsqu'un délai court à compter de la date d'un document ou d'une lettre d'un office national ou d'une organisation intergouvernementale, toute partie intéressée peut prouver que ledit document ou ladite lettre a été posté postérieurement à cette date, auquel cas c'est la date à laquelle cette pièce a été effectivement postée qui est prise en considération aux fins du calcul du délai, en tant que date constituant le point de départ de ce délai. Quelle que soit la date à laquelle ce document ou cette lettre a été posté, si le déposant apporte à l'office national ou à l'organisation intergouvernementale la preuve que le document ou la lettre a été reçu plus de sept jours après la date qu'il porte, l'office national ou l'organisation intergouvernementale considère que le délai courant à compter de la date du document ou de la lettre est prorogé d'un nombre de jours égal au délai de réception de ce document ou de cette lettre au-delà de sept jours après la date qu'il porte.

b) Tout office récepteur peut exclure l'application de l'alinéa a) en présentant une notification écrite à cet effet au Bureau international jusqu'au 1^{er} septembre 1980. Une telle notification peut être retirée à tout moment. Le Bureau international publiera toutes ces notifications et tous ces retraits dans la gazette.

80.7 [Sans changement]

Règle 90**Représentation**

90.1 [Sans changement]

90.2 [Sans changement]

90.3 *Nomination*

a) La nomination d'un mandataire ou d'un représentant commun au sens de la règle 4.8.a) doit être effectuée par chaque déposant, à son choix, soit en signant la requête dans laquelle le mandataire ou le représentant commun est désigné, soit par un pouvoir distinct (c'est-à-dire un document désignant un mandataire ou un représentant commun).

b) [Sans changement]

c) [Sans changement]

d) Un pouvoir général peut être déposé auprès de l'office récepteur en vue du traitement de la demande internationale, tel que défini à la règle 90.2.d). Il peut y être fait référence dans la requête pour autant qu'une copie de ce pouvoir soit jointe à la requête.

90.4 [Sans changement]

Règle 91**Erreurs évidentes de transcription**

91.1 [Sans changement]

91.2 *Procédure à suivre pour procéder à des rectifications*

Les instructions administratives fixent les modalités selon lesquelles les rectifications d'erreurs évidentes de transcription doivent être faites et portées au dossier de la demande internationale.

Règle 92**Correspondance**

92.1 *Lettre d'accompagnement et signature*

a) [Sans changement]

b) Si les conditions prévues à l'alinéa a) ne sont pas remplies, le déposant en est avisé et invité à remédier à l'omission dans le délai fixé dans l'invitation. Le délai ainsi fixé doit être raisonnable en l'espèce; même si le délai ainsi fixé expire après le délai applicable à la remise du document (ou même si ce dernier délai est déjà expiré), il ne peut être inférieur à dix jours ni supérieur à un mois à compter de l'envoi de l'invitation; s'il est remédié à l'omission dans le délai fixé dans l'invitation, il n'est pas tenu compte de cette omission; sinon, le déposant est avisé que le document n'est pas pris en considération.

c) Si l'inobservation des conditions prévues à l'alinéa a) n'a pas été relevée, et si le document est pris en considération dans la procédure internationale, l'inobservation de ces conditions est sans effet pour la poursuite de cette procédure.

92.2 [Sans changement]

92.3 [Sans changement]

92.4 *Utilisation de télégraphes, téléimprimeurs, etc.*

a) Nonobstant les dispositions de la règle 11.14 et de la règle 92.1.a), mais sous réserve de ce qui est indiqué à l'alinéa b) ci-dessous, tout document, (y compris tout dessin) postérieur à la demande internationale peut être adressé par télégraphe ou téléimprimeur ou par tout autre moyen de communication produisant un document imprimé ou écrit. Tout document ainsi envoyé sera considéré comme ayant été soumis sous une forme répondant aux conditions desdites dispositions le jour où il a été communiqué par les moyens indiqués ci-dessus, pourvu que, dans un délai de quatorze jours après avoir été ainsi communiqué, son contenu soit confirmé sous une telle forme; sinon, le message est considéré comme n'ayant pas été envoyé.

b) Tout office national ou toute organisation intergouvernementale doit notifier, à bref délai, au Bureau international, tout moyen de communication visé à l'alinéa a) dont il dispose pour recevoir les documents visés dans cet alinéa. Le Bureau international publiera l'information ainsi reçue dans la gazette ainsi que toute information concernant les moyens de communication visés au paragraphe a) dont le Bureau international dispose pour recevoir de tel document. L'alinéa a) ne s'appliquera à tout office national ou à toute organisation intergouvernementale que dans la mesure où ladite information a été publiée en ce qui les concerne. Le Bureau international publiera, périodiquement, dans la gazette, toutes les modifications de l'information publiée antérieurement.

Règle 92bis

Changements relatifs à certaines indications de la requête ou de la demande d'examen préliminaire international

92bis.1 *Enregistrement de changements par le Bureau international*

Sur requête du déposant ou de l'office récepteur, le Bureau international enregistre les changements relatifs aux indications suivantes figurant dans la requête ou dans la demande d'examen préliminaire international:

- i) personne, nom, domicile, nationalité ou adresse du déposant,
- ii) personne, nom ou adresse du mandataire, du représentant commun ou de l'inventeur,

92bis.2 *Notifications*

a) Le Bureau international adresse des notifications concernant les changements qu'il a enregistrés:

- i) à l'office récepteur, si le changement a été enregistré à la demande du déposant,
- ii) à l'administration chargée de la recherche internationale, si elle n'a pas encore établi le rapport de recherche internationale ou fait la déclaration mentionnée à l'article 17.2),
- iii) aux offices désignés, jusqu'à l'expiration du délai visé à l'article 22.1),
- iv) à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, si elle n'a pas encore établi le rapport d'examen préliminaire international,
- v) aux offices élus, jusqu'à l'expiration du délai visé à l'article 39.1)a).

b) Une copie de chaque notification envoyée en vertu de l'alinéa a) doit être envoyée au déposant par le Bureau international.

BARÈME DE TAXES

<i>Taxes</i>	<i>Montants</i>
1. Taxe de base: (règle 15.2.a)) si la demande internationale ne comporte pas plus de 30 feuilles	[Sans changement]
si la demande internationale compte plus de 30 feuilles	[Sans changement]
2. Taxe de désignation: (règle 15.2.a))	[Sans changement]
3. Taxe de traitement: (règle 57.2.a))	[Sans changement]
4. Supplément à la base du traitement: (règle 57.2.b))	[Sans changement]
<i>Surtaxes</i>	
5. Surtaxe pour paiement tardif: (règle 16bis 2.a))	Minimum: 200 francs suisses Maximum: 500 francs suisses

**INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES
DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)**

MODIFICATION

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle a modifié les instructions administratives du PCT en vertu de la règle 89.2 du Règlement d'exécution du PCT comme indiqué ci-dessous. Les modifications entrent en vigueur le 1^{er} octobre 1980.

Instruction 106

Mandataire commun pour plusieurs déposants

a) [Ancien texte de l'instruction 106]

b) Si la demande internationale est déposée en faisant état d'un pouvoir général qui n'est pas signé par l'ensemble des déposants, il suffit, aux fins de la nomination d'un mandataire commun selon la règle 90.3, que le déposant qui n'a pas signé le pouvoir général signe la requête ou un pouvoir distinct.

Instruction 111

**Changements relatifs à certaines indications de la requête et de la demande
d'examen préliminaire international**

Toute requête tendant à l'enregistrement des changements visés à la règle 92*bis* doit être signée par le déposant ou, si l'office récepteur a demandé ce changement, par ledit office. La requête doit clairement préciser les indications dont le changement est demandé.

Instruction 204

Titres des éléments de la description

Les titres visés à la règle 5.1.c) devraient être les suivants:

- i) pour les éléments visés à la règle 5.1.a)i), « Domaine technique »;
- ii) pour les éléments visés à la règle 5.1.a)ii), « Technique antérieure »;
- iii) pour les éléments visés à la règle 5.1.a)iii), « Exposé de l'invention »;
- iv) pour les éléments visés à la règle 5.1.a)iv), « Description sommaire des dessins »;
- v) pour les éléments visés à la règle 5.1.a)v), « Meilleure manière de réaliser l'invention » ou, si cela paraît plus approprié, « Manière(s) de réaliser l'invention »;
- vi) pour les éléments visés à la règle 5.1.a)vi), « Possibilités d'exploitation industrielle ».

Instruction 205**Numérotation des revendications après modification**

a) Toute revendication soumise après la date de dépôt de la demande internationale et qui n'est pas identique aux revendications figurant précédemment dans la demande internationale doit être présentée, au choix du déposant,

i) soit comme une revendication modifiée qui portera alors le numéro de la revendication précédente qu'elle modifie; ce numéro doit être suivi de la mention «(modifiée)» ou de son équivalent dans la langue de la demande internationale;

ii) soit comme une nouvelle revendication, qui portera alors le numéro immédiatement supérieur à celui de la revendication précédente ayant le numéro le plus élevé; ce numéro doit être suivi de la mention «(nouvelle)» ou de son équivalent dans la langue de la demande internationale; lorsque la présentation consécutive des revendications exige qu'une nouvelle revendication porte un numéro inférieur à celui de la revendication qui portait précédemment le numéro le plus élevé, les revendications qui suivent la nouvelle revendication doivent être renumérotées; tout nouveau numéro doit être suivi des mots «(Revendication originale N°)» ou de leur équivalent dans la langue de la demande internationale et d'une indication du numéro original de la revendication renumérotée.

b) [Sans changement.]

Instruction 306

[Supprimée]

ANNEXE F DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES**FORMULAIRES**

Le formulaire PCT RO/101 (Requête et feuille de décompte des taxes): la page 3 de ce formulaire, telle que modifiée, est reproduite à la page 1287 de ce numéro de la gazette du PCT.

Le formulaire PCT ISA/210 (Rapport de recherche internationale): une feuille additionnelle (facultative) pour ce formulaire intitulée «(feuille additionnelle)» est reproduite à la page 1288 de ce numéro de la gazette du PCT.

CADRE ANNEXE... UTILISER CE CADRE SI L'UN DES AUTRES CADRES N'EST PAS ASSEZ GRAND POUR RECEVOIR LES RENSEIGNEMENTS A FOURNIR. INDIQUER LES CADRES COMPLÉTÉS DANS LE PRÉSENT CADRE PAR LEUR NUMÉRO (EN CHIFFRES ROMAINS) ET LEUR TITRE (par exemple: « II. DÉPOSANT (SUITE) »)

XI. SIGNATURE DU DÉPOSANT ²⁰

XII. BORDEREAU (à remplir par le déposant) ²¹

A. La présente demande internationale comprend le nombre de feuilles suivant:

1. requête	feuilles
2. description	feuilles
3. revendications	feuilles
4. abrégé	feuilles
5. dessins	feuilles
Total	feuilles

B. La présente demande internationale est accompagnée, telle que déposée, des pièces identifiées ci-dessous:

- 1. pouvoir séparé signé
- 2. document de priorité
- 3. reçu (timbres fiscaux par exemple) pour les taxes payées
- 4. chèque de paiement des taxes
- 5. rapport de recherche internationale
- 6. rapport de recherche de type international
- 7. document ayant pour objet de prouver que le déposant est l'ayant cause de l'inventeur
- 8. autres documents (spécifier)

C. La figure numéro des dessins (le cas échéant) est proposée pour accompagner l'abrégé lors de la publication.

D Dessins (à remplir par l'office récepteur)

Pas de dessins ²²

(Les cadres ci-dessous sont à remplir par l'office récepteur)

1. Date effective de réception de la prétendue demande internationale:

2. Date effective de réception, rectifiée en raison de la réception ultérieure, mais dans les délais, de documents ou de dessins complétant la prétendue demande internationale:

3. Date de réception, dans les délais, des corrections demandées selon l'article 11 du PCT:

(Ce qui suit est à remplir par le Bureau international)

Date de réception de l'exemplaire original:

Demande internationale N°

III. DOCUMENTS CONSIDÉRÉS COMME PERTINENTS ¹¹(SUITE DES RENSEIGNEMENTS INDIQUÉS SUR LA
DEUXIÈME FEUILLE)Catégorie ¹²:Identification des documents cités, ¹⁰ avec indication, si nécessaire
des passages pertinents ¹³:N° des revendications
visées ¹⁴:

**STATISTIQUES CONCERNANT LES EXEMPLAIRES ORIGINAUX
RECUS PAR LE BUREAU INTERNATIONAL**

NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT LES STATISTIQUES

Certains codes sont utilisés dans les tableaux de statistiques pour identifier les offices récepteurs et les Etats désignés. Ces codes sont extraits du "Code d'identification des Etats et des organisations" constituant l'annexe B* des instructions administratives selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Les codes et les Etats qu'ils identifient sont reproduits au bas de cette page.

Dans le cas des offices récepteurs, les codes indiquent l'Etat contractant du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) pour lequel l'office récepteur est l'administration nationale de propriété industrielle de cet Etat, sauf dans le cas de l'Office européen des brevets qui agit (ainsi que l'administration nationale de propriété industrielle) en qualité d'office récepteur pour les Etats contractant du PCT qui sont également parties à la Convention sur le brevet européen. Dans le tableau relatif aux désignations d'Etats, les chiffres indiqués se rapportent aux indications des désignations contenues dans les exemplaires originaux reçus par le Bureau international de l'OMPI et notifiées par ce dernier aux offices désignés. Le code de chaque Etat désigné est accompagné de l'abréviation "NAT" et/ou "OEB" et/ou "OAPI". Cette abréviation signifie que, pour l'Etat désigné considéré, c'est un brevet national ("NAT") qui est demandé, ou un brevet européen ("OEB") ou un brevet de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle ("OAPI").

AT	Autriche	LU	Luxembourg
AU	Australie	MC	Monaco
BR	Brésil	MG	Madagascar
CF	République centrafricaine	MW	Malaïi
CG	Congo	NL	Pays-Bas
CH	Suisse	RO	Roumanie
CM	Cameroun	SE	Suède
DE	Allemagne (République fédérale d')	SN	Sénégal
DK	Danemark	SU	Union soviétique
FR	France	TD	Tchad
GA	Gabon	TG	Togo
GB	Royaume-Uni	US	Etats-Unis d'Amérique
JP	Japon	EP	Office européen des brevets

* Publiée aux pages 39 et 40 de la Gazette du PCT N° 10/1978.

**EXEMPLAIRES ORIGINAUX REÇUS
PAR OFFICE RECEPTEUR ET PAR LANGUE DE DEPOT**

(du 1er avril 1980 au 30 juin 1980)

LANGUES	OFFICES RECEPTEURS																Nombre total d'exemplaires originaux reçus
	AT	AU	BR	CH	DE	DK	FR	GB	JP	MC	NL	NO	SE	SU	US	EP	
Allemand	-	-	-	24	57	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	14	105
Anglais	-	23	07	-	-	10	-	53	-	-	10	03	45	-	329	03	483
Danois	-	-	-	-	-	07	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	007
Français	-	-	-	12	-	-	57	-	-	01	-	-	-	-	-	05	075
Japonais	-	-	-	-	-	-	-	-	88	-	-	-	-	-	-	-	088
Néerlandais	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	03	-	-	-	-	-	003
Norvégien	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	08	-	-	-	-	008
Russe	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	69	-	-	069
Suédois	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	37	-	-	-	037
Nombre total d'exemplaires originaux reçus	10	23	07	36	57	17	57	53	88	01	13	11	82	69	329	22	875

PUBLICATIONS DE CARACTERE GENERAL**PCT—GUIDE DU DEPOSANT**

Les éditions actuelles (les plus récentes) du *Guide* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *

- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979 et du mois d'avril 1980.

en français*

- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979 et du mois d'avril 1980.

Il est possible de se procurer le *Guide* en adressant une demande à cet effet à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

Le Guide du déposant en langue allemande est épuisé. Une version révisée de la nouvelle présentation en feuilles mobiles sera publiée dans la seconde moitié de l'année 1980. Les demandes de renseignements et d'abonnements doivent être adressées à:

Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D 8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

Des suppléments au *Guide*, traitant de la procédure à suivre devant les offices désignés et, le cas échéant, devant les offices élus précisés ci-après, ont également été publiés** en anglais et en français:

Office allemand des brevets (en anglais, février 1980; en français, avril 1980),
Office japonais des brevets (mai 1980),
Office des brevets suisse (mai 1980),
Office des brevets et des marques des Etats-Unis (avril 1980),
Office des brevets du Royaume-Uni (avril 1980),
Office européen des brevets (avril 1980).

* Cette édition est publiée sous forme de feuilles mobiles disposées dans un classeur à couverture cartonnée et colorée. Le prix du volume, qui s'élève pour 1980 à 60 francs suisses ou 37 dollars E.U., comprend la fourniture des pages de remplacement publiées au cours de l'année 1980. Le supplément pour envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe; pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord), ce supplément de prix est de 16 francs suisses (ou 10 dollars E.U.). Le prix de l'abonnement pour 1980 au service de mise à jour précité (pour les Guides achetés avant 1980) est de 20 francs suisses ou 12.50 dollars E.U. Le supplément pour envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses (ou 7 dollars E.U.) pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord).

** Le prix de l'abonnement pour le jeu complet de suppléments à publier en 1980 (portant sur au moins 10 offices) est de 50 francs suisses ou 31 dollars E.U. Le supplément pour envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses (ou 7 dollars E.U.) pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord).

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

REGLEMENT D'EXECUTION DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

MODIFICATIONS (CORRECTION D'UN TEXTE)

Une modification de la règle 80.6 adoptée par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union PCT) le 16 juin 1980, a été publiée à la page 1282 de la Gazette du PCT N° 17/1980. Le texte reproduit sur ladite page doit être remplacé par le texte (corrigé) suivant:

Règle 80

Calcul des délais

80.1 [Sans changement]

80.2 [Sans changement]

80.3 [Sans changement]

80.4 [Sans changement]

80.5 [Sans changement]

80.6 *Date de documents*

a) Lorsqu'un délai court à compter de la date d'un document ou d'une lettre d'un office national ou d'une organisation intergouvernementale, toute partie intéressée peut prouver que ledit document ou ladite lettre a été posté postérieurement à cette date, auquel cas c'est la date à laquelle cette pièce a été effectivement postée qui est prise en considération aux fins du calcul du délai, en tant que date constituant le point de départ de ce délai. Quelle que soit la date à laquelle ce document ou cette lettre a été posté, si le déposant apporte à l'office national ou à l'organisation intergouvernementale la preuve que le document ou la lettre a été reçu plus de sept jours après la date qu'il porte, l'office national ou l'organisation intergouvernementale considère que le délai courant à compter de la date du document ou de la lettre est prorogé d'un nombre de jours égal au délai de réception de ce document ou de cette lettre au-delà de sept jours après la date qu'il porte.

b) Tout office récepteur peut exclure l'application de l'alinéa a) en présentant une notification écrite à cet effet au Bureau international jusqu'au 1er septembre 1980. Une telle notification peut être retirée à tout moment. Le Bureau international publiera toutes ces notifications et tous ces retraites dans la gazette *.

80.7 [Sans changement]

* Pour tout office récepteur qui écarte l'application de l'alinéa a), l'ancienne règle 80.6 reste applicable. Cette règle a la teneur suivante:

"Date de documents"

"Lorsqu'un délai court à compter de la date d'un document ou d'une lettre d'un office national ou d'une organisation intergouvernementale, toute partie intéressée peut prouver que ledit document ou ladite lettre a été posté postérieurement à cette date, auquel cas c'est la date à laquelle cette pièce a été effectivement postée qui est prise en considération aux fins du calcul du délai, en tant que date constituant le point de départ de ce délai."

**MODIFICATION DES REVENDEICATIONS
EN VERTU DE L'ARTICLE 19.1) DU PCT**

DATE A LAQUELLE LES MODIFICATIONS SONT CONSIDEREES COMME DEPOSEES LORSQUE CELLES-CI NE SONT PAS REMISES DIRECTEMENT A L'OMPI

En vertu de l'article 19.1) du PCT, les modifications des revendications peuvent être déposées *auprès du Bureau international de l'OMPI* dans les deux mois suivant la date de transmission du rapport de recherche internationale au déposant par l'administration chargée de la recherche internationale (ou, lorsque cette transmission est effectuée avant l'expiration du quatorzième mois à compter de la date de priorité, dans les trois mois suivant la date de transmission). Les modifications reçues par le Bureau international après l'expiration du délai applicable mentionné ci-dessus ne peuvent être prises en considération aux fins de la procédure internationale. En d'autres termes, de telles modifications remises après expiration du délai ne seront ni publiées ni communiquées aux offices désignés.

Les modifications parviennent parfois au Bureau international par l'intermédiaire de l'office récepteur ou de l'administration chargée de la recherche internationale, lorsque le déposant ne les a pas remises directement au Bureau international. Dans ce cas, les modifications sont considérées comme ayant été effectivement déposés auprès du Bureau international, *mais seulement à la date à laquelle le Bureau international les a reçues.*

Les déposants devraient donc tenir compte de l'éventualité de retards qui pourraient se produire dans la transmission des modifications au Bureau international lorsqu'ils soumettent des modifications autrement que par la voie directe à l'OMPI à Genève comme le prévoit le PCT.

DECLARATIONS EXPLIQUANT LES MODIFICATIONS DEPOSEES EN VERTU DE L'ARTICLE 19

Lorsque le Bureau international publie les demandes internationales (sous la forme de "brochures PCT"), il doit également publier, non seulement les modifications déposées en vertu de l'article 19.1), mais aussi toute déclaration déposée en vertu de ce même article.

Une déclaration selon l'article 19.1) est une déclaration "expliquant les modifications et précisant les effets que ces dernières peuvent avoir sur la description et sur les dessins.". Certaines exigences relatives à la déclaration sont précisées à la règle 46.4 du PCT; dans la mesure où ces exigences ne sont pas satisfaites, la déclaration ne peut pas être considérée comme "déclaration, conformément au règlement d'exécution" au sens de l'article 19.1). Une telle déclaration ne sera en conséquence pas publiée (règle 48.2 a)vi) du PCT) et ne sera pas communiquée selon l'article 20.

En pratique, la déclaration est généralement contenue dans une lettre accompagnant les modifications selon l'article 19.1). Toutefois cette lettre peut contenir des renseignements se rapportant à d'autres sujets (voir par exemple la deuxième phrase de la règle 46.5).

Jusqu'à présent, le Bureau international de l'OMPI a "interprété" les lettres qui ne contenaient pas d'indication spécifiant clairement que le texte contenu dans la lettre devait être considéré comme une déclaration selon l'article 19, et a introduit dans la brochure PCT les parties de ce texte qu'il lui paraissait souhaitable de publier à titre de déclaration. A l'avenir, au contraire, le Bureau international ne publiera que le texte qui est clairement spécifié dans la lettre comme constituant une déclaration au sens de l'article 19.1)(et de préférence intitulé "Déclaration selon l'article 19.1)).

Cette nouvelle pratique est introduite afin de simplifier la tâche consistant à déterminer, en appliquant l'article 22 et la règle 49.3 du PCT, quelle est la partie, s'il y en a une, de la lettre accompagnant les modifications selon l'article 19.1), que le déposant doit remettre aux offices désignés en tant que partie de la traduction de la demande internationale. Antérieurement, le déposant aurait pu être amené à examiner cette question sans tenir compte de ce qui aurait été publié dans la brochure PCT. A l'avenir, au contraire, le déposant pourra se borner à traduire ce qui est contenu dans la brochure et rien de plus puisque la brochure ne contiendra que les déclarations selon l'article 19.1) spécifiées comme telles par lui-même.

NUMEROTATION DES REVENDICATIONS APRES MODIFICATION

Le Directeur général de l'OMPI a modifié le paragraphe a) de l'instruction 205 des instructions administratives, qui traite de la manière dont les revendications doivent être numérotées après modification *. Les dispositions de l'instruction 205 n'étant parfois pas observées dans le cas de modifications effectuées en vertu de l'article 19.1) **, il semble utile de donner quelques explications sur le système à suivre.

L'exigence générale à laquelle doit se conformer la numérotation des revendications est énoncée à la règle 6.1b), qui spécifie que, s'il y a plusieurs revendications, celles-ci doivent être numérotées de façon continue, en chiffres arabes. L'instruction 205 énonce, dans le cadre des dispositions de la règle 6.1b), certaines variantes qu'il est possible de suivre dans une feuille de remplacement contenant les revendications modifiées (soumise conformément aux dispositions de la règle 46.5a)).

Les revendications figurant sur la feuille de remplacement doivent être numérotées en chiffres arabes *** conformément à l'une des quatre méthodes suivantes:

1) *par un nombre seul (c'est à dire par un nombre qui n'est pas suivi d'une indication telle que celle qui apparaît dans les cas mentionnés ci-après en 2), 3) et 4))*— lorsque la revendication est rédigée exactement dans les mêmes termes que celles qui portait le même numéro dans les revendications telles que déposées;

2) *par un nombre suivi de l'indication "(Revendication originale N° ...)" complétée par le numéro que portait la revendication dans les revendications telles que déposées*— lorsque la revendication est rédigée exactement dans les mêmes termes que celle qui, dans les revendications telles que déposées, portait ce numéro, et quand la numérotation des revendications de façon consécutive implique que, dans les revendications modifiées, la revendication soit identifiée par un numéro [plus élevé] [différent];

3) *par un nombre suivi de l'indication "(modifiée)"*— lorsque la revendication est une version modifiée d'une revendication qui faisait partie des revendications telles que déposées, quand la revendication originale et sa version modifiée ont le même numéro;

4) *par un nombre suivi de l'indication "(nouvelle)"*— lorsque la revendication est une nouvelle revendication ou une version modifiée d'une revendication appartenant aux revendications telles que déposées (mais, dans le dernier cas, la version modifiée et la revendication appartenant aux revendications telles que déposées ne portent pas le même numéro ou, si elles portent le même numéro, le déposant considère l'indication "(nouvelle)" comme plus appropriée que l'indication mentionnée en 3) ci-dessus).

Lorsqu'une revendication a été supprimée, le numéro qu'elle portait dans les revendications telles que déposées ne sera pas utilisé pour une nouvelle revendication, mais devra apparaître sur la feuille de remplacement suivi de l'indication "(supprimée)", sauf lorsque s'applique la règle 46.5, dernière phrase ****.

La colonne 3 du tableau ci-après indique comment les règles mentionnées ci-dessus pourraient être appliquées en pratique.

* Le texte modifié de l'instruction administrative 205a) est reproduit à la page 1286 du numéro 17/1980 de la Gazette du PCT.

** Il convient de noter que l'instruction s'applique également aux modifications soumises à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

*** Voir également la note ci-dessous qui concerne la nécessité pour les numéros d'appartenir à une série de nombres consécutifs.

**** La dernière phrase de la règle 46.5 prévoit que, dans la mesure où une modification entraîne la suppression d'une feuille entière, la modification doit être communiqué par lettre. Il en résulte que les numéros apparaissant sur la (les) feuille(s) supprimée(s) ne seront pas indiqués sur une feuille de remplacement (ou toute autre feuille) (ces numéros seront toutefois indiqués par l'OMPI aux fins de publication). Sauf dans le cas qui précède, les numéros des revendications modifiées doivent constituer une série de numéros consécutifs qui coïncide avec les numéros apparaissant sur les feuilles des revendications telles que déposées qui ne sont pas remplacées ou supprimées.

TABLEAU ILLUSTRANT L'APPLICATION DE L'INSTRUCTION 205
DANS LE CAS DE MODIFICATIONS APPORTÉES AUX REVENDICATIONS
D'UNE DEMANDE INTERNATIONALE

Numérotation consécutive des revendications modifiées	Catégorie de revendication (y compris les revendications supprimées)	Numéro ou numéro et indication sur les feuilles de revendications modifiées	Numéro (s'il y a lieu) de la revendication telle que déposée
1	identique à la revendication originale 1	"1"	1
2	identique à la revendication originale 2	"2"	2
3	version modifiée de la revendication originale 3	"3 (modifiée)"	3
4	supprimée	"4 (supprimée)"	4
5	revendication nouvelle (résultant d'une division de la revendication originale 3)	"5 (nouvelle)"	3
6	identique à la revendication originale 5	"6 (revendication originale 5)"	5
7	version modifiée de la revendication originale 6	"7 (nouvelle)"	6
8	revendication nouvelle	"8 (nouvelle)"	-
9	supprimée	"9 (supprimée)"	9
10	identique à la revendication originale 7	"10 (revendication originale 7"	7
11	version modifiée de la originale 8	"11 (nouvelle)"	8

ETATS CONTRACTANTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 17/1980 de la Gazette du PCT, pages 1259 et 1260.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1153 à 1156.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL**ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT**

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1157 et 1158.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1159 et 1160.

NOTIFICATIONS RECUES DES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1161 et 1162.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1163 à 1168 sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents

- Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)**TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR**

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1169 à 1173.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, page 1174.

Taxes payables en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (suite)

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE INTERNATIONALE OU DE TYPE INTERNATIONAL A DÉJÀ EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1175 et 1176.

TAXES PAYABLES À L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1177 et 1178.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, page 1179.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ÉTATS DESIGNÉS (OU ÉLUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNÉS (OU ÉLUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1180 à 1182.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNÉS (OU ÉLUS) EN MATIÈRE DE TAXES NATIONALES ET DE DÉLAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1183 à 1187.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNÉES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1188 à 1190.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCÉ, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, À LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, page 1191.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ÉTATS CONTRACTANTS PARTIES À UN TRAITÉ DE BREVET RÉGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45(2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, page 1191.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ÉTATS CONTRACTANTS PRÉCISANT QUI, AUX TERMES DE CES LEGISLATIONS, A QUALITÉ (INVENTEUR, AYANT CAUSE DE L'INVENTEUR, TITULAIRE DE L'INVENTION, ETC.) POUR DÉPOSER UNE DEMANDE NATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1192 et 1193.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)**DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL**

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1194 à 1196.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1197 et 1198.

PCT - GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *

- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979 et du mois d'avril 1980.

en français*

- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979 et du mois d'avril 1980.

Des suppléments au *Guide du déposant*, traitant de la procédure à suivre devant les offices désignés et, le cas échéant, devant les offices élus précisés ci-après, ont été publiés ** en anglais et en français aux dates suivantes:

Office allemand des brevets (en anglais, février 1980; en français, avril 1980),
Office japonais des brevets (mai 1980),
Office des brevets suisse (mai 1980),
Office des brevets et des marques des Etats-Unis (avril 1980),
Office des brevets du Royaume-Uni (avril 1980),
Office suédois des brevets (juin 1980),
Office européen des brevets (avril 1980).

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en anglais ou en français à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

Le *Guide du déposant* en langue allemande est épuisé. Une version révisée de la nouvelle présentation en feuilles mobiles sera publiée au cours de la seconde moitié de l'année 1980. Les demandes de renseignements et d'abonnements doivent être adressées à Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D 8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

* Cette édition est publiée sous forme de feuilles mobiles disposées dans un classeur à couverture cartonnée et colorée. Le prix du volume, qui s'élève pour 1980 à 60 francs suisses ou 37 dollars E.U., comprend la fourniture des pages de remplacement publiées au cours de l'année 1980. Le supplément pour envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe; pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord), ce supplément de prix est de 16 francs suisses (ou 10 dollars E.U.). Le prix de l'abonnement pour 1980 au service de mise à jour précité (pour les Guides achetés avant 1980) est de 20 francs suisses ou 12,50 dollars E.U. Le supplément pour envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses (ou 7 dollars E.U.) pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord).

** Le prix de l'abonnement pour le jeu complet de suppléments à publier en 1980 (portant sur au moins 10 offices) est de 50 francs suisses ou 31 dollars E.U. Le supplément pour envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses (ou 7 dollars E.U.) pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord).

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 17/1980 de la Gazette du PCT, pages 1259 et 1260.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1153 à 1156.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1157 et 1158.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1159 et 1160.

NOTIFICATIONS RECUES DES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1161 et 1162.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1163 à 1168 sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents

- Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1169 à 1173.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, page 1174.

Taxes payables en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (suite)

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE INTERNATIONALE OU DE TYPE INTERNATIONAL A DÉJÀ EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1175 et 1176.

TAXES PAYABLES À L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1177 et 1178.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, page 1179.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ÉTATS DESIGNÉS (OU ÉLUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNÉS (OU ÉLUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1180 à 1182.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNÉS (OU ÉLUS) EN MATIÈRE DE TAXES NATIONALES ET DE DÉLAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1183 à 1187.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNÉES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1188 à 1190.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCÉ, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, À LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, page 1191.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ÉTATS CONTRACTANTS PARTIES À UN TRAITÉ DE BREVET RÉGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45(2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, page 1191.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ÉTATS CONTRACTANTS PRÉCISANT QUI, AUX TERMES DE CES LEGISLATIONS, A QUALITÉ (INVENTEUR, AYANT CAUSE DE L'INVENTEUR, TITULAIRE DE L'INVENTION, ETC.) POUR DÉPOSER UNE DEMANDE NATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1192 et 1193.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)**DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL**

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1194 à 1196.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1197 et 1198.

PCT - GUIDE DU DÉPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *

- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979 et du mois d'avril 1980.

en français*

- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979 et du mois d'avril 1980.

Des suppléments au *Guide du déposant*, traitant de la procédure à suivre devant les offices désignés et, le cas échéant, devant les offices élus précisés ci-après, ont été publiés ** en anglais et en français aux dates suivantes:

Office allemand des brevets (en anglais, février 1980; en français, avril 1980),
Office japonais des brevets (mai 1980),
Office des brevets suisse (mai 1980),
Office des brevets et des marques des Etats-Unis (avril 1980),
Office des brevets du Royaume-Uni (avril 1980),
Office suédois des brevets (juin 1980),
Office européen des brevets (avril 1980).

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en anglais ou en français à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

Le *Guide du déposant* en langue allemande est épuisé. Une version révisée de la nouvelle présentation en feuilles mobiles sera publiée au cours de la seconde moitié de l'année 1980. Les demandes de renseignements et d'abonnements doivent être adressées à Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D 8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

* Cette édition est publiée sous forme de feuilles mobiles disposées dans un classeur à couverture cartonnée et colorée. Le prix du volume, qui s'élève pour 1980 à 60 francs suisses ou 37 dollars E.U., comprend la fourniture des pages de remplacement publiées au cours de l'année 1980. Le supplément pour envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe; pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord), ce supplément de prix est de 16 francs suisses (ou 10 dollars E.U.). Le prix de l'abonnement pour 1980 au service de mise à jour précité (pour les Guides achetés avant 1980) est de 20 francs suisses ou 12,50 dollars E.U. Le supplément pour envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses (ou 7 dollars E.U.) pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord).

** Le prix de l'abonnement pour le jeu complet de suppléments à publier en 1980 (portant sur au moins 10 offices) est de 50 francs suisses ou 31 dollars E.U. Le supplément pour envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses (ou 7 dollars E.U.) pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord).

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 17/1980 de la Gazette du PCT, pages 1259 et 1260.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1153 à 1156.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1157 et 1158.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1159 et 1160.

NOTIFICATIONS RECUES DES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1161 et 1162.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1163 à 1168 sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents

- Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1169 à 1173.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, page 1174.

Taxes payables en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (suite)

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE INTERNATIONALE OU DE TYPE INTERNATIONAL A DÉJÀ EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1175 et 1176.

TAXES PAYABLES À L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1177 et 1178.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, page 1179.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ÉTATS DESIGNÉS (OU ÉLUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNÉS (OU ÉLUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1180 à 1182.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNÉS (OU ÉLUS) EN MATIÈRE DE TAXES NATIONALES ET DE DÉLAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1183 à 1187.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNÉES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1188 à 1190.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCÉ, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, À LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, page 1191.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ÉTATS CONTRACTANTS PARTIES À UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45(2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, page 1191.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ÉTATS CONTRACTANTS PRÉCISANT QUI, AUX TERMES DE CES LEGISLATIONS, A QUALITÉ (INVENTEUR, AYANT CAUSE DE L'INVENTEUR, TITULAIRE DE L'INVENTION, ETC.) POUR DÉPOSER UNE DEMANDE NATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1192 et 1193.

Renseignements relatifs aux États désignés (ou élus) (suite)**DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL**

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1194 à 1196.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1197 et 1198.

NOUVEAUX MONTANTS DE TAXES NOTIFIES PAR L'OFFICE NEERLANDAIS DES BREVETS

L'Office néerlandais des brevets a notifié de nouveaux montants, tels que spécifiés ci-dessous, des taxes qui sont payables à cet office en tant qu'office désigné (ou élu). Ces nouveaux montants s'appliquent à tous les paiements desdites taxes qui sont dûs à partir du 1er septembre 1980.

Nature de la taxe	Nouveaux montants (Florins)
Taxe de dépôt	255.-
Taxe additionnelle par feuille de la description (revendications comprises) et des dessins	6.-

PCT-GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *

- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979 et du mois d'avril 1980.

en français*

- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979 et du mois d'avril 1980.

Des suppléments au *Guide du déposant*, traitant de la procédure à suivre devant les offices désignés et, le cas échéant, devant les offices élus précisés ci-après, ont été publiés ** en anglais et en français aux dates suivantes:

Office allemand des brevets (en anglais, février 1980; en français, avril 1980),
Office japonais des brevets (mai 1980),
Office des brevets suisse (mai 1980),
Office des brevets et des marques des Etats-Unis (avril 1980),
Office des brevets du Royaume-Uni (avril 1980),
Office suédois des brevets (juin 1980),
Office européen des brevets (avril 1980).

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en anglais ou en français à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

Le *Guide du déposant* en langue allemande est épuisé. Une version révisée de la nouvelle présentation en feuilles mobiles sera publiée au cours de la seconde moitié de l'année 1980. Les demandes de renseignements et d'abonnements doivent être adressées à Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D 8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

* Cette édition est publiée sous forme de feuilles mobiles disposées dans un classeur à couverture cartonnée et colorée. Le prix du volume, qui s'élève pour 1980 à 60 francs suisses ou 37 dollars E.U., comprend la fourniture des pages de remplacement publiées au cours de l'année 1980. Le supplément pour envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe; pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord), ce supplément de prix est de 16 francs suisses (ou 10 dollars E.U.). Le prix de l'abonnement pour 1980 au service de mise à jour précité (pour les Guides achetés avant 1980) est de 20 francs suisses ou 12,50 dollars E.U. Le supplément pour envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses (ou 7 dollars E.U.) pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord).

** Le prix de l'abonnement pour le jeu complet de suppléments à publier en 1980 (portant sur au moins 10 offices) est de 50 francs suisses ou 31 dollars E.U. Le supplément pour envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses (ou 7 dollars E.U.) pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord).

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 17/1980 de la Gazette du PCT, pages 1259 et 1260.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1153 à 1156.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1157 et 1158.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1159 et 1160.

NOTIFICATIONS RECUES DES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1161 et 1162.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1163 à 1168 sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents

- Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1169 à 1173.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, page 1174.

Taxes payables en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (suite)

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE INTERNATIONALE OU DE TYPE INTERNATIONAL A DÉJÀ EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1175 et 1176.

TAXES PAYABLES À L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1177 et 1178.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, page 1179.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ÉTATS DESIGNÉS (OU ÉLUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNÉS (OU ÉLUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1180 à 1182.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNÉS (OU ÉLUS) EN MATIÈRE DE TAXES NATIONALES ET DE DÉLAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1183 à 1187.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNÉES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1188 à 1190.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCÉ, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, À LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, page 1191.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ÉTATS CONTRACTANTS PARTIES À UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45(2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, page 1191.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ÉTATS CONTRACTANTS PRÉCISANT QUI, AUX TERMES DE CES LEGISLATIONS, A QUALITÉ (INVENTEUR, AYANT CAUSE DE L'INVENTEUR, TITULAIRE DE L'INVENTION, ETC.) POUR DÉPOSER UNE DEMANDE NATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1192 et 1193.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)**DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL**

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1194 à 1196.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1197 et 1198.

PCT-GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *

- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979 et du mois d'avril 1980.

en français*

- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979 et du mois d'avril 1980.

Des suppléments au *Guide du déposant*, traitant de la procédure à suivre devant les offices désignés et, le cas échéant, devant les offices élus précisés ci-après, ont été publiés ** en anglais et en français aux dates suivantes:

Office allemand des brevets (en anglais, février 1980; en français, avril 1980),
Office japonais des brevets (mai 1980),
Office des brevets suisse (mai 1980),
Office des brevets et des marques des Etats-Unis (avril 1980),
Office des brevets du Royaume-Uni (avril 1980),
Office suédois des brevets (juin 1980),
Office européen des brevets (avril 1980).

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en anglais ou en français à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

Le *Guide du déposant* en langue allemande est épuisé. Une version révisée de la nouvelle présentation en feuilles mobiles sera publiée au cours de la seconde moitié de l'année 1980. Les demandes de renseignements et d'abonnements doivent être adressées à Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D 8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

* Cette édition est publiée sous forme de feuilles mobiles disposées dans un classeur à couverture cartonnée et colorée. Le prix du volume, qui s'élève pour 1980 à 60 francs suisses ou 37 dollars E.U., comprend la fourniture des pages de remplacement publiées au cours de l'année 1980. Le supplément pour envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe; pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord), ce supplément de prix est de 16 francs suisses (ou 10 dollars E.U.). Le prix de l'abonnement pour 1980 au service de mise à jour précité (pour les Guides achetés avant 1980) est de 20 francs suisses ou 12,50 dollars E.U. Le supplément pour envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses (ou 7 dollars E.U.) pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord).

** Le prix de l'abonnement pour le jeu complet de suppléments à publier en 1980 (portant sur au moins 10 offices) est de 50 francs suisses ou 31 dollars E.U. Le supplément pour envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses (ou 7 dollars E.U.) pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord).

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 17/1980 de la Gazette du PCT, pages 1259 et 1260.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1153 à 1156.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1157 et 1158.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1159 et 1160.

NOTIFICATIONS RECUES DES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1161 et 1162.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1163 à 1168 sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents

- Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1169 à 1173.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, page 1174.

Taxes payables en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (suite)

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE INTERNATIONALE OU DE TYPE INTERNATIONAL A DÉJÀ EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1175 et 1176.

TAXES PAYABLES À L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1177 et 1178.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, page 1179.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ÉTATS DESIGNÉS (OU ÉLUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNÉS (OU ÉLUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1180 à 1182.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNÉS (OU ÉLUS) EN MATIÈRE DE TAXES NATIONALES ET DE DÉLAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1183 à 1187.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNÉES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1188 à 1190.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCÉ, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, À LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, page 1191.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ÉTATS CONTRACTANTS PARTIES À UN TRAITÉ DE BREVET RÉGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45(2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, page 1191.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ÉTATS CONTRACTANTS PRÉCISANT QUI, AUX TERMES DE CES LEGISLATIONS, A QUALITÉ (INVENTEUR, AYANT CAUSE DE L'INVENTEUR, TITULAIRE DE L'INVENTION, ETC.) POUR DÉPOSER UNE DEMANDE NATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1192 et 1193.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)**DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL**

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1194 à 1196.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1197 et 1198.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16bis. 3 DU PCT

Le Bureau international a reçu des notifications en vertu de de la règle 16bis. 3 du PCT excluant l'application de la règle 16bis. 1 et de la règle 16bis. 2* du PCT aux offices, en tant qu'offices récepteurs selon le PCT, es quatre pays suivants:

Australie
Autriche
Hongrie
Japon

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80. 6b) DU PCT

Le Bureau international a reçu des notifications en vertu de la règle 80.6b) du PCT, qui ont pour effet d'exclure l'application de la règle 80.6a) du PCT, deuxième phrase**, aux offices, en tant qu'offices récepteurs selon le PCT, des six pays suivants:

Australie
Danemark
Finlande
Japon
Norvège
Suède

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT***

En vertu de la règle 92.4 du PCT, les offices nationaux des douze pays suivants ainsi que l'organisation intergouvernementale indiquée ci-dessous sont disposés à recevoir des documents (y compris des dessins) -- postérieurs à la demande internationale -- adressés par les moyens indiqués ci-après:

Allemagne (République fédérale d'): télégraphe, téléimprimeur
Autriche: télégraphe, téléimprimeur
Brésil: télégraphe, téléimprimeur
Danemark: télégraphe, téléimprimeur
Etats-Unis d'Amérique: téléimprimeur
Finlande: télégraphe
Hongrie: télégraphe, téléimprimeur
Luxembourg: télégraphe, téléimprimeur
Malaï: télégraphe
Norvège: télégraphe, téléimprimeur
Suède: téléimprimeur
Suisse: téléimprimeur
Bureau international de l'OMPI: télégraphe, téléimprimeur, télécopieur (copies facsimile par l'intermédiaire du Service postal suisse).

Des renseignements relatifs aux adresses télégraphiques et de téléimprimeur de tous les offices nationaux et organisations intergouvernementales sont publiés périodiquement dans la Gazette du PCT.

* Voir la règle 16bis du PCT, publiée dans le numéro 17/1980 de la Gazette du PCT, pages 1275-1276.

** Voir la note de bas de page accompagnant la règle 80.6b), publiée dans le numéro 18/1980 de la Gazette du PCT, page 1369.

*** La liste reproduite dans le texte qui suit fera l'objet de mises à jour périodiques dans des numéros ultérieurs de la Gazette du PCT

PCT-GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *

- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979 et du mois d'avril 1980.

en français*

- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979 et du mois d'avril 1980.

Des suppléments au *Guide du déposant*, traitant de la procédure à suivre devant les offices désignés et, le cas échéant, devant les offices élus précisés ci-après, ont été publiés ** en anglais et en français aux dates suivantes:

Office allemand des brevets (en anglais, février 1980; en français, avril 1980),
Office autrichien des brevets (août 1980),
Office japonais des brevets (mai 1980),
Office des brevets suisse (mai 1980),
Office des brevets et des marques des Etats-Unis (avril 1980),
Office des brevets du Royaume-Uni (avril 1980),
Office néerlandais des brevets (août 1980),
Office suédois des brevets (juin 1980),
Office européen des brevets (avril 1980).

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en anglais ou en français à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

Le *Guide du déposant* en langue allemande est épuisé. Une version révisée de la nouvelle présentation en feuilles mobiles sera publiée au cours de la seconde moitié de l'année 1980. Les demandes de renseignements et d'abonnements doivent être adressées à Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D 8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

* Cette édition est publiée sous forme de feuilles mobiles disposées dans un classeur à couverture cartonnée et colorée. Le prix du volume, qui s'élève pour 1980 à 60 francs suisses ou 37 dollars E.U., comprend la fourniture des pages de remplacement publiées au cours de l'année 1980. Le supplément pour envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe; pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord), ce supplément de prix est de 16 francs suisses (ou 10 dollars E.U.). Le prix de l'abonnement pour 1980 au service de mise à jour précité (pour les Guides achetés avant 1980) est de 20 francs suisses ou 12,50 dollars E.U. Le supplément pour envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses (ou 7 dollars E.U.) pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord).

** Le prix de l'abonnement pour le jeu complet de suppléments à publier en 1980 (portant sur au moins 10 offices) est de 50 francs suisses ou 31 dollars E.U. Le supplément pour envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses (ou 7 dollars E.U.) pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord).

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne (République fédérale d')	24 janvier 1978 ¹⁾
Australie	31 mars 1980 ²⁾
Autriche.....	23 avril 1979 ²⁾
Brésil.....	9 avril 1978 ¹⁾
Cameroun	24 janvier 1978 ¹⁾
Congo.....	24 janvier 1978 ¹⁾
Danemark *	1er décembre 1978 ²⁾
Etats-Unis d'Amérique *.....	24 janvier 1978 ¹⁾
Finlande	1er octobre 1980 ²⁾
France *	25 février 1978 ¹⁾
Gabon.....	24 janvier 1978 ¹⁾
Hongrie	27 juin 1980 ²⁾
Japon.....	1er octobre 1978 ²⁾
Liechtenstein *	19 mars 1980 ²⁾
Luxembourg *	30 avril 1978 ¹⁾
Madagascar.....	24 janvier 1978 ¹⁾
Malaŵi	24 janvier 1978 ¹⁾
Monaco	22 juin 1979 ²⁾
Norvège *	1er janvier 1980 ²⁾

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

¹⁾ Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

²⁾ Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

Etats contractants (suite)

Date d'entrée en vigueur du
PCT à l'égard de l'Etat

Pays-Bas.....	10 juillet 1979 ²⁾
République centrafricaine	24 janvier 1978 ¹⁾
République populaire démocratique de Corée	8 juillet 1980 ²⁾
Roumanie	23 juillet 1979 ²⁾
Royaume-Uni	24 janvier 1978 ¹⁾
Sénégal.....	24 janvier 1978 ¹⁾
Suède.....	17 mai 1978 ¹⁾
Suisse*.....	24 janvier 1978 ¹⁾
Tchad	24 janvier 1978 ¹⁾
Togo	24 janvier 1978 ¹⁾
Union soviétique	29 mars 1978 ¹⁾

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

- 1) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.
- 2) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

**OFFICES NATIONAUX ET RÉGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL :
LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.**

Allemagne (République fédérale d')

Désignation: Deutsches Patentamt

Office allemand des brevets

Siège et adresse postale: Zweibrückenstrasse 12, 8000 München 2, République fédérale d'Allemagne

Adresse télégraphique: Deutsches Patentamt, Munich, République fédérale d'Allemagne

Télex: 0523534 BPBM D, Munich, République fédérale d'Allemagne

Téléphone: (089) 21951

Australie

Désignation: Australian Patent Office

Office australien des brevets

Siège: Scarborough House, Phillip Offices, Canberra, A.C.T. Australie

Adresse postale: Post Office Box 200, Woden. A.C.T. 2606, Australie

Adresse télégraphique: COMPATS, Canberra, Australie

Télex: COMPAT AA 61517, Canberra, Australie

Téléphone: (062) 83 2211

Autriche

Désignation: Bundesministerium für Handel, Gewerbe und Industrie, Österreichisches Patentamt

Ministère fédéral du commerce, de l'artisanat et de l'industrie, Office autrichien des brevets

Siège et adresse postale: Kohlmarkt 8-10, Postfach 95, A-1014 Wien, Autriche

Adresse télégraphique: -

Télex: 76847 OEPA A, Wien, Autriche

Téléphone: (0222) 63 36 36

Brésil

Désignation: Instituto Nacional da Propriedade Industrial

Institut national de la propriété industrielle

Siège et adresse postale: Praça Mauá N° 7, 10° andar, 20.083 Rio de Janeiro - RJ, Brésil

Adresse télégraphique: Instituto Nacional da Propriedade Industrial, DIRPA/PCT, Praça Mauá N° 7, 10° andar, Rio de Janeiro, Brésil

Télex: 2122992 INPI BR, FOR DIRPA/PCT, Rio de Janeiro, Brésil*

Téléphone: (021) 253-4229

Danemark

Désignation: Direktoratet for Patent- og Varemaerkevaesenet

Office des brevets et des marques

Siège et adresse postale: 45, Nyropsgade, 1602 Copenhagen V, Danemark

Adresse télégraphique: -

Télex: 16046 DPO DK, Copenhagen, Danemark

Téléphone: (01) 128440

Etats-Unis d'Amérique

Désignation: United States Patent and Trademark Office

Office des brevets et des marques des Etats-Unis

Siège: 3, Crystal Plaza, Arlington, Virginia, 22202, USA

Adresse postale: (BOX PCT) Washington D.C. 20231, USA

Adresse télégraphique: -

Télex: TWX-710-955-0671, Arlington, Virginia, USA

Téléphone: (703) 557-3080

Finlande

Désignation: Patentti-ja rekisterihallitus

Office national des brevets et de l'enregistrement

Siège et adresse postale: Bulevardi 21, SF-00180 Helsinki 18, Finlande

Adresse télégraphique: -

Télex: -

Téléphone: (90)641811

France

Désignation: Institut national de la propriété industrielle

Siège et adresse postale: 26 bis, rue de Léningrad, 75008 Paris, France

Adresse télégraphique: -

Télex: 290368 INPI PARIS, Paris, France

Téléphone: (01) 266-93-13

Hongrie

Désignation: Országos Találmányi Hivatal

Office national des inventions

Siège: Budapest V., Garibaldi u. 2., Hongrie

Adresse postale: P.B. 552 - H 1370 Budapest 5, Hongrie

Adresse télégraphique: -

Télex: 224700 oth h

Téléphone: (01) 124-400

Japon

Désignation: Tokkyocho

Office japonais des brevets

Siège et adresse postale: 4-3 Kasumigaseki 3-chome, Chiyoda-ku, Tokyo, Japon

Adresse télégraphique: -

Télex: 27442 JAPATENT, Tokyo, Japon

Téléphone: (03) 581-1101

Luxembourg

Désignation: Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle

Siège: 19-21, boulevard Royal, Luxembourg-Ville, Luxembourg

Adresse postale: Case postale 97, Luxembourg

Adresse télégraphique: -

Télex: 3464 ECO LU, Luxembourg

Téléphone: (0352) 4794-351 ou 315 ou 316 ou 317 ou 319

Madagascar

Désignation: Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines

Siège: -

Adresse postale: B.P. 527, Antananarivo, Madagascar

Adresse télégraphique: -

Télex: -

Téléphone: -

Malawi

Désignation: Ministry of Justice, Department of the Registrar General
Ministère de la Justice, Département du Registrar General

Siège: -
Adresse postale: P.O. Box 100, Blantyre, Malawi
Adresse télégraphique: ARGEE, Blantyre, Malawi
Télex: -
Téléphone: 35077

Monaco

Désignation: Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle
Siège et adresse postale: Place de la Mairie, Monaco-Ville, Monaco
Adresse télégraphique: -
Télex: -
Téléphone: (93)30-1921

Norvège

Désignation: Styret for det industrielle rettsvern
Office norvégien des brevets
Siège: Middelthuns gate 15 B, Oslo 3, Norvège
Adresse postale: Postboks 8160 Dep., N-Oslo 1, Norvège
Adresse télégraphique: -
Télex: 19152 NOPAT - N
Téléphone: (02) 46-19-00

Pays-Bas

Désignation: Octrooiraad
Office néerlandais des brevets
Siège: Patentlaan 2, Rijswijk (ZH), Pays-Bas
Adresse postale: Postbus 5820, 2280 HV Rijswijk (ZH), Pays-Bas
Adresse télégraphique: -
Télex: -
Téléphone: (070)907616

République démocratique de Corée

Désignation: State Committee for Science and Technology, Inventions Committee
Comité d'Etat pour la science et la technologie, Comité des inventions
Siège et adresse postale: Sosong guyok Ryonmod dong, Pyongyang, République démocratique de Corée
Adresse télégraphique: -
Télex: -
Téléphone: -

Roumanie

Désignation: Oficiul de Stat pentru invenții și mărci
Office d'Etat pour les inventions et les marques
Siège et adresse postale: 5 Ion Ghica, B.P. 52, 70.018 Bucarest 4, Roumanie
Adresse télégraphique: OS Bucarest
Télex: 11312 CNST R
Téléphone: 14-2746

Royaume-Uni

Désignation: Patent Office

Office des brevets

Siège et adresse postale: 25, Southampton Buildings, London WC2A, 1AY, Royaume-Uni

Adresse télégraphique: Patoff, London

Télex: 896348 PAT OFF, London, Royaume-Uni

Téléphone: (01) 405-8721

Suède

Désignation: Kungl. Patent -och registreringsverket

Office royal des brevets et de l'enregistrement

Siège: Valhallavägen 136, Stockholm, Suède

Adresse postale: P.O. Box 5055, S-102 42 Stockholm 5, Suède

Adresse télégraphique: PATOREGVERKET, Stockholm

Télex: 17978 PATOREG, Stockholm, Suède

Téléphone: (08) 225540

Suisse

Désignation: Office fédéral de la propriété intellectuelle

Siège et adresse postale: Einsteinstrasse 2, 3003 Berne, Suisse

Adresse télégraphique: PATENTAMT, Berne

Té: 33130 AGE CH, Berne, Suisse

Téléphone: (031) 614111

Union soviétique

Désignation: Gosudarstvenny komitet SSSR po delam izobreteny i otkryty

Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes

Siège et adresse postale: M. Cherkassky per. 2/6, Moscou (Centre), Union soviétique

Adresse télégraphique: -

Télex: 411 248 kio su, Moscou, Union soviétique

Téléphone: (095)221-4976, 221-6224

OMPI

Désignation: Bureau international, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Siège: 34, chemin des Colombettes, Genève, Suisse

Adresse postale: 1211 Genève 20, Suisse

Adresse télégraphique: «OMPI Genève» ou «WIPO Geneva»

Télex: 22376 OMPI CH, Genève, Suisse*

Téléphone: (022) 99 91 11

OEB

Désignation: Office européen des brevets

Siège: à *Munich**Département
de La Haye*

Adresse postale:	Erhardtstr. 27 D-8000 Munich Erhardtstr. 27 D-8000 Munich République fédérale d'Allemagne	Patentlaan 2 Rijswijk Postbus 5818 2280 HV Rijswijk (ZH) Pays-Bas
------------------	--	---

Adresse télégraphique: -

Télex:	523656 EPMU D, Munich, République fédérale d'Allemagne	- 31651 EPO NL, Rijswijk (ZH) Pays-Bas
Téléphone:	(089) 2399-0	(070) 906789

OAPI

Désignation: Organisation africaine de la propriété intellectuelle

Siège: Place de la Préfecture, Yaoundé, Cameroun

Adresse postale: B.P. 887, Yaoundé, Cameroun

Adresse télégraphique: OAPI, Yaoundé

Télex: 8239 KN OAPI, Yaoundé, Cameroun

Téléphone: 223911

**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS
CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ET DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE:
LISTE ET CERTAINES DONNÉES LES CONCERNANT**

Désignation de l'administration chargée de la recherche internationale (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procédera pas à la recherche	Pour être acceptée aux fins de la recherche internationale, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
<p><i>Australie</i> Office australien des brevets (31 mars 1980)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 39.1* du PCT. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, N° 09/1980, pages 601 et 605).</p>	<p>Anglais</p>
<p><i>Autriche</i> Office autrichien des brevets (23 avril 1979)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 39.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic ne s'appliquant pas au corps humain. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 06/1979, pages 227 et 231).</p>	<p>Allemand Anglais Français</p>
<p><i>Etats-Unis d'Amérique</i> Office des brevets et des marques des Etats-Unis (11 avril 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 39.1* du PCT. (Voir l'article 6 de l'accord, qui stipule que l'Administration «n'est pas tenue de procéder à la recherche» à l'égard d'un tel objet, ainsi que l'annexe B dudit accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 124 et 127).</p>	<p>Anglais</p>
<p><i>Japon</i> Office japonais des brevets (1er octobre 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT, ainsi que les programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 et l'annexe C de l'accord, Gazette du PCT, No 04/1978, pages 215 et 220).</p>	<p>Japonais</p>

- * Aucune administration chargée de la recherche internationale n'a l'obligation de procéder à la recherche à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:
- i) théories scientifiques et mathématiques;
 - ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
 - iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
 - iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
 - v) simples présentations d'informations;
 - vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas outillée pour procéder à la recherche de l'état de la technique au sujet de tels programmes.

Administrations chargées de la recherche internationale: liste et certaines données les concernant (suite)

Désignation de l'administration chargée de la recherche internationale (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procédera pas à la recherche	Pour être acceptée aux fins de la recherche internationale, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
<p><i>Suède</i></p> <p>Office royal des brevets et de l'enregistrement (17 mai 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques 1) et v) de la règle 39.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 140 et 144).</p>	<p>Anglais Danois Finois Français Islandais Norvégien Suédois</p>
<p><i>Union Soviétique</i></p> <p>Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (11 avril 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques 1) à v) de la règle 39.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 111 et 115 et No 07/1978, page 349).</p>	<p>Russe Allemand Anglais Français</p>
<p><i>OEB</i></p> <p>Office européen des brevets (11 avril 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques 1) à v) de la règle 39.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, page 131).</p>	<p>Allemand Anglais Français Néerlandais**</p>

- * Aucune administration chargée de la recherche internationale n'a l'obligation de procéder à la recherche à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:
- i) théories scientifiques et mathématiques;
 - ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
 - iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
 - iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
 - v) simples présentations d'informations;
 - vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas outillée pour procéder à la recherche de l'état de la technique au sujet de tels programmes.

** En ce qui concerne les demandes internationales déposées auprès du Service central de la propriété industrielle des Pays-Bas.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL:
LISTE ET CERTAINES DONNÉES LES CONCERNANT

Désignation de l'administration chargée de la recherche internationale (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procédera pas à la recherche	Pour être acceptée aux fins de la recherche internationale, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
<p><i>Australie</i> Office australien des brevets (31 mars 1980)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) et vi) de la règle 67.1* du PCT. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, N° 09/1980, pages 601 et 605).</p>	<p>Anglais</p>
<p><i>Autriche</i> Office autrichien des brevets (23 avril 1979)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 67.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic ne s'appliquant pas au corps humain. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 06/1979, pages 227 et 231).</p>	<p>Allemand Anglais Français</p>
<p><i>Japon</i> Office japonais des brevets (1er octobre 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 et l'annexe C de l'accord, Gazette du PCT, No 04/1978, pages 215 et 220).</p>	<p>Japonais</p>
<p><i>Royaume-Uni</i> Office des brevets (11 avril 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 67.1* du PCT. (Voir l'article 6 de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, page 119).</p>	<p>Anglais (mais seulement lorsqu'il s'agit de la langue du dépôt ou de la publication).</p>

* Aucune administration chargée de l'examen préliminaire international n'a l'obligation de procéder à l'examen préliminaire international à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

- i) théories scientifiques et mathématiques;
- ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
- iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
- iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
- v) simples présentations d'informations;
- vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas outillée pour procéder à un examen préliminaire international au sujet de tels programmes.

Administrations chargées de l'examen préliminaire international: liste et certaines données les concernant
(suite)

Désignation de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procédera pas à l'examen	Pour être acceptée aux fins de l'examen préliminaire international, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
<p><i>Suède</i></p> <p>Office royal des brevets et de l'enregistrement (17 mai 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques 1) et v) de la règle 67.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 140 et 144).</p>	<p>Anglais Danois Finois Français Islandais Norvégien Suédois</p>
<p><i>Union Soviétique</i></p> <p>Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (11 avril 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques 1) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 111 et 115 et No 07/1978, page 349).</p>	<p>Russe Allemand Anglais Français</p>
<p><i>OEB</i></p> <p>Office européen des brevets (11 avril 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques 1) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, page 131).</p>	<p>Allemand Anglais Français</p>

* Aucune administration chargée de l'examen préliminaire international n'a l'obligation de procéder à l'examen préliminaire international à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

- i) théories scientifiques et mathématiques;
- ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
- iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
- iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
- v) simples présentations d'informations;
- vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas outillée pour procéder à un examen préliminaire international au sujet de tels programmes.

OFFICES RÉCEPTEURS**OFFICES RÉCEPTEURS COMPÉTENTS**

Etat contractant dont le déposant est un national ou dans lequel le déposant est domicilié	Office récepteur compétent
Allemagne (République fédérale d')	Office allemand des brevets (Munich) ou Office européen des brevets
Australie	Office australien des brevets (Canberra)
Autriche	Office autrichien des brevets (Vienne) ou Office européen des brevets
Brésil	Institut national de la propriété industrielle (Rio de Janeiro)
Cameroun	Bureau international (Genève)
Congo	Bureau international (Genève)
Danemark	Office des brevets et des marques (Copenhague)
Etats-Unis d'Amérique	Office des brevets et des marques des Etats-Unis (Washington)
Finlande	Office national des brevets et de l'enregistrement (Helsinki)
France	Institut national de la propriété industrielle (Paris) ou Office européen des brevets*
Gabon	Bureau international (Genève)
Hongrie	Office national des inventions (Budapest)
Japon	Office japonais des brevets (Tokyo)
Liechtenstein	Office fédéral de la propriété intellectuelle (Berne) ou Office européen des brevets
Luxembourg	Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle (Luxembourg) ou Office européen des brevets
Madagascar	Bureau international (Genève)
Malaïi	Ministère de la justice, Département du Registrar General (Blantyre)
Monaco	Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle

* Lorsque le déposant est domicilié en France, la législation nationale applicable stipule qu'une demande internationale ne revendiquant pas la priorité d'une demande antérieure déposée en France, doit être déposée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (Paris).

Offices récepteurs compétents (suite)

Etat contractant dont le déposant est un national ou dans lequel le déposant est domicilié	Office récepteur compétent
Norvège	Office norvégien des Brevets (Oslo)
Pays-Bas	Office des brevets des Pays-Bas (Rijswijk) ou Office européen des brevets
République centrafricaine	Bureau international (Genève)
République populaire démocratique de Corée	*
Roumanie	Office d'Etat pour les inventions et les marques (Bucarest)
Royaume-Uni	Office des brevets (Londres) ou Office européen des brevets**
Sénégal	Bureau international (Genève)
Suède	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Stockholm) ou Office européen des brevets
Suisse	Office fédéral de la propriété intellectuelle (Berne) ou Office européen des brevets
Tchad	Bureau international (Genève)
Togo	Bureau international (Genève)
Union Soviétique	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (Moscou)

* Cette information n'est pas encore disponible.

** Une personne domiciliée au Royaume-Uni ne peut déposer directement auprès de l'Office européen des brevets qu'après avoir obtenu une autorisation écrite de l'Office des brevets (Londres).

OFFICES RÉCEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ÊTRE DÉPOSÉES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES À DÉPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL COMPÉTENTES SPÉCIFIÉES PAR CES OFFICES

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
<i>Allemagne (République fédérale d')</i> Office allemand des brevets	Allemand	1	Office européen des brevets	Office européen des brevets
<i>Australie</i> Office australien des brevets	Anglais	1	Office australien des brevets	Office australien des brevets
<i>Autriche</i> Office autrichien des brevets	Allemand	2	Office européen des brevets	Office européen des brevets
<i>Brésil</i> Institut national de la propriété industrielle	Anglais	3	Office autrichien des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office des brevets et des marques des Etats-Unis ou Office européen des brevets	Office autrichien des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office des brevets (Royaume-Uni) ou Office européen des brevets
<i>Danemark</i> Office des brevets et des marques	Anglais ou danois	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets**	Sans objet*
<i>Etats-Unis d'Amérique</i> Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Anglais	1	Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Sans objet*

* L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

** Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en anglais.

Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite).

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Finlande Office national des brevets et de l'enregistrement	Anglais ou finnois ou suédois	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets
France Institut national de la propriété industrielle	Français	3	Office européen des brevets	Sans objet*
Hongrie Office national des inventions	Allemand ou anglais ou français ou russe	3	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
Japon Office japonais des brevets	Japonais	1	Office japonais des brevets	Office japonais des brevets
Luxembourg Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Allemand ou français	3	Office européen des brevets	Sans objet*
Malawi Ministère de la justice, Département du Registrar General	Anglais	3	Office européen des brevets	Office des brevets (Royaume-Uni)
Monaco Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle	Français	2	Office européen des brevets	Office européen des brevets

* L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite).

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
<i>Norvège</i> Office norvégien des brevets	Norvégien ou anglais	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets**	Sans objet*
<i>Pays-Bas</i> Office néerlandais des brevets	Allemand ou anglais ou français ou néerlandais	1	Office européen des brevets	Office européen des brevets
<i>Roumanie</i> Office d'Etat pour les inventions et les marques	Allemand ou anglais ou français ou russe	3	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets*** ****	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets*** ****
<i>Royaume-Uni</i> Office des brevets	Anglais	3	Office européen des brevets	Office des brevets (Royaume-Uni)

* L'Office récepteur est l'administration gouvernemental d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

** Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en anglais.

*** Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en allemand, anglais ou français.

**** D'autres offices seront notifiés plus tard.

Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite).

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Suède Office royal des brevets et de l'enregistrement	Anglais ou danois ou finnois ou islandais ou norvégien ou suédois	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets*	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets*
Suisse ** Office fédéral de la propriété intellectuelle	Allemand ou français	1	Office européen des brevets	Sans objet***
Union Soviétique Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Russe	3	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle Bureau international de l'OMPI	Français	1	Office autrichien des brevets**** ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)**** ou Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets	Office autrichien des brevets**** ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)**** ou Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets

* Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en anglais.
 ** Office récepteur également pour les nationaux et résidents du Liechtenstein.
 *** L'Office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.
 **** Seulement dans le cas où le Bureau international de l'OMPI agit en qualité d'office récepteur pour les nationaux des Etats membres de l'OAPI ou pour les personnes domiciliées dans ces Etats.

Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite).

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
<i>Organisation européenne des brevets</i> Office européen des brevets	Allemand ou anglais ou français	3	Office européen des brevets	Office européen des brevets

**TAXES PAYABLES EN VERTU DU
TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)**

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RÉCEPTEUR

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Allemagne (République fédérale d') Office allemand des brevets (<i>deutsche Mark</i>)	360 DM (dans le mois suivant le dépôt)	7 DM	86 DM	150 DM (dans le mois suivant le dépôt)	1700 DM (dans le mois suivant le dépôt)
Australie Office australien des brevets (<i>dollar australien</i>)	176 dollars A. (dans le mois suivant le dépôt)	3 dollars A.	42 dollars A.	25 dollars A. (dans le mois suivant le dépôt)	300 dollars A. (dans le mois suivant le dépôt)
Autriche Office autrichien des brevets (<i>schilling autrichien</i>)	2650 SA (lors du dépôt)	50 SA	635 SA	500 SA* (lors du dépôt)	12 800 SA (lors du dépôt)
Brésil Institut national de la propriété industrielle (<i>cruzeiro</i>)	Equivalent en Cr.S de F.S. 325** (lors du dépôt)	Equivalent en Cr.S de 6 F.S.**	Equivalent en Cr.S de 78 F.S.**	1384 Cr.S (lors du dépôt)	Equivalent en Cr.S de 4000 SA** ou 1600 C.S.** ou 300 dollars** ou 1700 DM** (lors du dépôt)
Danemark Office des brevets et des marques (<i>couronne danoise</i>)	1000 C.D. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	19 C.D.	240 C.D.	250 C.D. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	1980 C.D.*** ou 4700 C.D.**** (dans les deux semaines suivant le dépôt)

* Si cette taxe n'est pas réglée au moment du dépôt, un délai de deux mois est accordé.

** Le taux de change est applicable au jour du paiement; les montants indiqués pour la taxe de recherche ont trait aux recherches effectuées respectivement par l'Office autrichien des brevets, par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède), par l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis et par l'Office européen des brevets.

*** Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par un office de brevets nordique: 1240 C.D.

**** Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets.

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Etats-Unis d'Amérique Office des brevets et des marques des Etats-Unis (dollar E.U.)	190 dollars E.U. (lors du dépôt)	3,50 dollars E.U.	45 dollars E.U.	35 dollars E.U. (lors du dépôt)	300 dollars E.U. (lors du dépôt)
Finlande Office national des brevets et de l'enregistrement (Markka finnoise)	FIM 735 (dans le mois suivant le dépôt)	FIM 14	FIM 175	FIM 300 (dans le mois suivant le dépôt)	FIM 1400* ou FIM 3500** (dans le mois suivant le dépôt)
France Institut national de la propriété industrielle (franc français)	825 FF (dans le mois suivant le dépôt)	15 FF	200 FF	200 FF (dans le mois suivant le dépôt)	4100 FF (dans le mois suivant le dépôt)
Hongrie Office national des inventions (forint)	Equivalent en Fts. de 325 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	Equivalent en Fts. de 6 F.S.	Equivalent en Fts. de 78 F.S.	1300 Fts. (dans le mois suivant le dépôt)	Equivalent en Fts. de 250 R* (dans le mois suivant le dépôt)
Japon Office japonais des brevets (yen)	41 300 yen (dans le mois suivant le dépôt)	800 yen	9900 yen	6000 yen (dans le mois suivant le dépôt)	34 000 yen (dans le mois suivant le dépôt)

* Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) et par l'Office européen des brevets; toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par l'Office national des brevets et de l'enregistrement (Finlande), l'Office norvégien des brevets, l'Office des brevets et des marques (Danemark) ou par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède): FIM 875.

** Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets.

*** Recherche internationale effectuée par le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Luxembourg Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle (<i>franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant</i>)	5750 F.L. ou 5750 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	105 F.L. ou 105 F.B.	1380 F.L. ou 1380 F.B.	1000 F.L. ou 1000 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	27 900 F.L. ou 27 900 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)
Malawi Ministère de la justice, Département du Registrar General (<i>kwacha</i>)	155 K (lors du dépôt)	3 K	37 K	8 K (lors du dépôt)	900 K (lors du dépôt)
Monaco Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle (<i>franc français</i>)	825 FF (dans le mois suivant le dépôt)	15 FF	200 FF	200 FF (dans le mois suivant le dépôt)	4100 FF (dans le mois suivant le dépôt)
Norvège Office norvégien des brevets (<i>couronne norvégienne</i>)	980 C.N. (dans le mois suivant le dépôt)	18 C.N.	235 C.N.	300 C.N. (dans le mois suivant le dépôt)	1900 C.N.* ou 4700 C.N.** (dans le mois suivant le dépôt)
Pays-Bas Office néerlandais des brevets (<i>florin</i>)	390 Fls. (dans le mois suivant le dépôt)	7 Fls.	95 Fls.	100 Fls. (dans le mois suivant le dépôt)	1920 Fls. (dans le mois suivant le dépôt)
Roumanie Office d'Etat pour les inventions et les marques (<i>lei</i>)	Equivalent en lei de 325 F.S.	Equivalent en lei de 6 F.S.	Equivalent en lei de 78 F.S.	650 lei (dans les 3 mois suivant le dépôt)	Equivalent en lei de 250 R*** ou 1700 DM**

* Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par un office de brevets nordique: 1180 C.N.

** Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets.

*** Recherche effectuée par le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Royaume-Uni Office des brevets (livre sterling)	£ 92 (lors du dépôt)	£ 1,7	£ 22	£ 6 (lors du dépôt)	£ 464 (lors du dépôt)
Suède Office royal des brevets et de l'enregistrement (couronne suédoise)	830 C.S. (dans le mois suivant le dépôt)	15 C.S.	200 C.S.	200 C.S. (dans le mois suivant le dépôt)	1600 C.S.* ou 4220 C.S.** (dans le mois suivant le dépôt)
Suisse Office fédéral de la propriété industrielle (franc suisse)	325 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	6 F.S.	78 F.S.	80 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	1640 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)
Union Soviétique Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (rouble)	126 R (dans le mois suivant le dépôt)	2,30 R	30 R	25 R (dans le mois suivant le dépôt)	250 R (dans le mois suivant le dépôt)
Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle Bureau international de l'OMPI (franc suisse)	325 F.S. (lors du dépôt)	6 F.S.	78 F.S.	100 F.S. (lors du dépôt) ou	510 F.S.*** ou 625 F.S.**** 650 F.S.***** ou 1640 F.S.** (lors du dépôt)

* Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par l'Office national des brevets et de l'enregistrement (Finlande), l'Office norvégien des brevets, l'Office des brevets et des marques (Danemark) ou l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède): 1000 C.S.

** Recherche effectuée par l'Office européen des brevets

*** Recherche effectuée par l'Office autrichien des brevets.

**** Recherche effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède).

***** Recherche effectuée par le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Organisation européenne des brevets					
Office européen des brevets	2650 S.A.	50 S.A.	635 S.A.	1130 S.A.	12 800 S.A.
<i>(schilling autrichien</i>	ou 360 DM	ou 7 DM	ou 86 DM	ou 150 DM	ou 1700 DM
<i>ou deutsche Mark</i>	ou £ 92	ou £ 1.7	ou £ 22	ou £ 41	ou £ 464
<i>ou livre sterling</i>	ou 825 FF	ou 15 FF	ou 200 FF	ou 360 FF	ou 4100 FF
<i>ou franc français</i>	ou 325 F.S.	ou 6 F.S.	ou 78 F.S.	ou 140 F.S.	ou 1640 F.S.
<i>ou franc suisse ou florin</i>	ou 390 Fls.	ou 7 Fls.	ou 95 Fls.	ou 170 Fls.	ou 1920 Fls.
<i>ou couronne suédoise</i>	ou 830 C.S.	ou 15 C.S.	ou 200 C.S.	ou 370 C.S.	ou 4220 C.S.
<i>ou franc luxembourgeois</i>	ou 5750 F.L.	ou 105 F.L.	ou 1380 F.L.	ou 2500 F.L.	ou 27 900 F.L.
<i>ou franc belge; au choix du déposant)</i>	(dans le mois suivant le dépôt)			2500 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	27 900 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)

TAXES PAYABLES À L'ADMINISTRATION CHARGÉE
DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE*

Administration chargée de la recherche internationale (et monnaie)	Taxe de recherche additionnelle	Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale	Taxe pour la traduction en anglais de la demande internationale
Australie Office australien des brevets (<i>dollar australien</i>)	250 dollars A.	5 dollars A. par document	-
Autriche Office autrichien des brevets (<i>schilling autrichien</i>)	4000 SA	6 SA par page	-
Etats-Unis d'Amérique Office des brevets et des marques des Etats-Unis (<i>dollar E.U.</i>)	200 dollars E.U.	-	-
Japon Office japonais des brevets (<i>yen</i>)	27 000 yen	320 yen par page	-
Suède Office royal des brevets et de l'enregistrement (<i>couronne suédoise</i>)	1600 C.S.	1,50 C.S. par page **	0,91 C.S. par mot
Union Soviétique Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (<i>rouble</i>)	170 R	0,20 R par page	-
Organisation européenne des brevets Office européen des brevets (<i>schilling autrichien</i> <i>ou deutsche Mark</i> <i>ou livre sterling</i> <i>ou franc français</i> <i>ou franc suisse ou florin</i> <i>ou couronne suédoise</i> <i>ou franc luxembourgeois</i> <i>ou franc belge;</i> <i>au choix du déposant</i>)	12 800 SA ou 1700 DM ou £ 464 ou 4100 FF ou 1640 F.S. ou 1920 Fls. ou 4220 C.S. ou 27 900 F.L. ou 27 900 F.B.	-	-

* Les taxes indiquées dans ce tableau ne sont dues que dans certains cas particuliers.

** A compter du 1er janvier 1981: C.S. 1,75.

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE
PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA
RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OÙ
UNE RECHERCHE INTERNATIONALE OU DE
TYPE INTERNATIONAL A DÉJÀ EU LIEU *

Administration chargée de la recherche internationale	Conditions de remboursement	Montant du remboursement
Autriche Office autrichien des brevets (Gazette du PCT No 06/1979, pages 225 à 232)	L'administration peut utiliser la totalité ou la majeure partie du rapport de recherche antérieur	75%
Japon Office japonais des brevets (Gazette du PCT No 04/1978, pages 213 à 222)	1) Remboursement sur requête du déposant et 2) L'administration a été en mesure d'utiliser une part substantielle du rapport de recherche antérieur	12 000 yens
Union soviétique Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (Gazette du PCT No 02/1978, pages 109 à 117)	L'étendue de la recherche antérieure était telle que seule une recherche de mise à jour de portée réduite est nécessaire, ou	90%
	La recherche antérieure se rapporte pratiquement à la même invention mais les revendications de la demande inter- nationale en cause sont différentes, de telle sorte qu'il est nécessaire d'effec- tuer une recherche dans un à trois sous- groupes supplémentaires de la CIB, ou	70%
	La recherche antérieure permet d'économiser la moitié du travail nécessaire pour effectuer la recherche internationale, ou	40%
	La recherche antérieure ne couvre que quelques sous-groupes de la CIB	20%
Suède Office royal des brevets et de l'enregistrement (Stockholm) (Gazette du PCT No 02/1978, pages 138 à 145)	L'administration peut utiliser le rapport de recherche antérieur	90% 75% 50% ou 25% selon la mesure dans laquelle ledit rapport peut être utilisé

* Le présent tableau résume les cas dans lesquels, et indique dans quelle mesure, les différentes administrations chargées de la recherche internationale remboursent au déposant la taxe de recherche lorsque la recherche internationale peut être fondée, en tout ou en partie, sur une recherche internationale ou de type international effectuée précédemment par l'administration en cause. Le tableau résume les dispositions prévues à cet effet dans les accords conclus entre l'OMPI et chacune desdites administrations (chacun de ces accords est identifié sous le nom de l'administration en cause par un renvoi à la Gazette du PCT dans laquelle il a été publié). On trouvera des renseignements complémentaires dans les notes afférentes au présent tableau. Les remboursements selon les accords précités sont prévus dans les règles 16.3 et 41.1 du règlement d'exécution du PCT.

Remboursement de la taxe de recherche par les administrations chargées de la recherche internationale au cas où une recherche internationale ou de type international a déjà eu lieu * (suite)

Administration chargée de la recherche internationale	Conditions de remboursement	Montant du remboursement
<p>Etats-Unis d'Amérique Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique (Gazette du PCT No 02/1978, pages 123 à 128)</p> <p>Organisation européenne des brevets Office européen des brevets (Gazette du PCT No 02/1978, pages 129 à 137)</p>	<p>L'examineur constate que l'un des critères suivants a été observé:</p> <p>1) recherche antérieure très complète, ne nécessitant qu'une mise à jour ou qu'une recherche complémentaire succincte</p> <p>2) recherche antérieure assez utile, mais ne justifiant cependant pas un remboursement à 90%</p> <p>L'administration peut utiliser le rapport de recherche antérieur</p>	<p>90%</p> <p>45%</p> <p>100% 75% 50% ou 25% selon la mesure dans laquelle ledit rapport peut être utilisé</p>

Notes

1) **Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique.** Une recherche sur l'état de la technique effectuée à l'occasion d'une demande nationale (Etats-Unis) antérieure est considérée comme une recherche de type international pour déterminer s'il y a lieu de procéder à un remboursement. Des remboursements sont aussi effectués selon les mêmes critères et les mêmes pourcentages des taxes de recherche acquittées pour des demandes internationales lorsque les recherches sur l'état de la technique effectuées au cours de l'examen ultérieur des demandes nationales (Etats-Unis) sont entièrement ou partiellement fondées sur des recherches internationales (antérieures) portant sur des demandes internationales.

2) **Office européen des brevets.** Les recherches sont admises comme recherches de type international du point de vue des remboursements lorsqu'elles ont été effectuées par l'Office européen des brevets

- i) pour une demande de brevet européen (antérieure);
- ii) pour une demande nationale (antérieure)
(en Allemagne (République fédérale d'), en France, aux Pays-Bas et en Suisse);
- iii) comme recherche «type» demandée à titre privé à l'égard d'une demande (antérieure) dont la priorité est revendiquée dans une demande internationale ou européenne ultérieure.

Les critères suivants ont été adoptés pour déterminer le montant du remboursement de la taxe de recherche:

- remboursement à 100%: aucune recherche complémentaire nécessaire;
- remboursement à 75%: recherche complémentaire effectuée dans la documentation relative à une ou plusieurs subdivisions consultées lors de la recherche antérieure ou étendue à une ou plusieurs subdivisions n'ayant pas encore été consultées;
- remboursement à 50%: recherche complémentaire effectuée dans la documentation relative à une ou plusieurs subdivisions déjà consultées et étendue à une ou plusieurs subdivisions n'ayant pas encore été consultées;
- remboursement à 25%: recherche complémentaire dans la documentation relative aux subdivisions correspondant à un nouvel aspect de l'invention revendiquée. (Par exemple, lorsque la demande européenne est fondée sur plusieurs demandes antérieures dont une seule a fait l'objet d'un rapport de recherche antérieur.)

TAXES PAYABLES À L'ADMINISTRATION CHARGÉE
DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Administration chargée de l'examen préliminaire international (et monnaie)	Taxe de traitement Δ	Taxe d'examen préliminaire	Taxe d'examen préliminaire additionnelle*	Taxes pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international*	Taxes pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale*
<i>Australie</i> Office australien des brevets (dollar australien)	54 dollars A.	100 dollars A.	100 dollars A.	5 dollars A. par document	-
<i>Autriche</i> Office autrichien des brevets (schilling autrichien)	815 SA	4000 SA	4000 SA	6 SA par page	-
<i>Japon</i> Office japonais des brevets (yen)	12 700 yen	12 000 yen	9000 yen	320 yen par page	320 yen par page
<i>Royaume-Uni</i> Office des brevets (livre sterling)	£ 28	£ 31 (lors du dépôt de la demande d'examen)	selon le besoin, à concurrence de £ 31	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition
<i>Suède</i> Office royal des brevets et de l'enregistrement (couronne suédoise)	255 C.S.	500 C.S. (dans le mois qui suit le dépôt de la demande d'examen)	500 C.S.	1,50 C.S. par page **	-

* Ne s'applique que dans certains cas particuliers.

** A compter du 1er janvier 1981: C.S. 1,75.

Δ Dans chaque cas où le rapport d'examen préliminaire international doit être traduit par le Bureau international, le montant indiqué dans cette colonne doit être augmenté d'autant de fois ce même montant qu'il y a de langues dans lesquelles ce rapport doit être traduit.

Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international (suite)

Administration chargée de l'examen préliminaire international (et monnaie)	Taxe de traitement Δ	Taxe d'examen préliminaire	Taxe d'examen préliminaire additionnelle*	Taxes pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international*	Taxes pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale*
Union Soviétique Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (rouble)	39 R	300 R (dans le mois qui suit le dépôt de la demande d'examen)	200 R	0,20 R par page	0,50 R par page
Organisation européenne des brevets Office européen des brevets** (schilling autrichien ou deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)	815 SA ou 110 DM ou £ 28 ou 250 FF ou 100 F.S. ou 120 Fls. ou 255 C.S. ou 1800 F.L. ou 1800 F.B.	7530 SA ou 1000 DM ou £ 273 ou 2410 FF ou 970 F.S. ou 1130 Fls. ou 2490 C.S. ou 16 400 F.L. ou 16 400 F.B. (lors du dépôt de la demande d'examen)	7530 SA ou 1000 DM ou £ 273 ou 2410 FF ou 970 F.S. ou 1130 Fls. ou 2490 C.S. ou 16 400 F.L. ou 16 400 F.B.	7,50 SA ou 1 DM ou £ 0,30 ou 2,40 FF ou 1 F.S. ou 1,10 Fls. ou 2,50 C.S. ou 15 F.L. ou 15 F.B. par page A4 ou plus petite (s'y ajoutent les frais d'expédition si les copies doivent être expédiées par avion)	7,50 SA ou 1 DM ou £ 0,30 ou 2,40 FF ou 1 F.S. ou 1,10 Fls. ou 2,50 C.S. ou 15 F.L. ou 15 F.B. par page A4 ou plus petite (s'y ajoutent les frais d'expédition si les copies doivent être expédiées par avion)

* Ne s'applique que dans certains cas particuliers.

** Bien que l'examen préliminaire international soit effectué à Munich, la demande d'examen préliminaire international peut également être déposée et les taxes payées à Rijswijk.

Δ Dans chaque cas où le rapport d'examen préliminaire international doit être traduit par le Bureau international, le montant indiqué dans cette colonne doit être augmenté d'autant de fois ce même montant qu'il y a de langues dans lesquelles ce rapport doit être traduit.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL*
(Monnaie: Franc suisse)

Supplément à la taxe de traitement.....	100 F.S.
Taxe spéciale pour publication anticipée sur demande du déposant, lorsque le rapport de recherche internationale ou la déclaration visée à l'article 17.2) a) du PCT n'est pas encore disponible pour la publication avec la demande internationale.....	200 F.S.
Taxe couvrant les frais de préparation et d'expédition à un office désigné, sur demande du déposant, d'une copie d'une demande internationale, en vertu de l'article 13.2) b) du PCT	35 F.S. par courrier ordinaire ou 45 F.S. par avion
Droit couvrant les frais de délivrance de copies de tout document contenu dans le dossier.....	5 F.S. par courrier ordinaire ou 15 F.S. par avion et 1 F.S. par page
Droit couvrant les frais de délivrance de copies d'une traduction d'une demande internationale.....	5 F.S. par courrier ordinaire ou 15 F.S. par avion et 1 F.S. par page

* Les taxes énumérées ci-dessus ne s'appliquent que dans certains cas particuliers.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ÉTATS DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

**EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)
EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION
DES DEMANDES INTERNATIONALES
ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

Office désigné (ou élu)	Traduction de la demande internationale	Traduction du rapport d'examen préliminaire international	
	Langue dans laquelle est requise une traduction (pour toutes langues autres que celle(s)-ci spécifiée(s))	Langues pour lesquelles est requise une traduction	Langue dans laquelle la traduction est requise
<i>Allemagne</i> (République fédérale d') Office allemand des brevets	Allemand	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
<i>Australie</i> Office australien des brevets	Anglais	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
<i>Autriche</i> Office autrichien des brevets	Allemand	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
<i>Brésil</i> Institut national de la propriété industrielle	Portugais	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Anglais
<i>Danemark</i> Office des brevets et des marques	Danois	-	-
<i>Etats-Unis d'Amérique</i> Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Anglais	-	-

* Au choix du déposant.

Exigences des offices désignés (ou élus) en ce qui concerne les langues de traduction des demandes internationales et des rapports d'examen préliminaire international (suite)

Office désigné (ou élu)	Traduction de la demande internationale	Traduction du rapport d'examen préliminaire international	
	Langue dans laquelle est requise une traduction (pour toutes langues autres que celle(s)-ci spécifiée(s))	Langues pour lesquelles est requise une traduction	Langue dans laquelle la traduction est requise
Finlande Office national des brevets et de l'enregistrement	Finnois ou suédois (pour les nationaux de la Finlande seulement)	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
Hongrie Office national des inventions	Hongrois	Langues autres que l'allemand, l'anglais, le français ou le russe	Allemand, anglais, français ou russe*
Japon Office japonais des brevets	Japonais	Langues autres que le japonais	Japonais
Luxembourg Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Allemand ou français*	-	-
Madagascar Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines	[non connue]	-	-
Malawi Ministère de la Justice, Département du Registrar General	Anglais	-	-
Monaco Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle	Français	Langues autres que le français	Français
Norvège Office norvégien des brevets	Norvégien	-	-

* Au choix du déposant.

Exigences des offices désignés (ou élus) en ce qui concerne les langues de traduction des demandes internationales et des rapports d'examen préliminaire international (suite)

Office désigné (ou élu)	Traduction de la demande internationale	Traduction du rapport d'examen préliminaire international	
	Langue dans laquelle est requise une traduction (pour toutes langues autres que celle(s)-ci spécifiée(s))	Langues pour lesquelles est requise une traduction	Langue dans laquelle la traduction est requise
<i>Pays-Bas</i> Office néerlandais des brevets	Néerlandais	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand anglais ou français*
<i>République populaire démocratique de Corée</i> Comité d'Etat pour la science et la technologie, Comité des inventions	**	**	**
<i>Roumanie</i> Office d'Etat pour les inventions et les marques	Roumain	Langues autres que l'anglais le français ou le russe	Anglais français ou russe
<i>Royaume-Uni</i> Office des brevets	Anglais	Langues autres que l'anglais	Anglais
<i>Suède</i> Office royal des brevets et de l'enregistrement	Suédois	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
<i>Suisse</i> Office fédéral de la propriété intellectuelle	Allemand, français ou italien*	-	-
<i>Union Soviétique</i> Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Russe	Langues autres que le russe	Russe

* Au choix du déposant.

** Cette information n'est pas encore disponible.

Exigences des offices désignés (ou élus) en ce qui concerne les langues de traduction des demandes internationales et des rapports d'examen préliminaire international (suite)

Office désigné (ou élu)	Traduction de la demande internationale	Traduction du rapport d'examen préliminaire international	
	Langue dans laquelle est requise une traduction (pour toutes langues autres que celle(s)-ci spécifiée(s))	Langues pour lesquelles est requise une traduction	Langue dans laquelle la traduction est requise
<p><i>Organisation européenne des brevets</i></p> <p>Office européen des brevets</p>	Allemand, anglais ou français*	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
<p><i>Organisation africaine de la propriété intellectuelle</i></p>	Français	-	-

* Au choix du déposant.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)
EN MATIÈRE DE TAXES NATIONALES ET DE DÉLAIS

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
<i>Allemagne</i> (République fédérale d') Office allemand des brevets	Deutsche mark	Taxe de dépôt: 100 DM *	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spé- cifié à l'article 22.1) (ou à l'ar- ticle 39.1)a)) s'applique dans tous les cas
<i>Australie</i> Office australien des brevets	Dollar australien	Taxe de dépôt: pour un brevet: 40 dollars A. Taxe additionnelle pour chaque page, dessins compris, à compter de la onzième: 2 dollars A. Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la onzième: 4 dollars A. Pour un «petty patent»: 40 dollars A.	Aucune
<i>Autriche</i> Office autrichien des brevets	Schilling autrichien	Taxe de dépôt: 500 SA *	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spé- cifié à l'article 22.1) (ou à l'ar- ticle 39.1)a)) s'applique dans tous les cas
<i>Brésil</i> Institut national de la propriété industrielle	Cruzeiro	Taxe de dépôt: pour un brevet: 541 Cr.\$ pour un modèle d'utilité: 413 Cr.\$	Aucune
<i>Danemark</i> Office des brevets et des marques	Couronne danoise	Taxe de dépôt: C.D. 650 **	Aucune

* Seulement dans le cas où l'Office désigné (ou élu) n'est pas l'office récepteur.

** Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la 11e: 125 C.D.

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
<i>Etats-Unis d'Amérique</i> Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Dollar E.U.	Taxe de dépôt: 65 dollars E.U. Taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante à compter de la deuxième: 10 dollars E.U., et pour chaque revendication, dépendante ou indépendante à compter de la onzième: 2 dollars E.U.	Aucune
<i>Finlande</i> Office national des brevets et de l'enregistrement	Markka finnoise	Taxe de dépôt: FIM 520 Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la onzième: FIM 50	Aucune
<i>Hongrie</i> Office national des inventions	Forint	Taxes de dépôt: en tant qu'office désigné: 2000 Forints* en tant qu'office élu: 1300 Forints* plus les première et deuxième annuités prévues par la procédure nationale	21 mois en ce qui concerne l'article 22 et 26 mois en ce qui concerne l'article 39
<i>Japon</i> Office japonais des brevets	Yen	Taxe de dépôt: pour un brevet: 5400 yen, pour un modèle d'utilité: 4000 yen	En ce qui concerne la remise d'une copie de la demande internationale et d'une traduc- tion (telle qu'elle est exigée) de cette dernière, lorsque s'appli- quent les conditions de l'article 39.1) a), le délai est celui prévu à l'article 22.1) et 2) (et non pas le délai prévu à l'article 39.1) a)).

* Seulement dans le cas où l'Office désigné (ou élu) n'est pas l'office récepteur.

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
Luxembourg Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	franc luxembourgeois	Taxe de dépôt: 100 F.L.* Annuité première année: 200 F.L. Taxe de publication: 175 F.L. Enregistrement d'un pouvoir: 30 F.L. Annuité deuxième année: 300 F.L.**	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spécifié à l'article 22.1) s'appli- que dans tous les cas
Madagascar Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines	***	***	***
Malawi Ministère de la Justice, Département du Registrar General	***	***	***
Monaco Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle	Franc français	Taxe de dépôt: 30 FF* Annuité première année: 10 FF Annuité deuxième année: 10 FF**	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spé- cifié à l'article 22.1) (ou à l'ar- ticle 39.1.a)) s'applique dans tous les cas
Norvège Office norvégien des brevets	Couronne norvégienne	Taxe de dépôt: C.N. 800 Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la onzième: C.N. 150	Aucune

* Seulement dans le cas où l'office désigné (ou élu) n'est pas l'office récepteur.

** Seulement lorsque celle-ci vient à échéance avant l'expiration du 20e mois.

*** Pas encore défini.

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
<i>Pays-Bas</i> Office néerlandais des brevets	florin	240 Fls. augmentés de 5 Fls. par feuille de la description (revendications comprises) et des dessins	Aucune
<i>République populaire démocratique de Corée</i> Comité d'Etat pour la science et la technologie, Comité des inventions	*	*	*
<i>Roumanie</i> Office d'Etat pour les inventions et les marques	Lei	L 1950 augmentés de 50 L pour chaque page à compter de la 11e Taxe additionnelle pour une revendication de priorité: 130 L	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spé- cifié à l'article 22.1) (ou à l'article 39.1)a)) s'applique dans tous les cas
<i>Royaume-Uni</i> Office des brevets	Livre sterling	Taxe de dépôt: £ 6**	Aucune
<i>Suède</i> Office royal des brevets et de l'enregistrement	Couronne suédoise	600 C.S.	Aucune
<i>Suisse</i> Office fédéral de la propriété intellectuelle	Franc suisse	Taxe de dépôt: 80 F.S.	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spécifié à l'article 22.1) s'appli- que dans tous les cas

* Cette information n'est pas encore disponible.

** Toutefois, une autre taxe d'un montant de 50 livres sterling, pour l'examen préliminaire et la recherche, doit être acquittée avant l'expiration de la période de 20 mois mentionnée à l'article 22 (ou la période de 25 mois lorsque l'article 39 s'applique). Cette taxe peut être remboursée partiellement ou en totalité.

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
<i>Union Soviétique</i> Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Rouble	Taxe de dépôt: 110 R Taxe additionnelle par invention additionnelle: 55 R	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable; le délai spé- cifié à l'article 22.1) (ou à l'article 39.1)a)) s'applique dans tous les cas
<i>Organisation européenne des brevets</i> Office européen des brevets	Schilling autrichien ou Deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge	3390 SA ou 450 DM ou £ 123 ou 1080 FF ou 430 F.S. ou 510 Fls. ou 1120 C.S. ou 7400 F.L. ou 7400 F.B.	Règle 104ter du règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen: «La taxe nationale prévue à l'article 158, paragraphe 2, la taxe de recherche prévue à l'article 157, paragraphe 2, lettre b), les taxes de désigna- tion prévues à l'article 79, para- graphe 2 et, le cas échéant, les taxes de revendication prévues à la règle 31 de la Convention sont acquittées dans le mois qui suit l'expiration du délai fixé à l'article 22, paragraphes 1 et 2, ou, selon le cas, à l'article 39, paragraphe 1, lettre a) du Traité de coopération.»
<i>Organisation africaine de la propriété intellectuelle</i>	Franc CFA	Taxe de dépôt et de pre- mière annuité de brevet d'invention: 36 000 FCFA. Taxe de dépôt de certifi- cat d'addition: 54 000 FCFA. Taxe de revendication de la priorité d'un ou plusieurs dépôts anté- rieurs, par priorité re- vendiquée: 15 000 FCFA. Taxe de pu- blication d'un brevet ou d'un certificat d'ad- dition: 60 000 FCFA.	Aucune

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
<i>Organisation africaine de la propriété intellectuelle</i> (suite)		<p>Taxe d'acceptation de description et de dessins. description et les dessins annexés à une demande de brevet ou de certificat d'addition sont admis moyennant le versement, au moment du dépôt ou, au plus tard, avant la délivrance, d'une taxe fixée selon le nombre de pages de la description et de planches de dessins:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 11 à 20 pages dactylographiées ou planches de dessins de petit format: 27 000 FCFA - de 21 à 30 pages ou planches: 54 000 FCFA - de 31 à 40 pages ou planches: 81 000 FCFA <p>ainsi de suite, à raison de 6000 FCFA par tranche de 10 pages ou planches de petit format ou fraction de tranche: 18 000 FCFA.*</p>	

* (La tranche des 10 premières pages ou planches de petit format est exemptée de la taxe.)
Une page dactylographiée à simple interligne est comptée pour deux pages; une page imprimée pour trois pages; une planche de dessins de grand format pour deux planches de petit format.

**OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM
AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNÉES CONCERNANT L'INVENTEUR**

Etats désignés	Offices désignés	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, par la suite jusqu'à
Allemagne (République fédérale d')	Office allemand des brevets (Munich) Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
		Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Australie	Office australien des brevets (Canberra)	Peuvent figurer dans la requête	Indication ultérieure admise Voir note 2)
Autriche	Office autrichien des brevets Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Indication ultérieure admise
		Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Brésil	Institut national de la propriété industrielle (Rio de Janeiro)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Cameroun	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Congo	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Danemark	Office des brevets et des marques (Copenhague)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Etats-Unis d'Amérique	Office des brevets et des marques des Etats-Unis	L'inventeur doit être le déposant	Indication ultérieure non admise
Finlande	Office national des brevets et de l'enregistrement (Helsinki)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
France	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Gabon	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise

- 1) Si les données concernant l'inventeur manquent à l'expiration du délai fixé à l'article 22, paragraphes 1 et 2 ou à l'article 39, paragraphe 1.a) du PCT, l'Office invitera le déposant à fournir ou à compléter les données manquantes dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines ni supérieur à six semaines.

Obligation d'indiquer le nom ainsi que certaines autres données concernant l'inventeur (suite)

Etats désignés	Offices désignés	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, par la suite jusqu'à
Hongrie	Office national des inventions (Budapest)	Peuvent figurer dans la requête	Indication ultérieure admise
Japon	Office japonais des brevets (Tokyo)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Liechtenstein	Office fédéral de la propriété intellectuelle (Berne)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Luxembourg	Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 3)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Madagascar	Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines (Antananarivo)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Malaïi	Ministère de la justice, Département du Registrar General (Blantyre)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Monaco	Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle (Monaco)	Peuvent figurer dans la requête	Non requis
Norvège	Office norvégien des brevets (Oslo)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Pays-Bas	Office néerlandais des brevets (Rijswijk)	Voir note 4)	-
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)

- 1) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale.
- 2) Si les données concernant l'inventeur manquent à l'expiration du délai fixé à l'article 22, paragraphes 1 et 2 ou à l'article 39, paragraphe 1.a) du PCT, l'Office invitera le déposant à fournir ou à compléter les données manquantes dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines ni supérieur à six semaines.
- 3) Quatre mois après le début de la procédure nationale.
- 4) Pas d'obligation d'indiquer le nom et adresse de l'inventeur.

Obigation d'indiquer le nom ainsi que certaines autres données concernant l'inventeur (suite)

Etats désignés	Offices désignés	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, par la suite jusqu'à
République centrafricaine	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
République Populaire Démocratique de Corée	Comité d'Etat pour la science et la technologie, Comité des inventions (Pyongyang)	*	*
Roumanie	Office d'Etat pour les inventions et les marques (Bucarest)	Peuvent figurer dans la requête	Indication ultérieure admise
Royaume-Uni	Office des brevets (Londres)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 3)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Sénégal	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Suède	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Stockholm)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Suisse	Office fédéral de la propriété intellectuelle (Berne)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)

*

Pas encore défini.

- 1) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale.
- 2) Si les données concernant l'inventeur manquent à l'expiration du délai fixé à l'article 22, paragraphes 1 et 2 ou à l'article 39, paragraphe 1.a) du PCT, l'Office invitera le déposant à fournir ou à compléter les données manquantes dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines ni supérieur à six semaines.
- 3) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale et, s'il n'est pas établi de rapport de recherche, 2 mois à compter de la date de la notification avisant le déposant qu'il ne sera pas établi de rapport.

Obligation d'indiquer le nom ainsi que certaines autres données concernant l'inventeur (suite)

Etats désignés	Offices désignés	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, par la suite jusqu'à
Tchad	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Togo	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Union Soviétique	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCÉ, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT,
A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20 du PCT

Etats-Unis d'Amérique

Ont renoncé à la communication en ce qui concerne les demandes internationales déposées auprès de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis en sa qualité d'office récepteur.

Luxembourg

A renoncé totalement à la communication. (Cette renonciation a été retirée, le retrait prenant effet à compter du 1er novembre 1980).

DISPOSITIONS DES LÉGISLATIONS DES ÉTATS CONTRACTANTS
PARTIES À UN TRAITÉ DE BREVET RÉGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2)

La *France* est le seul Etat partie à la fois au Traité de coopération en matière de brevets et à un traité de brevet régional, à savoir la Convention sur le brevet européen, dont la législation nationale prévoit que toute désignation ou éléction dudit Etat sera considérée comme l'indication que le déposant désire obtenir un brevet régional.

L'article premier de la Loi française No 77-682 du 30 juin 1977 relative à l'application du Traité de coopération en matière de brevets s'énonce comme suit:

«Lorsqu'une demande internationale de protection des inventions formulée en application du traité de coopération en matière de brevets fait à Washington, le 19 juin 1970, comporte la désignation ou l'éléction de la France, cette demande est considérée comme tendant à l'obtention d'un brevet européen régi par les dispositions de la convention sur la délivrance des brevets européens faite à Munich, le 5 octobre 1973.»

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITE
D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DEPOSANT AUX FINS DE LA
DESIGNATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Avertissement

Les effets de la demande internationale dans un Etat désigné peuvent dépendre de la question de savoir si la personne indiquée dans la demande internationale en tant que déposant aux fins de cet Etat est habilitée, selon la législation nationale de cet Etat, à déposer une demande nationale.

Renseignements

Les *Etat-UNIS d'Amérique* sont le seul Etat partie au Traité de coopération en matière de brevets dont la législation nationale stipule qu'une demande de brevet nationale soit déposée par l'inventeur et dont l'office national rejettera donc, en tant qu'office désigné, toute demande internationale dans laquelle une personne autre que l'inventeur est indiquée comme déposant aux fins des Etats-UNIS d'Amérique.

Les sections 111, 115, 116, 117 et 118 du «United States Code», titre 35 - Brevets, partie II - Brevetabilité des inventions et délivrance des brevets, chapitre 11 - Demande de brevet, s'énoncent comme suit (traduction préparée par le Bureau international):

111. Demande de brevet

La demande de brevet sera déposée par l'inventeur, à moins qu'il ne soit prescrit autrement par le présent titre, par écrit et adressée au «Commissioner». Cette demande comprend: 1) un exposé de l'invention comme prescrit à la section 112 du présent titre; 2) un dessin, comme prescrit à la section 113 du présent titre; et 3) un serment du déposant, comme prescrit à la section 115 du présent titre. La demande doit être signée par le déposant et accompagnée par la taxe prescrite par la loi.

115. Serment du déposant

Le déposant déclare sous serment qu'il estime être le premier et original inventeur du procédé, de la machine, du produit, ou de la composition, ou de son perfectionnement, pour lequel il sollicite un brevet; il déclare de quel pays il est le ressortissant. Cette déclaration sous serment peut être effectuée sur le territoire des Etats-UNIS, auprès de toute personne autorisée par la loi à recevoir de telles déclarations ou, si elle est faite dans un pays étranger, auprès des autorités diplomatiques ou consulaires des Etats-UNIS qui sont autorisées à recevoir de telles déclarations, ou auprès de toute personne possédant un sceau officiel et autorisée à recevoir des déclarations sous serment dans le pays étranger où peut se trouver le déposant, et dont l'autorité sera établie par un certificat émanant d'une autorité diplomatique ou consulaire des Etats-UNIS; cette déclaration sous serment sera valable si elle est conforme aux dispositions de la loi de l'Etat ou du pays où elle est effectuée. Lorsque la demande est déposée comme prescrit par ce titre par une personne autre que l'inventeur, la déclaration sous serment peut être modifiée dans sa forme afin de pouvoir être effectuée par cette personne.

116. Co-inventeurs

Lorsque deux personnes ou plus font conjointement une invention, elles demandent un brevet de façon conjointe et chacune d'elles signe la demande et effectue la déclaration sous serment requise, sauf prescription contraire dans le présent titre.

Si un co-inventeur refuse d'apparaître en tant que tel dans une demande de brevet ou ne peut être trouvé ou atteint en dépit d'efforts diligents, la demande peut être déposée par l'autre inventeur, agissant en son propre nom ainsi qu'au nom de l'inventeur manquant. Le «Commissioner», sur production de la preuve des faits pertinents et après notification à l'inventeur manquant telle qu'il peut la prescrire, peut délivrer un brevet à l'inventeur déposant la demande, sous réserve des mêmes droits dont l'inventeur manquant aurait bénéficié s'il avait été co-inventeur. L'inventeur manquant peut devenir ultérieurement co-inventeur.

Lorsque, par erreur, une personne est indiquée comme co-inventeur dans une demande, ou lorsqu'un co-inventeur n'est pas indiqué dans une demande et qu'une telle erreur a été commise sans intention frauduleuse le «Commissioner» peut autoriser une modification de la demande en conséquence, dans les conditions qu'il prescrit.

Décès ou incapacité de l'inventeur

Les représentants légaux des inventeurs décédés ou frappés d'incapacité juridique peuvent déposer une demande de brevet sous réserve de satisfaire les exigences applicables à l'inventeur et dans les mêmes termes et sous les mêmes conditions.

Dépôt par une autre personne que l'inventeur

Lorsqu'un inventeur refuse de déposer une demande de brevet, ou ne peut être trouvé ou atteint en dépit d'efforts diligents, une personne à qui il a cédé – ou stipulé par écrit de céder – l'invention ou qui invoque, autrement, un intérêt suffisant pour justifier une telle action, peut déposer une demande de brevet au nom de l'inventeur et à titre de mandataire de celui-ci, à condition de fournir la preuve des faits et de montrer qu'une telle action est nécessaire pour préserver les droits des parties ou pour prévenir des dommages irréparables; le «Commissioner» peut délivrer un brevet à un tel inventeur, après notification jugée suffisante, et sous réserve de satisfaire aux règles qu'il prescrit.

La section 373 du «United States Code», titre 35 - Brevets, partie IV - Traité de coopération en matière de brevets, chapitre 37 - Phase nationale, s'énonce comme suit:

373. Indication à titre de déposant d'une personne n'ayant pas qualité pour être déposant

Une demande internationale désignant les Etats-Unis ne sera pas acceptée par l'office des brevets aux fins de la procédure nationale si elle a été déposée par quiconque n'a pas qualité, en vertu du chapitre II du présent titre, pour être déposant aux fins du dépôt d'une demande nationale aux Etats-Unis. Une telle demande internationale ne pourra pas être utilisée pour bénéficier d'une date de dépôt antérieure, selon la section 120 du présent titre, dans une demande déposée ultérieurement, mais peut servir de base à une revendication du droit de priorité en vertu de la section 119 du présent titre, dans la mesure où les Etats-Unis n'étaient pas le seul Etat désigné dans la demande internationale.

**DISPOSITIONS DES LÉGISLATIONS NATIONALES
DES ÉTATS CONTRACTANTS RELATIVES
À LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL**

Le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande*, la Hongrie, la Norvège*, les Pays-Bas, la Suède et la Suisse sont les seuls États parties au Traité de coopération en matière de brevets dont les législations nationales contiennent des dispositions concernant la recherche de type international.

Danemark

La section 9 de la Loi sur les brevets du Danemark et la section 5 de son Règlement d'exécution s'énoncent comme suit (texte en langue anglaise fourni par l'Office des brevets et des marques, Copenhague, et traduit en français par le Bureau international):

Section 9 de la Loi

Si le déposant le demande et paie la taxe prescrite, l'administration compétente en matière de brevets, en vertu des règles établies par le Ministre du commerce, fait en sorte que la demande fasse l'objet d'une recherche effectuée par une administration chargée de la recherche internationale selon les dispositions de l'article 15.5) du Traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington le 19 juin 1970.

Section 5 du Règlement d'exécution

1) Si le déposant désire que la recherche mentionnée à la section 9 de la Loi sur les brevets soit effectuée, il doit déposer auprès de l'administration compétente en matière de brevets une requête écrite à cet effet et payer la taxe prescrite par l'administration de recherche dans les trois mois suivant la date de dépôt de la demande ou suivant la date à laquelle ladite demande a été considérée comme déposée. Si la demande de brevet n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'administration de recherche, la requête doit être accompagnée d'une traduction de la demande dans une langue prescrite par l'administration compétente en matière de brevets.

2) Si le déposant désire que la recherche selon le premier paragraphe soit effectuée par une administration déterminée choisie parmi les administrations chargées de la recherche internationale possibles, il doit indiquer l'administration choisie dans la requête.

3) Ladite requête sera considérée comme retirée si la demande de brevet et la traduction prescrite ne remplissent pas, à l'expiration du délai fixé au premier paragraphe, les conditions de forme auxquelles doit satisfaire une demande internationale de brevet.

Etats-Unis d'Amérique

Les sections 1.104 c) et d) et 1.21 w) du «Code of Federal Regulations», titre 37 - Brevets, Marques et Droits d'auteur, sous-chapitre A - Généralités, Brevets, partie I - «Rules of Practice in Patent Cases» s'énoncent comme suit (traduction préparée par le Bureau international):

1.104 Nature de l'examen; Notification émise par l'examineur

.....

c) Toutes les demandes nationales déposées le 1er juin 1978 et après feront l'objet d'une recherche de type international.

* Les dispositions de la législation nationale de cet Etat concernant la recherche de type international seront publiées dans un numéro ultérieur de la Gazette du PCT.

d) Toute demande nationale peut également faire l'objet d'un rapport de recherche de type international au moment de l'examen national quant au fond, sur requête expresse et paiement de la taxe à régler pour ce rapport. Voir la section 1.21 w) en ce qui concerne le montant de la taxe pour la préparation du rapport de recherche de type international.

Note: L'Office des brevets et des marques n'exige pas que la recherche de type international donne lieu formellement à un rapport de recherche de type international pour qu'un remboursement de la taxe de recherche puisse être obtenu pour une demande internationale déposée ultérieurement.

1.21 Taxes et droits relatifs aux brevets et autres

.....

w) Pour l'établissement d'un rapport de recherche de type international résultant d'une recherche de type international effectuée lors de l'émission de la première notification quant au fond relative à une demande de brevet national: 25 dollars E.U.

Note: L'Office des brevets et des marques n'exige pas que la recherche de type international donne lieu formellement à un rapport de recherche de type international pour qu'un remboursement de la taxe de recherche puisse être obtenu pour une demande internationale déposée ultérieurement.....

Hongrie

1) Le déposant peut demander, en vertu de l'article 15.5)a) du Traité, qu'une recherche de type international soit effectuée à l'égard d'une demande hongroise régulièrement déposée auprès de l'Office national des inventions. La recherche sera effectuée, selon l'article 15.5)c) du Traité, par l'administration chargée de la recherche internationale compétente pour effectuer la recherche internationale sur les demandes internationale déposées auprès de l'Office national des inventions en tant qu'office récepteur.

2) L'Office national des inventions adressera à bref délai à l'administration chargée de la recherche internationale compétente, en même temps qu'elle transfère la taxe de recherche payée par le déposant lors du dépôt de sa requête, un exemplaire de la traduction de la demande hongroise préparée par le déposant dans la langue prescrite et dont les conditions de forme sont en conformité avec les exigences prescrites pour les demandes internationales.

Pays-Bas

La section 221 de la Loi sur les brevets révisée en 1978 et la section 17.5) du Règlement sur les brevets révisé en 1979 (tous deux entrés en vigueur le 1er février 1979) s'énoncent comme suit (texte fourni par l'Office néerlandais des brevets, Rijswijk):

221. - 1) Si le déposant le requiert par écrit, l'Office des brevets effectue une recherche sur l'état de la technique relative à ce qui doit être considéré comme l'objet de la demande, conformément aux dispositions de l'article 5A ou découlant de cet article.....

.....

3) Si le déposant le requiert par écrit, l'Office des brevets soumet la demande à la recherche de type international visée à l'article 15.5) a) du Traité de coopération. Cette recherche est réputée constituer une recherche sur l'état de la technique au sens du paragraphe 1).

4) La présentation de la requête visée aux paragraphes 1), 2) ou 3) est soumise au paiement d'une taxe qui sera prescrite par la voie réglementaire.

.....

Section 17.5) du Règlement

5) La taxe due en vertu des articles 22G.1), 22H.1), 22I.4) et 9) et 22J.1) de la Loi du Royaume sur les brevets d'invention lors de la présentation d'une requête visée à ces articles est:

..... pour une requête tendant à faire procéder à une recherche sur l'état de la technique ou une recherche de type international, ou à faire poursuivre une telle recherche: 800 florins;

.....

Suède

La section 9 de la Loi suédoise sur les brevets révisée en 1978 et la section 5 du Décret portant application de la Loi s'énoncent comme suit (texte en langue anglaise fourni par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement, Stockholm, et traduit en français par le Bureau international):

Section 9 de la Loi

Si le déposant le demande et paie la taxe spéciale, l'administration compétente en matière de brevets permet, dans les conditions déterminées par le Gouvernement, que la demande fasse l'objet d'une telle recherche de nouveauté par une administration chargée de la recherche internationale telle que mentionnée à l'article 15.5) du Traité de coopération en matière de brevets signé à Washington le 19 juin 1970.

Section 5 du Décret

Afin de bénéficier de la recherche telle que définie à la section 9 de la Loi sur les brevets, le déposant doit soumettre à l'Office des brevets, dans les trois mois suivant la date de dépôt de la demande de brevet ou, selon le cas, suivant la date à laquelle ladite demande a été considérée comme étant déposée, une requête écrite à cet effet et payer la taxe prescrite par l'administration de recherche.

Si la demande de brevet n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'administration de recherche, ladite requête doit être accompagnée d'une traduction de la demande dans une langue prescrite par l'Office des brevets.

Si plusieurs administrations peuvent être envisagées pour l'exécution de la recherche mentionnée au premier paragraphe et si le déposant désire choisir celle de ces administrations qui effectuera la recherche, il mentionne cette administration dans ladite requête.

Ladite requête sera considérée comme retirée si la demande de brevet et la traduction prescrite ne remplissent pas, à l'expiration du délai fixé au premier paragraphe, les conditions de forme auxquelles doit satisfaire une demande internationale de brevet.

Suisse

Le Titre neuvième de l'Ordonnance relative aux brevets d'invention, entrée en vigueur en Suisse le 1er janvier 1978, s'énonce comme suit:

«Titre neuvième: Recherches de type international»**Art. 126***Conditions*

1) Une recherche de type international au sens de l'article 15, 5e alinéa, du traité de coopération peut être requise pour une demande de brevet suisse.

2) La requête doit être présentée à l'Office dans les six mois suivant la date de dépôt. La taxe de recherche internationale (art. 121, 2e al.) doit être payée en même temps.

3) Si la langue dans laquelle est rédigée la demande de brevet n'est pas une langue de travail de l'administration chargée de la recherche internationale, compétente pour la Suisse, une traduction dans une langue de travail doit être présentée simultanément.

4) L'Office n'examine pas si la demande de brevet et la traduction satisfont aux autres conditions fixées dans le traité de coopération, notamment aux prescriptions de forme valables pour les demandes internationales.

Art. 127

Procédure

- 1) Si les conditions prévues à l'article 126, 1er à 3e alinéas, sont remplies, l'Office transmet les documents requis à l'administration chargée de la recherche internationale, qui est compétente.
- 2) L'Office adresse le rapport de recherche au requérant; une copie est versée au dossier de la demande de brevet.»

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONÉRATIONS
ET REMBOURSEMENTS (OU RÉDUCTIONS)
DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU RÉGIONAUX)
EN LEUR QUALITÉ D'OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle (Luxembourg)

Taxe nationale. Le déposant *n'est pas tenu de verser* de taxe nationale (de dépôt) à l'Office des brevets lorsque ce dernier est l'office désigné si la demande internationale a été déposée auprès de cet Office en qualité d'office récepteur.

Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle (Monaco)

Taxe nationale. Le déposant *n'est pas tenu de verser* de taxe nationale (de dépôt) à l'Office des brevets lorsque ce dernier est l'office désigné (ou élu) si la demande internationale a été déposée auprès de cet Office en qualité d'office récepteur.

Office allemand des brevets

Taxe nationale. Le déposant *n'est pas tenu de verser* de taxe nationale (de dépôt) à l'Office allemand des brevets lorsque ce dernier est l'office désigné (ou élu) si la demande internationale a été déposée auprès de cet Office en qualité d'office récepteur.

Taxe de demande d'examen. La taxe de demande d'examen d'une demande de brevet, que le déposant est tenu de payer à l'Office allemand des brevets, *est ramenée* à 250 deutsche mark (au lieu de 400 deutsche mark) lorsqu'un rapport de recherche internationale a été établi pour sa demande (en tant que demande internationale désignant la République fédérale d'Allemagne aux fins d'un brevet national).

Office national des inventions (Hongrie)

Taxe nationale. Le déposant *n'est pas tenu de verser* de taxe nationale (de dépôt) à l'Office national des inventions lorsque ce dernier est l'office désigné (ou élu) si la demande internationale a été déposée auprès de cet Office en qualité d'office récepteur.

Office néerlandais des brevets

Taxe de demande de recherche. La taxe de demande de recherche (de 800 florins) est remboursée à 25%, 50%, 75% ou 100% si un rapport de recherche internationale a été joint à la demande internationale, le montant du remboursement dépendant de la mesure dans laquelle l'Office néerlandais des brevets peut utiliser ce rapport de recherche internationale.

Office des brevets du Royaume-Uni

En vertu de la disposition 102 du règlement de 1978 sur les brevets, le déposant peut, dans les conditions indiquées ci-après, demander par écrit le remboursement total ou partiel des taxes suivantes:

La taxe de recherche (correspondant au formulaire brevets 9/77) lorsque la demande (en tant que demande internationale désignant le Royaume-Uni pour l'obtention d'un brevet national) a fait l'objet d'une recherche internationale de la part de l'administration chargée de la recherche internationale.

La taxe d'examen quant au fond (correspondant au formulaire brevets 10/77) lorsque la demande (en tant que demande internationale désignant le Royaume-Uni) a fait l'objet d'un examen préliminaire international effectué par l'Office des brevets du Royaume-Uni en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international.

La décision de procéder à un remboursement (le cas échéant) à la suite d'une telle requête est toujours laissée à la discrétion du Comptroller-General.

Office européen des brevets

Taxe de recherche *. Aux termes des décisions prises en vertu de l'article 157 de la Convention sur le brevet européen, la taxe de recherche due à l'Office européen des brevets pour une demande de brevet européen

i) **n'est pas exigible** si un rapport de recherche internationale a été établi à l'égard de la demande (en tant que demande internationale déposée selon le PCT) par cet Office ou par les Offices des brevets autrichien ou suédois;

ii) **est réduite de 20%** si un rapport de recherche internationale a été établi pour la demande (en tant que demande internationale déposée selon le PCT) par l'Office japonais des brevets, l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique ou le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

Taxe d'examen **. En vertu de la règle 104.b) 5) du règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen et de l'article 12.2) du règlement relatif aux taxes, la taxe d'examen payable à l'Office européen des brevets pour une demande de brevet européen est réduite de 50% lorsqu'un rapport d'examen préliminaire international a été établi par cet Office pour la demande (en tant que demande internationale selon le PCT pour laquelle une demande d'examen préliminaire international a été soumise à cet Office).

* Article 77.2) de la Convention sur le brevet européen.

** Article 94.2 de la Convention sur le brevet européen.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16bis. 3 DU PCT

Le Bureau international a reçu des notifications en vertu de de la règle 16bis. 3 du PCT excluant l'application de la règle 16bis. 1 et de la règle 16bis. 2* du PCT aux offices, en tant qu'offices récepteurs selon le PCT, des quatre pays suivants:

Australie
Autriche
Hongrie
Japon

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80. 6b) DU PCT

Le Bureau international a reçu des notifications en vertu de la règle 80.6b) du PCT, qui ont pour effet d'exclure l'application de la règle 80.6a) du PCT, deuxième phrase**, aux offices, en tant qu'offices récepteurs selon le PCT, des six pays suivants:

Australie
Danemark
Finlande
Japon
Norvège
Suède

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT***

En vertu de la règle 92.4 du PCT, les offices nationaux des douze pays suivants ainsi que l'organisation intergouvernementale indiquée ci-dessous sont disposés à recevoir des documents (y compris des dessins) -- postérieurs à la demande internationale -- adressés par les moyens indiqués ci-après:

Allemagne (République fédérale d'): télégraphe, téléimprimeur
Autriche: télégraphe, téléimprimeur
Brésil: télégraphe, téléimprimeur
Danemark: télégraphe, téléimprimeur
Etats-Unis d'Amérique: téléimprimeur
Finlande: télégraphe
Hongrie: télégraphe, téléimprimeur
Luxembourg: télégraphe, téléimprimeur
Malaï: télégraphe
Monaco: télégraphe
Norvège: télégraphe, téléimprimeur
Pays-Bas: télégraphe
Roumanie: télégraphe, téléimprimeur
Suède: téléimprimeur
Suisse: téléimprimeur
Union soviétique: télégraphe, téléimprimeur
Bureau international de l'OMPI: télégraphe, téléimprimeur, télécopieur (copies facsimile par l'intermédiaire du Service postal suisse).

Des renseignements relatifs aux adresses télégraphiques et de téléimprimeur de tous les offices nationaux et organisations intergouvernementales sont publiés dans le présent numéro de la Gazette du PCT.

* Voir la règle 16bis du PCT, publiée dans le numéro 17/1980 de la Gazette du PCT, pages 1275-1276.

** Voir la note de bas de page accompagnant la règle 80.6b), publiée dans le numéro 18/1980 de la Gazette du PCT, page 1369.

*** La liste reproduite dans le texte qui suit fera l'objet de mises à jour périodiques dans des numéros ultérieurs de la Gazette du PCT

PCT-GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *

- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979 et du mois d'avril 1980.

en français*

- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979 et du mois d'avril 1980.

Des suppléments au *Guide du déposant*, traitant de la procédure à suivre devant les offices désignés et, le cas échéant, devant les offices élus précisés ci-après, ont été publiés ** en anglais et en français aux dates suivantes:

Office allemand des brevets (en anglais, février 1980; en français, avril 1980),
Office autrichien des brevets (août 1980),
Office japonais des brevets (mai 1980),
Office des brevets suisse (mai 1980),
Office des brevets et des marques des Etats-Unis (avril 1980),
Office des brevets du Royaume-Uni (avril 1980),
Office néerlandais des brevets (août 1980),
Office suédois des brevets (juin 1980),
Office européen des brevets (avril 1980).

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en anglais ou en français à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

Le *Guide du déposant* en langue allemande est épuisé. Une version révisée de la nouvelle présentation en feuilles mobiles sera publiée au cours de la seconde moitié de l'année 1980. Les demandes de renseignements et d'abonnements doivent être adressées à Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D 8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

* Cette édition est publiée sous forme de feuilles mobiles disposées dans un classeur à couverture cartonnée et colorée. Le prix du volume, qui s'élève pour 1980 à 60 francs suisses ou 37 dollars E.U., comprend la fourniture des pages de remplacement publiées au cours de l'année 1980. Le supplément pour envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe; pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord), ce supplément de prix est de 16 francs suisses (ou 10 dollars E.U.). Le prix de l'abonnement pour 1980 au service de mise à jour précité (pour les Guides achetés avant 1980) est de 20 francs suisses ou 12,50 dollars E.U. Le supplément pour envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses (ou 7 dollars E.U.) pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord).

** Le prix de l'abonnement pour le jeu complet de suppléments à publier en 1980 (portant sur au moins 10 offices) est de 50 francs suisses ou 31 dollars E.U. Le supplément pour envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses (ou 7 dollars E.U.) pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord).

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne (République fédérale d')	24 janvier 1978 ¹⁾
Australie	31 mars 1980 ²⁾
Autriche.....	23 avril 1979 ²⁾
Brésil.....	9 avril 1978 ¹⁾
Cameroun	24 janvier 1978 ¹⁾
Congo.....	24 janvier 1978 ¹⁾
Danemark *	1er décembre 1978 ²⁾
Etats-Unis d'Amérique *.....	24 janvier 1978 ¹⁾
Finlande	1er octobre 1980 ²⁾
France *	25 février 1978 ¹⁾
Gabon.....	24 janvier 1978 ¹⁾
Hongrie	27 juin 1980 ²⁾
Japon.....	1er octobre 1978 ²⁾
Liechtenstein *	19 mars 1980 ²⁾
Luxembourg *	30 avril 1978 ¹⁾
Madagascar.....	24 janvier 1978 ¹⁾
Malaïwi	24 janvier 1978 ¹⁾
Monaco	22 juin 1979 ²⁾
Norvège *	1er janvier 1980 ²⁾

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

1) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

2) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

Etats contractants (suite)

	Date d'entrée en vigueur PCT à l'égard de l'Etat
Pays-Bas.....	10 juillet 1979 ²⁾
République centrafricaine	24 janvier 1978 ¹⁾
République populaire démocratique de Corée	8 juillet 1980 ²⁾
Roumanie	23 juillet 1979 ²⁾
Royaume-Uni	24 janvier 1978 ¹⁾
Sénégal.....	24 janvier 1978 ¹⁾
Suède.....	17 mai 1978 ¹⁾
Suisse *.....	24 janvier 1978 ¹⁾
Tchad	24 janvier 1978 ¹⁾
Togo	24 janvier 1978 ¹⁾
Union soviétique	29 mars 1978 ¹⁾

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

- 1) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.
- 2) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

**REUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE
DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (UNION PCT)**

ASSEMBLEE

Sixième session
(4e session extraordinaire)

(Genève, 22 - 26 septembre 1980)

Note *

L'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union PCT) a tenu sa sixième session (4e session extraordinaire) à Genève, du 22 au 26 septembre 1980.

Vingt-quatre des 29 Etats contractants étaient représentés à cette session: Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Brésil, Cameroun, Congo, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Gabon, Hongrie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Norvège, Pays-Bas, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Union soviétique.

Trente-sept autres Etats ont participé à cette session en qualité d'observateurs: Algérie, Argentine, Belgique, Bulgarie, Canada, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Espagne, Finlande, Ghana, Grèce, Haute-Volta, Indonésie, Iran, Irlande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Maroc, Mexique, Nigeria, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique allemande, Saint-Siège, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Uruguay, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Trois organisations intergouvernementales étaient représentées par des observateurs: Organisation des Nations Unies (ONU), Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) et Organisation européenne des brevets (OEB).

La liste des participants fait suite à la présente note.

Taxes: On trouvera dans le tableau de taxes qui figure à la fin de la présente note les montants en francs suisses fixés par l'Assemblée, à compter du 1er janvier 1981, pour les taxes prévues dans le barème de taxes annexé au règlement d'exécution du PCT. Les montants indiqués dans d'autres monnaies que le franc suisse, dans ce tableau, sont les équivalents dans ces monnaies desdits montants en francs suisses arrêtés par le Directeur général après consultation des offices récepteurs et des administrations chargées de l'examen préliminaire international intéressés. Ces montants s'appliqueront aussi à compter du 1er janvier 1981.

Prix: L'Assemblée a décidé que le prix d'abonnement à la Gazette du PCT sera en 1981 de 400 francs. Le prix d'un exemplaire de demande internationale publiée sous forme de brochure a été maintenu à 8 francs suisses.

Règlement d'exécution du PCT: L'Assemblée a adopté, avec effet du 1er janvier 1981, des modifications des règles 22.2.e) et 22.3.a) et a supprimé, à compter de la même date, la règle 22.3.b). Ces modifications du règlement d'exécution du PCT sont issues des débats que l'Assemblée avait eus lors de la précédente (cinquième) session, au cours de laquelle elle n'avait pas pu les adopter en raison des exigences de procédure de la règle 88.4.

* La présente note a été rédigée par le Bureau international de l'OMPI.

L'Assemblée a adopté des modifications des règles 82.1.a) et 82.2.a) qui tiennent compte aussi des débats de sa précédente (cinquième) session, au cours de laquelle il avait été convenu que ces règles devraient s'appliquer "aux expéditions faites par un office national ou une organisation intergouvernementale, et en particulier à la transmission de l'exemplaire original par l'office récepteur". En adoptant les modifications, l'Assemblée a accepté la déclaration du Bureau international indiquant qu'à la suite de la suppression, dans ces règles, des renvois aux dispositions de la règle 22.3 (et plus précisément de la règle 22.3.b) – voir ci-dessus), ces règles s'appliqueront aux expéditions faites par un office national ou une organisation intergouvernementale et que le Bureau international appliquera cette interprétation pour la transmission de l'exemplaire original par les offices récepteurs. L'Assemblée a décidé que les modifications entreront en vigueur le 1er janvier 1981.

Une autre modification adoptée par l'Assemblée a pour but d'éviter toute ambiguïté quant aux effets d'une modification de la règle 80.6 que l'Assemblée avait adoptée lors de sa précédente (cinquième) session. Cette nouvelle modification précise que toute notification faite en vertu de la règle 80.6.b) ne peut s'appliquer qu'aux nouvelles dispositions ajoutées à la règle 80.6.a) lors de la précédente (cinquième) session. L'Assemblée a décidé de faire entrer cette modification en vigueur le même jour que celle qu'elle avait adoptée à sa précédente (cinquième) session, c'est-à-dire le 1er octobre 1980.

Le texte des règles modifiées mentionnées dans la présente note figure aux pages 1949 à 1951

Réunion internationale du PCT: L'Assemblée a accepté une offre du gouvernement japonais qui proposait d'accueillir une réunion internationale, consacrée principalement aux activités des administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, qui se tiendra à Tokyo en 1981.

TAXES FIGURANT DANS LE BAREME DE TAXES

Pays Monnaie	Taxe de base lorsqu'aucun montant supplémentaire n'est dû pour des feuilles en sus de la 30e	Montant ajouté à la taxe de base pour chaque feuille en sus de la 30e	Taxe de désignation	Taxe de traitement et supplément à la taxe de traitement
	Règle 15.2.a)		Règle 15.2.a)	Règles 57.2.a) et 57.2.b)
<i>Allemagne (République fédérale d')</i> <i>Deutsche Mark</i>	475	9	115	145
<i>Australie</i> <i>Dollar australien</i>	229	4	55	70
<i>Autriche</i> <i>Schilling autrichien</i>	3360	60	810	1035
<i>Danemark</i> <i>Couronne danoise</i>	1480	27	355	—
<i>Etats-Unis d'Amérique</i> <i>Dollar</i>	265	5	64	—
<i>Finlande</i> <i>Markka</i>	970	18	233	—
<i>France</i> <i>Franc français</i>	1100	20	265	—
<i>Japon</i> <i>Yen</i>	56800	1050	13700	17500
<i>Luxembourg</i> <i>Franc luxembourgeois ou franc belge</i>	7620	140	1830	—
<i>Malawi</i> <i>Kwacha</i>	212	4	51	—
<i>Monaco</i> <i>Franc français</i>	1100	20	265	340
<i>Norvège</i> <i>Couronne norvégienne</i>	1300	25	310	—
<i>Pays-Bas</i> <i>Florin</i>	515	10	125	160
<i>Royaume-Uni</i> <i>Livre sterling</i>	111	2	27	34
<i>Suède</i> <i>Couronne suédoise</i>	1100	20	265	340
<i>Suisse</i> <i>Franc suisse</i>	432	8	104	133
<i>Union soviétique</i> <i>Rouble</i>	170	3	41	52

Note: Pour les paiements à l'Office européen des brevets, les montants sont ceux qui figurent dans le tableau ci-dessus dans les monnaies suivantes: schilling autrichien, deutsche Mark, livre sterling, franc français, franc suisse, florin néerlandais, couronne suédoise, franc luxembourgeois ou franc belge.

LISTE DES PARTICIPANTS

I. Etats membres

Allemagne (République fédérale d'): A. Krieger; E. Steup; U. Hallmann; G. Ziese; J. Wenzl; B. Bockmair. **Australie**: C.H. Friemann; H.G. Shore; H. Freeman. **Autriche**: O. Leberl; M. Sajdik; W. Howadt. **Brésil**: G. Alvares-Maciel; A. Gurgel de Alencar; A.G. Bahadian. **Cameroun**: B. Ardo. **Congo**: G. Silou. **Danemark**: K. Skjødt; D. Simonsen; B.V. Linstow. **Etats-Unis d'Amérique**: S.A. Diamond; H.J. Winter; M. Kirk; L. Schroeder; P.R. Keller. **France**: G. Vianes; A. Kerever; A. Bourdale-Dufau; L. Nicodeme; G.R. Yung; S. Shulman-Perret. **Gabon**: P.J. N'Gouyou; R. N'Gouyou. **Hongrie**: G. Pusztai; M. Ficsor; G. Gyertyánfy. **Japon**: H. Shimada; A. Shiotsu; T. Ogiue; H. Hiyashida; S. Ueruma; K. Ishimaru. **Liechtenstein**: A.F. de Gerliczy-Burian. **Luxembourg**: J.-P. Hoffmann. **Madagascar**: E. Rahary; S. Rabearivelo. **Norvège**: A.G. Gerhardsen; S.H. Roer; B. Bye; V. Holmoey. **Pays-Bas**: J. Dekker; W. de Boer; R.J. Mulder. **République populaire démocratique de Corée**: C.R. Choi; G.W. Jo. **Roumanie**: G. Filipas; R. Bena; T. Melescanu. **Royaume-Uni**: I.G. Davis; V. Tarnofsky; P.L. Eggington; D. Cecil. **Sénégal**: A. Sene; M. Ndiaye; A. Diarra; A.N. Niang. **Suède**: G. Borggård; C. Ugglä; A.H. Olsson; B. van der Giessen. **Suisse**: P. Braendli; J.-L. Marro; M. Jeanrenaud; F. Balleys; J.-M. Salamolard; A.-M. Buess. **Union Soviétique**: I. Nayashkov; D. Kolesnik; V. Zubarev; L. Kostikov; Y. Gyrdymov; K. Saenko; V. Poliakov.

II. Observateurs

Etats

Algérie: A. Salah-Bey; M. Mati. **Argentine**: G.O. Martinez; F. Jimenez Davila; A.L. Daverede; J. Pereira. **Belgique**: J.-D. Rycx d'Huisnacht; J. Degavre; J. de Bock. **Bulgarie**: K. Iliev; I. Kotzev. **Canada**: D. Bond; R. Theberge; F. Hay; D. Gelines; J.O. Lynch. **Côte d'Ivoire**: A. Essy; G. Doh; B.T. Aka; C. Bouah; M.-L. Boa. **Cuba**: L. Sola-Vila; F. Ortiz-Rodriguez. **Egypte**: A.R. El Reedy; I. Hassan; W. Hanafi; R.A. Elsayed-Abou. **Espagne**: R. Pastor Garcia; J. Delicado Montero-Rios; M. del Corral Beltran; A. Casado Cervino; L. Nagore. **Finlande**: T. Kivi-Koskinen; S.-L. Lahtinen; B. Standertskjold-Nordenstam. **Ghana**: E. Vanderpuye. **Grèce**: G. Pilavachi; P. Apostolides. **Haute-Volta**: B.I. Bakyono. **Indonésie**: A. Suryo; C.D. Djavid; H. Reksodiputro. **Iran**: S. Zahirnia. **Irlande**: J. Quinn. **Israël**: M. Gabay; I. Eliashiv. **Italie**: I. Papini; M. Incisa di Camerana; S. Samperi; R. Boros; A. Sinagra; G. Catalini; A. Izzo. **Jamahiriya arabe libyenne**: M. Abdurahman Zaied; A.M. El Bishti; M.M. Milad. **Kenya**: D.J. Coward. **Maroc**: A. Bojji; M. Halfaoui; A. Kandil. **Mexique**: P. Garcia Reynoso; G. Zarate Tristain; J.M. Teran Contreras; A. Gonzales y Reynero; V.C. Garcia Moreno; V. Blanco Labra; J. Larequi. **Nigéria**: O. Adeniji; E.F. Allison; A.J. Nanna. **Philippines**: H.J. Brillantes; J.L. Palarca. **Pologne**: J. Szomanski; J. Blaszczak; E.M. Szelchauz. **Portugal**: J. Mota Maia; R. Morais Serrao. **République de Corée**: S.-H. Kim. **République démocratique allemande**: J. Hemmerling; D. Schack; O. Hugler; M. Foerster. **Saint-Siège**: O. Rouillet. **Sri Lanka**: D. Jayasekera. **Tchécoslovaquie**: M. Belohlavek; J. Prosek; M. Slamova. **Tunisie**: K. Gueblaoui; A. Ben Ajmia. **Turquie**: E. Tümer. **Uruguay**: C. Nadal. **Yougoslavie**: D. Boskovic; P. Cemalovic; M. Andanja. **Zaïre**: T. Kalonji; E. Esaki Kabeya. **Zambie**: A.R. Zikonda.

Organisations intergouvernementales

Nations Unies (UN): A. Djermakoye. **Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)**: D. Ekani. **Organisation européenne des brevets (EPO)**: J.C.A. Staehelin; U. Schatz.

III. Bureau

Président: H.J. Winter (Etas-Unis d'Amérique); *Vice-président*: I. Nayashkov (Union Soviétique); *Secrétaire*: E.M. Haddrick (OMPI).

IV. Bureau international de l'OMPI

A. Bogsch (*Directeur général*); K. Pfanner (*Vice-directeur général*); E.M. Haddrick (*Directeur, Division PCT*); J. Franklin (*Chef adjoint, Division PCT*); B. Bartels (*Chef, Section juridique et générale PCT*); D. Bouchez (*Chef, Section des publications PCT*); N. Scherrer (*Chef, Section des taxes, ventes et statistiques PCT*); V. Trousov (*Conseiller principal, Section juridique et générale PCT*); A. Okawa (*Conseiller, Section de l'examen PCT*).

**REGLEMENT D'EXECUTION DU TRAITE DE COOPERATION
EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)**

MODIFICATIONS

adoptées par l'Assemblée de l'Union internationale de
coopération en matière de brevets (Union du PCT) le 26 septembre 1980

Tableau des modifications

Règle 22.2.e).....	modifiée**
Règle 22.3.a).....	modifiée**
Règle 22.3.b)	supprimée**
Règle 80.6.b)	modifiée*
Règle 82.1.a).....	modifiée**
Règle 82.2.a).....	modifiée**

* A compter du 1er octobre 1980

** A compter du 1er janvier 1981

Modifications**Règle 22****Transmission de l'exemplaire original**

22.1 [Sans changement]

22.2 *Procédure alternative*

a) [Sans changement]

b) [Sans changement]

c) [Sans changement]

d) [Sans changement]

e) Lorsque l'office récepteur ne tient pas l'exemplaire original à la disposition du déposant à la date indiquée à l'alinéa d) ou lorsque le déposant, ayant demandé que l'exemplaire original lui soit adressé par voie postale, ne l'a pas reçu dix jours au moins avant l'expiration du treizième mois à compter de la date de priorité, le déposant peut transmettre une copie de sa demande internationale au Bureau international. Cette copie ("exemplaire original provisoire") est remplacée par l'exemplaire original ou, si ce dernier est perdu, par une copie de l'exemplaire original établie sur la base de la copie pour l'office récepteur et certifiée conforme par cet office, dès que cela est possible et, en tout cas, avant l'expiration du quinzième mois à compter de la date de priorité.

22.3 *Délai prévu à l'article 12.3)*

a) Le délai prévu à l'article 12.3) est:

i) en cas d'application de la procédure prévue aux règles 22.1 ou 22.2.c), de quinze mois à compter de la date de priorité;

ii) en cas d'application de la procédure prévue à la règle 22.2.d), de quatorze mois à compter de la date de priorité, étant toutefois entendu que, en cas de dépôt d'un exemplaire original provisoire selon la règle 22.2.e), ce délai est de quatorze mois à compter de la date de priorité pour le dépôt de l'exemplaire original provisoire et de quinze mois à compter de la date de priorité pour le dépôt de l'exemplaire original.

b) [Supprimé]

22.4 [Sans changement]

22.5 [Sans changement]

Règle 80**Calcul des délais**

80.1 [Sans changement]

80.2 [Sans changement]

80.3 [Sans changement]

80.4 [Sans changement]

80.5 [Sans changement]

80.6 [Sans changement]

80.6 *Date de documents*

a) [Sans changement]

b) Tout office récepteur peut exclure l'application de la deuxième phrase de l'alinéa a) en présentant une notification écrite à cet effet au Bureau international jusqu'au 1er septembre 1980. Une telle notification peut être retirée à tout moment. Le Bureau international publiera toutes ces notifications et tous ces retraits dans la gazette.

80.7 [Sans changement]

Règle 82**Irrégularités dans le service postal**

82.1 *Retards ou perte du courrier*

a) Toute partie intéressée peut faire la preuve qu'elle a posté le document ou la lettre cinq jours avant l'expiration du délai. Sauf lorsque le courrier par voie terrestre ou maritime arrive normalement à destination dans les deux jours suivant sa remise à la poste, ou lorsqu'il n'y a pas de courrier par voie aérienne, une telle preuve ne peut être faite que si l'expédition a été faite par voie aérienne. Dans tous les cas, on ne peut faire ladite preuve que si l'expédition a eu lieu sous pli recommandé.

b) [Sans changement]

c) [Sans changement]

82.2 *Interruption du service postal*

a) Toute partie intéressée peut faire la preuve que, lors de l'un quelconque des dix jours qui ont précédé la date d'expiration du délai, le service postal a été interrompu en raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle ou d'autres raisons semblables, dans la localité où la partie intéressée a son domicile, son siège ou sa résidence.

b) [Sans changement]

BAREME DE TAXES

<i>Taxes</i>	<i>Montants</i>
1. Taxe de base: (règle 15.2.a) si la demande internationale ne comporte pas plus de 30 feuilles	432 francs suisses
si la demande internationale comporte plus de 30 feuilles	432 francs suisses plus 8 francs suisses par feuille à compter de la 31e
2. Taxe de désignation: (règle 15.2.a)	104 francs suisses
3. Taxe de traitement: (règle 57.2.a)	133 francs suisses
4. Supplément à la taxe de traitement: (règle 57.2.b)	133 francs suisses
<i>Surtaxes</i>	
5. Surtaxe pour paiement tardif: (règle 16bis 2.a)	Minimum: 200 francs suisses Maximum: 500 francs suisses

**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS
CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ET DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

**DROIT DE DEMANDER DES ÉCHANTILLONS DANS LE CAS
DES DEMANDES INTERNATIONALES CONTENANT DES RÉFÉRENCES
À DES MICRO-ORGANISMES DÉPOSÉS**

L'Office japonais des brevets a notifié au Bureau international que pour les demandes à l'égard desquelles il est l'administration chargée de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international, il pourra exiger la remise d'échantillons d'un micro-organisme aux seules fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international (notification selon la règle 13*bis*.6.a)). Aucune autre administration chargée de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international n'a adressé au Bureau international de notification selon la règle 13*bis*.6.a).*

* La règle 13*bis*.6.a) prévoit que l'administration chargée de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international doit d'abord avoir envoyé une notification au Bureau international pour pouvoir demander au déposant d'autoriser et d'assurer, aux seules fins de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, la remise d'un échantillon d'un micro-organisme auquel se réfère (en vertu de la règle 13*bis*.2) une demande internationale qui fait l'objet d'une recherche internationale ou d'un examen préliminaire international. Par conséquent, à l'exception de l'Office japonais des brevets, aucune administration chargée de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international ne demandera d'échantillon d'un micro-organisme déposé. La présente notification sera de nouveau publiée en temps voulu, périodiquement, et modifiée au besoin, aussi longtemps qu'une administration maintiendra une notification selon la règle 13*bis*.6.a).

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ETATS DESIGNES OU (ELUS)**LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)**

(Avec leurs numéros de référence d'identification dans la liste des institutions énumérées dans le tableau suivant, et notes relatives à certaines limitations lorsque l'Office européen des brevets est l'office désigné (ou élu))

Numéro de référence aux fins d'identification **Liste des institutions (identifiées par leurs noms et adresses), contenant également, s'il y a lieu, des renvois à des notes**

- | | |
|---|---|
| 1 | Agricultural Research Culture Collection ⁽¹⁾
Northern Regional Research Center
Peoria, Illinois 61604
Etats-Unis d'Amérique |
| 2 | American Type Culture Collection (ATCC) ⁽²⁾
12301 Parklawn Drive
Rockville, Maryland 20852
Etats-Unis d'Amérique |
| 3 | Centraal Bureau voor Schimmelcultures (CBS) ⁽³⁾
Oosterstraat 1
3740 AG Baarn
Pays-Bas |
| 4 | CBS Yeast Division ⁽³⁾
Julianalaan 67A
2628 BC Delft
Pays-Bas |
| 5 | Collection nationale de cultures de micro-organismes (CNCM)
Institut Pasteur ⁽⁴⁾
128, rue du Docteur Roux
75724 Paris
France |
| 6 | Commonwealth Mycological Institute (CMI)
Ferry Lane
Kew, Surrey
Royaume-Uni |
| 7 | Culture Centre of Algae and Protozoa (CCAP)
36 Storey's Way
Cambridge
Royaume-Uni CB3 ODT |
| 8 | Culture Collection of the Institute for Fermentation (IFO)
4-54 Juso-nishino-cho
Higashi Yodogawa-ku
Osaka
Japon |
| 9 | Czechoslovak Collection of Microorganisms (CCM)
J.E. Purkyně University of Brno
Tř. Obránců Míru 10
Brno
Tchécoslovaquie |

Institutions de dépôt (Liste, accompagnée de notes)(suite)

- 10 Deutsche Sammlung von Mikroorganismen (DSM)⁽⁵⁾
Grisebachstrasse 8
3400 Göttingen
République fédérale d'Allemagne
- 11 Fermentation Research Institute (FRI)
Agency of Industrial Science and Technology
Ministry of International Trade and Industry
1-3, Azuma 1-chome
Yatabe-machi
Tsukuba-gun
Ibaragi-ken
Japon
- 12 Forschungsinstitut Borstel (FIB)⁽⁶⁾
Institut für experimentelle Biologie und Medizin
2061 Borstel
République fédérale d'Allemagne
- 13 Institute of Applied Microbiology (IAM)
Tokyo University
Tokyo
Japon
- 14 Institute for Fermentation (IF)⁽⁷⁾
17-85 Juso-honmachi 2 chome
Yodogawa-ku
Osaka 532
Japon
- 15 Laboratorium voor Microbiologie
Julianalaan 67a
Delft
Pays-Bas
- 16 National Collection of Industrial Bacteria (NCIB)⁽⁸⁾
Torry Research Station
P.O. Box 31
135 Abbey Road
Aberdeen
Royaume-Uni AB9 8DG
- 17 National Collection of Microorganisms
National Institute for Public Health
Budapest
Hongrie
- 18 National Collection of Type Cultures (NCTC)
Central Public Health Laboratory
Colindale Avenue
London
Royaume-Uni NW9 5HT
- 19 National Collection of Yeast Cultures (NCYC)
Brewing Research Foundation
Lyttel Hall
Nutfield
Redhill
Royaume-Uni RH1 4HY

Institutions de dépôt (liste, accompagnée de notes)(suite)

- 20 Statens Bakteriologiska Laboratorium (SBL)
10521 Stockholm
Suède
- 21 The USSR Research Institute for Antibiotics
Negatinskaja Ul 3a
Moscow
Union soviétique

NOTES

Numéro de référence
de Note

**Aux fins de la procédure en matière de brevets
auprès de l'Office européen des brevets, seuls les dépôts des genres de
micro-organismes spécifiés ci-dessous sont admis**

- (1) Descendances de souches de bactéries, de levures, de moisissures et d'actinomycétales intéressant les secteurs agronomique et industriel, sauf:
- a) Actinobacillus (toutes les espèces), Actinomyces (toutes les espèces anaérobies et micro-aérophyles), Arizona (toutes les espèces), Bacillus anthracis, Bartonella (toutes les espèces), Bordetella (toutes les espèces), Borrelia (toutes les espèces), Brucella (toutes les espèces), Clostridium botulinum, Clostridium chauvoei, Clostridium haemolyticum, Clostridium histolyticum, Clostridium novyi, Clostridium septicum, Clostridium tetani, Corynebacterium diphtheriae, Corynebacterium equi, Corynebacterium haemolyticum, Corynebacterium pseudotuberculosis, Corynebacterium pyogenes, Corynebacterium renale, Diplococcus (toutes les espèces), Erysipelothrix (toutes les espèces), Escherichia coli (tous les types entéropathogènes), Francisella (toutes les espèces), Haemophilus (toutes les espèces), Herellea (toutes les espèces), Klebsiella (toutes les espèces), Leptospira (toutes les espèces), Listeria (toutes les espèces), Mima (toutes les espèces), Moraxella (toutes les espèces), Mycobacterium avium, Mycobacterium bovis, Mycobacterium tuberculosis, Mycoplasma (toutes les espèces), Neisseria (toutes les espèces), Pasteurella (toutes les espèces), Pseudomonas pseudomallei, Salmonella (toutes les espèces), Shigella (toutes les espèces), Sphaerophorus (toutes les espèces), Staphylococcus aureus, Streptobacillus (toutes les espèces), Streptococcus (toutes les espèces pathogènes), Treponema (toutes les espèces), Vibrio (toutes les espèces), Yersinia (toutes les espèces);
 - b) Blastomyces (toutes les espèces), Coccidioides (toutes les espèces), Cryptococcus (toutes les espèces), Histoplasma (toutes les espèces), Paracoccidioides (toutes les espèces);
 - c) Blasidiomycètes ou autres moisissures impossibles à conserver par lyophilisation (dessiccation par sublimation à très basse température);
 - d) Tous les agents tels que virus, rickettsies et chlamydo-bactéries;
 - e) Agents susceptibles de communiquer ou de disséminer toute maladie contagieuse ou infectieuse de l'homme et des animaux, notamment de la volaille, et dont l'introduction ou la distribution aux U.S.A., ou les deux, nécessitent une autorisation;
 - f) Agents classifiés comme parasites des cultures et dont l'introduction ou la distribution aux U.S.A., ou les deux, nécessiteraient une autorisation;
 - g) Mélanges de micro-organismes;
 - h) Micro-organismes qui ont besoin de substances nutritives spécifiques et qui exigeraient (de l'avis du conservateur de l'autorité de dépôt) des soins par trop vigilants au stage de la manipulation et de la préparation de la culture lyophilisée;
 - i) Phages de toutes sortes;
 - j) Plasmides et cultures similaires.

Institutions de dépôt (liste, accompagnée de notes), (suite)

- (2) Bactéries (y compris les actinomycètes), bactériophages, champignons, algues, protozoaires, virus (animaux et végétaux), cellules de cultures de tissus, plasmides et recombinants ADN
- (3) Champignons, levures et bactéries (principalement les actinomycètes)
- (4) Bactéries, mycoplasmes, rickettsies, champignons microscopiques, levures, virus et cultures cellulaires
- (5) Bactéries, levures, bactériophages et champignons, à l'exception de certaines espèces pathogènes
- (6) Mycobactéries, levures du type Candida et Torulopsis, Nocardia, streptomyces
- (7) Champignons, levures, bactéries et actinomycètes qui ne sont pas pathogènes pour le corps humain et qui n'exigent pas de moyens extraordinaires pour leur conservation à long terme
- (8) Bactéries, y compris les actinomycètes, à l'exception des pathogènes dangereux.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES; LES INDICATIONS (EVENTUELLES), OUTRE LES INDICATIONS PRESCRITES, CONCERNANT CES DEPOTS DEVANT ETRE INCLUSES DANS LES REFERENCES EN VERTU DE CETTE LEGISLATION; LES DELAIS (EVENTUELS), PLUS COURTS QUE LE DELAI PRESCRIT DANS LESQUELS CES REFERENCES ET INDICATIONS DOIVENT ETRE FOURNIES; ET LES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES, EN VERTU DE CETTE LEGISLATION, LES DEPOTS PEUVENT ETRE EFFECTUES

Office désigné (ou élu)	Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exposées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii) (notifications reçues conformément à la règle 13bis.7a)i))	Délai (éventuel) plus court que celui spécifié dans la règle 13bis.4 dans lequel le déposant doit fournir A) les indications dont il est fait référence dans la règle 13bis. 3a)i) à iii) B) toute indication supplé- mentaire spécifiée dans la co- lonne adjacente de gauche (notifications reçues confor- mément à la règle 13bis.7a)ii))	Liste des institutions de dépôt auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués (identifiées par les numéros de référence indiqués dans la liste précédente des institu- tions de dépôt) (notifications reçues con- formément à la règle 13bis.7b))
<i>Allemagne (République fédérale d')</i> Office allemand des brevets	Aucune	Aucun	Aucune liste fournie (voir note 2), ci-dessous)
<i>Etats-Unis d'Amérique</i> Office des brevets et des marques des Etats-Unis	a) Une déclaration stipu- lant que le dépôt a été ef- fectué pas plus tard que la date de priorité* de la de- mande internationale (lorsque la date de dépôt antérieure à cette date n'a pas été indiquée, confor- mément à la règle 13bis. 3.a)ii)) b) Dans la mesure du pos- sible, une description ta- xonomique du micro-or- ganisme.	Dans le cas de A), le nom et l'adresse de l'institution de dépôt au moment du dépôt (voir également note 7) ci-dessous) Dans le cas de B), au moment du dépôt	1, 2 et autres institutions non énumérées dans la liste (voir note 6), ci- dessous; la note 1), ci-dessous, s'applique également
<i>Hongrie</i> Office national des inventions	Dans la mesure où elles sont disponibles au déposant, les caractéris- tiques des micro- organismes et une descrip- tion taxonomique	Dans le cas de B), lors du dépôt	17 et d'autres institutions non énumérées dans la liste (voir note 3), ci- dessous; la note 1), ci- dessous, s'applique également
<i>Japon</i> Office japonais des brevets	Renseignements concer- nant i) les caractéristiques qui identifient le micro-or- ganisme ii) son procédé de pro- duction, iii) son utilité	Dans le cas à la fois de A) (à l'exception de la date de dépôt du micro-organisme) et B): lors du dépôt	11; la note 1), ci-dessous, s'applique également

* Se réfère à la date de priorité telle qu'elle est définie à l'article 2 xi) du PCT.

Offices désignés (ou élus) dont la législation nationale applicable permet de faire référence aux dépôts de micro-organismes; les indications (éventuelles), outre les indications prescrites, concernant ces dépôts devant être incluses dans les références en vertu de cette législation; les délais (éventuels), plus courts que le délai prescrit dans lesquels ces références et indications doivent être fournies; et les institutions de dépôt auprès desquelles, en vertu de cette législation, des dépôts peuvent être effectués (suite)

Office désigné (ou élu)	Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exposées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii) (notifications reçues conformément à la règle 13bis.7a)i))	Délai (éventuel) plus court que celui spécifié dans la règle 13bis.4 dans lequel le déposant doit fournir A) les indications dont il est fait référence dans la règle 13bis. 3a)i) à iii) B) toute indication supplé- mentaire spécifiée dans la co- lonne adjacente de gauche (notifications reçues confor- mément à la règle 13bis.7a)ii))	Liste des institutions de dépôt auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués (identifiées par les numéros de référence indiqués dans la liste précédente des institu- tions de dépôt) (notifications reçues con- formément à la règle 13bis.7b))
Pays-Bas Office néerlandais des brevets	Aucune	Aucun	1, 2, 3, 6, 8, 9, 11, 15, 16, 21
Royaume-Uni Office des brevets	Dans la mesure où elles sont disponibles au dépo- sant, renseignements se rapportant aux caracté- ristiques du micro- organisme	Dans le cas de A), à l'expiration de deux mois à partir de la date de dépôt international Dans le cas de B), lors du dépôt	Aucune liste fournie (voir note 5), ci- dessous; la note 1), ci- dessous, s'applique également
Suède Office royal des brevets et de l'enregistrement	Aucune	Aucun	1, 2, 3, 4, 5, 10, 14
Suisse Office fédéral de la propriété intellectuelle	Aucune	Dans le cas de A), lors du dépôt pour l'identifica- tion de l'institution, et dans les deux mois qui suivent pour les autres indications	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 18, 19, 20
Union soviétique Comité d'Etat de l'URSS pour les inven- tions et les découvertes	Aucune	Aucun	Aucune liste fournie (voir note 4) ci-dessous)
Organisation intergouvernementale Organisation euro- péenne des brevets	Aucune	Aucun	1, 2, 3, 4, 5, 10, 12, 14, 16; la note 1), ci-dessous, s'applique également

Notes

- 1) L'office concerné est un office de propriété industrielle selon le sens donné dans le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets. En conséquence, le dépôt peut être effectué auprès de toute institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu de ce Traité.*

* Au moment de publier ce présent numéro, aucune autorité de dépôt internationale n'a encore été nommée. Ces nominations seront mentionnées dans «La Propriété Industrielle», probablement au début de la première moitié de 1981.

Offices désignés (ou élus) dont la législation nationale applicable permet de faire référence aux dépôts de micro-organismes; les indications (éventuelles), outre les indications prescrites, concernant ces dépôts devant être incluses dans les références en vertu de cette législation; les délais (éventuels), plus courts que le délai prescrit dans lesquels ces références et indications doivent être fournies; et les institutions de dépôt auprès desquelles, en vertu de cette législation, les dépôts peuvent être effectués (suite)

Notes (suite)

- 2) L'office concerné a informé le Bureau international que des dépôts peuvent être effectués auprès de «toute institution reconnue scientifiquement dans le pays et à l'étranger» aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office. Une liste de toutes les institutions reconnues par cet office selon cette description sera publiée lorsqu'elle aura été reçue de cet office.
- 3) L'office concerné a informé le Bureau international que, aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office, des dépôts peuvent être effectués auprès de (outre l'institution identifiée dans la liste) «toute institution de dépôt bien connue sur le plan international». Une liste de toutes les institutions reconnues par cet office selon cette description sera publiée lorsqu'elle aura été reçue de cet office.
- 4) L'office concerné a informé le Bureau international que des dépôts peuvent être effectués auprès de «toute institution de dépôt» aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office. Une liste de toutes les institutions reconnues par cet office selon cette description sera publiée lorsqu'elle aura été reçue de cet office.
- 5) L'office concerné a informé le Bureau international que des dépôts peuvent être effectués auprès de «toute institution de dépôt partout dans le monde» aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office. Une liste de toutes les institutions reconnues par cet office selon cette description sera publiée lorsqu'elle aura été reçue de cet office.
- 6) L'office concerné a informé le Bureau international que des dépôts peuvent être effectués auprès de «toute institution de dépôt étrangère ou nationale tenue en vertu d'une loi, d'un traité ou d'un contrat d'accepter, de conserver et de remettre des échantillons sous les conditions stipulées dans la jurisprudence des États-Unis», aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office. Une liste de toutes les institutions reconnues par cet office selon cette description sera publiée lorsqu'elle aura été reçue de cet office.
- 7) L'office concerné a informé le Bureau international que, si les mêmes indications ne sont pas aussi incluses dans une demande antérieure dont la priorité a été revendiquée, la priorité de la demande antérieure ne sera pas accordée.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS)
DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE
DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Etats contractants	Désignation de l'office
Australie:	Office australien des brevets
Autriche:	Office autrichien des brevets (1)
Bésil:	Institut national de la propriété industrielle
Danemark:	Office des brevets et des marques
Finlande:	Office national des brevets et de l'enregistrement (2)
Luxembourg:	Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle
Madagascar:	Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines
Malaïi:	Ministère de la Justice, Département du Registrar General
Monaco:	Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle
Norvège:	Office norvégien des brevets
Roumanie:	Office d'Etat pour les inventions et les marques (3)
Organisation intergouvernementale:	Organisation africaine de la propriété intellectuelle

Notes

- (1) L'office concerné a informé le Bureau international que, tandis que la législation nationale en vigueur ne prévoit pas les dépôts de micro-organismes, cette même législation ne contient aucune interdiction sur ces dépôts.
- (2) L'office concerné a informé le Bureau international que cet office n'exige pas "mais seulement recommande fortement de déposer les micro-organismes qui ne sont pas accessibles au public et qui sont relatifs aux inventions concernées".
- (3) L'office concerné a informé le Bureau international que la législation nationale ne contient aucune disposition concernant des institutions de dépôt, mais qu'en pratique l'office "reconnaît des dépôts effectués, auprès des institutions spécialisées des états contractants, ou à l'étranger, et accessibles à toute personne physique ou morale intéressée".

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1803 à 1807.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1808 et 1809.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1810 et 1811.

DROIT DE DEMANDER DES ECHANTILLONS DANS LE CAS DES DEMANDES INTERNATIONALES CONTENANT DES REFERENCES A DES MICRO-ORGANISMES DEPOSES

Ces renseignements sont publiés à la page 1952 du présent numéro de la Gazette du PCT.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1812 à 1818 sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents

- Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1819 à 1823.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, page 1824.

Taxes payables en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (suite)

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE INTERNATIONALE OU DE TYPE INTERNATIONAL A DÉJÀ EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1825 et 1826.

TAXES PAYABLES À L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1827 et 1828.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, page 1829.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ÉTATS DESIGNÉS (OU ÉLUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNÉS (OU ÉLUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1830 à 1833.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNÉS (OU ÉLUS) EN MATIÈRE DE TAXES NATIONALES ET DE DÉLAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1834 à 1839.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNÉES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1840 à 1843.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DÉPÔT AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS POUR CERTAINS OFFICES DESIGNÉS (OU ÉLUS)

Ces renseignements sont publiés aux pages 1953 à 1956 du présent numéro de la Gazette du PCT.

OFFICES DESIGNÉS (OU ÉLUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE RÉFÉRENCE AUX DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES; LES INDICATIONS (ÉVENTUELLES), OUTRE LES INDICATIONS PRÉSCRITES, CONCERNANT CES DÉPÔTS DEVANT ÊTRE INCLUSES DANS LES RÉFÉRENCES EN VERTU DE CETTE LEGISLATION; LES DÉLAIS (ÉVENTUELS), PLUS COURTS QUE LE DÉLAI PRÉSCRIT DANS LESQUELS CES RÉFÉRENCES ET INDICATIONS DOIVENT ÊTRE FOURNIES; ET LES INSTITUTIONS DE DÉPÔT AUPRÈS DESQUELLES, EN VERTU DE CETTE LEGISLATION, DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS

Ces renseignements sont publiés aux pages 1957 et 1958 du présent numéro de la Gazette du PCT.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)**LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES**

Ces renseignements sont publiés à la page 1959 du présent numéro de la Gazette du PCT.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, page 1844.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45(2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, page 1844.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITE D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DEPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ETAT-UNIS D'AMERIQUE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1845 et 1846.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1847 à 1850.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1851 et 1852.

NOTIFICATIONS REÇUES EU VERTU DE LA REGLE 16 BIS. 3 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, page 1853.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80.6 b) DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, page 1853.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, page 1853.

**STATISTIQUES CONCERNANT LES EXEMPLAIRES ORIGINAUX
REÇUS PAR LE BUREAU INTERNATIONAL**

NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT LES STATISTIQUES

Certains codes sont utilisés dans les tableaux de statistiques pour identifier les offices récepteurs et les Etats désignés. Ces codes sont extraits du "Code d'identification des Etats et des organisations" constituant l'annexe B* des instructions administratives selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Les codes et les Etats qu'ils identifient sont reproduits au bas de cette page.

Dans le cas des offices récepteurs, les codes indiquent l'Etat contractant du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) pour lequel l'office récepteur est l'administration nationale de propriété industrielle de cet Etat, sauf dans le cas de l'Office européen des brevets qui agit (ainsi que l'administration nationale de propriété industrielle) en qualité d'office récepteur pour les Etats contractant du PCT qui sont également parties à la Convention sur le brevet européen. Dans le tableau relatif aux désignations d'Etats, les chiffres indiqués se rapportent aux indications des désignations contenues dans les exemplaires originaux reçus par le Bureau international de l'OMPI et notifiées par ce dernier aux offices désignés. Le code de chaque Etat désigné est accompagné de l'abréviation "NAT" et/ou "OEB" et/ou "OAPI". Cette abréviation signifie que, pour l'Etat désigné considéré, c'est un brevet national ("NAT") qui est demandé, ou un brevet européen ("OEB") ou un brevet de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle ("OAPI").

AT	Autriche	KP	République populaire démocratique de Corée
AU	Australie	LU	Luxembourg
BR	Brésil	MC	Monaco
CF	République centrafricaine	MG	Madagascar
CG	Congo	MW	Malawi
CH	Suisse	NL	Pays-Bas
CM	Cameroun	NO	Norvège
DE	Allemagne (République fédérale d')	RO	Roumanie
DK	Danemark	SE	Suède
FR	France	SN	Sénégal
GA	Gabon	SU	Union soviétique
GB	Royaume-Uni	TD	Tchad
HU	Hongrie	TG	Togo
JP	Japon	US	Etats-Unis d'Amérique
		EP	Office européen des brevets

* Publiée aux pages 39 et 40 de la Gazette du PCT N° 10/1978.

DESIGNATIONS DES ETATS PAR OFFICE RECEPTEUR

(du 1er juillet 1980 au 30 septembre 1980)

ETATS DESIGNES		OFFICES RECEPTEURS															Nombre total de désignations
		AT	AU	BR	CH	DE	DK	FR	GB	JP	NL	NO	SE	SU	US	EP	
AT	OEB	001	022	001	016	012	009	008	012	003	002	003	023	-	124	019	0255
	NAT	-	003	001	006	004	007	007	002	002	-	002	015	010	041	007	0107
AU	NAT	002	035	-	011	008	005	013	016	022	005	004	025	002	166	022	0336
BR	NAT	001	016	-	014	016	004	017	011	004	002	003	016	001	153	027	0285
CF	OAPI	-	002	-	003	-	001	005	-	-	-	-	001	-	006	-	0018
CG	OAPI	-	002	-	003	-	001	005	-	-	-	-	001	-	009	-	0021
CH	OEB	006	022	-	008	015	013	011	015	010	005	003	023	-	161	022	0314
	NAT	002	002	-	006	006	010	009	003	004	-	-	018	016	059	008	0143
CM	OAPI	-	002	-	003	-	001	005	-	-	-	-	001	-	008	-	0020
DE	OEB	006	030	001	019	005	013	016	027	040	008	008	031	-	281	026	0511
	NAT	002	010	002	009	-	013	014	008	027	001	004	036	066	117	004	0313
DK	NAT	003	012	-	011	011	011	012	011	006	004	006	034	002	104	015	0242
FR	OEB	008	037	002	023	024	016	006	028	052	009	008	045	-	332	035	0625
GA	OAPI	-	002	-	003	-	001	005	-	-	-	-	001	-	007	-	0020
GB	OEB	005	027	001	020	020	013	015	016	039	008	008	030	-	287	021	0510
	NAT	001	017	002	011	010	012	012	013	025	001	003	034	036	125	007	0309
HU	NAT	-	001	-	004	-	001	003	002	001	-	-	003	-	005	002	0022
JP	NAT	008	041	002	028	033	016	032	036	005	008	007	052	060	381	041	0750
KP	NAT	-	001	-	001	-	-	-	-	-	-	-	001	-	001	001	0005
LU	OEB	001	016	-	010	007	004	007	010	002	003	001	013	-	089	005	0168
	NAT	-	001	-	002	001	-	002	-	001	-	-	005	-	011	002	0025
MC	NAT	001	-	-	004	-	001	001	-	002	-	-	002	-	007	001	0019
MG	NAT	001	-	-	003	-	-	001	-	-	-	-	001	-	005	-	0011
MW	NAT	-	-	-	003	-	-	001	-	-	-	-	001	-	003	-	0008
NL	OEB	005	026	-	018	013	013	010	015	017	008	007	025	-	195	020	0372
	NAT	001	004	-	006	006	009	006	003	007	001	002	020	004	054	007	0130
NO	NAT	003	008	-	012	006	011	011	008	005	004	001	035	001	085	011	0201
RO	NAT	002	001	-	003	003	002	004	-	001	-	-	003	-	037	003	0059
SE	OEB	005	026	001	014	014	014	010	017	013	007	008	011	-	189	018	0347
	NAT	-	004	002	005	006	011	004	003	005	-	003	008	039	074	005	0169
SN	OAPI	-	002	-	003	-	001	005	-	-	-	-	001	-	005	-	0017
SU	NAT	004	009	-	010	010	004	012	003	007	002	003	021	-	078	007	0170
TD	OAPI	-	002	-	003	-	001	005	-	-	-	-	001	-	005	-	0017
TG	OAPI	-	002	-	003	-	001	005	-	-	-	-	001	-	004	-	0016
US	NAT	010	044	002	032	040	018	039	038	071	010	007	056	064	034	046	0511
<i>Sous-total Nationales</i>		041	209	011	181	160	135	200	157		038	045	386	301	1540	216	3815
<i>Sous-total Européennes</i>		037	206	006	128	110	095	083	140	195	050	046	201	-	1658	166	3102
<i>Sous-total OAPI</i>		-	014	-	021	-	007	036	-	176	-	-	007	-	0044	-	0129
Nombre total de désignations		078	429	017	330	270	237	319	297	371	088	091	594	301	3242	382	7046

Note: Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original des Offices des brevets de la Hongrie, du Luxembourg, du Malaï, de Monaco, de la République populaire démocratique de Corée et de la Roumanie, agissant en qualité d'office récepteur. D'autre part, le Bureau international, en sa qualité d'office récepteur pour le Cameroun, le Congo, la République centrafricaine, le Gabon, Madagascar, le Sénégal, le Tchad et le Togo, n'a reçu aucune demande internationale.

**EXEMPLAIRES ORIGINAUX REÇUS
PAR OFFICE RECEPTEUR ET PAR LANGUE DE DEPOT**

(Du 1er juillet 1980 au 30 septembre 1980)

LANGUES	OFFICES RECEPTEURS															Nombre total d'exemplaires originaux reçus
	AT	AU	BR	CH	DE	DK	FR	GB	JP	NL	NO	SE	SU	US	EP	
Allemand	10	-	-	22	41	-	-	-	-	-	-	-	-	-	38	111
Anglais	-	46	02	-	-	12	-	41	-	07	02	25	-	438	14	587
Danois	-	-	-	-	-	09	-	-	-	-	-	-	-	-	-	009
Français	-	-	-	12	-	-	42	-	-	-	-	-	-	-	01	055
Japonais	-	-	-	-	-	-	-	-	76	-	-	-	-	-	-	076
Néerlandais	-	-	-	-	-	-	-	-	-	03	-	-	-	-	-	003
Norvégien	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	07	-	-	-	-	007
Russe	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	66	-	-	066
Suédois	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	35	-	-	-	035
Nombre total d'exemplaires originaux reçus	10	46	02	34	41	21	42	41	76	10	09	60	66	438	53	949

Note: Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original des Offices des brevets de la Hongrie, du Luxembourg, du Malaïi, de Monaco, de la République populaire démocratique de Corée et de la Roumanie, agissant en qualité d'office récepteur. D'autre part, le Bureau international, en sa qualité d'office récepteur pour le Cameroun, le Congo, la République centrafricaine, le Gabon, Madagascar, le Sénégal, le Tchad et le Togo, n'a reçu aucune demande internationale.

PCT-GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *

- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979 et du mois d'avril 1980.

en français*

- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979 et du mois d'avril 1980.

Des suppléments au *Guide du déposant*, traitant de la procédure à suivre devant les offices désignés et, le cas échéant, devant les offices élus précisés ci-après, ont été publiés ** en anglais et en français aux dates suivantes:

Office allemand des brevets (en anglais, février 1980; en français, avril 1980),
Office autrichien des brevets (août 1980),
Office japonais des brevets (mai 1980),
Office des brevets suisse (mai 1980),
Office des brevets et des marques des Etats-Unis (avril 1980),
Office des brevets du Royaume-Uni (avril 1980),
Office néerlandais des brevets (août 1980),
Office suédois des brevets (juin 1980),
Office européen des brevets (avril 1980).

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en anglais ou en français à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

Le *Guide du déposant* en langue allemande est épuisé. Une version révisée de la nouvelle présentation en feuilles mobiles sera publiée au cours de la seconde moitié de l'année 1980. Les demandes de renseignements et d'abonnements doivent être adressées à Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D 8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

* Cette édition est publiée sous forme de feuilles mobiles disposées dans un classeur à couverture cartonnée et colorée. Le prix du volume, qui s'élève pour 1980 à 60 francs suisses ou 37 dollars E.U., comprend la fourniture des pages de remplacement publiées au cours de l'année 1980. Le supplément pour envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe; pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord), ce supplément de prix est de 16 francs suisses (ou 10 dollars E.U.). Le prix de l'abonnement pour 1980 au service de mise à jour précité (pour les Guides achetés avant 1980) est de 20 francs suisses ou 12,50 dollars E.U. Le supplément pour envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses (ou 7 dollars E.U.) pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord).

** Le prix de l'abonnement pour le jeu complet de suppléments à publier en 1980 (portant sur au moins 10 offices) est de 50 francs suisses ou 31 dollars E.U. Le supplément pour envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses (ou 7 dollars E.U.) pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord).

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne (République fédérale d')	24 janvier 1978 ¹⁾
Australie	31 mars 1980 ²⁾
Autriche	23 avril 1979 ²⁾
Brésil	9 avril 1978 ¹⁾
Cameroun	24 janvier 1978 ¹⁾
Congo	24 janvier 1978 ¹⁾
Danemark*	1er décembre 1978 ²⁾
Etats-Unis d'Amérique*	24 janvier 1978 ¹⁾
Finlande	1er octobre 1980 ²⁾
France*	25 février 1978 ¹⁾
Gabon	24 janvier 1978 ¹⁾
Hongrie	27 juin 1980 ²⁾
Japon	1er octobre 1978 ²⁾
Liechtenstein*	19 mars 1980 ²⁾
Luxembourg*	30 avril 1978 ¹⁾
Madagascar	24 janvier 1978 ¹⁾
Malaïwi	24 janvier 1978 ¹⁾
Monaco	22 juin 1979 ²⁾
Norvège*	1er janvier 1980 ²⁾

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

1) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

2) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

Etats contractants (suite)

Date d'entrée en vigueur du
PCT à l'égard de l'Etat

Pays-Bas	10 juillet 1979 ²⁾
République centrafricaine.....	24 janvier 1978 ¹⁾
République populaire démocratique de Corée.....	8 juillet 1980 ²⁾
Roumanie	23 juillet 1979 ²⁾
Royaume-Uni	24 janvier 1978 ¹⁾
Sénégal.....	24 janvier 1978 ¹⁾
Suède	17 mai 1978 ¹⁾
Suisse *	24 janvier 1978 ¹⁾
Tchad	24 janvier 1978 ¹⁾
Togo	24 janvier 1978 ¹⁾
Union soviétique	29 mars 1978 ¹⁾

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

- 1) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.
- 2) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ETATS DESIGNES OU (ELUS)

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)
(Avec leurs numéros de référence d'identification dans la liste des institutions énumérées dans le tableau suivant, et notes relatives à certaines limitations lorsque l'Office européen des brevets est l'office désigné (ou élu)

Numéro de référence aux fins d'identification	Liste des institutions (identifiées par leurs noms et adresses), contenant également, s'il y a lieu, des renvois à des notes
1	Agricultural Research Culture Collection ⁽¹⁾ Northern Regional Research Center Peoria, Illinois 61604 Etats-Unis d'Amérique
2	American Type Culture Collection (ATCC) ⁽²⁾ 12301 Parklawn Drive Rockville, Maryland 20852 Etats-Unis d'Amérique
3	Centraal Bureau voor Schimmelcultures (CBS) ⁽³⁾ Oosterstraat 1 3740 AG Baarn Pays-Bas
4	CBS Yeast Division ⁽³⁾ Julianalaan 67A 2628 BC Delft Pays-Bas
5	Collection nationale de cultures de micro-organismes (CNCM) Institut Pasteur ⁽⁴⁾ 128, rue du Docteur Roux 75724 Paris France
6	Commonwealth Mycological Institute (CMI) Ferry Lane Kew, Surrey Royaume-Uni
7	Culture Centre of Algae and Protozoa (CCAP) 36 Storey's Way Cambridge Royaume-Uni CB3 ODT
8	Culture Collection of the Institute for Fermentation (IFO) 4-54 Juso-nishino-cho Higashi Yodogawa-ku Osaka Japon
9	Czechoslovak Collection of Microorganisms (CCM) J.E. Purkyně University of Brno Tř. Obránců Míru 10 Brno Tchécoslovaquie

Institutions de dépôt (Liste, accompagnée de notes)(suite)

- 10 Deutsche Sammlung von Mikroorganismen (DSM)⁽⁵⁾
Grisebachstrasse 8
3400 Göttingen
République fédérale d'Allemagne
- 11 Fermentation Research Institute (FRI)
Agency of Industrial Science and Technology
Ministry of International Trade and Industry
1-3, Azuma 1-chome
Yatabe-machi
Tsukuba-gun
Ibaragi-ken
Japon
- 12 Forschungsinstitut Borstel (FIB)⁽⁶⁾
Institut für experimentelle Biologie und Medizin
2061 Borstel
République fédérale d'Allemagne
- 13 Institute of Applied Microbiology (IAM)
Tokyo University
Tokyo
Japon
- 14 Institute for Fermentation (IF)⁽⁷⁾
17-85 Juso-honmachi 2 chome
Yodogawa-ku
Osaka 532
Japon
- 15 Laboratorium voor Microbiologie
Julianalaan 67a
Delft
Pays-Bas
- 16 National Collection of Industrial Bacteria (NCIB)⁽⁸⁾
Torry Research Station
P.O. Box 31
135 Abbey Road
Aberdeen
Royaume-Uni AB9 8DG
- 17 National Collection of Microorganisms
National Institute for Public Health
Budapest
Hongrie
- 18 National Collection of Type Cultures (NCTC)
Central Public Health Laboratory
Colindale Avenue
London
Royaume-Uni NW9 5HT
- 19 National Collection of Yeast Cultures (NCYC)
Brewing Research Foundation
Lyttel Hall
Nutfield
Redhill
Royaume-Uni RH1 4HY

Institutions de dépôt (liste, accompagnée de notes)(suite)

- 20 Statens Bakteriologiska Laboratorium (SBL)
10521 Stockholm
Suède
- 21 The USSR Research Institute for Antibiotics
Negatinskaja Ul 3a
Moscow
Union soviétique

NOTES

Numéro de référence
de Note

**Aux fins de la procédure en matière de brevets
auprès de l'Office européen des brevets, seuls les dépôts des genres de
micro-organismes spécifiés ci-dessous sont admis**

- (1) Descendances de souches de bactéries, de levures, de moisissures et d'actinomycétales intéressant les secteurs agricole et industriel, sauf:
- a) Actinobacillus (toutes les espèces), Actinomyces (toutes les espèces anaérobies et micro-aérophyles), Arizona (toutes les espèces), Bacillus anthracis, Bartonella (toutes les espèces), Bordetella (toutes les espèces), Borrelia (toutes les espèces), Brucella (toutes les espèces), Clostridium botulinum, Clostridium chauvoei, Clostridium haemolyticum, Clostridium histolyticum, Clostridium novyi, Clostridium septicum, Clostridium tetani, Corynebacterium diphtheriae, Corynebacterium equi, Corynebacterium haemolyticum, Corynebacterium pseudotuberculosis, Corynebacterium pyogenes, Corynebacterium renale, Diplococcus (toutes les espèces), Erysipelothrix (toutes les espèces), Escherichia coli (tous les types entéropathogènes), Francisella (toutes les espèces), Haemophilus (toutes les espèces), Herellea (toutes les espèces), Klebsiella (toutes les espèces), Leptospira (toutes les espèces), Listeria (toutes les espèces), Mima (toutes les espèces), Moraxella (toutes les espèces), Mycobacterium avium, Mycobacterium bovis, Mycobacterium tuberculosis, Mycoplasma (toutes les espèces), Neisseria (toutes les espèces), Pasteurella (toutes les espèces), Pseudomonas pseudomallei, Salmonella (toutes les espèces), Shigella (toutes les espèces), Sphaerophorus (toutes les espèces), Staphylococcus aureus, Streptobacillus (toutes les espèces), Streptococcus (toutes les espèces pathogènes), Treponema (toutes les espèces), Vibrio (toutes les espèces), Yersinia (toutes les espèces);
 - b) Blastomyces (toutes les espèces), Coccidioides (toutes les espèces), Cryptococcus (toutes les espèces), Histoplasma (toutes les espèces), Paracoccidioides (toutes les espèces);
 - c) Blasidiomycètes ou autres moisissures impossibles à conserver par lyophilisation (dessiccation par sublimation à très basse température);
 - d) Tous les agents tels que virus, rickettsies et chlamydo-bactéries;
 - e) Agents susceptibles de communiquer ou de disséminer toute maladie contagieuse ou infectieuse de l'homme et des animaux, notamment de la volaille, et dont l'introduction ou la distribution aux U.S.A., ou les deux, nécessitent une autorisation;
 - f) Agents classifiés comme parasites des cultures et dont l'introduction ou la distribution aux U.S.A., ou les deux, nécessiteraient une autorisation;
 - g) Mélanges de micro-organismes;
 - h) Micro-organismes qui ont besoin de substances nutritives spécifiques et qui exigeraient (de l'avis du conservateur de l'autorité de dépôt) des soins par trop vigilants au stage de la manipulation et de la préparation de la culture lyophilisée;
 - i) Phages de toutes sortes;
 - j) Plasmides et cultures similaires.

Institutions de dépôt (liste, accompagnée de notes), (suite)

- (2) Bactéries (y compris les actinomycètes), bactériophages, champignons, algues, protozoaires, virus (animaux et végétaux), cellules de cultures de tissus, plasmides et recombinants ADN
- (3) Champignons, levures et bactéries (principalement les actinomycètes)
- (4) Bactéries, mycoplasmes, rickettsies, champignons microscopiques, levures, virus et cultures cellulaires
- (5) Bactéries, levures, bactériophages et champignons, à l'exception de certaines espèces pathogènes
- (6) Mycobactéries, levures du type Candida et Torulopsis, Nocardia, streptomyces
- (7) Champignons, levures, bactéries et actinomycètes qui ne sont pas pathogènes pour le corps humain et qui n'exigent pas de moyens extraordinaires pour leur conservation à long terme
- (8) Bactéries, y compris les actinomycètes, à l'exception des pathogènes dangereux.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES; LES INDICATIONS (EVENTUELLES), OUTRE LES INDICATIONS PRESCRITES, CONCERNANT CES DEPOTS DEVANT ETRE INCLUSES DANS LES REFERENCES EN VERTU DE CETTE LEGISLATION; LES DELAIS (EVENTUELS), PLUS COURTS QUE LE DELAI PRESCRIT DANS LESQUELS CES REFERENCES ET INDICATIONS DOIVENT ETRE FOURNIES; ET LES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES, EN VERTU DE CETTE LEGISLATION, LES DEPOTS PEUVENT ETRE EFFECTUES

Office désigné (ou élu)	Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exposées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii) (notifications reçues conformément à la règle 13bis.7a)i)	Délai (éventuel) plus court que celui spécifié dans la règle 13bis.4 dans lequel le déposant doit fournir A) les indications dont il est fait référence dans la règle 13bis. 3a)i) à iii) B) toute indication supplé- mentaire spécifiée dans la co- lonne adjacente de gauche (notifications reçues confor- mément à la règle 13bis.7a)ii)	Liste des institutions de dépôt auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués (identifiées par les numéros de référence indiqués dans la liste précédente des institu- tions de dépôt) (notifications reçues con- formément à la règle 13bis.7b))
<i>Allemagne (République fédérale d')</i> Office allemand des brevets	Aucune	Aucun	Aucune liste fournie (voir note 2), ci-dessous)
<i>Etats-Unis d'Amérique</i> Office des brevets et des marques des Etats-Unis	a) Une déclaration stipu- lant que le dépôt a été ef- fectué pas plus tard que la date de priorité* de la de- mande internationale (lorsque la date de dépôt antérieure à cette date n'a pas été indiquée, confor- mément à la règle 13bis. 3.a)ii)) b) Dans la mesure du pos- sible, une description ta- xonomique du micro-or- ganisme.	Dans le cas de A), le nom et l'adresse de l'institution de dépôt au moment du dépôt (voir également note 7) ci-dessous) Dans le cas de B), au moment du dépôt	1, 2 et autres institutions non énumérées dans la liste (voir note 6), ci- dessous; la note 1), ci-dessous, s'applique également
<i>Hongrie</i> Office national des inventions	Dans la mesure où elles sont disponibles au déposant, les caractéris- tiques des micro- organismes et une descrip- tion taxonomique	Dans le cas de B), lors du dépôt	17 et d'autres institutions non énumérées dans la liste (voir note 3), ci- dessous; la note 1), ci- dessous, s'applique également
<i>Japon</i> Office japonais des brevets	Renseignements concer- nant i) les caractéristiques qui identifient le micro-or- ganisme ii) son procédé de pro- duction, iii) son utilité	Dans le cas à la fois de A) (à l'exception de la date de dépôt du micro-organisme) et B): lors du dépôt	11; la note 1), ci-dessous, s'applique également

* Se réfère à la date de priorité telle qu'elle est définie à l'article 2 xi) du PCT.

Offices désignés (ou élus) dont la législation nationale applicable permet de faire référence aux dépôts de micro-organismes; les indications (éventuelles), outre les indications prescrites, concernant ces dépôts devant être incluses dans les références en vertu de cette législation; les délais (éventuels), plus courts que le délai prescrit dans lesquels ces références et indications doivent être fournies; et les institutions de dépôt auprès desquelles, en vertu de cette législation, des dépôts peuvent être effectués (suite)

Office désigné (ou élu)	Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exposées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii) (notifications reçues conformément à la règle 13bis.7a)i)	Délai (éventuel) plus court que celui spécifié dans la règle 13bis.4 dans lequel le déposant doit fournir A) les indications dont il est fait référence dans la règle 13bis. 3a)i) à iii) B) toute indication supplé- mentaire spécifiée dans la co- lonne adjacente de gauche (notifications reçues confor- mément à la règle 13bis.7a)ii)	Liste des institutions de dépôt auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués (identifiées par les numéros de référence indiqués dans la liste précédente des institu- tions de dépôt) (notifications reçues con- formément à la règle 13bis.7b))
<i>Pays-Bas</i> Office néerlandais des brevets	Aucune	Aucun	1, 2, 3, 6, 8, 9, 11, 15, 16, 21
<i>Royaume-Uni</i> Office des brevets	Dans la mesure où elles sont disponibles au dépo- sant, renseignements se rapportant aux caracté- ristiques du micro- organisme	Dans le cas de A), à l'expiration de deux mois à partir de la date de dépôt international Dans le cas de B), lors du dépôt	Aucune liste fournie (voir note 5), ci- dessous; la note 1), ci- dessous, s'applique également
<i>Suède</i> Office royal des brevets et de l'enregistrement	Aucune	Aucun	1, 2, 3, 4, 5, 10, 14
<i>Suisse</i> Office fédéral de la propriété intellectuelle	Aucune	Dans le cas de A), lors du dépôt pour l'identifica- tion de l'institution, et dans les deux mois qui suivent pour les autres indications	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 18, 19, 20
<i>Union soviétique</i> Comité d'Etat de l'URSS pour les inven- tions et les découvertes	Aucune	Aucun	Aucune liste fournie (voir note 4) ci-dessous)
<i>Organisation européenne des brevets</i> Office européen des brevets	Dans la mesure où elles sont disponibles au dépo- sant, renseignements se rapportant aux caracté- ristiques du micro- organisme	Dans le cas de B), lors du dépôt	1, 2, 3, 4, 5, 10, 12, 14, 16; la note 1), ci-dessous, s'applique également; voir aussi la note 8)

Offices désignés (ou élus) dont la législation nationale applicable permet de faire référence aux dépôts de micro-organismes; les indications (éventuelles), outre les indications prescrites, concernant ces dépôts devant être incluses dans les références en vertu de cette législation; les délais (éventuels), plus courts que le délai prescrit dans lesquels ces références et indications doivent être fournies; et les institutions de dépôt auprès desquelles, en vertu de cette législation, les dépôts peuvent être effectués (suite)

Notes

- 1) L'office concerné est un office de propriété industrielle selon le sens donné dans le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets. En conséquence, le dépôt peut être effectué auprès de toute institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu de ce Traité.*
- 2) L'office concerné a informé le Bureau international que des dépôts peuvent être effectués auprès de «toute institution reconnue scientifiquement dans le pays et à l'étranger» aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office. Une liste de toutes les institutions reconnues par cet office selon cette description sera publiée lorsqu'elle aura été reçue de cet office.
- 3) L'office concerné a informé le Bureau international que, aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office, des dépôts peuvent être effectués auprès de (outre l'institution identifiée dans la liste) «toute institution de dépôt bien connue sur le plan international». Une liste de toutes les institutions reconnues par cet office selon cette description sera publiée lorsqu'elle aura été reçue de cet office.
- 4) L'office concerné a informé le Bureau international que des dépôts peuvent être effectués auprès de «toute institution de dépôt» aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office. Une liste de toutes les institutions reconnues par cet office selon cette description sera publiée lorsqu'elle aura été reçue de cet office.
- 5) L'office concerné a informé le Bureau international que des dépôts peuvent être effectués auprès de «toute institution de dépôt partout dans le monde» aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office. Une liste de toutes les institutions reconnues par cet office selon cette description sera publiée lorsqu'elle aura été reçue de cet office.
- 6) L'office concerné a informé le Bureau international que des dépôts peuvent être effectués auprès de «toute institution de dépôt étrangère ou nationale tenue en vertu d'une loi, d'un traité ou d'un contrat d'accepter, de conserver et de remettre des échantillons sous les conditions stipulées dans la jurisprudence des États-Unis», aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office. Une liste de toutes les institutions reconnues par cet office selon cette description sera publiée lorsqu'elle aura été reçue de cet office.
- 7) L'office concerné a informé le Bureau international que, si les mêmes indications ne sont pas aussi incluses dans une demande antérieure dont la priorité a été revendiquée, la priorité de la demande antérieure ne sera pas accordée.
- 8) L'office concerné a informé le Bureau international que, si le déposant désire que, jusqu'à la publication de la mention de la délivrance du brevet européen ou jusqu'à la date à laquelle la demande est rejetée, retirée ou réputée retirée, l'accessibilité au micro-organisme prévue au paragraphe 3 de la règle 28 du règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen ne soit réalisée que par la remise d'un échantillon à un expert désigné par le requérant (Règle 28, paragraphe 4 dudit règlement d'exécution), il doit en informer le Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication de la demande internationale.

* Au moment de publier le présent numéro, aucune autorité de dépôt internationale n'a encore été nommée. Ces nominations seront mentionnées dans «La Propriété Industrielle», probablement à partir de la première moitié de l'année 1981.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS)
DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE
DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Etats contractants	Désignation de l'office
Australie:	Office australien des brevets
Autriche:	Office autrichien des brevets (1)
Brésil:	Institut national de la propriété industrielle
Danemark:	Office des brevets et des marques
Finlande:	Office national des brevets et de l'enregistrement (2)
Luxembourg:	Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle
Madagascar:	Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines
Malaïi:	Ministère de la Justice, Département du Registrar General
Monaco:	Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle
Norvège:	Office norvégien des brevets
Roumanie:	Office d'Etat pour les inventions et les marques (3)
Organisation intergouvernementale:	Organisation africaine de la propriété intellectuelle

Notes

- (1) L'office concerné a informé le Bureau international que, tandis que la législation nationale en vigueur ne prévoit pas les dépôts de micro-organismes, cette même législation ne contient aucune interdiction sur ces dépôts.
- (2) L'office concerné a informé le Bureau international que cet office n'exige pas "mais seulement recommande fortement de déposer les micro-organismes qui ne sont pas accessibles au public et qui sont relatifs aux inventions concernées".
- (3) L'office concerné a informé le Bureau international que la législation nationale ne contient aucune disposition concernant des institutions de dépôt, mais qu'en pratique l'office "reconnait des dépôts effectués auprès des institutions spécialisées des états contractants, ou à l'étranger, et accessibles à toute personne physique ou morale intéressée".

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16BIS. 3 DU PCT

Le Bureau international a reçu des notifications en vertu de de la règle 16 bis. 3 du PCT excluant l'application de la règle 16 bis. 1 et de la règle 16 bis. 2* du PCT aux offices, en tant qu'offices récepteurs selon le PCT, des quatre pays suivants:

Australie
Autriche
Hongrie
Japon

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80. 6b) DU PCT

Le Bureau international a reçu des notifications en vertu de la règle 80.6b) du PCT, qui ont pour effet d'exclure l'application de la règle 80.6a) du PCT, deuxième phrase**, aux offices, en tant qu'offices récepteurs selon le PCT, des six pays suivants:

Australie
Danemark
Finlande
Japon
Norvège
Suède

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT***

En vertu de la règle 92.4 du PCT, les offices nationaux des douze pays suivants ainsi que l'organisation intergouvernementale indiquée ci-dessous sont disposés à recevoir des documents (y compris des dessins) -- postérieurs à la demande internationale -- adressés par les moyens indiqués ci-après:

Allemagne (République fédérale d'): télégraphe, téléimprimeur
Autriche: télégraphe, téléimprimeur
Brésil: télégraphe, téléimprimeur
Danemark: télégraphe, téléimprimeur
Etats-Unis d'Amérique: téléimprimeur
Finlande: télégraphe
France: télégraphe, téléimprimeur
Hongrie: télégraphe, téléimprimeur
Luxembourg: télégraphe, téléimprimeur
Malaï: télégraphe
Monaco: télégraphe
Norvège: télégraphe, téléimprimeur
Pays-Bas: télégraphe
Roumanie: télégraphe, téléimprimeur
Suède: téléimprimeur
Suisse: téléimprimeur
Union soviétique: télégraphe, téléimprimeur
Bureau international de l'OMPI: télégraphe, téléimprimeur, télécopieur (copies facsimile par l'intermédiaire du Service postal suisse).

Des renseignements relatifs aux adresses télégraphiques et de téléimprimeur de tous les offices nationaux et organisations intergouvernementales sont publiés dans le présent numéro de la Gazette du PCT.

* Voir la règle 16 bis du PCT, publiée dans le numéro 17/1980 de la Gazette du PCT, pages 1275-1276.

** Voir la note de bas de page accompagnant la règle 80.6b), publiée dans le numéro 18/1980 de la Gazette du PCT, page 1369.

*** La liste reproduite dans le texte qui suit fera l'objet de mises à jour périodiques dans des numéros ultérieurs de la Gazette du PCT

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1803 à 1807.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1808 et 1809.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1810 et 1811.

DROIT DE DEMANDER DES ECHANTILLONS DANS LE CAS DES DEMANDES INTERNATIONALES CONTENANT DES REFERENCES A DES MICRO-ORGANISMES DEPOSES

Ces renseignements sont publiés à la page 1952 du présent numéro de la Gazette du PCT.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1812 à 1818 sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents

- Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1819 à 1823.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, page 1824.

Taxes payables en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (suite)

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE INTERNATIONALE OU DE TYPE INTERNATIONAL A DEJA EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1825 et 1826.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1827 et 1828.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, page 1829.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1830 à 1833.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1834 à 1839.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1840 à 1843.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements sont publiés aux pages 2068 à 2071 du présent numéro de la Gazette du PCT.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES; LES INDICATIONS (EVENTUELLES), OUTRE LES INDICATIONS PRESCRITES, CONCERNANT CES DEPOTS DEVANT ETRE INCLUSES DANS LES REFERENCES EN VERTU DE CETTE LEGISLATION; LES DELAIS (EVENTUELS), PLUS COURTS QUE LE DELAI PRESCRIT DANS LESQUELS CES REFERENCES ET INDICATIONS DOIVENT ETRE FOURNIES; ET LES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES, EN VERTU DE CETTE LEGISLATION, DES DEPOTS PEUVENT ETRE EFFECTUES

Ces renseignements sont publiés aux pages 2069 à 2071 du présent numéro de la Gazette du PCT.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements sont publiés à la page 2072 du présent numéro de la Gazette du PCT.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, page 1844.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45(2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, page 1844.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITE D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DEPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ETATS UNIS D'AMERIQUE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1845 et 1846.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1847 à 1850.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1851 et 1852.

NOTIFICATIONS REÇUES EU VERTU DE LA REGLE 16 *BIS*. 3 DU PCT

Ces renseignements sont publiés à la page 2073 du présent numéro de la Gazette du PCT.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80.6 b) DU PCT

Ces renseignements sont publiés à la page 2073 du présent numéro de la Gazette du PCT.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT

Ces renseignements sont publiés à la page 2073 du présent numéro de la Gazette du PCT.

PCT - GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *

- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979 et du mois d'avril 1980.

en français*

- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979 et du mois d'avril 1980.

Des suppléments au *Guide du déposant*, traitant de la procédure à suivre devant les offices désignés et, le cas échéant, devant les offices élus précisés ci-après, ont été publiés ** en anglais et en français aux dates suivantes:

Office allemand des brevets (en anglais, février 1980; en français, avril 1980),
Office autrichien des brevets (août 1980),
Office japonais des brevets (mai 1980),
Office des brevets suisse (mai 1980),
Office des brevets et des marques des Etats-Unis (avril 1980),
Office des brevets du Royaume-Uni (avril 1980),
Office néerlandais des brevets (août 1980),
Office suédois des brevets (juin 1980),
Office européen des brevets (avril 1980).

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en anglais ou en français à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

Le *Guide du déposant* en langue allemande est épuisé. Une version révisée de la nouvelle présentation en feuilles mobiles sera publiée au cours de la seconde moitié de l'année 1980. Les demandes de renseignements et d'abonnements doivent être adressées à Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D 8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

* Cette édition est publiée sous forme de feuilles mobiles disposées dans un classeur à couverture cartonnée et colorée. Le prix du volume, qui s'élève pour 1980 à 60 francs suisses ou 37 dollars E.U., comprend la fourniture des pages de remplacement publiées au cours de l'année 1980. Le supplément pour envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe; pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord), ce supplément de prix est de 16 francs suisses (ou 10 dollars E.U.). Le prix de l'abonnement pour 1980 au service de mise à jour précité (pour les Guides achetés avant 1980) est de 20 francs suisses ou 12,50 dollars E.U. Le supplément pour envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses (ou 7 dollars E.U.) pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord).

** Le prix de l'abonnement pour le jeu complet de suppléments à publier en 1980 (portant sur au moins 10 offices) est de 50 francs suisses ou 31 dollars E.U. Le supplément pour envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses (ou 7 dollars E.U.) pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord).

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne (République fédérale d')	24 janvier 1978 ¹⁾
Australie	31 mars 1980 ²⁾
Autriche	23 avril 1979 ²⁾
Brésil.....	9 avril 1978 ¹⁾
Cameroun.....	24 janvier 1978 ¹⁾
Congo.....	24 janvier 1978 ¹⁾
Danemark*	1er décembre 1978 ²⁾
Etats-Unis d'Amérique*.....	24 janvier 1978 ¹⁾
Finlande	1er octobre 1980 ²⁾
France*.....	25 février 1978 ¹⁾
Gabon.....	24 janvier 1978 ¹⁾
Hongrie	27 juin 1980 ²⁾
Japon	1er octobre 1978 ²⁾
Liechtenstein*	19 mars 1980 ²⁾
Luxembourg*.....	30 avril 1978 ¹⁾
Madagascar.....	24 janvier 1978 ¹⁾
Malaïwi	24 janvier 1978 ¹⁾
Monaco	22 juin 1979 ²⁾
Norvège*	1er janvier 1980 ²⁾

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

¹⁾ Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

²⁾ Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

Etats contractants (suite)

	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Pays-Bas	10 juillet 1979 ²⁾
République centrafricaine.....	24 janvier 1978 ¹⁾
République populaire démocratique de Corée.....	8 juillet 1980 ²⁾
Roumanie	23 juillet 1979 ²⁾
Royaume-Uni	24 janvier 1978 ¹⁾
Sénégal	24 janvier 1978 ¹⁾
Suède.....	17 mai 1978 ¹⁾
Suisse *	24 janvier 1978 ¹⁾
Tchad	24 janvier 1978 ¹⁾
Togo	24 janvier 1978 ¹⁾
Union soviétique	29 mars 1978 ¹⁾

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

- 1) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.
- 2) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

**« DOCUMENTATION MINIMALE » SELON LA REGLE 34.1 b)iii)
DU REGLEMENT D'EXECUTION DU TRAITE DE COOPERATION
EN MATIERE DE BREVETS (PCT)**

Lors d'une réunion tenue à Genève le 12 avril 1978, les administrations chargées de la recherche internationale ont convenu qu'aux fins de la règle 34.1 b)iii) du PCT, les éléments publiés de la littérature autre que celle des brevets à inclure dans la « documentation minimale » du PCT devraient être les éléments publiés dans les périodiques énumérés ci-après pendant la période de cinq ans précédant la date d'établissement du rapport de recherche internationale, étant entendu qu'aucune administration chargée de la recherche internationale ne serait empêchée de consulter des numéros desdits périodiques publiés avant le commencement de ladite période de cinq ans. La liste est suivie de notes explicatives facilitant la compréhension des indications qui y figurent.

Identification Number/ Numéro d'identification	Title of the periodical / Publisher / Address of the publisher / Titre du périodique / Editeur / Adresse de l'éditeur	ISSN	Language/ Langue
1	Acoustical Society of America, Journal American Institute of Physics, 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA.	0001-4966	E
2	Acoustical Society of Japan, Journal (Nippon Onkyo Gakkaishi) The Acoustical Society of Japan (Nippon Onkyo Gakkai) Ikeda Building, 2-7-7, Yoyogi, Shibuya-ku, Tokyo, Japan.	0369-4232	E*J
3	Acta Chemica Scandinavica (A & B) A - Physical and Inorganic Chemistry B - Organic Chemistry and Biochemistry Munksgaard International Publishers Ltd, Noerre Soegade 35, DK-1370 Copenhagen K, Denmark.	0302-4377	EFG
4	Aerosol Age Industry Publications, Inc., 200 Commerce Road, Cedar Grove, NJ 07009, USA.	0001-9291	E
5	Agricultural and Biological Chemistry The Agricultural Chemical Society of Japan (Nippon Nogei Kagaku), Gakkai Center Building, 4-16 Yayoi 2-chome, Bunkyo-ku, Tokyo, Japan.	0002-1369	E
6	Agricultural Machinery Journal Agricultural Press, Ltd, 161-166 Fleet Street, London EC4, UK.	0002-1539	E
7	American Ceramic Society, Journal American Ceramic Society, 65, Ceramic Drive, Colombus, Ohio 43214, USA.	0002-7820	E
8	American Chemical Society, Journal American Chemical Society, 1155 16th Street, NW, Washington DC 20036, USA.	0002-7863	E
9	American Dyestuff Reporter S.A.F. International Inc., 44 East 23rd Street, New York, NY 10010, USA.	0002-8266	E
10	Analytical Chemistry American Chemical Society, 1155 16th Street, NW, Washington DC 20036, USA.	0003-2700	E
11	Angewandte Chemie (International Edition) Verlag Chemie GmbH, P.O. Box 1260/1280, D-6940 Weinheim 1, Federal Republic of Germany.	0570-0833	EG
12	Annals of Nuclear Energy (ex-Journal of Nuclear Energy) (ex-Annals of Nuclear Science and Engineering) Pergamon Press, Headington Hill Hall, Oxford OX3 OBW, UK.	0306-4549	E
13	Applied Optics American Institute of Physics (Subscription Fulfillment Division), 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA.	0003-6935	E
14	Applied Physics Letters American Institute of Physics (Subscription Fulfillment Division), 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA.	0003-6951	E
15	ASEA Journal (ASEA Zeitschrift) (Orig. Swedish : ASEA's Tidning) Allmanna Svenska Elektriska AB, S-72183 Vasteras, Sweden.	0001-2459	EFG ISpSw
(16)	(ATM und Messtechnische Praxis - see Technisches Messen TM from Vol. 46,1, January, 1979)	(0340-4021)	(G)

Identification Number/ Numéro d'identification	Title of the periodical Publisher Address of the publisher	/ Titre du périodique Editeur Adresse de l'éditeur	ISSN	Language/ Langue
17	ATZ (Automobiltechnische Zeitschrift) Franckh'sche Verlagshandlung, Pfizerstr. 5, D-7000 Stuttgart 1, Federal Republic of Germany.		0001-2785	G
18	Automatic Welding (Avtomaticheskaya Svarka) British Welding Association, Abington Hall, Abington, Cambridge, CB1 6AL, UK, or Naukova Dumka, Ulitsa Gorkova 69, 252150 Kiev-150 GSP, USSR.		0005-108X	E R
19	Automation and Remote Control (Avtomatika i Telemekhanika) Consultants Bureau, 227 West 17th Street, New York, NY 10011, USA, or Nauka, Profsoyuznaya ulitsa 81, 117806 Moscow, USSR.		0005-1179	E B
—	(Automobile Engineer-see Engineering Materials and Design)			
20	Aviation Week and Space Technology McGraw-Hill Inc., 1221 Avenue of the Americas, New York, NY 10020, USA.		0005-2175	E
21	Bell Laboratories Record Bell Telephone Laboratories, 600 Mountain Avenue, Murray Hill, NJ 07974, USA.		0005-8564	E
22	Bell System Technical Journal American Telephone and Telegraph Co., 195 Broadway, New York, NY 10007, USA.		0005-8580	E
23	Brown-Boveri Review (B-B Mitteilungen) Brown Boveri and Co. Ltd, Abteilung VMW, CH-5401 Baden, Switzerland.		0007-2486	E F G
24	Bulletin of the Academy of Sciences of the USSR : Physical Series (Izvestiya Akademii Nauk SSSR : Seriya Fizicheskaya) Alerton Press Inc., 150 Fifth Avenue, New York, NY 10011, USA, or Nauka, Kuznetsky Most 9/10. 103031, Moscow, USSR.		0001-432X	E R
25	Bulletin of the Academy of Sciences of the USSR : Division of Chemical Sciences (Izvestiya Akademii Nauk SSSR : Seriya Khimicheskaya) Consultants Bureau, 227 West 17th Street, New York, NY 10011, USA, or Nauka, Leninsky Prospekt 47, Moscow, USSR.		0568-5230	E R
26	Bulletin des Schweizerischen Elektrotechnischen Vereins (SEV-Bulletin) Schweizerischer Elektrotechnischer Verein (SEV), Seefeldstrasse 301, CH-8008 Zurich, Switzerland.		0036-1321	F G
27	Chemical and Engineering News American Chemical Society, 1155 16th Street, NW, Washington DC 20036, USA.		0009-2347	E
28	Chemical and Pharmaceutical Bulletin, Japan (ex-Chemical Society of Japan, Journal : Industrial Chemistry Section) Pharmaceutical Society of Japan, 1245-501 Shibuya 2-chome, Shibuya-ku, Tokyo, Japan.		0009-2363	E
29	Chemical Engineering McGraw-Hill Inc., 1221 Avenue of the Americas, New York, NY 10020, USA.		0009-2460	E

Identification Number/ Numéro d'identification	Title of the periodical / Titre du périodique Publisher / Editeur Address of the publisher / Adresse de l'éditeur	ISSN	Language Langue
30	Chemical Engineering of Japan, Journal of The Society of Chemical Engineers, Japan (Kagaku Kogaku Kyokai), Kyoritsu Building, 6-19, Kohinata, 4-chome, Bunkyo-ku, Tokyo, Japan.	0021-9592	E
31	Chemical Reviews American Chemical Society, 1155 16th Street, NW, Washington DC 20036, USA.	0009-2665	E
32	Chemical Society (London), Journal — six sections : — Chemical Communications (new results, all branches) — Dalton Transactions (inorganic chemistry) — Faraday Transactions I (physical chemistry) — Faraday Transactions II (chemical physics) — Perkin Transactions I (organic and bio-organic chemistry) — Perkin Transactions II (physical organic chemistry) Publications Sales Office, Chemical Society, Blackhorse Road, Letchworth, Herts., SG6 1HN, UK.	0022-4936 0300-9246 0300-9599 0300-9238 0300-922X 0300-9580	E
33	Chemical Society of Japan, Bulletin Chemical Society of Japan (Nippon Kagaku kai), No. 5, 1-chome, Kanda-Surugadai, Chiyoda-ku, Tokyo 101, Japan.	0009-2673	E
34	Chemical Society of Japan, Journal (Nippon Kagaku Kaishi) Chemical Society of Japan (Nippon Kagaku kai), No. 5, 1-chome, Kanda-Surugadai, Chiyoda-ku, Tokyo 101, Japan.	0369-4208	E*J
—	(Chemical Society of Japan, Journal : Industrial Chemistry Section-see Chemical and Pharmaceutical Bulletin, Japan.)		
35	Chemie-Ingenieur-Technik Verlag Chemie GmbH, P.O. Box 1260/1280, D-6940 Weinheim 1, Federal Republic of Germany.	0009-286X	G
36	Chemiker Zeitung Dr. Alfred Huthig Verlag GmbH, P.O. Box 727, Wilckensstrasse 3/5, D-6900 Heidelberg 1, Federal Republic of Germany.	0009-2894	G
37	Chemische Berichte Verlag Chemie GmbH, P.O. Box 1260/1280, D-6940 Weinheim 1, Federal Republic of Germany.	0009-2940	G
38	Chemistry and Industry Publications Sales Office, Chemical Society, Blackhorse Road, Letchworth, Herts., SG6 1HN, UK.	0009-3068	E
(39)	(CIBA-Geigy Review (CIBA-Geigy Rundschau) — DISCONTINUED as of January 1975 CIBA-Geigy Ltd, Dyestuffs and Chemicals Division, Klybeckstrasse 141, CH-4002 Basel, Switzerland.)	(0366-5984)	(E F G I)
40	Civil Engineering American Society for Civil Engineers, 345 East 47th Street, New York, NY 10017, USA.	0009-7853	E
41	Collection of Czechoslovak Chemical Communications/ Collection des Travaux chimiques de Tchécoslovaquie Czechoslovak Academy of Sciences, Flemingovo nam. 2, Prague 6, Czechoslovakia.	0010-0765	E F G R
42	Compressed Air Compressed Air Magazine Co., 942 Memorial Parkway, Phillipsburg, NJ 08865, USA.	0010-4426	E F

Identification Number/ Numéro d'identification	Title of the periodical / Publisher / Address of the publisher Titre du périodique / Editeur / Adresse de l'éditeur	ISSN	Language/ Langue
43	Comptes-rendus Hebdomadaires Séances Académie des Sciences, Séries A-B-C-D : A — Mathematical and Physical Sciences ; B — Mathematical and Physical Sciences ; C — Chemical Sciences ; D — Natural Sciences. Centrale des Revues Dunod/Gauthiers-Villars, 24-26, boulevard de l'Hôpital, 75005 Paris, France.	0302-8429 0302-8437 0567-6541 0567-655X	F
44	Control and Instrumentation Morgan-Grampian (Publishers) Ltd, 30, Calderwood Street, London SE18 6QH, UK.	0010-8022	E
45	Control Engineering Dun-Donnelley Publishing Corp., 666 Fifth Avenue, New York, NY 10019, USA.	0010-8049	E
46	Doklady-Chemistry (Doklady Akademii Nauk SSSR : Seriya Khimia) Consultants Bureau, 227 West 17th Street, New York, NY 10011, USA, or Nauka, Podsosensky Pereulok 21, 103717, Moscow, USSR.	0012-5008	E R
47	Electrical Communication, Electrical Communication, 190 Strand, London, WC2R 1DU, UK.	0013-4252	E F G Sp
48	Electrochemical Society, Journal Electrochemical Society, Inc., Box 2071, Princeton, NJ 08540, USA.	0013-4651	E
49	Electronic Design Hayden Publishing Co. Inc., 50 Essex Street, Rochelle Park, NJ 07662, USA.	0013-4872	E
50	Electronic Engineering Morgan-Grampian (Publishers) Ltd, 30 Calderwood Street, London SE18 6QH, UK.	0013-4902	E
51	Electronics McGraw-Hill Inc., 1221 Avenue of the Americas, New York, NY 10020, USA.	0013-5070	E
55	Elektronische Zeitschrift ETZ (ex-ETZ Elektrotechnische Zeitschrift) VDE-Verlag, Bismarckstrasse 33, D-1000 Berlin (West) 12.	0170-1711	G
52	Elektrotechnik und Maschinenbau Springer Verlag, Moelkerbastei 5, A-1011 Vienna, Austria.	0367-0627	G
53	Engineering Engineering, Design Council, 28 Haymarket, London, SW1Y 4SU, UK.	0040-1056	E
54	Engineering Materials and Design (incorporates ex-Automobile Engineer) IPC Business Press Ltd, P.O. Box 147, 40 Bowling Green Lane, London EC1R ONE, UK.	0013-8045	E
(55)	(ETZ (Elektrotechnische Zeitschrift — see Elektronische Zeitschrift ETZ from Vol. 100, 1 January, 1979)	(0302-265X)	(G)
56	Fördern und Heben (International) Krausskopf Verlag für Wirtschaft GmbH, Lessingstr. 12-14, D-6500 Mainz, Federal Republic of Germany.	0373-6482	G

Identification Number/ Numéro d'identification	Title of the periodical / Publisher Address of the publisher	Titre du périodique Editeur Adresse de l'éditeur	ISSN	Language/ Langue
57	Funkschau Franzis Verlag GmbH, P.O. Box 370120, Karlstrasse 37, D-8000 Munich 37, Federal Republic of Germany.		0016-2841	G
58	Giesserei Giesserei Verlag GmbH, Breite Str. 27, Post Box 3503, D-4000 Düsseldorf 1, Federal Republic of Germany.		0016-9765	G
59	Glass and Ceramics (Steklo i Keramika) Consultants Bureau, 227 West 17th Street, New York, NY 10011, USA, or Stroyizdat, Prospekt Vladimirova 4, 103012 Moscow, USSR.		0017-100X	E R
60	Glastechnische Berichte Deutsche Glastechnische Gesellschaft, 6 Frankfurt/Main, Bockenheimer Landstr. 126, Federal Republic of Germany.		0017-1085	G
61	Heating, Piping and Air Conditioning Reinhold Publishing Co. Inc., 10S La Salle Street, Chicago, Ill.60603, USA.		0017-940X	E
62	IBM—Journal of Research and Development International Business Machines Corporation, Armonk, New York, NY 10504, USA.		0018-8646	E
63	IBM—Technical Disclosure Bulletin International Business Machines Corporation, Armonk, New York, NY 10504, USA.		0018-8689	E
64	IEEE—Journal of Quantum Electronics Institute of Electrical and Electronics Engineers, 345 East 47th Street, New York, NY 10017, USA.		0018-9197	E
65	IEEE—Journal of Solid State Circuits Institute of Electrical and Electronics Engineers, 345 East 47th Street, New York, NY 10017, USA.		0018-9200	E
66	IEEE—Proceedings Institute of Electrical and Electronics Engineers, 345 East 47th Street, New York, NY 10017, USA.		0018-9219	E
67	IEEE—Spectrum Institute of Electrical and Electronics Engineers, 345 East 47th Street, New York, NY 10017, USA. IEEE—Transactions on : (address following No. 81)		0018-9235	E
68	Aerospace and Electronic Systems		0018-9251	E
69	Acoustics, Speech and Signal Processing (ex—Audio and Electroacoustics)		0096-3518	E
70	Automatic Control		0018-9286	E
71	Biomedical Engineering		0018-9294	E
72	Consumer Electronics (ex—Broadcast and Televisions Receivers)		0018-9308	E
73	Communications (ex—Communication Technology)		0090-6778	E
74	Computers (ex—Electronic Computers)		0018-9340	E
75	Electron Devices		0018-9383	E
76	Geoscience Electronics		0018-9413	E

Identification Number/ Numéro d'identification	Title of the periodical Publisher Address of the publisher	/ Titre du périodique Editeur Adresse de l'éditeur	ISSN	Language/ Langue
	IEEE—Transactions on (Cont'd)			
77	Instrumentation and Measurement		0018-9456	E
78	Microwave Theory and Techniques		0018-9480	E
79	Components, Hybrids and Manufacturing Technology (Supersedes, as from March 1978, Parts, Hybrids and Packaging)		0099-4634	E
80	Power Apparatus and Systems		0018-9510	E
81	Sonics and Ultrasonics		0018-9537	E
	Intitute of Electrical and Electronics Engineers, 345 East 47th Street, New York, NY 10017, USA.			
—	(INCO-Nickel—see Nickel Topics)			
	Industrial and Engineering Chemistry : (address following No. 84)			
82	Fundamentals		0019-7874	E
83	Process Design and Development		0019-7882	E
84	Product Research and Development		0091-1968	E
	American Chemical Society, 1155 Sixteenth Street, NW Washington DC 20036, USA.			
85	Institute of Electronics and Communication Engineers of Japan, Transactions (A-B-C-D-E)			
	(Denshi Tsushin Gakkai Ronbunshi)			
	A — Wire Communication, etc.		0373-6091	J
	B — Wireless Communication, etc.		0373-6105	J
	C — Quantum Electronics, etc.		0373-6113	J
	D — Electronic Computers, etc.		0374-468X	J
	E — Original Contributions in English ; English Abstracts of Papers and Letters published in Japanese in Sections A-B-C-D above		0387-236X	E
	The Institute of Electronics and Communication Engineers of Japan (Denshi Tsushin Gakkai), Kikai-Shinko-Kaikan 5-8, 3-5-8 Shiba-Koen, Minato-ku, Tokyo 105, Japan.			
86	International Polymer Science and Technology (ex—Soviet Rubber Technology) (Kauchuk i Rezina) Rubber and Plastic Research Association of Great Britain, Shawbury, Shrewsbury, Shropshire SY4 4NR, UK, or Khimiya, 8-ya Ulitsa Sokolinoy Gory, 12, 105118 Moscow, USSR.		0307-174X	E
87	Nachrichten Elektronik (ex—Internationale Elektronische Rundschau) Verlag für Radio-Foto-Kinotechnik GmbH, Eichborndamm 141-167, D-1000 Berlin (West) 52.		0341-4035	G
88	Iron and Steel International IPC Science and Technology Press Ltd, IPC House, 32 High Street, Guildford, Surrey, UK.		0308-9142	E
89	Iron and Steel Institute of Japan, Journal (Tetsuko Hagane) The Iron and Steel Institute of Japan (Nippon Tetsuko Kyokai), Keidanren Kaikan, 9-4 Otemachi 1-chome, Chiyoda-ku, Tokyo, Japan.		0021-1575	E* J
—	(Japanese Journal of Applied Physics (Oyo Butsuri) — see Oyo Butsuri.)			

Identification Number/ Numéro d'identification	Title of the periodical / Publisher / Address of the publisher / Titre du périodique / Editeur / Adresse de l'éditeur	ISSN	Language/ Langue
90	Japanese Journal of Applied Physics Publication Office of Japanese Journal of Applied Physics, Dai-2 Toyokaiji Building, 4-24-8, Shinbashi, Minato-ku, Tokyo 105, Japan.	0021-4922	E
91	Japanese Polymer Science and Technology (Kobunshi Ronbunshu) The Society of Polymer Science, Japan (Kobunshi Gakkai), Honshu Building, 12-8 Ginza 5-chome, Chuo-ku, Tokyo, Japan.	0386-2186	J
—	English version translated and published by Ralph McElroy Company Inc., Journal Division, P.O. Box 7552 Austin, Texas 7871 2, USA.	0149-9025	E
92	Journal of Agricultural and Food Chemistry American Chemical Society, 1155 16th Street, NW, Washington DC 20036, USA.	0021-8561	E
93	Journal of Analytical Chemistry of the USSR (Zhurnal Analiticheskoy Khimii) Consultants Bureau, 227 West 17th Street, New York, NY 10011, USA, or Nauka, Vorobevskoe Shosse, 47a, 117334, Moscow, USSR.	0021-8766	E R
(94)	(Journal of Applied Chemistry and Biotechnology - see Journal of Chemical Technology and Biotechnology from Volume 29,1, January 1979)	(0375-9210)	(E)
95	Journal of Applied Chemistry of the USSR Zhurnal Prikladnoy Khimii) Consultants Bureau, 227 West 17th Street, New York, NY 10011, USA. or Nauka, Mendeleevskaiya Linya 1, Leningrad 199164, USSR.	0021-888X	E R
96	Journal of Applied Physics American Institute of Physics (Subscription Fulfillment Division), 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA.	0021-8979	E
97	Journal of Applied Polymer Science John Wiley and Sons Inc., 605 Third Avenue, New York, NY 10016, USA.	0021-8995	E
94	Journal of Chemical Technology and Biotechnology (ex—Journal of Applied Chemistry and Biotechnology) Publication Sales Office, Chemical Society, Blackhorse Road, Letchworth, Herts., SG6 1HN, UK.	0142-0356	E
98	Journal of Chromatography Elsevier Scientific Publishing Co., Box 211, Amsterdam, Netherlands.	0021-9673	EFG
99	Journal of Electron Microscopy Japanese Society of Electron Microscopy (Nippon Denshi Kenbikyo Gakkai), Japan Academic Societies Center, 4-16 Yayoi 2-chome, Bunkyo-ku, Tokyo 113, Japan.	0022-0744	E
100	Journal of General Chemistry of the USSR (Zhurnal Obshchei Khimii) Consultants Bureau, 227 West 17th Street, New York, NY 10011, USA, or Nauka, Mendeleevskaiya Linya 1, Leningrad 199164, USSR.	0022-1279	E R
101	Journal of Inorganic & Nuclear Chemistry Pergamon Press, Headington Hill Hall, Oxford, OX3 OBW, UK.	0022-1902	EFG

Identification Number/ Numéro d'identification	Title of the periodical / Publisher / Address of the publisher / Titre du périodique / Editeur / Adresse de l'éditeur	ISSN	Language/ Langue
102 —	Journal of Metals American Institute of Mining, Metallurgical and Petroleum Engineers, Inc., 345 East 47th Street, New York, NY 10017, USA, (Journal of Nuclear Energy — see Annals of Nuclear Energy).	0022-2674	E
103	Journal of Organic Chemistry American Chemical Society, 1155 16th Street, NW Washington DC 20036, USA.	0022-3263	E
104	Journal of Organometallic Chemistry Elsevier/Excerpta Medica/North Holland, Box 211, 355 Jan van Gallenstraat, Amsterdam, Netherlands. Journal of Physics (address following No 106).	0022-328X	E F G
105	Part B — Atomic and Molecular Physics	0022-3700	E
106	Part E — Scientific Instruments Physics Trust Publications, Blackhorse Road, Letchworth, Herts., SG6 1HN, UK.	0022-3735	E
107	Journal of Polymer Science (— General papers — DISCONTINUED as of December, 1965) —Polymer chemistry —Polymer physics —Polymer letters —Polymer symposia —Macromolecular reviews John Wiley & Sons Inc., Periodicals Department, 605 Third Avenue, New York, NY 10016, USA.	(0449-2951) 0449-296X 0449-2978 0449-2986 0449-2994 0076-2083	E
108	Journal of the Royal Netherlands Chemical Society/ Recueil des Travaux Chimiques des Pays-Bas Sigma Chemie Burniestraat, P.O. Box 1766, The Hague, Netherlands.	0034-186X	E F G
109	Kautschuk & Gummi Kunststoffe Verlag für Radio-Foto-Kinotechnik GmbH, Eichborndamm 141-167, D-1000 Berlin (West) 52.	0022-9520	G
110	Kunststoffe Carl Hanser Verlag, Kolbergerstr. 22, P.O. Box 860420, D-8000 Munich 86, Federal Republic of Germany.	0023-5563	G
111	Linde Reports of Science & Technology (Linde Berichte aus Technik und Wissenschaft) Linde AG, Abraham Lincoln-Strasse 21, Wiesbaden, Federal Republic of Germany.	0024-3728	E G
112	Machine Design Penton Publishing Co., Penton Plaza, 1111 Chester Avenue, Cleveland, Ohio 44113, USA.	0024-9114	E
113	Machinery and Production Engineering Machinery Publishing Co. Ltd, Clifton House 83, 117 Euston Road, London NW1, UK.	0024-919X	E
114	Machines and Tooling (Stanki i instrument) Production Engineering Research Association, Melton Mowbray, Leicestershire, UK, or Mashinostroenie, Ulitsa 25 Oktyabrya 10, 103012, Moscow, USSR.	0024-922X	E R

Identification Number/ Numéro d'identification	Title of the periodical Publisher Address of the publisher	/ Titre du périodique Editeur Adresse de l'éditeur	ISSN	Language/ Langue
116	Melliand Textilberichte International Melliand Textilberichte KG, Rohrbacherstr. 76, D-6900 Heidelberg 1, Federal Republic of Germany.		0375-9350	G
117	Metal Finishing Metals & Plastics Publications Inc., 1 University Plaza Hackensack, NJ 07601, USA.		0026-0576	E
118	Metal Science & Heat Treatment (Metallovedenie i Termicheskaya Obrabotka Metallov) Consultants Bureau, 227 West 17th Street, New York, NY 10011, USA, or Mashinostroenie, Prospekt Mira, 106, 129836 Moscow, USSR.		0026-0673	E R
119	Metallurgist (Metallurg) Consultants Bureau, 227 West 17th Street, New York, NY 10011, USA, or Metallurgiya 2 Obydensky Pereulok, 14, 119034, Moscow, USSR.		0026-0894	E R
120	Metalworking Production Morgan-Grampian Publishers Ltd, Calderwood Street, SE18 6QH London, UK.		0026-1033	E
(121)	(Modern Packaging - see Package Engineering from Vol. 25/(1980),1)		(0026-8224)	(E)
122	Modern Plastics International McGraw-Hill Inc., 50, Avenue de la Gare, CH-1003 Lausanne, Switzerland.		0026-8283	E
123	Nickel Topics (ex — Inco Nickel) International Nickel Co., Inc., 1 New York Plaza, New York, NY 10004, USA		0028-9736	E
124	NTZ — Communications Journal (Nachrichtentechnische Zeitschrift) VDE Verlag GmbH, Bismarckstrasse 33, D-1000 Berlin (West) 12		0027-707X	G
125	Nuclear Engineering International IPC Sales and Distribution Ltd, Subscription Department, 35 Perrymount Road, Haywards Heath, Sussex RH16 3BR, UK.		0029-5507	E
126	Optical Society of America, Journal American Institute of Physics (Subscription Fulfillment Division), 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA.		0030-3941	E
127	Optics and Spectroscopy (Optika i Spektroskopiya) American Institute of Physics (Subscription Fulfillment Division), 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA, or Nauka, Mendelevskaya Liniya, 1, Leningrad 199164, USSR.		0030-400X	E R
128	Oyo Butsuri Japan Society of Applied Physics (Oyo Butsuri Gakkai), Room 209-2, Kikai Shinko Building, 3-5-8 Shiba Koen, Minato-ku, Tokyo, Japan.		0369-8009	E*J
121	Package Engineering (ex—Modern Packaging) McGraw-Hill Publications 1221 Avenue of the Americas, New York, NY 10020, USA.		0030-9087	E
129	Philips Journal of Research (supersedes, as from Vol. 33, Nos 1-2, 1978, — Philips Research Reports, and Supplements) (Supplements — DISCONTINUED as of 1976, last issue No 7 — Vol. 31) Centex Publishing Co., P.O. Box 76, Cederlaan 4, Eindhoven, Netherlands.		0554-0615	E

Identification Number/ Numéro d'identification	Title of the periodical / Titre du périodique Publisher / Editeur Address of the publisher / Adresse de l'éditeur	ISSN	Language/ Langue
130	Philips Technical Review, Centrex Publishing Co., P.O. Box 76, Cederlaan 4, Eindhoven, Netherlands.	0031-7926	E
131	Physical Review (A-B-C-D) A — General B — Condensed Matter (Supercedes, as from Vol. 18, July, 1979, Solid State) C — Nuclear D — Particles and Fields American Physical Society, 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA.	0096-8250 0163-1829 0556-2813 0556-2821	E
132	Plastverarbeiter Zehner & Huthig Verlag GmbH, P.O. Box 68, Daimlerstrasse 9, D-6720 Speyer/Phein, Federal Republic of Germany.	0032-1338	G
133	Playthings Geyer-McAllister Publications, Inc., 51 Madison Avenue, New York, NY 10010, USA.	0032-1567	E
134	Polymer Science of the USSR (Vysokomolekulyarnye Soedineniya) Pergamon Press, Headington Hill Hall, Oxford, OX3 OBW, UK, or Nauka, Kuznetsky Most, 9/10, 103031 Moscow, USSR.	0032-3950	E
135	Power McGraw-Hill Inc., 1221 Avenue of the Americas, New York, NY 10020, USA.	0032-5929	E
136	Power Farming Agricultural Press Ltd, 161-166 Fleet Street, EC4P 4AA London, UK.	0032-5988	E
137	Radio Engineering and Electronic Physics (Radiotekhnika i Elektronika) Scripta Publishing Corp., 1511 K Street, NW, Washington DC 20005, USA, or Nauka, Prospekt Karla Marksa, 18, Moscow, USSR.	0033-7889	E
138	RCA Review Radio Corporation of America, RCA Research and Engineering, Princeton, NJ 08540, USA.	0033-6831	E
139	Review of Scientific Instruments American Institute of Physics (Subscription Fulfillment Division), 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA.	0034-6748	E
140	Regelungstechnik Oldenbourg Verlag GmbH Rosenheimer Strasse 145, 8 Munich 80, Federal Republic of Germany.	0340-434X	G
141	Rubber Chemistry and Technology American Chemical Society, University of Akron, Akron, OH 44325, USA.	0035-9475	E
142	Russian Chemical Review (Uspekhi Khimii) Chemical Society, Blackhorse Road, Letchworth, Herts., SG6 1HN, UK, or Nauka, Kuznetsky Most, 9/10, 103031 Moscow, USSR.	0036-021X	E
			R

Identification Number/ Numéro d'identification	Title of the periodical / Titre du périodique Publisher / Editeur Address of the publisher / Adresse de l'éditeur	ISSN	Language/ Langue
143	Russian Engineering Journal (Vestnik Mashinostroeniya) Production Engineering Research Association, Melton Mowbray, Leicestershire, UK, or Mashinostroenie, Prospekt Mira, 106, 129836 Moscow, USSR.	0036-0228	E R
144	SAE — Journal of Automotive Engineering Society of Automotive Engineers, Inc., 2 Pennsylvania Plaza, New York, NY 10001, USA.	0036-066X	E
145	Scientific American Scientific American, 415 Madison Avenue, New York, NY 10017, USA.	0036-8733	E
146	Siemens Review (Siemens Zeitschrift) Siemens Aktiengesellschaft, P.O. Box 325, D-8520 Erlangen 2, Federal Republic of Germany.	0302-2528	EG
147	SMPTE — Journal SMPTE (Soc. Motion Picture and Television Engineers, Inc.), 862 Scarsdale Avenue, Scarsdale, NY 10583, USA.	0036-1682	E
148	Society of Dyers and Colourists, Journal Society of Dyers and Colourists, P.O. Box 244, Perkin House, 81 Grattan Road, Bradford, Yorkshire, BD1 25B, UK.	0037-9859	E
149	Solid State Electronics Pergamon Press, Headington Hill Hall, Oxford, OX3 OBW, UK.	0038-1101	E
150	Solid State Technology Cowan Publishing Corporation, 14 Vanderventer Avenue, Port Washington, Long Island, NY 11050, USA.	0038-111X	E
151	Soviet Journal of Atomic Energy (Atomnaya Energiya) Consultants Bureau, 227 West 17th Street, New York, NY 10011, USA, or Atomizdat Ulitsa Kirova, 18, 101876 Moscow, USSR.	0038-531X	E R
152	Soviet Physics — Acoustics (Akustichesky Zhurnal) American Institute of Physics (Subscription Fulfillment Division), 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA, or Nauka, Kuznetsky Most 9/10, 103031 Moscow, USSR.	0038-562X	E R
153	Soviet Physics — Doklady (Doklady Akademii Nauk SSSR — Seriya Fizika) American Institute of Physics (Subscription Fulfillment Division), 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA, or Nauka, Podsosensky Pereulok, 21, 103717 Moscow, USSR.	0038-5689	E R
154	Soviet Physics — Solid State (Fizika Tverdogo Tela) American Institute of Physics (Subscription Fulfillment Division), 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA, or Nauka, Mendeleevskaya Liniya, 1, Leningrad 199164, USSR.	0584-5807	E R
155	Soviet Physics — Technical Physics (Zhurnal Tekhnicheskoy Fiziki) American Institute of Physics (Subscription Fulfillment Division), 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA, or Nauka, Mendeleevskaya Liniya, 1, Leningrad 199164, USSR.	0038-5662	E R

Identification Number/ Numéro d'identification	Title of the periodical / Titre du périodique Publisher / Editeur Address of the publisher / Adresse de l'éditeur	ISSN	Language/ Langue
—	(Soviet Rubber Technology (Kauchuk i Rezina) — see International Polymer Science and Technology)		
156	Stahl und Eisen Verlag Stahleisen GmbH, P.O. Box 8229, Breite Strasse 27, D-4000 Düsseldorf 1, Federal Republic of Germany.	0340-479X	G
157	Steroids Holden Day Inc., 500 Sansome Street, San Francisco, Calif. 94111, USA.	0039-128X	E
158	TAPPI Technical Association Pulp and Paper Industry, 1 Dunwoody Park, Atlanta, GA 30341, USA.	0039-8241	E
163*	Technisches Messen TM (ex-ATM und Messtechnische Praxis) R. Oldenbourg Verlag GmbH, Rosenheimerstrasse 145, D-8000 Munich 80, Federal Republic of Germany	0171-8096	G
159	Tetrahedron Pergamon Press, Headington Hill Hall, Oxford, OX3 OBW, UK, and 122 East 55th Street, New York, NY 10022, USA.	0040-4020	E F G
160	Tetrahedron Letters Pergamon Press, Headington Hill Hall, Oxford, OX3 OBW, UK, and 122 East 55th Street, New York, NY 10022, USA.	0040-4039	E F G
161	Textil Praxis International Konradin Verlag Robert Kohlhammer GmbH, P.O. Box 625, D-7000 Stuttgart 1, Federal Republic of Germany.	0040-8053	E G
162	Textile Manufacturer and Knitting World (ex—Textile Manufacturer) Textile Manufacturer Knitting World Textile Manufacturer, 31 King Street W, Manchester M26AA, UK.	0040-5108 0307-2517	E
163	Textile Research Journal Textile Research Institute, Box 625, Princeton, NJ 08540, USA.	0040-5175	E
164	VDI—Zeitschrift (Verein Deutscher Ingenieure) Verlag des Vereins Deutscher Ingenieure, Graf Recke Strasse 84, P.O. Box 1139, D-4000 Düsseldorf 1, Federal Republic of Germany.	0372-543X	G
165	Water Pollution Control Federation, Journal Water Pollution Control Federation, 3900 Wisconsin Avenue NW, Washington DC 20016, USA.	0043-1303	E F* G* Pt* Sp*
(166)	(Westinghouse Engineer — DISCONTINUED as of January 1975 Westinghouse Engineer, P.O. Box 2278, 3 Gateway Center, Pittsburg, Pa. 15222, USA.)	(0043-4361)	(E)
167	Wiggin Nickel Alloys (W.N. Rundschau) Henry Wiggin & Co. Ltd (Publicity Department), Holmer Road, Hereford, HR4 9SL, UK.	0143-2737	E F G I Sp
168	Wireless World IPC Electrical—Electronic Press, Dorset House, Stamford Street, London SE1, UK.	0043-6062	E
169	Chemical Abstracts Chemical Abstracts Service, Marketing Department, The Ohio State University, Columbus, Ohio 43210, USA.	0009-2258	E

NOTES EXPLICATIVES

1. La structure de la liste est la suivante :
 - i) les rubriques sont numérotées de façon consécutive, à l'aide d'un numéro d'identification ;
 - ii) chaque rubrique concerne un seul périodique et indique pour chaque périodique
— son titre original — le nom de l'éditeur — l'adresse de l'éditeur ;
 - iii) la langue du périodique est indiquée en face du titre, par les lettres suivantes : E pour l'anglais, F pour le français, G pour l'allemand, I pour l'italien, J pour le japonais, Pt pour le portugais, R pour le russe, Sp pour l'espagnol et Sw pour le suédois ;
 - iv) lorsqu'un périodique est publié en deux ou plusieurs parties ou sections, celles-ci sont mentionnées sous le titre (avec une brève indication des domaines couverts par chacune si cela ne ressort pas clairement des sous-titres) ;
 - v) le numéro international de série normalisé (ISSN) est indiqué pour chaque périodique (ou pour chaque section lorsque le périodique est publié en plusieurs parties), de façon à faciliter l'identification de chaque périodique ou section ;
 - vi) lorsqu'un périodique a cessé de paraître, les données relatives à ce périodique sont indiquées entre parenthèses et la date à laquelle le périodique a cessé de paraître est précisée.
2. Les titres sont disposés dans l'ordre alphabétique, sous réserve des particularités suivantes :
 - i) lorsque le titre du périodique contient le nom d'une société savante, d'une association ou d'une organisation, etc., il apparaît dans la liste sous le nom de cette société savante, association ou organisation, etc. (exemple : Journal of the American Ceramic Society figure sous American Ceramic Society, Journal) ;
 - ii) la seule publication secondaire indiquée à titre exceptionnel dans la liste apparaît après les publications principales, sous le numéro d'identification 169 ;
 - * iii) lorsqu'un périodique paraît en plusieurs langues (par exemple en traduction intégrale), il est cité en fonction du titre de l' *édition anglaise*, s'il en existe une, le titre original étant indiqué entre parenthèses. S'il n'existe pas d'édition anglaise, c'est le titre original qui figure dans la liste alphabétique ;
 - iv) lorsque le titre d'un périodique a été modifié, l'ancien titre (reproduit entre parenthèses) et le nouveau sont indiqués dans la liste alphabétique, sans changement de numéro d'identification PCT attribué au périodique concerné.
3. Les noms des éditeurs japonais sont indiqués en anglais, leur translittération en caractères latins suivant entre parenthèses.
4. Les noms et adresses des éditeurs des éditions originales des périodiques en langue russe figurent sous les noms et adresses des éditeurs des traductions intégrales en anglais. Dans ce cas, la langue de chaque édition du périodique est indiquée d'après le nom de l'éditeur correspondant.
5. Lorsqu'un périodique contient, en plus des articles in extenso rédigés dans sa ou ses langues de publication, des traductions d'abrégés ou des abrégés et des extraits du texte en d'autres langues, le fait est indiqué par un ou deux astérisques placés à côté de l'indication de la langue (voir l'alinéa 1 iii) ci-dessus) de la façon suivante : * abrégé seulement, dans cette langue ** abrégé et extrait du texte, dans cette langue.

* abrégé seulement, dans cette langue

** abrégé et extrait du texte, dans cette langue.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1803 à 1807.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1808 et 1809.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1810 et 1811.

DROIT DE DEMANDER DES ECHANTILLONS DANS LE CAS DES DEMANDES INTERNATIONALES CONTENANT DES REFERENCES A DES MICRO-ORGANISMES DEPOSES

Ces renseignements sont publiés à la page 1952 du présent numéro de la Gazette du PCT.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1812 à 1818 sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents

- Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1819 à 1823.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, page 1824.

Taxes payables en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (suite)

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE INTERNATIONALE OU DE TYPE INTERNATIONAL A DÉJÀ EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1825 et 1826.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1827 et 1828.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, page 1829.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ÉTATS DESIGNÉS (OU ÉLUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNÉS (OU ÉLUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1830 à 1833.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNÉS (OU ÉLUS) EN MATIÈRE DE TAXES NATIONALES ET DE DÉLAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1834 à 1839.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNÉES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1840 à 1843.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DÉPÔT AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS POUR CERTAINS OFFICES DESIGNÉS (OU ÉLUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1980 de la Gazette du PCT, pages 2068 à 2071.

OFFICES DESIGNÉS (OU ÉLUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE RÉFÉRENCE AUX DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES; LES INDICATIONS (ÉVENTUELLES), OUTRE LES INDICATIONS PRÉSCRITES, CONCERNANT CES DÉPÔTS DEVANT ÊTRE INCLUSES DANS LES RÉFÉRENCES EN VERTU DE CETTE LEGISLATION; LES DÉLAIS (ÉVENTUELS), PLUS COURTS QUE LE DÉLAI PRÉSCRIT DANS LESQUELS CES RÉFÉRENCES ET INDICATIONS DOIVENT ÊTRE FOURNIES; ET LES INSTITUTIONS DE DÉPÔT AUPRÈS DESQUELLES, EN VERTU DE CETTE LEGISLATION, DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1980 de la Gazette du PCT, pages 2069 à 2071.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1980 de la Gazette du PCT, page 2072.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, page 1844.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45(2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, page 1844.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITE D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DEPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ETATS UNIS D'AMERIQUE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1845 et 1846.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1847 à 1850.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1851 et 1852.

NOTIFICATIONS REÇUES EU VERTU DE LA REGLE 16 *BIS*. 3 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1980 de la Gazette du PCT, page 2073.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80.6 b) DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1980 de la Gazette du PCT, page 2073.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1980 de la Gazette du PCT, page 2073.

PCT-GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *

- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979 et du mois d'avril 1980.

en français*

- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979 et du mois d'avril 1980.

Des suppléments au *Guide du déposant*, traitant de la procédure à suivre devant les offices désignés et, le cas échéant, devant les offices élus précisés ci-après, ont été publiés ** en anglais et en français aux dates suivantes:

Office allemand des brevets (en anglais, février 1980; en français, avril 1980),
Office autrichien des brevets (août 1980),
Office japonais des brevets (mai 1980),
Office des brevets suisse (mai 1980),
Office des brevets et des marques des Etats-Unis (avril 1980),
Office des brevets du Royaume-Uni (avril 1980),
Office néerlandais des brevets (août 1980),
Office suédois des brevets (juin 1980),
Office européen des brevets (avril 1980).

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en anglais ou en français à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

Le *Guide du déposant* en langue allemande est épuisé. Une version révisée de la nouvelle présentation en feuilles mobiles sera publiée au cours de la seconde moitié de l'année 1980. Les demandes de renseignements et d'abonnements doivent être adressées à Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D 8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

* Cette édition est publiée sous forme de feuilles mobiles disposées dans un classeur à couverture cartonnée et colorée. Le prix du volume, qui s'élève pour 1980 à 60 francs suisses ou 37 dollars E.U., comprend la fourniture des pages de remplacement publiées au cours de l'année 1980. Le supplément pour envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe; pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord), ce supplément de prix est de 16 francs suisses (ou 10 dollars E.U.). Le prix de l'abonnement pour 1980 au service de mise à jour précité (pour les Guides achetés avant 1980) est de 20 francs suisses ou 12,50 dollars E.U. Le supplément pour envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses (ou 7 dollars E.U.) pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord).

** Le prix de l'abonnement pour le jeu complet de suppléments à publier en 1980 (portant sur au moins 10 offices) est de 50 francs suisses ou 31 dollars E.U. Le supplément pour envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses (ou 7 dollars E.U.) pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord).

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne (République fédérale d') 24 janvier 1978 ¹⁾	Madagascar 24 janvier 1978 ¹⁾
Australie 31 mars 1980 ²⁾	Malaïi 24 janvier 1978 ¹⁾
Autriche 23 avril 1979 ²⁾	Monaco 22 juin 1979 ²⁾
Brésil 9 avril 1978 ¹⁾	Norvège* 1er janvier 1980 ²⁾
Cameroun 24 janvier 1978 ¹⁾	Pays-Bas 10 juillet 1979 ²⁾
Congo 24 janvier 1978 ¹⁾	République centrafricaine 24 janvier 1978 ¹⁾
Danemark * 1er décembre 1978 ²⁾	République populaire démocratique de Corée 8 juillet 1980 ²⁾
Etats-Unis d'Amérique* 24 janvier 1978 ¹⁾	Roumanie 23 juillet 1979 ²⁾
Finlande 1er octobre 1980 ²⁾	Royaume-Uni 24 janvier 1978 ¹⁾
France * 25 février 1978 ¹⁾	Sénégal 24 janvier 1978 ¹⁾
Gabon 24 janvier 1978 ¹⁾	Suède 17 mai 1978 ¹⁾
Hongrie 27 juin 1980 ²⁾	Suisse * 24 janvier 1978 ¹⁾
Japon 1er octobre 1978 ²⁾	Tchad 24 janvier 1978 ¹⁾
Liechtenstein * 19 mars 1980 ²⁾	Togo 24 janvier 1978 ¹⁾
Luxembourg * 30 avril 1978 ¹⁾	Union soviétique 24 janvier 1978 ¹⁾

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

¹⁾ Les nationaux de cet Etat ainsi que les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

²⁾ Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1803 à 1807.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1808 et 1809.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1810 et 1811.

DROIT DE DEMANDER DES ECHANTILLONS DANS LE CAS DES DEMANDES INTERNATIONALES CONTENANT DES REFERENCES A DES MICRO-ORGANISMES DEPOSES

Ces renseignements sont publiés à la page 1952 du présent numéro de la Gazette du PCT.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1812 à 1818 sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents

- Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1819 à 1823.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, page 1824.

Taxes payables en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (suite)

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE INTERNATIONALE OU DE TYPE INTERNATIONAL A DÉJÀ EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1825 et 1826.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1827 et 1828.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, page 1829.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ÉTATS DESIGNÉS (OU ÉLUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNÉS (OU ÉLUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1830 à 1833.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNÉS (OU ÉLUS) EN MATIÈRE DE TAXES NATIONALES ET DE DÉLAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1834 à 1839.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNÉES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1840 à 1843.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DÉPÔT AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS POUR CERTAINS OFFICES DESIGNÉS (OU ÉLUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1980 de la Gazette du PCT, pages 2068 à 2071.

OFFICES DESIGNÉS (OU ÉLUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE RÉFÉRENCE AUX DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES; LES INDICATIONS (ÉVENTUELLES), OUTRE LES INDICATIONS PRÉSCRITES, CONCERNANT CES DÉPÔTS DEVANT ÊTRE INCLUSES DANS LES RÉFÉRENCES EN VERTU DE CETTE LEGISLATION; LES DÉLAIS (ÉVENTUELS), PLUS COURTS QUE LE DÉLAI PRÉSCRIT DANS LESQUELS CES RÉFÉRENCES ET INDICATIONS DOIVENT ÊTRE FOURNIES; ET LES INSTITUTIONS DE DÉPÔT AUPRÈS DESQUELLES, EN VERTU DE CETTE LEGISLATION, DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1980 de la Gazette du PCT, pages 2069 à 2071.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1980 de la Gazette du PCT, page 2072 .

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, page 1844.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45(2) DU PCT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, page 1844.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITE D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DEPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ETAT-UNIS D'AMERIQUE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1845 et 1846.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1847 à 1850.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1851 et 1852.

NOTIFICATIONS REÇUES EU VERTU DE LA REGLE 16 *BIS*. 3 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1980 de la Gazette du PCT, page 2073.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80.6 b) DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1980 de la Gazette du PCT, page 2073.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1980 de la Gazette du PCT, page 2073.

PCT-GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *

- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979 et du mois d'avril 1980.

en français*

- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979 et du mois d'avril 1980.

Des suppléments au *Guide du déposant*, traitant de la procédure à suivre devant les offices désignés et, le cas échéant, devant les offices élus précisés ci-après, ont été publiés ** en anglais et en français aux dates suivantes:

- Office allemand des brevets (en anglais, février 1980; en français, avril 1980),
- Office autrichien des brevets (août 1980),
- Office japonais des brevets (mai 1980),
- Office des brevets suisse (mai 1980),
- Office des brevets et des marques des Etats-Unis (avril 1980),
- Office des brevets du Royaume-Uni (avril 1980),
- Office néerlandais des brevets (août 1980),
- Office suédois des brevets (juin 1980),
- Office européen des brevets (avril 1980).

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en anglais ou en français à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

Le *Guide du déposant* en langue allemande est épuisé. Une version révisée de la nouvelle présentation en feuilles mobiles sera publiée au cours de la seconde moitié de l'année 1980. Les demandes de renseignements et d'abonnements doivent être adressées à Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D 8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

* Cette édition est publiée sous forme de feuilles mobiles disposées dans un classeur à couverture cartonnée et colorée. Le prix du volume, qui s'élève pour 1980 à 60 francs suisses ou 37 dollars E.U., comprend la fourniture des pages de remplacement publiées au cours de l'année 1980. Le supplément pour envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe; pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord), ce supplément de prix est de 16 francs suisses (ou 10 dollars E.U.). Le prix de l'abonnement pour 1980 au service de mise à jour précité (pour les Guides achetés avant 1980) est de 20 francs suisses ou 12,50 dollars E.U. Le supplément pour envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses (ou 7 dollars E.U.) pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord).

** Le prix de l'abonnement pour le jeu complet de suppléments à publier en 1980 (portant sur au moins 10 offices) est de 50 francs suisses ou 31 dollars E.U. Le supplément pour envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses (ou 7 dollars E.U.) pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord).

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne (République fédérale d') 24 janvier 1978 ¹⁾	Madagascar 24 janvier 1978 ¹⁾
Australie 31 mars 1980 ²⁾	Malaïi 24 janvier 1978 ¹⁾
Autriche 23 avril 1979 ²⁾	Monaco 22 juin 1979 ²⁾
Brésil 9 avril 1978 ¹⁾	Norvège* 1er janvier 1980 ²⁾
Cameroun 24 janvier 1978 ¹⁾	Pays-Bas 10 juillet 1979 ²⁾
Congo 24 janvier 1978 ¹⁾	République centrafricaine 24 janvier 1978 ¹⁾
Danemark * 1er décembre 1978 ²⁾	République populaire démocratique de Corée 8 juillet 1980 ²⁾
Etats-Unis d'Amérique* 24 janvier 1978 ¹⁾	Roumanie 23 juillet 1979 ²⁾
Finlande 1er octobre 1980 ²⁾	Royaume-Uni 24 janvier 1978 ¹⁾
France * 25 février 1978 ¹⁾	Sénégal 24 janvier 1978 ¹⁾
Gabon 24 janvier 1978 ¹⁾	Suède 17 mai 1978 ¹⁾
Hongrie 27 juin 1980 ²⁾	Suisse * 24 janvier 1978 ¹⁾
Japon 1er octobre 1978 ²⁾	Tchad 24 janvier 1978 ¹⁾
Liechtenstein * 19 mars 1980 ²⁾	Togo 24 janvier 1978 ¹⁾
Luxembourg * 30 avril 1978 ¹⁾	Union soviétique 24 janvier 1978 ¹⁾

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

¹⁾ Les nationaux de cet Etat ainsi que les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

²⁾ Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

ACCORD ENTRE L'OFFICE ROYAL DES BREVETS ET DE L'ENREGISTREMENT
DE LA SUEDE, EN QUALITE D'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE
INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL, ET
LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI

Modification de l'annexe C

L'Office royal des brevets et de l'enregistrement a adressé au Directeur général de l'OMPI, en vertu des dispositions de l'article 16.3) de l'Accord*, une notification l'informant des modifications suivantes apportées au tableau des taxes et droits reproduit à l'annexe C dudit Accord:

	Montants en C.S.
Taxe de recherche (règle 16.1a))	2.200,--**
Taxe de recherche lorsque le rapport de recherche est basé sur un rapport de recherche antérieur établi par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède ou par l'office national d'un Etat contractant mentionné à l'article 3.1)i) du présent Accord, concernant une demande dont la priorité est revendiquée pour la demande internationale	1.600,--***
Taxe additionnelle (règle 40.2a))	2.200,--
Préparation de copies des documents cités (règle 44.3b))	1,75/page
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1b))	1.500,--
Taxe additionnelle (règle 68.3a))	1.500,--
Préparation de copies des documents cités (règle 71.2b))	1,75/page

Les modifications entrent en vigueur à compter du 1er février 1981.

Ces notes ne font pas partie de l'annexe C de l'Accord mentionné plus haut:

- * Publié dans le numéro 02/1978 de la Gazette du PCT, pages 138 à 145.
- ** L'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède a fixé comme suit les contre-valeurs dans d'autres monnaies du montant de cette taxe: Couronne danoise 3.050; Markka finnoise 1.950; Couronne norvégienne 2.550.
- *** L'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède a fixé comme suit les contre-valeurs dans d'autres monnaies du montant de cette taxe: Couronne danoise 2.250; Markka finnoise 1.420; Couronne norvégienne 1.875.

**TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION
EN MATIERE DE BREVETS (PCT)**

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Suède

Office royal des brevets et de l'enregistrement
(*Couronne suédoise*)

Taxe de transmission 300,-*

TAXES PAYABLES A L'OFFICE DESIGNE

Suède

Office royal des brevets et de l'enregistrement
(*Couronne suédoise*)

Taxe nationale 800,-*

* Applicable à partir du 1er février 1981.

**NOUVEAUX MONTANTS DES TAXES NOTIFIÉES
PAR L'OFFICE EUROPEEN DES BREVETS**

L'Office européen des brevets (OEB) a notifié de nouveaux montants dans certaines monnaies (schilling autrichien, livre sterling, franc suisse et couronne suédoise), comme indiqué ci-dessous, des taxes payées à l'OEB ou perçues à son profit en tant qu'office récepteur ou en tant qu'office désigné (ou élu) ou en qualité d'administration chargée de la recherche internationale ou d'administration chargée de l'examen préliminaire international. Les nouveaux montants sont applicables à tous paiements exigibles à compter du 1er janvier 1981.

Taxe	Nouveaux montants			
	Schilling autrichien	Livre sterling	Franc suisse	Couronne suédoise
<i>OEB en tant qu'office récepteur</i>				
Taxe de transmission	1.090	35	*	350
<i>OEB en tant qu'administration chargée de la recherche internationale</i>				
Taxe de recherche	12.350	397	1.570	4.000
Taxe de recherche additionnelle	12.350	397	1.570	4.000
<i>OEB en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international</i>				
Taxe d'examen préliminaire	7.260	234	930	2.350
Taxe d'examen préliminaire additionnelle	7.260	234	930	2.350
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international	7,30	0,20	0,90	2,40
Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale	7,30	0,20	0,90	2,40
<i>OEB en tant qu'office désigné (ou élu)</i>				
Taxe nationale	3.270	105	420	1.060

* Montant de taxe inchangé.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1803 à 1807.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1808 et 1809.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1810 et 1811.

DROIT DE DEMANDER DES ECHANTILLONS DANS LE CAS DES DEMANDES INTERNATIONALES CONTENANT DES REFERENCES A DES MICRO-ORGANISMES DEPOSES

Ces renseignements sont publiés à la page 1952 du présent numéro de la Gazette du PCT.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1812 à 1818 sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents

- Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1819 à 1823.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, page 1824.

Taxes payables en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (suite)

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE INTERNATIONALE OU DE TYPE INTERNATIONAL A DEJA EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1825 et 1826.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1827 et 1828.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, page 1829.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1830 à 1833.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1834 à 1839.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1840 à 1843.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1980 de la Gazette du PCT, pages 2068 à 2071.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES; LES INDICATIONS (EVENTUELLES), OUTRE LES INDICATIONS PRESCRITES, CONCERNANT CES DEPOTS DEVANT ETRE INCLUSES DANS LES REFERENCES EN VERTU DE CETTE LEGISLATION; LES DELAIS (EVENTUELS), PLUS COURTS QUE LE DELAI PRESCRIT DANS LESQUELS CES REFERENCES ET INDICATIONS DOIVENT ETRE FOURNIES; ET LES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES, EN VERTU DE CETTE LEGISLATION, DES DEPOTS PEUVENT ETRE EFFECTUES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1980 de la Gazette du PCT, pages 2069 à 2071.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1980 de la Gazette du PCT, page 2072 .

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, page 1844.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45(2) DU PCT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, page 1844.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITE D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DEPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ETATS UNIS D'AMERIQUE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1845 et 1846.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1847 à 1850.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1851 et 1852.

NOTIFICATIONS REÇUES EU VERTU DE LA REGLE 16 *BIS*. 3 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1980 de la Gazette du PCT, page 2073.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80.6 b) DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1980 de la Gazette du PCT, page 2073.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1980 de la Gazette du PCT, page 2073.

PCT - GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *

- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979 et du mois d'avril 1980.

en français*

- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979 et du mois d'avril 1980.

Des suppléments au *Guide du déposant*, traitant de la procédure à suivre devant les offices désignés et, le cas échéant, devant les offices élus précisés ci-après, ont été publiés ** en anglais et en français aux dates suivantes:

Office allemand des brevets (en anglais, février 1980; en français, avril 1980),
Office autrichien des brevets (août 1980),
Office japonais des brevets (mai 1980),
Office des brevets suisse (mai 1980),
Office des brevets et des marques des Etats-Unis (avril 1980),
Office des brevets du Royaume-Uni (avril 1980),
Office néerlandais des brevets (août 1980),
Office suédois des brevets (juin 1980),
Office européen des brevets (avril 1980).

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en anglais ou en français à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

Le *Guide du déposant* en langue allemande est épuisé. Une version révisée de la nouvelle présentation en feuilles mobiles sera publiée au cours de la seconde moitié de l'année 1980. Les demandes de renseignements et d'abonnements doivent être adressées à Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D 8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

* Cette édition est publiée sous forme de feuilles mobiles disposées dans un classeur à couverture cartonnée et colorée. Le prix du volume, qui s'élève pour 1980 à 60 francs suisses ou 37 dollars E.U., comprend la fourniture des pages de remplacement publiées au cours de l'année 1980. Le supplément pour envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe; pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord), ce supplément de prix est de 16 francs suisses (ou 10 dollars E.U.). Le prix de l'abonnement pour 1980 au service de mise à jour précité (pour les Guides achetés avant 1980) est de 20 francs suisses ou 12,50 dollars E.U. Le supplément pour envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses (ou 7 dollars E.U.) pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord).

** Le prix de l'abonnement pour le jeu complet de suppléments à publier en 1980 (portant sur au moins 10 offices) est de 50 francs suisses ou 31 dollars E.U. Le supplément pour envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses (ou 7 dollars E.U.) pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord).